

COPY OF A LETTER

FROM

JAMES STUART, ESQ.

TO THE

RIGHT HON. LORD VISCOUNT GODERICH,

RELATING TO

ANIMADVERSIONS AND IMPUTATIONS ON HIS CONDUCT AND CHARACTER,
IN CERTAIN PROCEEDINGS OF

THE ASSEMBLY OF LOWER CANADA.

COPIE D'UNE LETTRE

DE

JAMES STUART, ECR.

AU

TRES-HONORABLE LORD VICOMTE GODERICH,

AU SUJET

DES ACCUSATIONS ET IMPUTATIONS CONTENUES CONTRE SA CONDUITE ET
SON CARACTERE DANS CERTAINS PROCE'DE'S DE

L'ASSEMBLEE DU BAS-CANADA.

COPY OF A LETTER

FROM

JAMES STUART, ESQUIRE,

TO

THE RIGHT HON. LORD VISCOUNT GODERICH, &c. &c. &c.

London, 8, Dover-Street, 22d October, 1831.

MY LORD,

In a Memorial addressed to your Lordship, from Quebec, and also in a Memoir in support of my humble Petition to His Majesty, I have had the honour of bringing under your Lordship's consideration, a satisfactory, and, I apprehend, conclusive answer to the charges of the Assembly of Lower Canada, upon which, by their address to His Majesty, they have prayed for my dismissal from the office of Attorney-General for that province. Besides these charges, however, I find that various animadversions on my conduct, and misrepresentations of it, are interspersed in certain proceedings of the Assembly, transmitted hither for your Lordship's consideration, which might produce impressions injurious to my character, if not repelled and refuted. I hope, therefore, your Lordship will permit me to use this mode of pointing out these animadversions and misrepresentations, and of establishing, that my conduct, in all the particulars referred to, has been unexceptionable and proper.—In proceeding to acquit myself of this easy task, I may perhaps be allowed to observe, that the course thus pursued by the Assembly is, I believe, without precedent, and is certainly of a nature, (however unintentional it may have been on the part of the Assembly,) to operate great injustice to the Officers of His Majesty's Government, who may be the objects of such a course of proceeding, as well as extensive injury to the public service.—The House of Assembly having adopted the resolution of preferring charges against me, it would seem to have been reasonable, just, and proper, that whatever was deemed criminal or culpable, in my conduct, should have been embodied in these charges.—All the grounds of imputed offence would thus have been made known to the party inculpated;—an opportunity would have been afforded to him to defend himself, and a fit determination on them might easily have been obtained. Instead of adopting this course, which reason and justice would prescribe, the Assembly, at the same time that they prefer and convict me of certain charges, bring under the notice of His Majesty's Government, it would appear, *ex parte* proceedings, unconnected with these charges, in which are to be found animadversions, untrue allegations, and misrepresentations, injurious to my character. Hence cause for impressions to my disadvantage, and probably permanent injury, is afforded; while an opportunity for self-defence and justification, or even for explanation of any kind, is withheld. This course of proceeding, I beg leave in all humility to state, appears to me to be most unjust towards the person against whom it is adopted, as being calculated indirectly, on the false, unfounded, and malicious statements of irresponsible individuals, to injure him in credit and character, without cause, without hearing or trial, and without means of redress on his part; and to be highly injurious to His Majesty's service, as having the effect of bringing a public officer, and, through him, the Government itself, in some degree, into disparagement and discredit; thus impairing the usefulness and efficiency of both, while the gratification of private malignity, a purpose not intended by the Assembly, is alone accomplished.—Either the statements of facts contained in the proceedings now referred to, did or did not, in the opinion of the
Assembly,

COPIE D'UNE LETTRE

DE

JAMES STUART, ECUYER,

AU

TRES-HONORABLE LORD VICOMTE GODERICH. &c., &c., &c.

Londres, 8, Dover-Street, 22 Octobre, 1831.

MON SEIGNEUR,

Dans un Mémoire adressé à votre Seigneurie, de Québec, de même que dans un Mémoire à l'appui de mon humble Pétition à Sa Majesté, j'ai eu l'honneur d'amener sous la considération de votre Seigneurie, une réponse satisfaisante, et (comme je le suppose) conclusive, aux accusations de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, sur lesquelles, par son adresse à Sa Majesté, elle a demandé ma destitution de l'Office de Procureur-Général pour cette Province. Outre ces accusations, cependant, je vois que diverses imputations contre ma conduite et fausses représentations d'icelle se trouve répandues dans certains procédés de l'Assemblée, transmis ici pour la considération de votre Seigneurie, lesquelles pourraient produire des impressions injurieuses à mon caractère, si je les laissais passer sans les repousser et refuter. J'espère donc, que votre Seigneurie me permettra d'user de cette voie pour faire ressortir ces injustes imputations (animadversions) et fausses représentations, et de démontrer que ma conduite a été irréprochable et convenable, dans tous les points mentionnés. En procédant à m'acquitter de cette facile tâche, il me sera peut-être permis de remarquer, que la marche ainsi suivie par la Chambre d'Assemblée est, je crois, sans exemple, et est certainement de nature (quelque peu d'intention qu'ait eu l'Assemblée de ce faire,) à opérer d'une manière très-injuste contre les Officiers du Gouvernement de Sa Majesté, qui peuvent être l'objet de tels procédés, comme aussi de nature à être très-dommageable au service public. La Chambre d'Assemblée ayant adopté la résolution de porter des accusations contre moi, il semblerait qu'il eût été raisonnable, juste et convenable, que tout ce qu'on regardait comme criminel ou repréhensible, dans ma conduite, eût été incorporé dans ces accusations. De cette manière, la partie inculpée aurait connu tous les sujets d'offense imputée; on lui aurait donné une occasion de se défendre, et l'on aurait pu en venir à une détermination facile et convenable à cet égard. Au lieu d'adopter cette voie, que prescriraient la raison et la justice, l'Assemblée en même temps qu'elle profère certaines accusations et m'en convainc, amène sous la considération du Gouvernement de Sa Majesté, comme il paraîtrait, des procédés *ex parte*, n'ayant aucune liaison avec ces accusations, dans lesquelles on trouve des imputations injustes (animadversions,) des allégations et représentations fausses, injurieuses à mon caractère. De là découlent des impressions à mon désavantage, et probablement un tort permanent; tandis qu'on me refuse l'occasion de me défendre et de me justifier, ou même de m'expliquer en aucune manière quelconque. Cette manière de procéder, je demande à le représenter en toute humilité, me paraît être de la dernière injustice envers la personne contre laquelle elle est adoptée, en tant qu'elle est calculée, sur les témoignages faux, non fondés et malicieux de personnes tenues à aucune responsabilité, à lui faire indirectement tort dans son crédit et son caractère, sans cause, sans audition ou procès, et sans moyens de redressement de sa part; et à faire un dommage très-sérieux au service de Sa Majesté, en ce qu'elle a l'effet de faire tomber un Officier Public, et, par son moyen, le Gouvernement lui-même, jusqu'à un certain point, dans le discrédit, et à lui faire perdre de la considération;

Assembly, afford sufficient cause for imputing official misconduct to me: if they did, charges against me, grounded on them, ought to have been exhibited: if they did not, these statements, it appears to me, ought not to have been extracted from the Journals of the Assembly, to be submitted to His Majesty's Government, or to be put into public circulation, to my injury.

At the same time that I have deemed it a duty, therefore, respectfully to solicit your Lordship's attention to the manner in which the animadversions and misrepresentations, as to my conduct, have been brought under your Lordship's notice, I most readily and willingly proceed to point out and refute them.—They are to be found in the Report of a Committee of Grievances, on the Petition of Edward Glackmeyer, in a Report and Resolutions of the same Committee, on the Petition of William Lampson, in which Resolutions the Assembly has concurred, and in detached statements of individuals, unconnected with any subject before the Committee.—In this order, I shall beg leave to advert to them.

In the first of these Reports, my conduct is made the subject of animadversion in two particulars; 1st. In having received fees on new Commissions for attornies and notaries, on the occasion of the demise of His late Majesty; 2d. In having introduced alterations in the Commissions of Notaries, by which these Commissions are assimilated, it is said, to the Commissions of Public Officers, whose appointment depends on His Majesty.

That these animadversions of the Committee of Grievances may be duly appreciated, it is necessary briefly to state what was done by the Government of Lower Canada, with respect to the issuing of new Commissions, after the demise of His late Majesty, and what acts of official duty were performed by me, in relation to this matter.—On the 7th December, 1830, a circular letter * was addressed by Lieutenant Colonel Glegg, the Governor's Secretary, to the Judges and Law Officers of the Crown, requiring them "to report, with all practicable despatch, for his Lordship's information, what effect (in their opinion) the demise of his late Majesty George the Fourth would have on the Commissions of Public Officers in this Province, after the lapse of six months from that event, and whether a renewal of such Commissions would be of indispensable necessity, before the expiration of the said period of six months." Upon this reference, the Chief Justice of the Province, the Chief Justice for the district of Montreal, and all the Judges, with the exception of two, and all the Law Officers of the Crown, concurred in opinions † separately given, that the Commissions of Public Officers in the colony would be determined at the expiration of six months from the demise of His late Majesty, and that the renewal of them, before the expiration of that period, would be indispensably necessary.—In consequence of these opinions, the Governor of the Province, by an Order in Council, directed the Provincial Secretary to publish, in the Newspapers, a notice ‡ by which persons holding Commissions, during pleasure, under His Majesty's Provincial Government, which, at the time of the demise of His late Majesty, were in force, and would continue to be so, by statute, till the 26th December, might be notified, that their new Commissions, rendered necessary thenceforward by His late Majesty's demise, would be delivered to them, on application at his office. At the same time, an order of the Governor § was conveyed, in a letter from his Secretary, to the Attorney General, directing him to give his assistance to the Secretary of the Province, in the issuing of new Commissions, by preparing such drafts of them as might be required. No authority whatever was exercised by the Colonial Government, as to the issuing of new Commissions, except in the particulars now mentioned. In the course thus taken by the Government, I became its humble instrument, in execution of its express orders, by performing three acts of official duty;—I gave an opinion, as required by the Governor's order of the 7th December, 1830, in which the Chief Justices and Judges of the land, and the other Law Officers of the Crown, concurred;—I prepared the draft of a notice, which was approved by the Governor in Council, who ordered it to be published by the Secretary of the Province; and I prepared such drafts of Commissions, as were required at my hands, by that Officer. It was not to have been imagined, that cause of complaint, either of the Colonial Government, or myself, as one of its Officers, could have been found in these facts.—The measure of issuing new Commissions was adopted on the highest authority within the Colony, and was grounded on the best legal advice that could be obtained, that of the Judges and Law
Servants

* Vide Appendix, No. 1.

‡ Vide Appendix, No. 5.

† Vide three of these opinions in Append. Nos. 2, 3, 4,

§ Vide Appendix, No. 6.

tion; diminuant ainsi l'utilité et l'efficacité de l'un et de l'autre, tandis qu'on ne parvient qu'à gratifier la malignité individuelle, objet que l'Assemblée n'a pas eu en vue. Les exposés de faits contenus dans les procédés en question offraient ou n'offraient pas, dans l'opinion de l'Assemblée une cause suffisante pour m'imputer de l'inconduite dans mon Office: dans le premier cas, ou aurait dû produire contre moi des accusations fondées sur ces exposés: dans l'autre cas, il me semble que ces exposés n'auraient pas dû être tirés des Journaux de l'Assemblée, pour être soumis au Gouvernement de Sa Majesté, ou être mis en circulation dans le public, à mon grand dommage.

En même temps donc que j'ai cru devoir solliciter respectueusement l'attention de votre Seigneurie sur la manière dont les imputations injustes et les représentations fausses faites contre moi, ont été amenées à la connaissance de votre Seigneurie, je procède volontiers et de bon cœur à les faire ressortir et à les refuter. On les trouve dans le Rapport d'un Comité de Grieffs, sur la Pétition d'Edouard Glackemeyer, dans un Rapport et les Résolutions du même Comité, sur la Pétition de William Lampson, dans lesquelles Résolutions l'Assemblée a concouru, et dans les témoignages détachés d'individus, n'ayant aucun rapport avec aucun sujet qui était devant le Comité. C'est dans cet ordre que je demanderai à les présenter.

Dans le premier de ces Rapports, ma conduite est livrée à l'improbation sous deux rapports: 1o. Pour avoir reçu des honoraires sur de nouvelles Commissions pour les Avocats et Notaires, à l'occasion du décès de Sa feu Majesté; 2o. Pour avoir introduit des changemens dans les Commissions des Notaires, par lesquels ces Commissions sont assimilées, dit-on, aux Commissions des Officiers Publics, dont la nomination dépend de Sa Majesté.

Pour bien juger de ces imputations du Comité des Grieffs, il est nécessaire de rapporter en peu de mots ce qu'a fait le Gouvernement du Bas-Canada, à l'égard de l'émanation des nouvelles Commissions, après le décès de Sa feu Majesté, et ce que j'ai fait en ma capacité officielle, à l'égard de cette matière.—Le 7 Décembre 1830, le Colonel Clegg, Secrétaire du Gouverneur, adressa une circulaire * aux Juges et Officiers en Loi de la Couronne, les requérant “ de rapporter, avec toute la dépêche possible, pour l'information de Sa Seigneurie, quel effet “ aurait (à leur avis) le décès de Sa feu Majesté George Quatre sur les Commissions des Offi- “ ciers Publics en cette Province, après le lapse de six mois à compter de cet événement, et si “ le renouvellement de telles Commissions serait de nécessité indispensable, avant l'expiration “ de la dite période de six mois.”—Sur ce renvoi, le Juge-en-Chef de la Province, le Juge-en-Chef du District de Montréal, et tous les Juges, à l'exception de deux, et tous les Officiers en Loi de la Couronne, furent tous d'avis dans ces opinions † données séparément, que les Commissions des Officiers Publics dans la Colonie cesseraient à l'expiration de six mois à compter du décès de Sa feu Majesté, et qu'il serait indispensablement nécessaire de les renouveler, avant l'expiration de cette période de temps. En conséquence de ces opinions, le Gouverneur de la Province, par un ordre en Conseil, ordonna au Secrétaire Provincial de publier, dans les Journaux, un avis ‡ par lequel les personnes tenant des Commissions sous bon plaisir, sous le Gouvernement Provincial de Sa Majesté, lesquelles étaient en force lors du décès de Sa feu Majesté, et qui continueraient de l'être, par le Statut, jusqu'au 26 Décembre, pussent être notifiées, que leurs nouvelles Commissions rendues nécessaires après ce temps par le décès de Sa feu Majesté, leur seraient remises, en s'adressant à son Bureau.—En même temps le Gouverneur transmit dans une lettre de son Secrétaire un ordre § adressé au Procureur lui enjoignant de donner son assistance au Secrétaire de la Province dans l'émanation des nouvelles Commissions, en en dressant tous les projets nécessaires.—Le Gouvernement Colonial n'a exercé aucune autorité dans l'émanation des nouvelles Commissions, si ce n'est dans les points maintenant mentionnés. Dans la marche ainsi prise par le Gouvernement, je devins son humble instrument, en exécution de ses ordres exprès, en remplissant trois actes de devoir officiel;—Je donnai une opinion, conformément à l'ordre du Gouverneur du 7 Décembre 1830, dans laquelle concoururent les Juges-en-Chef et les Juges du Pays, et les autres Officiers en Loi de la Couronne; je préparai un projet d'avis, qui fut approuvé par le Gouverneur en Conseil, qui ordonna au Secrétaire Provincial de le publier; et je préparai les projets de Commissions que cet Officier me demanda. On ne pouvait s'imaginer qu'on eût pu fonder sur ces faits un sujet de plainte, soit contre le Gouvernement Colonial, soit contre moi, comme un de ses Officiers.—La mesure de l'émanation des nouvelles Commissions fut adoptée sur la plus haute autorité de la Colonie, et fondée sur les opinions légales les plus respectables qu'on pouvait se procurer, celles des Juges et des Serviteurs en Loi de la Couronne. L'avis qui fut publié, sous cette autorité et d'après ces opinions, chose qu'on doit aussi observer,

* Voir Appendice No. 1.

‡ Voir Appendice No. 5.

† Voir trois de ces opinions dans l'Appendice Nos. 2, 3, 4.

§ Voir Appendice No. 6.

Servants of the Crown. The notice which was published, under this authority and advice, it is also to be observed, was expressly and exclusively addressed to those public officers only, whose commissions by law would expire, at the end of six months from His late Majesty's demise. At the same time, no obligation was imposed on any public officer to renew his commission, it being left to his discretion to do so or not, as he might be advised, and on his own responsibility. In this, as in other cases, depending on a rule of law, or an enactment of the legislature, it was not competent to the Government to prescribe an interpretation of it. A specification of the officers on whom it might be incumbent to renew their commissions could not, therefore, proceed from the Governor of the Colony: the law itself was to be referred to by the individuals themselves, as governing this point; and the cases in which a renewal of commissions might or might not be necessary, could ultimately be determined by the King's Courts alone; though on this, as on some other recent occasions, in Lower Canada, their authority, if not superseded, was certainly encroached upon in an extraordinary manner by public meetings, called for the purpose of determining and settling the law on this subject, at which resolutions to that effect were passed. The decisions of these meetings are even referred to in the Report of the Committee of Grievances, with approbation, and, it would appear, as constituting some authority. No reference, however, was ever made to me by the Colonial Government, on the point now adverted to, and I was neither required to give, nor did ever give, any opinion as to the description of public officers, whose commissions would or would not require renewal. In what respects Public Notaries, in particular, I was never called upon to express, nor have I ever given, any opinion, as to the necessity of the renewal of their commissions. These being the general facts connected with the animadversions of the committee, on my conduct, in the issuing of new Commissions, I now beg leave to answer, specifically, the two animadversions above mentioned.

With respect to Fees on the new Commissions of Attornies and Notaries, I have to observe, that Fees on Public Commissions are received, not by the Attorney General, but by the Secretary of the Province, who demands and receives fees, at his peril, on Public Commissions, and afterwards accounts to the Attorney General, from time to time, for his proportion of them. The Fees on the new Commissions of Attornies and Notaries, who solicited them, in conformity with this usage, was received by the Secretary of the Province for himself, and the other officer, whose services were required, in preparing them. If, therefore, fees had been improperly taken on these new Commissions (which is not the fact), the culpable officer would not have been the Attorney General, but the Secretary of the Province. In this, as in other instances of the proceedings of the Assembly against me, I cannot but remark, as evincing a singular proneness to fasten the imputation of offence on me, that I am made chargable for the supposed misconduct of other public officers, which is imputed to me, and me only, as if it were mine; and in this particular instance, that which is deemed innocent in another, is declared to be culpable in me. The effect of such a spirit in leading to the erroneous conclusions which have been adopted by the Committee of Grievances, your Lordship cannot fail to appreciate. But, in truth, the secretary of the Province only discharged his duty, in taking fees on the new Commissions of such attornies and notaries as required them: these Commissions were prepared at their express desire, and they were of course equally bound to pay for them, according to the established tariff, as for the former Commissions which they held. What renders this animadversion of the Committee the more extraordinary is, that the attornies and notaries, who solicited and obtained new Commissions, have not complained of the payment of fees on them; and no reference appears ever to have been made to the Committee on this head. Mr. Glackmeyer, a notary, who alone petitioned the House, and whose Petition was referred to the Committee, was not one of the number of notaries who solicited and obtained new Commissions, and could not therefore complain of the payment of fees. The Committee has, therefore, it would appear, directed its attention to a matter not brought under its cognizance; and, in doing so, has evidently misapprehended the subject, and mistaken its object, in imputing blame to me, on the score of fees taken by the secretary of the Province, on the new Commissions of Attornies and Notaries, who applied for them.

In the second of the animadversions above-mentioned, alterations, it is said, have been made in the Commissions of notaries, by which "these Commissions are assimilated to the Commissions of Public Officers whose appointment depends on His Majesty." What is meant by these latter words, I do not distinctly understand.—Notaries are public officers, vested with considerable powers, and charged with very important duties, among which are the preparing, authenticating, and safe custody of all titles to lands held under the French tenures.—
The

observer, était expressément et exclusivement adressé aux Officiers Publics seulement, dont les Commissions expireraient selon la Loi à l'expiration de six mois à compter du décès de Sa feuë Majesté.—En même temps, on n'imposait à aucun Officier Public de renouveler sa Commission, étant laissé à sa discrétion de le faire ou de ne le pas faire, selon qu'il le jugerait à propos, et sur sa propre responsabilité.—Dans ce cas comme dans tous les autres, qui dépendent d'un point de Loi, ou d'une disposition de la Législature, il n'appartenait pas au Gouvernement d'en prescrire l'interprétation.—C'est pourquoi le Gouverneur de la Colonie ne pouvait donner une spécification des Officiers pour lesquels il était obligatoire de renouveler leurs Commissions : c'était à la Loi même que les particuliers devaient recourir, pour avoir la solution de ce point ; et c'était aux Cours du Roi à déterminer définitivement les cas dans lesquels le renouvellement des Commissions pouvait ou ne pouvait pas être nécessaire ; quoique dans cette occasion comme dans beaucoup d'autres occasions récentes, dans le Bas-Canada, ou ait empiété d'une manière extraordinaire sur leur autorité, si on ne l'a pas renversée entièrement, par le moyen d'assemblées publiques, convoquées à la fin de déterminer et de décider quelle était la Loi sur ce sujet, auxquelles assemblées ou passa des résolutions à cet effet.—Dans le Rapport du Comité des Griëfs on fait même une mention approbatrice des décisions de ces assemblées, et on paraît les regarder comme faisant autorité.—Cependant le Gouvernement Colonial ne m'a pas consulté sur le point maintenant en question, et on ne m'a jamais demandé, ni je n'ai donné mon avis sur l'espèce d'Officiers Publics dont les Commissions demandaient ou ne demandaient pas de renouvellement.—Quant à ce qui est des Notaires Publics, en particulier, je n'ai jamais été appelé à donner, ni n'ai donné d'opinion sur la nécessité de renouveler leurs Commissions.—Tels étant les faits généraux liés avec les imputations du Comité sur ma conduite, dans l'émanation des nouvelles Commissions, je demande maintenant qu'il me soit permis de répondre spécialement aux deux imputations (animadversions) ci-dessus mentionnées.

Quant aux honoraires sur les nouvelles Commissions d'Avocats et de Notaires, j'ai à remarquer, que ce n'est pas le Procureur-Général, mais le Secrétaire de la Province qui reçoit les honoraires sur les Commissions Publiques, lequel demande et reçoit les honoraires, à son péril, sur les Commissions Publiques, et ensuite rend compte de temps à autre au Procureur-Général de la part qui lui en revient.—Les honoraires sur les nouvelles Commissions des Avocats et des Notaires qui les ont demandées, ont été, conformément à cet usage reçus par le Secrétaire de la Province pour lui-même et pour l'autre Officier, dont les services ont été requis pour les préparer.—Si donc il avait été inconvenablement pris des honoraires sur ces nouvelles Commissions (ce qui n'est pas le cas,) l'Officier coupable n'aurait pas été le Procureur-Général, mais le Secrétaire de la Province.—Dans ce cas, comme dans les autres procédés de l'Assemblée contre moi, je ne puis m'empêcher de remarquer, comme preuve du singulier penchant à m'imputer de l'inconduite, que je suis rendu sujet à être accusé de l'inconduite supposée des autres Officiers Publics, qui m'est imputée et à moi seulement, comme si elle était la mienne ; et dans ce cas particulier, ce qu'on regarde comme innocent dans un autre, est déclaré criminel chez moi.—Votre Seigneurie ne peut manquer de juger de l'effet d'une telle disposition sur les conclusions erronées où en est venu le Comité des Griëfs.—Mais, en vérité, le Secrétaire de la Province n'a fait que remplir son devoir, en prenant des honoraires sur les nouvelles Commissions des Avocats et Notaires qui en ont demandé.—Ces Commissions furent préparées à leur désir exprès, et ils étaient comme de raison, d'après le tarif établi, tout aussi obligés de payer pour ces Commissions, que pour les anciennes Commissions qu'ils tenaient.—Ce qui rend cette imputation du Comité d'autant plus extraordinaire, c'est que les Avocats et les Notaires qui ont sollicité et obtenu de nouvelles Commissions, ne se sont pas plaints du paiement des honoraires qu'ils ont donnés pour les avoir ; et il ne paraît pas qu'il ait jamais été fait aucune référence au Comité sur ce point.—M. Glackemeyer, Notaire, qui seul pétitionna la Chambre, et dont la Pétition fut renvoyée au Comité, ne fut pas un des Notaires qui sollicitèrent et obtinrent de nouvelles Commissions ; et ne pouvait par conséquent se plaindre du paiement des honoraires.—Il paraît donc que le Comité a porté son attention sur une matière qui n'était pas amenée à sa connaissance ; et en le faisant, il s'est évidemment mépris sur le sujet, et a manqué son objet, en m'imputant du blâme à raison des honoraires qu'a pris le Secrétaire de la Province, sur les nouvelles Commissions des Avocats et des Notaires qui les ont demandées.

Dans la seconde des imputations ci-dessus mentionnées, il a été fait, y est-il dit, dans les Commissions des Notaires, des changemens par lesquels " ces Commissions sont assimilées " aux Commissions des Officiers Publics dont la nomination dépend de Sa Majesté.—Je ne comprends pas bien distinctement ce que l'on veut dire par ces dernières paroles.—Les Notaires sont des Officiers Publics, revêtus de pouvoirs étendus et chargés de devoirs très-importans, entre autres ceux de préparer, authentifier et garder tous les titres de terres tenues sous
les

The appointment of these officers in Lower Canada proceeds from, and has always been made by the Crown: it, therefore, depends on His Majesty; and I am at a loss, therefore, to conceive on what ground such appointments are supposed to differ from other appointments which depend on His Majesty, and with which an assimilation, it would seem, is held by the Committee of Grievances to be improper. But, in reality, no alterations whatever have been made in the Commissions of Notaries, by which the nature, duration, or effect of these Commissions could in the smallest degree be changed or affected. Having for the first time been required to prepare the Draft of a Notary's Commission, I became responsible for the correctness and sufficiency of the Draft I might furnish. The form in use * for Commissions of Notaries was under the Governor's Private Seal. In the appointment of these, as of other public officers, it appeared to me, that the Public Seal of the Province ought to be used; and my opinion on this point might, (if it were necessary,) be justified not only by obvious reasons, but by reference to high authorities. Deeming it proper, therefore, to prepare my Draft † in the form of an Instrument, to be passed under the Great Seal, it became necessary that His Majesty's name, instead of that of the Governor, should be used, and with it, the usual style in which grants of office, or other things, by His Majesty, are made. As part of this style, it is stated, in my Draft, that His Majesty, "of his especial grace, certain knowledge, and mere motion," confers the appointment; and the Draft terminates with the usual conclusion of an Instrument under the Great Seal, viz.: "In testimony whereof we have caused these our letters to be made patent," &c. These words of mere form, it must excite surprise when it is mentioned, are the "alterations" in the Commissions of Notaries, to which the Committee of Grievances applies its censure, "as being contrary to the spirit of the Ordinance of the 25 Geo. III. c. 4., and "as having the effect of assimilating these commissions to those of public officers, whose appointment depends upon His Majesty." The notions of the Committee of Grievances on this head, I may be permitted to mention, are somewhat singular and peculiar, to which it will not be expected I should oppose any argument or observation; it being too plain, to persons who understand the English language, that these words, which unfortunately have given offence to the Committee, are perfectly harmless, and merely words of course, in the place in which they are found.—When the use of such words is made a ground of grave censure, it will be readily conceived, that the animadversions of the Committee of Grievances of the Assembly of Lower Canada may be incurred for slender causes.

Having thus disposed of the two specific animadversions of the Committee of Grievances, to my prejudice, on the head of New Commissions, it will not, I hope, be deemed improper if I should add a few words, as to the constitutional means that might have been used to obviate the inconveniences, upon which the Committee has been disposed to lay so much stress.—The necessity of issuing new Commissions, within the colony, might have been prevented, by an act of the colonial Legislature, in one of its sessions which preceded the demise of His late Majesty.—This measure, having been omitted previous to that event, might have been adopted during the six months which succeeded it, and the convocation of the colonial Legislature, by the Governor of the Province, at a somewhat earlier period than was fixed upon, would have facilitated its adoption. Even after the session was commenced, in January last, all inconveniences as to the Commissions of Notaries might have been obviated, by an act of the Legislature, at that time. These remedies it was within the power of the members of the Committee of Grievances to suggest, and of the Assembly to apply. It is to be regretted, therefore, that, overlooking such remedies, my conduct, without the shadow of a cause, has been impeached by the Committee of Grievances, as having contributed to inconveniences, which might have been so easily prevented by the Assembly itself, but to which I have been in no degree accessory. Out of the limits of Lower Canada, it may excite surprise, that attornies should be appointed by commissions during pleasure, instead of being admitted to the exercise of their profession, as in other parts of His Majesty's dominions, by His Majesty's Courts of Justice. This peculiarity, with the inconveniences that may be incident to it, obtains under a law of the Province; and as to this subject of complaint also, on the part of the Committee, the constitutional remedy would have been found, in an act of the Legislature, repealing the law under which Commissions of Attornies are now issued, and substituting other proper provisions, instead of it. Not having the honour of being a member of the Assembly of Lower Canada, and never having been consulted by His Excellency Lord Aylmer, on the subject in question, or indeed on any other subject; it has not fallen within the limits of my duty to suggest, or promote, the adoption of any of the remedies now adverted to.

Your

* Vide Appendix, No. 7.

† Vide Appendix, No. 8.

les tenures françaises.—Dans le Bas-Canada la nomination de ces Officiers procède de la Couronne et a toujours été faite par elle : elle dépend donc de Sa Majesté : et je ne puis donc concevoir sur quel fondement ces nominations sont supposées différer des autres nominations qui dépendent de Sa Majesté, desquelles premières nominations le Comité regarde l'assimilation avec ces dernières comme étant inconvenable.—Mais en réalité il n'a été fait dans les Commissions des Notaires aucun changement par lequel la nature, la durée ou l'effet de telles Commissions pussent être le moins du monde changés ou affectés.—Ayant été requis pour la première fois de préparer le modèle d'une Commission de Notaire, je devins responsable de la validité et de la suffisance du modèle que je fournissais.—La forme en usage * pour les Commissions de Notaires était sous le sceau privé du Gouverneur.—Il me sembla que dans la nomination de ces Officiers, comme des autres Officiers Publics, on devait faire usage du sceau de la Province, et s'il était nécessaire, je pourrais justifier mon opinion sur ce point non seulement par des raisons évidentes, mais en citant de hautes autorités.—Ainsi jugeant à propos de préparer mon modèle † dans la forme d'un instrument à passer sous le Grand Sceau, il devint nécessaire de faire usage du nom de Sa Majesté, au lieu de celui du Gouverneur, et avec cela, du style ordinaire dans lequel sont faits les octrois d'office ou autres choses, par Sa Majesté.—Comme partie de ce style, il est dit, dans mon modèle, que Sa Majesté “ of his especial grace, certain knowledge and mere motion ” (de sa grâce spéciale, science certaine et propre mouvement) confère la nomination ; et le modèle finit par la conclusion ordinaire d'un instrument sous le Grand Sceau, savoir : “ En foi de quoi nous avons fait faire les présentes lettres Patentes ” etc. Ces mots de pure forme, chose qu'on apprendra avec surprise, sont les “ changements ” dans les Commissions des Notaires auxquels le Comité applique sa censure, “ comme étant contraire à l'esprit de l'Ordonnance de la 25^e Geo. III, C. 4, et comme ayant l'effet d'assimiler ces Commissions à celles des Officiers Publics, dont la nomination dépend de Sa Majesté. ”—Les notions du Comité des Griefs sur ce point, qu'il me soit permis de le dire, sont un peu singulières, et on ne s'attendra pas, j'espère, à ce que je leur oppose aucun raisonnement ou observation ; attendu qu'il est trop évident pour quiconque entend la langue Anglaise, que ces mots qui malheureusement ont offensé le Comité, sont tout-à-fait sans conséquence (harmless) et simplement des mots de suite, dans l'endroit où ils se trouvent.—Lorsque de pareils mots on fait le sujet d'une censure grave, on n'aura pas de peine à concevoir qu'on peut encourir pour bien peu de chose l'improbation du Comité des Griefs de l'Assemblée du Bas-Canada.

Ayant ainsi répondu aux deux imputations ou censures spéciales du Comité des Griefs contre moi, au sujet des nouvelles Commissions, on ne verra aucune inconvenance, j'espère, à ce que j'ajoute quelques mots, sur les moyens constitutionnels qu'on aurait pu employer pour obvier aux inconvénients que le Comité a bien voulu faire sonner si haut.—On aurait pu prévenir la nécessité d'émaner de nouvelles Commissions dans la Colonie par un Acte de la Législature Coloniale dans une des Sessions qui ont précédé le décès de Sa feuë Majesté.—Cette mesure ayant été omise avant cet événement, aurait pu être adoptée pendant les six mois qui l'ont suivi, et la convocation de la Législature Coloniale par le Gouverneur de la Province, à une époque un peu plus prochaine que celle qui était fixée, en aurait facilité l'adoption.—Après même l'ouverture de la Session, en Janvier dernier, on aurait encore pu obvier, par un Acte de la Législature, à tous les inconvénients résultant des Commissions des Notaires.—C'était un remède qu'il était au pouvoir des Membres du Comité des Griefs de suggérer, et à l'Assemblée d'appliquer.—Il est donc à regretter que, négligeant ce remède, le Comité des Griefs ait attaqué ma conduite, sans l'ombre de raison, comme ayant contribué à amener des inconvénients, qu'il eût été si facile à l'Assemblée elle-même de prévenir, mais auxquels je n'ai nullement contribué.—Hors du Canada, on peut être surpris, que les Procureurs soient nommés par des Commissions sous bon plaisir, au lieu d'être admis à exercer leur Profession par les Cours de Justice de Sa Majesté, comme c'est le cas dans d'autres parties des Domaines de Sa Majesté. Cette singularité, avec les inconvénients qui en résultent, découle de la Loi de la Province ; et encore quant à ce sujet de plainte, de la part du Comité, on aurait trouvé le remède constitutionnel dans un Acte de la Législature qui aurait révoqué la Loi sous laquelle sont émanées les Commissions de Procureurs, et qui y aurait substitué d'autres dispositions.—N'ayant pas l'honneur d'être Membre de l'Assemblée du Bas-Canada, et n'ayant jamais été consulté par Son Excellence Lord Aylmer, sur le sujet en question, non plus même que sur aucun autre sujet, il n'est pas tombé dans le cercle de mes devoirs de suggérer, ou d'avancer l'adoption d'aucun des remèdes dont je viens de parler.

J'appelle

* Voir Appendice No. 7.

† Voir Appendice No. 8.

Your Lordship's attention is now respectfully requested to the second document above-mentioned, containing animadversions and misrepresentations to my prejudice, namely, the report and resolutions of the Committee of Grievances, on the Petition of William Lampson.—In adverting to this document, I must beg leave to submit to your Lordship some explanations, as to matters of fact, in order to render my refutation of what has been alleged against me, in this form, the more complete.

In July, 1822, a lease for a term of twenty years was granted, by the Provincial Government of Lower Canada, to a Mr. John Goudie, of an extensive tract of country in that Province, known by the name of the King's Posts, upon which trade with the Indians for a long period of time has been carried on.—In the succeeding year, a claim was preferred to the Government, on the part of Mr. Goudie, to the Post of Portneuf, then in the possession of the Hudson's Bay Company, as lessees of the proprietors of a seigniory called *Mille-Vaches*, adjoining to the King's Posts; which Post of Portneuf was represented by Mr. Goudie, to be comprised within the limits of the King's Posts.—Upon the investigation of this matter, which then took place, although an opinion favourable to the pretensions of Mr. Goudie had been given by Mr. Uniacke, the Attorney General, and Mr. Vanfelson, the Advocate General, the Provincial Government, after the production of the titles of the adverse party, and, among these, of an ancient procès verbal of survey of *Mille-Vaches* in 1675, including Portneuf as part of that seigniory, was of opinion, that the proprietors of *Mille-Vaches* were lawfully in possession of the Post of Portneuf, as being part of their seigniory, and ought not to be disturbed in it. The decision of the Provincial Government being adverse to the claim of Mr. Goudie, it was deemed unnecessary that any action should be brought, for the establishment of boundaries between the King's Posts and *Mille-Vaches*. In this decision Mr. Goudie acquiesced, and continued to possess the King's Posts within limits not comprising the Post of Portneuf, which remained in the exclusive possession of the Proprietors of *Mille-Vaches*. He afterwards assigned his lease to Mr. James M'Dowall, who entered into possession of the Posts within the same limits, and acquiesced in the adverse possession of the Post of Portneuf, by the lessees of *Mille-Vaches*, without disturbing them in it.—The lease of the Posts was subsequently assigned by Mr. M'Dowall to Mr. William Lampson, an American, who received possession of them within the same limits, within which Goudie and M'Dowall had previously possessed them. Under these circumstances, the right of the Proprietors of *Mille-Vaches* to retain the undisturbed possession of the Post of Portneuf, till evicted by the judgment of a competent Court of Justice, could not be questioned.—It does not appear that their continued possession of Portneuf was in fact interrupted or materially infringed, till the spring of 1830, when, in open violation of that possession, Mr. Lampson commenced a series of acts of aggression, upon the servants and property of the Hudson's Bay Company, the lessees of *Mille-Vaches*, which he has since attempted to justify, by a renewal of the claim to Portneuf, as being comprised within the King's Posts; although he could not be ignorant, that no excuse for them could be derived from such a naked claim, whether just or unjust, opposed to legal possession. The acts of aggression thus committed, gave occasion to the adoption of criminal and civil remedies, at the instance of the agent of the Hudson's Bay Company.—The part which it became my duty to take in the prosecution of these remedies having been most untruly misrepresented, it is proper I should here state in what particulars I was called upon to act, and have acted, in the differences between the servants of the Hudson's Bay Company and Mr. Lampson, now referred to. The first call on me for official duty, in these matters, was an order of reference made to me by His Excellency Sir James Kempt, then administering the Government, dated the 5th August, 1830. The circumstances which gave occasion to this order were these:—A complaint on oath had been made to Mr. Christie, the Police Magistrate at Quebec, by Mr. Cowie, the chief factor of the Hudson's Bay Company at *Mille-Vaches*, that he and other of the servants of the Company, while engaged in their lawful pursuits, had been, within the limits of that seigniory, feloniously assaulted by Peter M'Leod the elder, the chief clerk of Mr. Lampson, and a number of hired men in his employment, and had been robbed of provisions and various effects, of which they were possessed. Upon this complaint, Mr. Christie issued a warrant for the apprehension of M'Leod, directed to Charles Prevost, who proceeded to a trading post called *Islet à Jeremie*, for the purpose of executing it. He there found M'Leod, who was apprised of his approach, at the head of an armed party of men, to the number of one hundred and more, consisting of Indians and white men, collected together for the avowed purpose of resisting and preventing the execution of the Magistrate's warrant, and was compelled by M'Leod and his party, *re infecta*, to return to Quebec, without being able to execute the warrant. The Police Magistrate was then applied to, for a warrant against M'Leod and his principal co-delinquents, in this outrageous resistance to public authority; and on his refusal to grant it, application was made, by the

J'appelle maintenant respectueusement l'attention de votre Seigneurie sur la seconde pièce ci-dessus mentionnée, contenant des improbations et représentations fausses contre moi, savoir, le Rapport et les Résolutions du Comité des Grieffs, sur la Pétition de William Lampson. Au sujet de cette pièce, je dois demander qu'il me soit permis de soumettre à votre Seigneurie quelques explications, sur des matières de fait, pour rendre plus complète la réfutation que je vais entreprendre de ce qui a été allégué contre moi sous cette forme.

En Juillet 1822, le Gouvernement Provincial du Bas-Cadada fit un bail de vingt années, à un Monsieur John Goudie, d'une vaste étendue de pays dans cette Province, connue sous le nom de Postes du Roi, où l'on fait depuis bien long-temps le trafic avec les Sauvages.—L'année suivante, M. Goudie réclama du Gouvernement le Poste de Portneuf, alors en possession de la Compagnie de la Baie d'Hudson, comme locataire des Propriétaires d'une Seigneurie appelée Mille-Vaches, joignant les Postes du Roi.—Après l'investigation qui eut lieu sur cette matière, quoique M. Uniacke, Procureur Général, et M. Vanfelsen, Avocat Général, eussent donné une opinion favorable aux prétentions de M. Goudie, le Gouvernement Provincial, après la production des titres de la partie adverse, et entre autres d'un ancien Procès-Verbal d'Arpentage de Mille-Vaches fait en 1675, renfermant Portneuf dans les limites de cette Seigneurie, fut d'avis que les Propriétaires de Mille-Vaches étaient en possession légale du Poste de Portneuf, comme faisant partie de leur Seigneurie, et qu'ils ne devaient pas y être troublés.—La décision du Gouvernement Provincial étant contraire à la réclamation de M. Goudie, on pensa qu'il n'était pas nécessaire d'intenter aucune action pour établir les limites entre les Postes du Roi et Mille-Vaches.—M. Goudie acquiesça à cette décision, et continua de posséder les Postes du Roi dans les bornes qui ne comprenaient pas le Poste de Portneuf, qui demeura en la possession exclusive des Propriétaires de Mille-Vaches.—Il transporta ensuite son bail à M. James M'Dowall, qui entra en Possession des Postes dans les mêmes limites, et qui acquiesça à la possession du Poste de Portneuf par les locataires de Mille-Vaches, sans les y troubler aucunement.—M. M'Dowall transporta ensuite le bail des Postes à M. William Lampson, un Américain, qui en fut mis en possession dans les mêmes limites, dans lesquelles Goudie et M'Dowall les avaient précédemment possédés.—Dans ces circonstances, le droit des Propriétaires de Mille-Vaches à retenir la possession paisible du Poste de Portneuf, jusqu'à ce qu'ils fussent évincés par le jugement d'une Cour de Jurisdiction compétente, ne pouvait être mis en question.—Il ne paraît pas qu'ils eussent souffert aucune interruption dans la possession suivie de Portneuf, ni qu'ils eussent été matériellement troublés, jusqu'au printemps de 1830, alors qu'en violation ouverte de cette possession, M. Lampson commença une série d'actes d'agression contre les serviteurs et sur les propriétés de la Compagnie de la Baie d'Hudson, les locataires de Mille-Vaches, qu'il a depuis essayé de justifier, en renouvelant la prétention à posséder Portneuf, comme étant compris dans les limites des Postes du Roi; quoiqu'il ne pût ignorer, qu'il ne pouvait tirer aucune justification d'une telle nue réclamation, soit qu'elle fût juste soit qu'elle fût injuste, en Posposant à une possession légale.—Les actes d'agresssion ainsi commis donnèrent lieu à l'adoption de remèdes criminels et civils, à l'instance de l'agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson.—La part qu'il a été de mon devoir de remplir dans la poursuite de ces remèdes ou recours ayant été très-faussement représentée, il est à propos que j'expose ici en quoi j'ai été appelé à agir, et ce que j'ai fait, dans les différends en question qui se sont élevés entre les serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson et M. Lampson.—La première fois que j'ai été appelé à agir, dans ces matières, en ma capacité officielle, a été en conséquence d'un ordre de référence de la part de Son Excellence Sir James Kempt, administrant alors le Gouvernement, en date du 5 Août 1830.—Voici les circonstances qui donnèrent lieu à cet ordre: M. Cowie, principal facteur de la Compagnie de la Baie d'Hudson à Milles-Vaches, avait porté plainte sous serment devant M. Christie, Magistrat de Police à Québec, que lui et autres serviteurs de la Compagnie, pendant qu'ils vauaient à leurs occupations légales, avaient été, dans les limites de la dite Seigneurie, félonieusement assaillis, par Peter M'Leod, l'aîné, principal commis de M. Lampson, et un nombre de mercenaires à son emploi, et que ceux-ci lui avaient volé des provisions et divers effets dont il était en possession.—Sur cette plainte M. Christie émana un mandat de prise de corps contre M'Leod, adressé à Charles Prevost, qui se rendit à un Poste de trafic appelé Islet à Jérémie, pour le mettre à exécution.—Il trouva là M'Leod, qui avait été informé de son approche, à la tête d'un parti d'hommes armés, au nombre de cent et plus, composé de Sauvages et de blancs, rassemblés dans la vue avouée de résister et de s'opposer à l'exécution du mandat du Magistrat, et fut forcé par M'Leod et son parti, *re infectâ*, de s'en retourner à Québec sans avoir été capable de mettre son mandat à exécution.—On demanda alors au Magistrat de Police un mandat contre M'Leod et ses principaux co-délinquans, dans cette résistance outrageuse à l'autorité publique; et sur son refus de l'accorder, l'agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson s'adressa à Son Excellence l'Administra-

the agent of the Hudson's Bay Company, to his Excellency the Administrator of the Government, for his interposition, to render these persons amenable to justice.—Upon this application, his Excellency having been pleased to make his order of reference above-mentioned, requiring my opinion whether a warrant ought to be issued, for the obstruction of public justice complained of, I had the honour of making a report to his Excellency on this subject, of which I beg leave to annex a copy *. In consequence of this report, a warrant was issued for the apprehension of M'Leod, and others of the principal ringleaders, in opposing the execution of the Magistrates warrant; but it was not executed, as they had, in the mean time, withdrawn themselves into the interior of the country, and could not be reached.—Various depositions were afterwards put into my hands by the clerks of the Crown, for the districts of Quebec and Three Rivers, charging the agents and servants of Mr. Lampson, with offences committed on the servants and property of the Hudson's Bay Company; and with these, there were also delivered to me depositions, charging the servants of the latter with offences against persons in the service of the former, in the district of Quebec. According to the practice which has always prevailed in Lower Canada, the Attorney General is charged with the duty of carrying on criminal prosecutions in the Courts of King's Bench, in the several districts of the Province; and upon the depositions put into his hands, before the opening of these Courts, he prepares the necessary indictments, which are in readiness to be preferred, as soon as the Court assembles. It became, therefore, incumbent on me, as a matter of course, to prepare, and lay before the Grand Jury, such indictments as were warranted by the depositions which had been delivered to me, as well against the servants of Mr. Lampson, as against those of the Hudson's Bay Company. This duty was discharged by me, with perfect impartiality between the parties concerned.—The criminal court for the district of Three Rivers being held before that for the district of Quebec, the depositions to be acted on in the former district first received attention. By these it was substantiated, that one Charles M'Carthy, a clerk of Mr. Lampson, with a party of men under his orders, had assaulted one Antoine Hamel, a clerk, and three hired men, in the service of the Hudson's Bay Company, while engaged in their trading pursuits, had made them prisoners, had taken them to several trading posts of Mr. Lampson, in the interior of the country, and, after compelling them, as prisoners, to go from place to place as suited the convenience of their captors, had at last set them at liberty, in a remote part of the province, several hundred miles from the place where they had been captured. For this offence an indictment was laid by me before the Grand Jury for the district of Three Rivers, and was returned a true bill against all the persons named in it †. One of them only, a hired man of the name of Moïse Villeneuve, was in custody, and he pleaded guilty to the indictment ‡; against the others, who had not yet returned from the Indian country, into the civilised parts of the Province, process was ordered to issue. At Quebec, as soon as the Court of King's Bench opened there, in September last, I laid before the Grand Jury, as it was my duty to do, indictments as well against the servants of the Hudson's Bay Company § as against those of Mr. Lampson ||, upon all the charges contained in the depositions which had been put into my hands. The indictments thus preferred, at the instance of Mr. Lampson's servants, were all ignored by the Grand Jury ¶. Of the indictments preferred at the instance of servants of the Hudson's Bay Company, two were ignored, and three were returned true bills **. One of the former was a bill for the robbery above mentioned, complained of by Mr. Cowie. The Grand Jury, in ignoring this bill for the felony charged in it, requested me to lay before them a bill for a misdemeanor, on the same facts; and I, therefore, laid before them a bill charging M'Leod and eight other individuals, servants of Mr. Lampson, with “ a riot, assaulting and beating Robert Cowie and “ others, and forcibly taking from and out of the lawful custody of the said Robert Cowie divers “ goods and chattels, and converting the same to their own use.” This indictment was returned by the Grand Jury a true bill ††; and they also found a bill against the same M'Leod and four other individuals, servants of Mr. Lampson, for a riot and forcibly opposing and preventing the execution of the warrant of Mr. Christie, the Police Magistrate, above mentioned ††. It would have been highly desirable, in order to check effectually the disorders that gave occasion to these indictments, that the trials of them should have taken place, without delay. But the Defendants insisted on their right to traverse; and, in consideration of the alleged difficulty to be experienced in travelling from the King's Posts to Quebec, in the succeeding term of March, they applied for and obtained a postponement of their trials till September following—that is, for

* Vide Append. No. 9,
 † Vide Append. No. 10,
 § Vide Append. No. 12,
 ** Vide Append. No. 11,
 †† Vide Append. No. 11,

† Vide Append. No. 10,
 || Vide Append. No. 11,
 ¶ Vide Append. No. 12,
 †† Vide Append. No. 11,

teur du Gouvernement, demandant son intervention, à la fin que ces gens fussent amenés à justice.—Sur cette demande, Son Excellence ayant bien voulu donner l'ordre de référence ci-dessus mentionné, demandant mon opinion, savoir si l'on devait émaner un warrant pour la résistance à la justice publique dont on se plaignait, j'eus l'honneur de faire à Son Excellence, sur ce sujet, le rapport dont je demande à annexer une copie au présent mémoire. * En conséquence de ce rapport il fut émané un warrant pour l'appréhension de M^cLeod et autres principaux complices dans la résistance offerte à l'exécution du mandat du Magistrat : mais il ne fut pas exécuté, attendu que dans l'intervalle ils s'étaient retirés dans l'intérieur du pays, et qu'on ne pouvait les atteindre.—Il fut par après mis diverses dépositions entre les mains des Greffiers de la Couronne pour les Districts de Québec et des Trois-Rivières, accusant les agens et serviteurs de M. Lampson, d'offenses commises sur les serviteurs et contre les biens de la Compagnie de la Baie d'Hudson ; et avec ces dépositions, me furent aussi remises d'autres dépositions accusant les serviteurs de cette dernière d'offenses contre les personnes au service du premier, dans le District de Québec.—D'après la pratique qui a toujours régné dans le Bas-Canada, le Procureur-Général est chargé du devoir de poursuivre les causes criminelles dans les Cours du Banc du Roi, dans les divers Districts de la Province : et sur les dépositions mises entre ses mains, avant l'ouverture de ces Cours, il prépare les Actes d'accusation nécessaires, qui sont prêts à être produits aussitôt que la Cour s'assemble.—Ce devint donc pour moi, et comme matière de suite, une obligation de préparer et de mettre devant le Grand Jury, les Actes d'accusation que justifiaient les dépositions qui m'avaient été remises, tant contre les serviteurs de M. Lampson que contre ceux de la Compagnie de la Baie d'Hudson.—C'est un devoir que je remplis avec une parfaite impartialité entre les parties concernées.—La Cour Criminelle du District des Trois-Rivières étant venue à se tenir avant celle du District de Québec, les dépositions sur lesquelles on devait agir dans le premier District furent les premières à attirer l'attention.—Par ces dépositions il était établi qu'un nommé Charles M^cCarthy, commis de M. Lampson, avec un parti d'hommes sous ses ordres, avait assailli un nommé Antoine Hamel, commis, et trois hommes à gages au service de la Compagnie de la Baie d'Hudson, pendant qu'ils vaguaient à leurs occupations de trafic, les avait fait prisonniers et les avait emmenés à divers Portes de commerce de M. Lampson, dans l'intérieur du Pays, et, après les avoir forcés comme prisonniers, à aller d'un lieu à un autre selon la commodité de ceux qui les avaient pris, les avait à la fin remis en liberté, dans une partie reculée de la Province, à plusieurs centaines de milles de l'endroit où ils les avait pris.—Pour cette offense je mis un Acte d'accusation devant le Grand Jury du District des Trois-Rivières, lequel Jury rapporta vrai bill contre toutes les parties y dénommées. † Un seul d'entre eux seulement, un nommé Moïse Villeneuve, était sous arrestation, et il plaida coupable à l'Acte d'accusation ; ‡ quant aux autres qui n'étaient pas encore revenus des Pays Sauvages dans les parties civilisées de la Province, il y eut un ordre pour l'émanation d'un mandat contre eux.—A Québec, aussitôt que la Cour du Banc du Roi s'y ouvrit, en Septembre dernier, je mis devant le Grand Jury comme il était de mon devoir de le faire, des Actes d'accusation aussi bien contre les serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson, § que contre ceux de M. Lampson II sur les accusations contenues dans les dépositions qui m'avaient été mises entre les mains.—Les Actes d'accusation ainsi portés à l'instance des serviteurs de M. Lampson furent tous *ignorés* par le Grand Jury. ¶ Des Actes d'accusation produits à l'instance des serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson, deux furent *ignorés*, et deux rapportés vrais bills. †† Un des premiers était un bill pour le vol ci-dessus mentionné, dont s'était plaint M. Cowie.—Le Grand Jury en *ignorant* ce bill pour la félonie dont les prévenus y étaient accusés, me pria de mettre devant lui un Acte d'accusation pour (misdemeanor,) sur les mêmes faits ; et je mis donc devant lui un bill accusant M^cLeod et huit autres individus, serviteurs de M. Lampson, de “ riot, d'avoir assailli et battu Robert Cowie et autres, et de leur “ avoir pris forcément et enlevé à la garde légale du dit Robert Cowie divers articles et effets, “ et de les avoir convertis à leur propre usage.”—Sur cet Acte d'accusation le Grand Jury rapporta vrai bill ; †† et il trouva aussi matière à mise en accusation contre le même M^cLeod et quatre autres individus, serviteurs de M. Lampson, pour riot et résistance violente et opposition à l'exécution d'un Warrant de M. Christie, le Magistrat de Police ci-dessus mentionné. * Il eut été fortement à désirer pour refréindre efficacement les désordres qui donnèrent lieu à ces Actes d'accusation, que le procès s'en fût fait sans délai.—Mais les défenseurs insistèrent sur le droit

* Voir Appendice No. 9.

† Voir Appendice No. 10.

II Voir Appendice No. 11.

†† Voir Appendice No. 11.

* Voir Appendice No. 11.

† Voir Appendice No. 10.

§ Voir Appendice No. 12.

¶ Voir Appendice No. 12.

†† Voir Appendice No. 11.

for one whole year. As affording some security against a renewal, in this interval, of the outrages which had been made the subjects of indictment, the Defendants, at my instance, were put under recognizances, with sureties, to keep the peace during the time to elapse previous to their trials. With these proceedings my official ministry terminated, as to the criminal remedies which had been resorted to, by the parties respectively.—The next official duty required from me was an opinion, in relation to certain *qui tam* actions which had been brought, on a provincial statute, against the servants of Mr. Lampson, for having, as trespassers, cut down trees within the limits of *Mille-Vaches*. Upon the reference * made to me on this subject, at the instance of Mr. Davidson, the Justice of the Peace before whom the actions were pending, I was of opinion that the plea of prescription set up by Mr. Lampson's servants was well founded, and reported accordingly †. This opinion was acted upon by Mr. Davidson, who dismissed the actions.

Soon after a Petition of the Hudson's Bay Company, through their agent at Quebec, was presented to His Excellency Lord Aylmer, administrator of the government, in which, among other things, it was represented, "That Mr. Lampson, the present lessee of the King's Posts, having lately attempted, by every means in his power, to drive the Hudson's Bay Company from the possession of the post of Portneuf and the seigniory of *Mille-Vaches*, for his own private purposes, had, by the means of one George Linton, laid informations against Robert Cowie, William Davis, and Elie Boucher, three of the agents and servants of the Hudson's Bay Company, (founded upon the ordinance 17 Geo. III. c. 7. made to prevent the selling of strong liquors to the Indians, without license from the Governor of the Province of Quebec, &c.) for selling and distributing liquors to Indians at Portneuf aforesaid." It was further represented in the same Petition, "that although the Petitioners were fully convinced that the said ordinance was never intended to apply to trading companies having a right to traffic with the Indians, and although it was apparent that these proceedings were vexatious, and carried on for the purpose of private gain, without any view to the interests of the public; yet the Petitioners, for greater security in preventing the vexatious and oppressive application of this ordinance for the past, and guarding against the same misapplication of it to their future dealings and intercourse with the Indians, were desirous of obtaining, for themselves and their agents and servants, a pardon for any acts of this nature done in past time, and full authority to them, for the future, to distribute liquors to the Indians, without which they could not carry on their lawful trade." On these grounds, the Petitioners prayed for a pardon for past offences of this nature, and a license to distribute spirituous liquors, in future, to the Indians.—This Petition, by order of His Excellency the Administrator of the Government ‡, was referred to me, and I was required "to state, for His Excellency's information, whether he was empowered by the laws in force to grant the licence prayed for, and whether it was expedient that the prayer of the Petition should be granted." Being perfectly aware that the Indian trade, with the sale and distribution of spirituous liquors incident to it, had been carried on in both the Canadas for a long period of time, without any licence whatever, and in the same unrestrained manner as any other description of trade, and having besides, during a personal experience of nearly forty years in legal proceedings in Lower Canada, never heard of any such *qui tam* actions as those in question having been brought, I was led to suppose, that the provision of the ordinance 17 Geo. III. c. 7. referred to in the Petition of the Hudson's Bay Company, must have been repealed by a subsequent law. Upon examining the subject, I found my impression on this head verified, and that by an ordinance of the 31 Geo. III. c. 1. the provision on which the *qui tam* actions of Linton were grounded had been, in the plainest and most unequivocal terms, repealed; from the period of which repeal, no licence whatever had been granted for trade with the Indians, or for the sale or distribution of spirituous liquors to them. I therefore reported to His Excellency my opinion §, that this repeal had taken place, and that neither the pardon nor the licence applied for, was necessary. Upon my report, His Excellency, it would appear, declined compliance with the prayer of the Petition, and a copy of the report was delivered by his secretary to the agent of the Hudson's Bay Company, as containing the reason of his determination. The *qui tam* actions referred to in the Petition, were afterwards brought to a hearing before Messrs. Neilson, Wilson, and Duchesnay, three Justices of the Peace for the District of Quebec, the latter

* Vide Append. No. 13,
 † Vide Append. No. 15. (1),

‡ Vide Append. No. 14,
 § Vide Append. No. 15 (3),

droit qu'ils avaient de *traverser* ; et en considération de la difficulté prétendue qu'il y aurait à voyager des Postes du Roi à Québec, dans le terme de Mars suivant, ils demandèrent et obtinrent la remise de leurs procès au terme de Septembre suivant, c'est-à-dire, un délai d'une année entière.—Pour prévenir le retour, pendant cet intervalle, des outrages qui avaient été le sujet des Actes d'accusation, les défendeurs, à mon instance, furent mis sous cautionnement, avec des cautions, de garder la paix pendant le temps qui devait s'écouler jusqu'à leurs procès.—Ce fut à ces procédés que je terminai mon devoir officiel, quant aux remèdes criminels auxquels les parties avaient eu recours respectivement.—Le devoir officiel que j'eus ensuite à remplir fut de donner mon avis à l'égard de certaines actions *qui tam*, qui avaient été intentées sur un Statut Provincial, contre les serviteurs de M. Lampson, pour avoir, comme coupables de voie de fait, coupé des arbres dans les limites de Mille-Vaches.—Sur la référence * qui me fut faite sur le sujet, à l'instance de M. Davidson, Juge de Paix devant lequel les actions étaient pendantes, je fus d'avis que le plaidoyer de prescription fait par les serviteurs de M. Lampson était bien fondé, et je fis mon rapport en conséquence. † M. Davidson en déboutant l'action agit sur cette opinion.

Peu de temps après la Compagnie de la Baie d'Hudson, par le ministère de son agent à Québec, présenta une Pétition à Son Excellence Lord Aylmer, Administrateur du Gouvernement dans laquelle, on représentait entre autres choses : “ Que M. Lampson, le présent loca-
 “ taire des Postes du Roi, ayant dernièrement essayé, par tous les moyens en son pouvoir, de
 “ déposséder la Compagnie de la Baie d'Hudson du Poste de Portneuf et Seigneurie de Mille-
 “ Vaches, pour ses propres fins privées, avait, par le moyen d'un nommé George Linton, pro-
 “ duit des informations contre Robert Cowie, William Davis et Elie Boucher, trois des agens
 “ et serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson (fondées sur l'Ordonnance 17e Geo.
 “ III. C. 7, passée pour empêcher de vendre des liqueurs fortes aux Sauvages, sans licence du
 “ Gouverneur de la Province de Québec, etc.) pour avoir vendu et distribué des liqueurs
 “ fortes aux Sauvages à Portneuf susdit.”—On représentait en outre dans la dite Pétition,
 “ Que quoique les Pétitionnaires fussent pleinement convaincus qu'on n'avait jamais eu l'inten-
 “ tion que la dite Ordonnance s'appliquât aux Compagnies de Commerce ayant droit de tra-
 “ fiquer avec les Sauvages, et quoiqu'il fût appa- rant que ces poursuites étaient vexatoires, et
 “ intentées dans des vues de gain individuel, sans aucun motifs d'intérêt public ; cependant les
 “ Pétitionnaires, pour plus grande sûreté et prévenir l'application vexatoire et oppressive de
 “ cette Ordonnance pour le passé, et se garder contre la même mésapplication d'icelle à leur
 “ trafic et relations à venir avec les Sauvages, désiraient obtenir pour eux et leurs agens et ser-
 “ viteurs, pardon pour aucun Acte de cette nature fait par le passé, et pleine autorité pour eux,
 “ à l'avenir, de distribuer des liqueurs aux Sauvages, sans quoi ils ne pourraient faire leur légal
 “ commerce.”—Pour ces raisons, les Pétitionnaires demandaient pardon de toute offense de
 cette nature pour le passé, et permission, pour l'avenir, de distribuer des liqueurs spiritueuses
 aux Sauvages.—Cette Pétition, par l'ordre de Son Excellence l'Administrateur du Gouverne-
 ment, || me fut renvoyée, et je fus requis “ de rapporter pour l'information de Son Excellence,
 “ si elle était autorisée par les Lois en force, d'accorder la licence demandée, et s'il était expé-
 “ dient que la prière contenue dans la Pétition, fût accordée.”—Sachant parfaitement bien que
 le Commerce avec les Sauvages, avec la vente et la distribution de liqueurs spiritueuses qui en
 est une suite, s'était fait dans les deux Canadas pendant une longue période de temps, sans
 aucune licence quelconque, et avec aussi peu de restriction que toute autre espèce de Commer-
 ce, et n'ayant, en outre, dans le cours d'une expérience personnelle de près de quarante ans
 dans les procédures légales du Bas-Canada, jamais entendu parler des actions *qui tam* telles que
 celles en question eussent été intentées, je fus porté à supposer, que la disposition de l'Ordon-
 nance 17e Geo. III. C. 7, mentionnée dans la Pétition de la Baie d'Hudson, dût avoir été ré-
 voquée par une Loi subséquente.—En examinant le sujet, je vérifiai l'impression que j'avais
 eue sur ce point, et je trouvai que par une Ordonnance de la 31e Geo. III C. 1, la disposition
 sur laquelle les actions *qui tam* de Linton avaient été fondées, était révoquée dans les termes
 les plus clairs et les moins équivoques ; depuis le temps de cette évocation, il n'avait été accor-
 dé aucune licence quelconque pour commercer avec les Sauvages, ou pour leur vendre et dis-
 tribuer des liqueurs spiritueuses.—Je fis donc rapport à Son Excellence de mon opinion § que
 ce rappel avait eu lieu, et que ni le pardon, ni la licence demandés n'étaient nécessaires.—Sur
 mon rapport, il paraît que Son Excellence s'abstint de remplir la prière contenue dans la
 Pétition, et une copie du rapport fut remise par son Secrétaire à l'agent de la Compagnie de la
 Baie d'Hudson, comme contenant les raisons de sa détermination.—Les actions *qui tam* men-
 tionnées

* Voir Appendice No. 13.

† Voir Appendice No. 15. (1)

‡ Voir Appendice No. 14.

§ Voir Appendice No. 15. (3)

latter being also one of the Provincial Aides-de-Camp of His Excellency. Although the repeal of the ordinance on which these actions were founded, it appears, was insisted upon by the Honourable Mr. Primrose, the attorney and counsel of the defendants, and although the Magistrates were by him made acquainted with the report on which the pardon and licence had been refused, they, nevertheless, convicted the defendants of the alleged offences for which these actions were brought, and, besides imposing on them a penalty of five pounds, sentenced them to an imprisonment of twenty-four hours, in the Common Jail for the District of Quebec. Boucher, one of the defendants, being on the spot, was immediately imprisoned under this conviction: against the two others, Messrs. Cowie and Davis, who were at *Mille-Vaches*, distant about one hundred and fifty miles from Quebec, warrants were forthwith issued for their apprehension and commitment, to undergo at Quebec an imprisonment of twenty-four hours. After Boucher was lodged in jail, under an order of Mr. Sewell *, the sheriff of the District of Quebec, who, it would appear, took upon himself to execute the Magistrate's sentence of imprisonment, without any warrant in writing from them to that effect, a Petition † for a Writ of Habeas Corpus to relieve him from his imprisonment, was presented by the Honourable Mr. Primrose on his behalf, to the Chief Justice of the Province, and, on his refusal to grant the Writ, a similar Petition ‡ was presented to the Honourable Mr. Justice Kerr, one of the Justices of the Court of King's Bench, who ordered a Writ of Habeas Corpus to issue, as prayed for.—Under this Writ, Boucher was brought before Mr. Justice Kerr, but before the hearing of his case was concluded, the period of his imprisonment expired, so that he was discharged on this ground, as a matter of course.—Similar Petitions § were afterwards presented to Mr. Justice Kerr on behalf of Messrs. Cowie and Davis, to be liberated from their imprisonment, and, upon the return of the Writs which he granted, they were discharged. The defendants having afterwards obtained Writs of *certiorari*, to bring into the Court of King's Bench the convictions which they had undergone before the Magistrates, applications were made by the latter to His Excellency the Administrator of the Government ||, that he would be pleased to direct Mr. Vanfelson, the Advocate General, who had advised and assisted in prosecuting the *qui tam* actions, to appear on their behalf, on the return of the Writs, and sustain the convictions, at the public expense. These applications were referred to me by His Excellency ¶, who required me to state “my opinion as to the course it would be advisable to adopt, in regard to these applications for the assistance of the Advocate-General, instead of mine, on the ground of my having already delivered an opinion, in opposition to the decisions given by the applicants, in the cases in question.” Upon this reference, I had the honour of reporting my opinion **, with reasons in detail, in support of it, that the Magistrates had no claim to, nor was it fit or expedient they should receive, the assistance for which they had applied, from any of His Majesty's law servants, at the public expense.—Notwithstanding this opinion, and, it would appear, without any other reference on the subject, His Excellency was pleased to comply with the application of the Magistrates ††, by directing Mr. Vanfelson, the Advocate General, who was the retained counsel of the private prosecutor, as already mentioned, to support the convictions in question, at the public expense. Here terminated my official duties with respect to the *qui tam* actions; and no other official duty was discharged by me, in relation to the differences between the Hudson's Bay Company and Mr. Lampson.

Having thus explained the instances in which I acted officially in these matters, it remains, that I should explain the professional duty that I have been called upon to discharge, in civil suits between the same parties. In the Spring of the year 1830, an Action of Detinue, or “*Revendication*,” as it is called in the Law of Lower Canada, was brought by Mr. Lampson, against William Davis and Robert Cowie, the former being a clerk, and the latter the chief factor of the Hudson's Bay Company, at *Mille-Vaches*.—By this action, Mr. Lampson sought to recover thirteen packs of furs, of the alleged value of one thousand pounds, which he stated to belong to him, and to be wrongfully withheld from him by the defendants; and, on his affidavit of these facts, he obtained an attachment, as permitted by the Law of Lower Canada, under which he caused to be seized and attached the furs thus demanded. The declaration in this action, in the course of my professional practice, was put into my hands by the defendants, with a request that I would charge myself with the defence of it.—I did not hesitate to comply with this request; not having the slightest idea, that, in doing so, I was to become criminal in the eyes of a Committee of Grievances of the Assembly of Lower Canada, for an act which

* Vide Appendix, No. 16 (1), 16 (2),

† Vide Appendix, No. 16 (5),

‡ Vide Appendix, No. 15 (5), 15 (6),

** Vide Appendix, No. 15 (7),

† Vide Appendix, No. 16 (1),

§ Vide Appendix, No. 16 (6), 16 (9),

¶ Vide Appendix, No. 15 (4),

†† Vide Appendix, No. 15 (8), 15 (9), and No. 14,

tionnées dans la Pétition, furent ensuite plaidées devant MM. Neilson, Wilson et Duchesnay trois Juges de Paix pour le District de Québec, le dernier étant aussi un des Aides-de-Camps Provinciaux de Son Excellence.—Quoiqu'il paraisse qu'on ait insisté sur la révocation de l'Ordonnance sur laquelle ces actions étaient fondées, la défense étant conduite par l'Honorable M. Primrose, Procureur et Conseil des Défendeurs, et quoiqu'il donnât connaissance du rapport sur lequel on avait refusé le pardon et la licence, ils convinquirent néanmoins les défendeurs des offenses alléguées sur lesquelles ces actions étaient fondées, et outre une amende de vingt livres qui fut imposée aux défendeurs, ils furent condamnés à un emprisonnement de vingt-quatre heures dans la Prison commune du District; Boucher, un des défendeurs, étant sur les lieux, fut immédiatement emprisonné d'après cette conviction: quant aux deux autres, MM. Cowie et Davis, qui étaient à Mille-Vaches, éloignées d'environ cent-cinquante milles de Québec, il fut sur le champ émané des mandats pour leur appréhension et emprisonnement de vingt-quatre heures qui devait être subi à Québec.—Après que Boucher fut rendu en Prison, sous un ordre de M. Sewell, * Shérif du District de Québec, qui, à ce qu'il paraîtrait prit sur lui d'exécuter la sentence d'emprisonnement des Magistrats, sans aucun mandat par écrit de leur part à cet effet, l'Honorable Primrose présenta de sa part une Pétition † pour un writ d'habeas corpus, au Juge-en-Chef de la Province, et sur son refus d'accorder ce writ, une semblable Pétition ‡ à l'Honorable M. le Juge Kerr, un des Juges de la Cour du Banc du Roi, qui ordonna l'émanation d'un writ d'Habeas Corpus, selon qu'on le demandait.—En vertu de ce writ, Boucher fut amené devant M. le Juge Kerr, mais avant que l'audition de cette affaire fut achevée, la période de son emprisonnement expira, de sorte qu'il fut remis en liberté, comme matière de suite.—De semblables Pétitions § furent ensuite présentées à M. le Juge Kerr de la part de MM. Cowie et Davis pour être délivrés de leur emprisonnement, et sur le retour des writs qu'il accorda, ils furent déchargés.—Les défendeurs ayant ensuite obtenu des writs de *certiorari*, pour amener devant la Cour du Banc du Roi, les convictions qu'ils avaient subies devant les Magistrats, les derniers demandèrent à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, || qu'il lui plût d'ordonner à M. Vanfelson, Avocat Général, qui avait été consulté et avait aidé dans la poursuite des actions *qui tam*, de paraître de leur part, sur le retour des writs, et de soutenir les convictions aux dépens du Public.—Son Excellence me renvoya ces applications, ¶ me requérant de donner “ mon opinion sur la marche qu'il conviendrait d'adopter à l'égard de ces applications pour l'assistance de l'Avocat-Général, au lieu de la mienne, sur ce que j'avais déjà donné une opinion, en opposition aux décisions données par les requérans, dans les causes en question.”—Sur cette référence, j'eus l'honneur de présenter mon opinion ** avec les raisons en détail, que je pouvais donner à son appui, allant à dire que les Magistrats n'avaient aucun droit d'avoir, et qu'il n'était non plus convenable ni expédient qu'ils reçussent l'assistance qu'ils demandaient d'aucun des serviteurs en Loi de Sa Majesté, aux dépens du public.—Malgré cette opinion, et à ce qu'il paraîtrait, sans aucune autre référence sur le sujet, il plut à Son Excellence de se rendre à la demande des Magistrats, †† en ordonnant à M. Vanfelson, l'Avocat-Général, qui était l'avoué du poursuivant privé, comme je l'ai déjà mentionné, de soutenir les convictions en question, aux dépens du public.—Ici se terminent mes devoirs officiels à l'égard des actions *qui tam*; et je n'ai rempli aucun autre devoir officiel à l'égard des différends entre la Compagnie de la Baie d'Hudson et M. Lampson.

Ayant ainsi expliqué les occasions dans lesquelles j'ai agi officiellement dans ces matières, il me reste à expliquer les devoirs professionnels que j'ai été appelé à remplir dans des poursuites civiles entre les mêmes parties.—Dans le printemps de 1830, M. Lampson intenta une action de détenue ou de “ révendication,” comme elle est appelée dans le droit du Bas-Canada, contre William Davis et Robert Cowie, le premier commis, et le dernier principal facteur de la Compagnie de la Baie d'Hudson, à Mille-Vaches.—Par cette action, M. Lampson cherchait à recouvrer treize paquets de Pelleteries, de la valeur alléguée de mille livres, qu'il disait lui appartenir, et que les défendeurs lui avaient enlevées injustement; et sur son affidavit de ces faits, il obtint un mandat de saisie, comme le permettent les Lois du Bas-Canada, en vertu duquel il fit saisir et arrêter les Pelleteries ainsi demandées.—La déclaration dans cette action me fut, dans le cours de ma pratique professionnelle, mis entre les mains par les défendeurs, avec la demande que je me chargeasse de leur défense.—Je n'hésitai nullement à me rendre à leur

* Voir Appendice No. 16. (1), 16 (2),

† Voir Appendice No. 16. (5)

‡ Voir Appendice No. 15. (5) 15. (6)

** Voir Appendice No. 15. (7)

† Voir Appendice No. 16. (1)

§ Voir Appendice No. 16 (6) 16 (9),

¶ Voir Appendice No. 15. (4)

†† Voir Appendice No. 15. (8), 15 (9), et No. 14.

which I then considered, and must still be permitted to consider, as one of the most innocent of my life. The next call on me for professional services occurred in the course of the last Autumn. The agent of the Hudson's Bay Company then applied to me for my advice, as to the civil remedy to be taken, on behalf of that Company, in order to cause them to be reinstated in the possession of part of the Seigniorship of *Mille-Vaches*, of which Mr. Lampson then recently before, by force and violence, had dispossessed them, and recover damages for the injury thus sustained by the Company. The facts of this case, as stated to me, were, that after the postponement of the criminal trials, and the giving of security by the defendants to keep the peace, as above-mentioned, one of the defendants, Peter M'Leod, under the orders of Mr. Lampson, had proceeded with a party of men to the number of twenty-five or thirty, supplied with arms and stores, to the Seigniorship of *Mille-Vaches*, and had there forcibly taken possession of a tract of land of which the Company had been quietly possessed, as making part of that Seigniorship, from the period of the lease of it;—that this party of men had, under the same orders, and by force and against the will of the servants of the Hudson's Bay Company, proceeded to erect, and had erected a house, buildings, fences, &c. &c. on the same tract of land, of which they continued to retain possession.—I could have no difficulty in pointing out to the agent of the Company the civil remedy provided for such a wrong, namely, the French Action of "*Réintégrand*," which singly and alone affords the redress, that, under the English Law would be obtained by an Action of Trespass, and an indictment for a forcible entry and detainer, and in which, as in the latter remedy, the title to the land claimed cannot be brought in question; the whole litigation in such cases turning exclusively on two facts, possession and forcible disseisin.—At the request of the agent of the Company, I consented to institute, and did institute, this action of "*Réintégrand*," to obtain the legal redress which was sought; and I did so, with as little consciousness of guilt, as in charging myself with the defence of the action of detinue above-mentioned.

At this stage of his differences with the Hudson's Bay Company, Mr. Lampson seems to have deemed it prudent and necessary, to transfer the cognizance of them, from His Majesty's Courts of Justice, in which the parties might and ought to expect justice, to other branches of the Government. His first object appears to have been to implicate the Crown in the litigation in which he had involved himself; and, under the false pretence that its rights and interests were concerned, to induce the Colonial Government to countenance, and assume the defence of his illegal acts.—Incidentally to this course of proceeding, it was found expedient to assail me personally, by false allegations affecting my character, and, as in some other proceedings which have recently occurred in Lower Canada, to nullify the office of Attorney-General, by giving to that officer the character of an accused, or suspected person. A convenient diversion is thus made in favour of the guilty who are under accusation, and the prosecutions against them, which it is the duty of the Attorney-General to carry on, are thereby either defeated, or injuriously delayed; while private resentments are gratified, at the expense of public justice.

With these views, it would appear, Mr. Lampson, on the 21st December, 1830, presented a Petition to His Excellency Lord Aylmer, Administrator of the Government, to which some attention is due, as having been the precursor of that which he afterwards presented, with amplification, to the House of Assembly, and as having, by its success, it is probable, given occasion to the latter. In this Petition, Mr. Lampson, among various unfounded statements, calls the attention of His Excellency, in an especial manner, to the action of "*Réintégrand*" above-mentioned, as being "*a subject of vast importance to the just rights of the Crown, and worthy of His Excellency's most serious consideration.*" An action" he proceeds to state, "has lately been instituted by the Hudson's Bay Company, as lessees of *Mille-Vaches*, by the ministry of the Attorney-General, against your Petitioner and his servants, for "*supposed trespasses, near the River Portneuf, (the scite in dispute,) to which both the Hudson's Bay Company and your Petitioner, as lessee of the King's Posts, lay claim: A copy of the Writ and Declaration served on your Petitioner, is herewith submitted, and your Petitioner, at the same time prays most humbly for the interference of the Crown, to afford him the necessary assistance to defend the said action.*" He proceeds further to state, "The result of this action must be of the utmost importance to the Crown in this particular, that an extensive tract of valuable land will be wrested from the Crown, *without title*, should the lessees of *Mille-Vaches, countenanced by the Attorney-General, succeed in the said action.*" The Petition concludes with the following remarkable paragraph:—"That your Petitioner, in laying his claims before your Excellency, for mature consideration, cannot pass over in silence,
" but

leur demande; n'ayant pas la moindre idée qu'en le faisant j'allais me rendre coupable aux yeux d'un Comité des Grièfs de l'Assemblée du Bas-Canada, pour un acte que je considérai alors, et qu'il doit m'être permis de considérer encore, comme un des plus innocens de ma vie. La seconde occasion où l'on eut recours à mes services professionnels arriva dans le cours de l'automne dernier.—L'Agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson me demanda mon avis quant au remède civil à adopter, de la part de cette Compagnie, pour la faire réintégrer dans la possession d'une partie de la Seigneurie de Mille-Vaches, dont M. Lampson l'avait récemment dépossédée avec force et violence, et pour recouvrer des dommages pour le tort que la Compagnie avait ainsi souffert.—Les faits de cette affaire, comme ils m'ont été rapportés, étaient qu'après la remise des procès criminels, et le cautionnement donné par les défendeurs de garder la paix, comme ci-dessus mentionné, un des défendeurs, Peter M'Leod, d'après les ordres de M. Lampson, s'était rendu avec un parti d'hommes au nombre de vingt-cinq à trente, avec des armes et des provisions, à la Seigneurie de Mille-Vaches, et là s'était forcément emparé d'un terrain dont la Compagnie avait été en possession paisible, comme faisant partie de cette Seigneurie, depuis le temps qu'elle l'avait prise à bail; que le même parti d'hommes sous les mêmes ordres, et par force et contre la volonté des serviteurs de la Baie d'Hudson, s'était mis à ériger, et avait érigé une maison, des bâtimens, haies, etc. sur le même terrain, dont il continuait à retenir la possession.—Je ne pouvais avoir de difficulté à montrer à l'agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson le remède civil pourvu pour un tel tort, savoir, l'action française en réintégrande, qui seule et par elle-même prouve le redressement; dans la Loi anglaise ç'aurait été par une action de *Trespass*, et un indictement pour entrée et détention forcées; et dans laquelle, comme dans l'action anglaise on ne peut mettre en question le titre de la terre réclamée; toute l'instance en pareils cas tournant exclusivement sur deux faits, la possession, et la dépossession forcée.—A la demande de l'agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson je consentis à intenter et j'intentai cette action de réintégrande, pour obtenir le remède légal qu'on cherchait; et je le fis, en croyant faire aussi peu de mal qu'en me chargeant de la défense de l'action de revendication ci-dessus mentionnée.

A ce point des différends avec la Compagnie de la Baie d'Hudson, M. Lampson paraît avoir cru prudent et nécessaire d'en transmettre la connaissance des Cours de Justice de Sa Majesté, dont les parties pouvaient et devaient attendre justice, à d'autres branches du Gouvernement.—Son premier objet paraît avoir été d'envelopper la Couronne dans les procès qu'il s'était attirés; et sous le faux prétexte que ses droits et ses intérêts y étaient concernés, d'inclure le Gouvernement Colonial à contenancer et à prendre la défense de ses actes illégaux. Juridiquement à cette manière de procéder, on a trouvé expédient de m'assaillir personnellement par des allégations fausses contre mon caractère, et dans quelques autres procédés qui ont eu lieu récemment dans le Bas-Canada, à nullifier l'Office de Procureur-Général, en donnant à cet Officier le caractère d'une personne accusée ou suspecte.—On fait ainsi une division favorable aux coupables qui sont sous accusation, et par ce moyen on détourne ou retarde injurieusement les poursuites intentées contre eux, qu'il est du devoir du Procureur-Général de mener à fin; tandis que les ressentimens privés sont gratifiés aux dépens de la justice publique.

Dans ces vues, à ce qu'il paraît, M. Lampson, le 21 Décembre 1830, présenta une Pétition à Son Excellence Lord Aylmer, Administrateur du Gouvernement, à laquelle on doit donner quelque attention, comme ayant été le précurseur de celle qu'il présenta ensuite, avec amplification, à la Chambre d'Assemblée, et comme ayant par le succès dont elle fut suivi, comme il est probable, donné occasion à la dernière.—Dans cette Pétition, M. Lampson, entre divers allégués non fondés, appelle d'une manière spéciale l'attention de Son Excellence, à l'action de réintégrande, ci-dessus mentionnée, comme étant “ *un sujet de très grande importance pour les justes droits de la Couronne, et digne de l'attention la plus sérieuse de la part de Son Excellence.*—Il a été, “ *continue-t-il,*” intenté dernièrement une action par le ministère du Procureur-Général, contre votre Pétitionnaire et ses serviteurs, *pour voies de fait prétendue (Trespasses) près de la Rivière Portneuf (le site en dispute,) auquel prétendent et la Compagnie de la Baie d'Hudson, et votre Pétitionnaire, comme locataire des Postes du Roi.* Une copie de l'exploit d'assignation, et de la déclaration signifiés à votre Pétitionnaire, est ci-jointe, et votre Pétitionnaire demande en même temps, *très-humblement que la Couronne intervienne pour lui donner l'assistance nécessaire pour se défendre dans la dite action,*” Il continue en outre à dire.—“ *Le résultat de cette action doit être de la plus haute importance pour la Couronne, en ce que la Couronne sera dépouillée d'une grande étendue de terre d'un grand prix, et sans titre, si les locataires de Mille-Vaches, appuyés par le Procureur-Général, réussissent dans cette action.*”—La Pétition conclue par le paragraphe remarquable qui suit: “ *Que votre Pétitionnaire, en mettant ses réclamations devant Son Excellence, pour mûre consi-* “ *dération,*

“ but must be permitted to express his regret, that the leading Crown Officer (the Attorney-General) should be found zealously engaged in advocating an interest so adverse to the true interests of the Crown, as that set up by the owners of *Mille-Vaches*, and their lessees, and that your Excellency will therefore give mature consideration to whom this Petition is to be referred, to afford such relief and impartial justice, as your Petitioner is so fully entitled to. Wherefore, &c.”

It would have been most desirable, and I apprehend was to have been expected, that His Excellency Lord Aylmer, as well from a considerable regard for the public and private interests involved in this Petition, as with a view to the immediate investigation of the injurious imputation it contains, on the character and honour of a public officer of high trust in the Colony, would have unhesitatingly referred this Petition to His Majesty’s law servants, including the Attorney-General, the inculpated officer, for their report on the allegations of the Petitioner.—The concluding paragraph of the Petition, it might have been expected, would, in the opinion of His Excellency, have rendered this reasonable course urgently necessary and proper. That this course was not adopted appears the more extraordinary, as in a letter to me from Lieutenant Colonel Glogg, Secretary to His Excellency, dated the 30th December, 1830, upon the subject of Mr. Lampson’s Petition, and with reference to my request* that if any imputation against me had been made or insinuated, it might undergo immediate investigation, His Excellency was pleased to give the most positive assurances that “no malicious insinuations regarding my character had reached his ears;—that he was an entire stranger to any such insinuations, and had they been conveyed to him, he would have imparted them to me †.”—It is fit that your Lordship should be informed, that not only were the contents of this Petition withheld from me, at the time it was acted upon by his Excellency; but, in fact, I did not become informed of them, till the Petition was published in the month of April last, among other papers laid before the House of Assembly, by His Excellency,

Omitting to require the report of the Attorney-General, or of any other of the law servants of the Crown, on the Petition of Mr. Lampson, His Excellency was pleased to adopt the statements contained in that Petition, as the ground of his determination ‡, by which the Attorney-General was peremptorily ordered to institute an action for the establishment of boundaries between the King’s Posts and *Mille-Vaches*, without having been afforded any opportunity for ascertaining the sufficiency of the grounds on which such an action was to be instituted, and without having been previously required to give any opinion respecting them, or in any manner consulted on the subject. § In compliance with His Excellency’s peremptory order, excluding the exercise of any judgment or discretion on my part, this action was instituted by me, on the 16th of February last. And I beg leave to refer your Lordship to the correspondence ¶ hereunto annexed, which preceded the institution of it, by which your Lordship will become accurately informed of the peculiar and unusual circumstances under which that measure was adopted.

It appears that subsequently, on the 1st March, a Petition was presented by Mr. Lampson, to the House of Assembly. Of the proceedings had on this Petition, as well as of the transmission of them to this country, for your Lordship’s consideration, I remained ignorant, until I observed in the Newspapers of the colony, an answer of His Excellency Lord Aylmer, to an address of the Assembly, by which His Excellency assured the House he would transmit them; but His Excellency did not make me acquainted with the address or his answer to it, till after a letter was written by me to His Excellency’s Secretary, requesting to be informed, whether such proceedings had, or had not, come under His Excellency’s notice ¶.

In his Petition ** to the Assembly, Mr. Lampson, after a partial and untrue statement of facts, representing him to be an unoffending and much injured party, ascribes the prosecutions which he states to be pending on the criminal and civil side of the Court of King’s Bench, being those above-mentioned, “to the aggressions of the agents and servants of the Hudson’s Bay Company,” and then proceeds to advance specific causes of complaint against me, as Attorney-General, which, being divested of injurious terms and gross misrepresentation, resolve themselves into the acts of official and professional duty performed by me, as above stated.

This

* Vide Append. No. 17 (4),
 † Vide Append. No. 17 (1. 3. 5. 12),
 ‡ Vide Append. No. 17,
 ** Vide Append. No. 19,

† Vide Append. No. 17 (5),
 § Vide Append. No. 17 (13),
 ¶ Vide Append. No. 20,

“ *dération, ne peut passer sous silence, mais il doit lui être permis d’exprimer son regret, que le principal Officier de la Couronne (le Procureur-Général,) se trouve engagé avec zèle à soutenir un intérêt aussi opposé aux vrais intérêts de la Couronne, que la prétention avancée par les Propriétaires de Mille-Vaches et leurs locataires, et qu’en conséquence Votre Excellence veuille bien considérer mûrement, à qui cette Pétition doit être renvoyée, pour procurer le soulagement et la justice impartiale, auxquels votre Pétitionnaire a tant de droit.—C’est pour-quoi, etc.* ”

Il eût été fortement à désirer, et c’est une chose à laquelle on devait s’attendre, que Son Excellence Lord Aylmer, tant par l’égard qui était dû aux intérêts publics et privés, qu’embrassait cette Pétition, que pour amener une investigation immédiate à l’égard de l’imputation injurieuse qu’elle contenait contre le caractère et l’honneur d’un Officier public de haute confiance dans la Colonie, eût renvoyé sans hésiter cette Pétition aux serviteurs en Loi de Sa Majesté, comprenant le Procureur-Général, l’Officier inculpé, avec instruction de faire rapport sur les allégués du Pétitionnaire.—On aurait pu espérer que le dernier paragraphe de la Pétition, aurait, aux yeux de Son Excellence, rendu cette mesure raisonnable de convenance et de nécessité urgente.—Il paraît d’autant plus extraordinaire que cette marche n’ait pas été adoptée, que dans une lettre à moi adressée par le Lieutenant Colonel Glegg, Secrétaire de Son Excellence, en date du 30 Décembre 1830, au sujet de la Pétition de M. Lampson, et à l’égard de ma demande, * que s’il avait été fait ou insinué quelque imputation contre moi, elle subit une investigation immédiate, il plut à Son Excellence de donner les assurances les plus positives que “ aucune insinuation malicieuse touchant mon caractère n’était parvenue à ses oreilles ; qu’elle était parfaitement étrangère à de telles insinuations, et que si on lui en eut fait, il me l’aurait fait connaître. † Il est à propos que votre Seigneurie soit informée que non seulement le contenu de cette Pétition m’a été soustrait, au temps que Son Excellence agissait sur icelle, mais que de fait, je n’en ai été informé que lorsque la Pétition dans le mois d’Avril dernier, avec d’autres papiers mis devant la Chambre d’Assemblée, par son Excellence.

Omettant de requérir le Procureur-Général, ni d’aucun des serviteurs en Loi de la Couronne, de faire rapport sur la Pétition de M. Lampson, il plut à Son Excellence d’adopter les exposés contenues dans cette Pétition, comme le fondement de sa détermination, ‡ par laquelle il fut péremptoirement enjoint au Procureur-Général d’intenter une action de bornage entre les Postes du Roi et de Mille-Vaches, sans que celui-ci eût eu occasion de constater la suffisance des fondemens sur lesquels une telle action devait être intentée, ni qu’il eût été requis de donner préalablement une opinion à l’égard d’iceux, ni consulté en aucune manière sur le sujet. § Conformément à l’ordre péremptoire de Son Excellence, excluant l’exercice de tout jugement ou discrétion de ma part, j’intentai cette action le 16 de Février dernier.—Et je demande à renvoyer votre Seigneurie à la correspondance ¶ ci-annexée, qui en précéda l’institution, par laquelle votre Seigneurie sera mis au fait des circonstances particulières et inusitées dans lesquelles cette mesure fut adoptée.

Il paraît que subséquemment, le 1er Mars, M. Lampson présenta une Pétition à la Chambre d’Assemblée.—J’ignorai les procédés qui ont eu lieu sur cette Pétition, aussi bien que la transmission d’iceux en ce Pays, pour la considération de votre Seigneurie, jusqu’à ce que je remarquai dans les Papiers nouvelles de la Colonie une réponse de Son Excellence Lord Aylmer, à une adresse de l’Assemblée, par laquelle Son Excellence assurait la Chambre qu’elle les transmettrait ; mais Son Excellence ne me donna pas connaissance de l’adresse ni de sa réponse à icelle, jusqu’à ce que j’eusse écrit une lettre au Secrétaire de Son Excellence, demandant à être informé si de tels procédés étaient ou n’étaient pas venus à la connaissance de Son Excellence. ¶

Dans sa Pétition ** à l’Assemblée, après un exposé partial et faux des faits, le représentant comme un homme inoffensif et fort mal traité, attribue les poursuites qu’il dit être pendantes dans la Cour du Banc du Roi, pour le criminel et le civil, étant celles mentionnées ci-dessus, “ aux agressions des agens et serviteurs de la Compagnie de la Baie d’Hudson,” et il procède ensuite à avancer des causes spéciales de plaintes contre moi en ma qualité de Procureur-Général, qui, dépouillées de termes injurieux et de représentations grossièrement fausses, se réduisent à des actes de devoir officiel et professionnel rempli par moi, comme ci-dessus rapporté.

* Voir Appendice No. 17. (4)
 † Voir Appendice No. 17. (1. 3. 5. 12.)
 ‡ Voir Appendice No. 17.
 ** Voir Appendice No. 19.

† Voir Appendice No. 17. (5)
 § Voir Appendice No. 17. (13)
 ¶ Voir Appendice No. 20.

Cette

This Petition was referred by the House of Assembly to the Committee of Grievances; and, upon it, is grounded the third Report of that Committee, to which your Lordship's attention is now solicited. The Report was preceded by an investigation, in which Mr. Lampson, his counsel and attorney, were the only witnesses examined, to substantiate the alleged rights of Mr. Lampson, and justify the conduct of himself and of his servants (these being subjects which were then under the cognizance of His Majesty's Courts of Justice), and also to prove his alleged grounds of complaint against me. Two other witnesses, the Hon. Mr. Primrose, and Captain Bayfield, were, indeed, examined before the Committee, but as to immaterial points; the former, as to his professional engagements to the Hudson's Bay Company, and the instances in which I acted professionally to that Company, and the latter, as to the geographical situation and extent of the Bay of *Mille-Vaches*. Upon the information thus obtained, the Committee has taken a wide range in its Report, embracing all the subjects of litigation between the Hudson's Bay Company and Mr. Lampson, and their servants respectively, as well in criminal as civil Courts of Justice. As was to be expected from the sources of information exclusively referred to, the Committee has found no difficulty in deciding, summarily, in the most unqualified terms, in favour of Mr. Lampson, upon all these subjects. The criminal prosecutions against his servants, in one of which a conviction on confession has been obtained, and in others of which Indictments have been found by a Grand Jury, are held by the Committee, without any evidence whatever before it, to have been frivolous and vexatious, while those which Mr. Lampson instituted, and in which bills of indictment were ignored by the same constitutional authority, are, with like easy acquiescence in his statements, and equally without any evidence to enable the Committee to form any opinion on the subject, declared to have had the best foundation. With the *same* facility, the Committee has pronounced Mr. Lampson's alleged civil rights and claims to be, all of them, well-founded, and seems to have perceived nothing reprehensible in his manner of enforcing them, by taking the law into his own hands; the forcible entry and detainer committed by him on the seigniority of *Mille-Vaches*, it would appear, has been held by the Committee to have been an innocent act; he is clearly also, according to the opinion of the Committee, entitled to all the land he has forcibly wrested from the proprietors of *Mille-Vaches*, and from the Hudson's Bay Company, and to all he has claimed; he has an equally just right, in their opinion, to the furs, which he demands in his action of detinue, still undetermined, the latter action, according to the judgment of the Committee, being well founded, while the action of *Réintégrande*, against Mr. Lampson, has received their marked disapprobation. In a word, the Committee, having adopted the statements and legal opinions of Mr. Lampson, his counsel and attorney, as the foundation of its decisions, without further inquiry, and having virtually made Mr. Lampson a judge in his own cause, has decided on all the subjects in dispute between him and his adverse parties, precisely as Mr. Lampson himself would have done, and, I may also be permitted to add, in the same sweeping manner. Upon such an exercise of power by a Committee of the Assembly of Lower Canada, and the effect of it in overawing, obstructing, and influencing the administration of justice, it does not belong to me to offer any remark. In what respects myself, a corresponding facility has been displayed in finding me guilty, upon all the heads of complaint which Mr. Lampson, his counsel and Attorney, have found it convenient to fasten on me; and this has been done, in terms not usually employed in parliamentary reports, but strikingly indicative of the spirit in which the proceedings of the Committee have been conducted. That I may, with becoming brevity and distinctness, answer the animadversions or charges of the Committee, conveyed in these terms, I shall beg leave to class them under certain heads.

First—I am charged, in the Report of the Committee, with official misconduct, in having, professionally, taken upon myself the defence of an action of detinue, brought by Mr. Lampson, whereof mention is above made, and which, it is said, was grounded “on the illegal and forcible “aggressions” of the servants of the Hudson's Bay Company.

The Attorney-General of Lower Canada, for the time being, as well as the other law servants of His Majesty in that Province, has always been engaged in private practice, as an advocate, to an extent corresponding with his professional character and industry.—In the adjoining provinces, and in other parts of His Majesty's Dominions, the same right of practising as a private advocate is exercised by the Attorney-General. This right is of course limited to cases in which His Majesty's interests are not involved. Subject to this limitation, within which I have always acted, it was, I presume, perfectly competent to me, to institute or defend actions for individuals. In the action of detinue in question, His Majesty had, and could have no interest whatever. The defendants being in possession of certain furs, Mr. Lampson instituted this action, to recover them, as being his. The action, therefore, involved
merely

Cette Pétition fut renvoyée par la Chambre d'Assemblée au Comité des Grievs; et c'est sur elle qu'est fondée le troisième Rapport de ce Comité, auquel je sollicite votre Seigneurie de porter son attention.—Le Rapport fut précédé d'une requête, dans laquelle M. Lampson, son Conseil et Procureur, furent les seuls témoins qui furent interrogés, pour appuyer les droits allégués de M. Lampson, et pour justifier sa conduite et celle de ses serviteurs (étant des sujets de la connaissance desquels étaient alors saisies les Cours de Justice de Sa Majesté, et aussi pour prouver ses sujets prétendus de plainte contre moi.—Deux autres témoins, l'Honorable M. Primrose, et le Capit. Bayfield, furent à la vérité interrogés devant le dit Comité, mais sur des points de peu d'importance, le premier sur ses engagements professionnels avec la Compagnie de la Baie d'Hudson, et sur les circonstances dans lesquelles j'avais agi professionnellement pour cette Compagnie; et le dernier sur la position géographique et l'étendue de la Baie de Mille-Vaches.—Sur les renseignements ainsi obtenus, le Comité a donné une large portée à son rapport, embrassant toutes les matières en litige entre la Compagnie de la Baie d'Hudson et M. Lampson, et leurs serviteurs respectivement, tant dans les Cours Civiles que dans les Criminelles.—Comme on devait l'attendre des sources d'information auxquelles on avait été exclusivement, le Comité n'a trouvé aucune difficulté à décider, sommairement, sur tous les sujets, en faveur de M. Lampson, et cela dans les termes les plus prononcés.—Le Comité, sans avoir aucune preuve devant lui, tient pour frivoles et vexatoires les poursuites criminelles intentées contre les serviteurs de M. Lampson, dans l'une desquelles on a obtenu une conviction ou confession, dans d'autres desquelles un Grand Jury a trouvé matière à mise en accusation, tandis qu'on déclare avoir été le mieux fondées celles que M. Lampson avait intentées, et dans lesquelles la même autorité constituée a ignoré les actes d'accusation, toujours avec la même facilité à souscrire à ses exposés et sans que le Comité eût la moindre preuve pour le mettre en état de former une opinion sur le sujet.—Avec la même facilité a déclaré que les réclamations et droits civils de M. Lampson étaient tous biens fondés, et paraît n'avoir rien trouvé à reprendre dans la manière de les faire valoir, en prenant la Loi entre ses mains; l'entrée et détention forcées commise par lui sur la Seigneurie de Mille-Vaches, le Comité, à ce qu'il paraîtrait, les a regardées comme un acte innocent; il a aussi, d'après l'opinion du Comité, clairement droit à tout les terrains dont il a dépossédé avec violence les Propriétaires de Mille-Vaches, et la Compagnie de la Baie d'Hudson, et à tous ceux qu'il a réclamés; et a un droit également juste, à l'avis du Comité, aux Pelleteries qu'il demande dans son action de revendication, encore pendante, cette dernière action, selon le jugement du Comité, étant bien fondée, tandis qu'il marque de son imputation l'action en réintégration intentée contre M. Lampson.—En un mot, le Comité ayant adopté les allégués et les opinions légales de M. Lampson, et de son Conseil et Procureur, comme le fondement de ses décisions, sans aucune enquête ultérieure, et ayant virtuellement rendu M. Lampson juge dans sa propre cause, a prononcé, sur tous les sujets en dispute entre lui et ses parties adverses, précisément comme M. Lampson l'aurait fait lui-même, et qu'il me doit être aussi permis d'ajouter, d'une manière aussi peu ménagée.—Il ne m'appartient pas de faire aucune remarque sur un tel exercice de pouvoir par un Comité de l'Assemblée du Bas-Canada, et l'effet qu'il doit avoir contre l'indépendance et la liberté de l'Administration de la justice.—Quant à ce qui me regarde, on a montré la même facilité à me trouver coupable sur tous les chefs de plainte que M. Lampson, et son Conseil et Procureur, ont trouvé à propos d'élever contre moi; et cela a été fait dans des termes qu'on ne trouve pas ordinairement employés dans les rapports parlementaires, mais qui indiquent d'une manière frappante l'esprit dans lequel ont été conduits les procédés du Comité.—Pour que je puisse répondre, avec la brièveté et la clarté qui conviennent, aux attaques ou accusations du Comité, présenté dans ces termes, je demanderai qu'il me soit permis de les classer sous différens chapitres.

Premièrement.—Je suis accusé dans le rapport du Comité, d'inconduite officielle, pour avoir entrepris professionnellement la défense d'une action de revendication, intenté par M. Lampson, de laquelle il est ci-dessus fait mention, et laquelle était fondée, est-il-dit, " sur les " agressions légales et violentes " des serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Le Procureur-Général du Bas-Canada, pour le temps d'alors, de même que les autres serviteurs en Loi de Sa Majesté dans cette Province, toujours été employé dans la pratique privée, comme Avocat, à une étendue proportionnée à son caractère professionnel et à son activité.—Dans les Provinces voisines et dans les autres parties des Domaines de Sa Majesté, le Procureur-Général exerce le même droit de pratiquer comme Avocat privé.—Ce droit se borne comme de raison aux causes dans lesquelles les intérêts de Sa Majesté ne se trouvent pas concernés.—Sujet à cette limitation, que je n'ai jamais outrepassée, j'étais, je pense, parfaitement libre d'intenter ou de défendre des actions pour les particuliers.—Les défendeurs étant en possession de certaines Pelleteries, M. Lampson intenta cette action, pour les recouvrer, comme lui appartenant.—Cette action donc n'embrassait qu'une simple question de droit privé entre lui

merely a question of private right between him and the defendants, from the determination of which neither profit nor loss, benefit nor injury, could accrue to the Crown. Mr. Lampson, it is to be observed, also, did not apply to me to institute the action, or consult me respecting it, but, as he had a right to do, made choice, for that purpose, of a professional gentleman, in whom, it is to be presumed, he reposed confidence; and with him he associated, as counsel, Mr. Vanfelson, who holds the office of Advocate General in the Province. I am, therefore, charged as being culpable, in a high degree, by the Committee of Grievances, for having withheld from Mr. Lampson professional services which he never solicited, and which, by the employment of other advocates, he precluded me from affording. But it is also perfectly plain that the defendants had the same right to choose their advocate, which Mr. Lampson had himself exercised, and that their choice might fall on me, as well as on any other individual, not retained by him. I have, therefore, incurred the animadversion of the Committee on this head, expressed in terms highly injurious to my character, without the slightest reason.

Secondly, I am charged by the Committee of Grievances with official misconduct, in having instituted an action of *Réintégrande*, for and in the name of the lessees of *Mille-Vaches*, against William Lampson, "to compel him to remove from the banks of the River "Portneuf;" and with being, by this professional act, guilty "of a direct and positive violation "of my duty to the Crown, the interests whereof," it is alleged, "have been culpably abandoned by me, either from an inordinate love of lucre, or from, (what would be as bad,) a strong "desire to render service to my clients, even to the prejudice of the Crown, which," it is said, is "eminently interested in the success of its lessee, in his disputes with his adversaries, the partners and servants of the Hudson's Bay Company."

This is strong language, indeed: that it should have been adopted, and applied to me, cannot but excite great surprise, when the alleged cause for it is explained. The action of "*Réintégrande*" referred to by the Committee, as having been instituted by me against Mr. Lampson, is the same action of *Réintégrande* whereof mention is above made. The action known in Lower Canada, under this French name, is the *Interdictum unde vi* of the Roman law. It is a possessory action, by which persons, forcibly dispossessed of lands or houses, are enabled to obtain restitution of them, and recover damages for the injury thus sustained, on the ground of possession alone, without any reference whatever to title; the maxim applicable to this action being "*spoliatus ante omnia restituendus est.*" In the English law, no corresponding civil action is to be found. The violence complained of in such cases, by that law, is dealt with as a breach of the peace, as a crime; and an equally efficacious, and more prompt remedy is afforded by indictment for a forcible entry and detainer, or by resort to the power of Justices of the Peace, who are authorized, on complaint of the party aggrieved, to go upon the spot, and immediately reinstate him in possession.—The action thus brought against Mr. Lampson was, therefore, grounded on an alleged illegal, criminal act: in it, the title to the land of which the Hudson's Bay Company had been forcibly disseised, could not be brought in question, nor could any ground of defence be derived to Mr. Lampson from a right of property in the Crown, if such right had existed; nor even from an absolute and unquestionable right of property in himself. The decision, therefore, to be given in this action, could not, in the smallest degree, affect the rights of the Crown, which, if they existed, could not have been pleaded or urged in it, and, after a decision against Mr. Lampson, might have been enforced in the same manner, and to the same extent, as if no such decision had been given. It is plain, therefore, that the Crown had no interest whatever in the action in question; and that, in bringing it, I did not, as erroneously and injuriously alleged by the Committee, "culpably abandon its interests." But it is alleged by the Committee, that the support of the Government was due to Mr. Lampson, as lessee of the Crown, "which" it is said, "was eminently interested in the success of "its lessee, in his disputes with his adversaries, the partners and servants of the Hudson's Bay "Company." It was certainly incumbent on the Government, and its officers, to protect Mr. Lampson, in all legal rights derived under his lease:—but, as lessee of the Crown, he could have no claim to its protection or support, in any illegal act whatever; nor could the Crown, which owes and extends equal justice to all its subjects, be supposed, without unheard of derogation from its character, to be "interested in the success of its lessee in his disputes" occasioned by any such act.—If Mr. Lampson forcibly wrested property from his neighbour, as being within his lease, it was *fit* that the laws should receive execution as to him, as they would, with respect to any other person; and it is singular, indeed, that the Committee of Grievances should have thought special protection and support due to him in such a case. Under the circumstances complained of by the Hudson's Bay Company, it might have been the duty of the Attorney-General, if proper affidavits had been laid before him, to have indicted Mr. Lampson and the

lui et les défendeurs, de la décision de laquelle il ne pouvait résulter pour la Couronne, ni profit ni perte, ni avantage ni désavantage.—Il faut aussi remarquer que M. Lampson ne s'adressa pas à moi pour intenter l'action, ni ne me consulta à l'égard d'icelle, mais, comme il avait droit de le faire, il fit choix, pour cette fin, d'un Monsieur du Barreau, dans lequel il est à supposer reposait sa confiance; et il lui associa, comme Conseil, M. Vanfelson, qui tient l'Office d'Avocat-Général dans la Province.—Le Comité des Grieffs m'accuse donc d'être coupable à un haut degré, pour avoir refusé à M. Lampson des services professionnels qu'il ne m'a jamais demandés, et qu'il m'empêchait de pouvoir donner, en employant d'autres Avocats.—Mais il est aussi parfaitement clair que les défendeurs avaient le même droit de choisir leur Avocat, que M. Lampson lui-même, et que leur choix pouvait tomber sur moi, comme sur tout autre individu qui n'aurait pas été retenu par lui.—J'ai donc encouru l'animadversion du Comité sur ce point, exprimée dans les termes les plus injurieux à mon caractère, sans la plus légère raison.

Secondement.—Le Comité des Grieffs m'accuse d'inconduite officielle pour avoir intenté une action en réintégrand, pour et au nom des locataires de Mille-Vaches, contre William Lampson, “ pour l'obliger à se retirer des bords de la Rivière Portneuf;” et de m'être rendu coupable par cet acte officiel, “ d'une violation directe et positive de mon devoir envers la Couronne, dont j'ai, “ est-il dit,” coupablement abandonné les intérêts, soit par un amour “ désordonné du gain, ou (ce qui serait aussi mauvais) par un fort désir de servir mes clients, “ même au préjudice de la Couronne qui, “ est-il dit,” est éminemment intéressée au succès “ de son locataire, dans les différends qu'il a avec ses adversaires, les associés et serviteurs de “ la Compagnie de la Baie d'Hudson.”

Voilà très-certainement un langage bien fort : lorsque la cause alléguée en aura été expliquée, on ne pourra s'empêcher d'être grandement surpris, qu'on l'ait employé contre moi, et me l'ait appliqué.—L'action de réintégrand mentionnée par le Comité, comme ayant été intentée par moi contre M. Lampson, est la même action de réintégrand dont il est parlé ci-dessus.—L'action connue dans le Bas-Canada sous ce nom français est l'*Interdictum unde vi* du droit romain.—C'est une action possessoire par laquelle les personnes dépossédées par la violence de terres ou maisons, sont mises en état d'en obtenir la restitution, et de recouvrer des dommages pour le tort qu'elles ont ainsi souffert, sur la raison de la possession seule, sans aucun égard au titre; la maxime applicable à cette action étant “ *spoliatus ante omnia restituendus est.*”—Dans le droit anglais on ne trouve aucune action qui corresponde à celle-là.—La Loi traite la violence dont on se plaint en pareil cas comme une infraction de la paix, comme un crime; et on peut avoir un remède également efficace et plus prompt par un acte d'accusation pour entrée et détention forcée, ou en recourant à l'autorité des Juges de Paix, qui sont autorisés, sur la plainte de la partie lésée de se transporter sur les lieux, et de la remettre immédiatement en possession.—L'action ainsi intentée contre M. Lampson était donc fondée sur un acte allégué illégal, criminel : dans cette action on ne pouvait mettre en question le titre de la terre dont la Compagnie de la Baie d'Hudson avait été dépossédée par force, non plus que M. Lampson ne pouvait tirer aucun moyen de défense d'un droit de propriété dans la Couronne, si ce droit avait existé; ni même d'un droit irrécusable et absolu de propriété chez lui-même. La décision donc qui devait être donnée dans cette action, ne pouvait affecter le moins du monde les droits de la Couronne, qui, s'ils existaient, n'auraient pu être mis en plaidoyer ni servir de moyen de défense, et après qu'il aurait été donné une décision contre M. Lampson, la Couronne aurait pu les faire valoir de la même manière et dans la même étendue, que s'il n'eût été donné aucune décision.—Il est clair conséquemment que la Couronne n'était aucunement intéressée dans la question; et qu'en intentant l'action, je n'ai pas, comme le Comité l'avance erronément et injurieusement “ coupablement abandonné ses intérêts.”—Mais le Comité allègue que l'appui de la Couronne était dû à M. Lampson, comme locataire de la Couronne, “ qui,” est-il dit, “ était éminemment intéressée au succès de son locataire, dans ses différends avec ses adversaires, “ les associés et serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson.”—C'était assurément une obligation pour le Gouvernement et ses Officiers, de protéger M. Lampson dans tous les droits légitimes qu'il tirait de son bail :—mais, comme locataire de la Couronne, il ne pouvait réclamer sa protection et son appui dans aucun acte illégal; et la Couronne, qui doit et étend à tous ses sujets une égale justice, on ne peut, sans déroger d'une manière inouïe à son caractère, la supposer “ intéressée au succès de son locataire dans des différends” occasionnés par quelque acte de cette nature.—Si M. Lampson avait dépossédé son voisin par la force de terrain qu'il prétendait être inclus dans son bail, il était à propos que les Lois reçussent leur exécution à son égard, comme ç'aurait été le cas pour toute autre personne; et il est singulier, en vérité, que le Comité des Grieffs ait pensé que dans un tel cas on lui devait une protection et un appui

the twenty-five or thirty men in his service, by whom the dispossession of the Hudson's Bay Company was effected *vi et armis*, for a riot and forcible entry and detainer; and it is certainly rather unreasonable, that he should be held in a high degree culpable by the Committee of Grievances, for having adopted, professionally, the more lenient remedy of a civil action.—But it is palpably manifest, that inasmuch as the ground of the action, of which the institution by me is complained of, was a criminal breach of the peace, and even an indictable offence of considerable magnitude, protection and support, in relation to it, were due from His Majesty's Governor, his Courts of Justice, and Law Servants, within their respective spheres of duty, and in execution of the laws—not to Mr. Lampson (though a lessee of the Crown), to afford him impunity, for a criminal aggression on his neighbour—but to the parties complaining of injury from his unlawful violence, to enable them to obtain justice.—In the institution of this action, therefore, I have not acted inconsistently with my official duty, as erroneously and injuriously represented by the Committee of Grievances, but in perfect conformity with it; and I may confidently conclude, that I have incurred this, as other of the animadversions of the Committee, without the slightest reason.

It has been immaterial to my justification, under this head of charge, I beg leave to state, to inquire whether the land claimed by Mr. Lampson, as being within his lease, belongs to the Crown, or to the Seigniors of *Mille-Vaches*. The Committee of Grievances has decided very positively, that it belongs to the Crown.—Without professing to have any formed opinion on this point, I would only observe, that the Committee, in coming to this conclusion, has by no means been put in possession of the whole case, and has laboured under a disadvantage peculiarly unfavourable to the investigation of truth, in having heard only one of the parties concerned.—In their Petition * to His Excellency Lord Aylmer, representing the institution of an action for the establishment of boundaries to be unnecessary, the Seigniors of *Mille-Vaches* brought under His Excellency's notice, a *Procès Verbal* of survey, dated in 1675, by which, as they allege, the land in question was included within the limits of *Mille-Vaches*, as making part of that Seignior: they also produced an "*acte de souffrance*" of the Intendant of Canada, dated in 1676, referring to this survey as having determined the limits of that Seignior, and they likewise alleged a continued, uninterrupted possession in themselves and their ancestors, in conformity with the said *Procès Verbal* of survey, from the date of it, down to the present time, that is, during one hundred and fifty years. These grounds of alleged right in the Seigniors of *Mille-Vaches*, it would of course be most necessary to investigate, before adopting any opinion on the point which has been decided by the Committee.—I would also beg leave to observe, that the Committee appears to have attached an undue weight, to the condition of cultivation or settlement, in the original grant of *Mille-Vaches*. This condition is found in all grants of land, in Canada, both before and since the conquest; but it does not abridge the right of property conferred by the grant; and hitherto no measure has been taken for the revocation of such grants, on the ground of the non-fulfilment of the condition. Until such revocation shall have taken place, all rights incident to ownership, including the right of trading with Indians or other persons, may, therefore, be exercised within the limits of *Mille-Vaches*, as freely and absolutely, as in any other part of the province, and in the same plenitude, as in the city of Quebec itself.

Thirdly—I am charged by the Committee of Grievances with having delayed, "for a long time," the institution of the action for the establishment of boundaries between the King's Posts and the seignior of *Mille-Vaches*, "from a desire to shield the parties in possession of "the encroachments on the King's Posts."

The direction of his Excellency Lord Aylmer, that an action, for the establishment of boundaries between the King's Posts and *Mille-Vaches* should be instituted, was conveyed to me in a letter from his secretary † on the 29th December last, and the action was instituted on the 16th February following ‡.—If the whole of this period of delay were referable to me, I venture to think, that it could not reasonably be called "a long time," nor afford cause for the censure of the Committee, nor for the imputation of the improper motive gratuitously ascribed to me. I do not perceive in the circumstances of the case, apart from the feelings and views

* Vide Append. No. 17 (15),

† Vide Append. No. 17 (3),

‡ Vide Append. No. 17 (24 a),

spécial.—Sous les circonstances dans lesquelles se plaignait la Compagnie de la Baie d'Hudson, il aurait pu être du devoir du Procureur-Général, si on eût mis devant lui les Affidavits convenables, de présenter un acte d'accusation contre M. Lampson et les vingt-cinq ou trente hommes à son service, qui avaient effectué *vi et armis* la dépossession de la Compagnie de la Baie d'Hudson, pour *riot* et entrée et détention forcée; et il est assurément par trop irraisonnable que le Comité des Griefs l'ait tenu pour grandement coupable, pour avoir adopté, professionnellement, le remède plus doux d'une action civile.—Mais il est palpable et manifeste qu'en autant que le fondement de l'action qu'on se plaint que j'ai intentée, était une infraction criminelle de la Paix, et même une offense sujette à accusation criminelle et d'une nature très-grave, le Gouvernement de Sa Majesté, ses Cours de Justices, et ses serviteurs en Loi, dans la sphère respective de leurs devoirs, et en exécution des Lois, devaient appui et protection, dans ce cas, non pas à M. Lampson (quoiqu'il fût le locataire de la Couronne,) pour lui assurer l'impunité d'une agression criminelle contre son voisin, mais aux parties qui se plaignaient du tort que leur causait sa violence illégale, pour les mettre en état d'obtenir justice.—Donc, en intentant cette action, je n'ai pas agi d'une manière incompatible avec mon devoir officiel, comme le Comité des Griefs le représente erronément et injurieusement, mais que j'ai agi en cela d'une manière qui était en tout conforme; et je puis conclure avec confiance que c'est sans la moindre raison que j'ai encouru cette improbation du Comité, comme toutes les autres dont j'ai été l'objet de sa part.

Je demande qu'il me soit permis d'exposer que pour ma justification, sous ce chef d'accusation, il importait peu que je m'enquisse si le terrain réclaté par M. Lampson, comme étant compris dans son bail, appartient à la Couronne ou aux Seigneurs de Mille-Vaches.—Le Comité des Griefs a décidé d'une manière très-positive qu'il appartient à la Couronne.—Sans déclarer que j'aie formé aucune opinion sur ce point, je remarquerais seulement, que le Comité en en venant à cette conclusion, n'a rien moins qu'été mis en possession de tous les points de l'affaire, et s'est trouvé dans une situation tout-à-fait défavorable à la vérité, en n'ayant entendu qu'une des parties concernées.—Dans leur Pétition * à Son Excellence Lord Aylmer, représentant l'inutilité de l'institution d'une action en bornage, les Seigneurs de Mille-Vaches soumièrent à la connaissance de Son Excellence un Procès-Verbal d'Arpentage, en date de 1675, par lequel, comme ils l'allèguent, le terrain en question fut compris dans les limites de Mille-Vaches, comme faisant partie de cette Seigneurie; ils produisirent aussi un "Acte de souffrance" de l'Intendant du Canada, en date de 1676, renvoyant à cet Arpentage comme ayant déterminé les bornes de cette Seigneurie, et ils allèguent en outre une possession suivie et non interrompue par eux et leurs ancêtres, conformément au dit Procès-Verbal d'Arpentage, depuis la date d'icelui, jusqu'au temps présent, c'est-à-dire pendant cent-cinquante ans.—Il serait assurément nécessaire de s'enquérir sur la validité de ce droit allégué par les Seigneurs de Mille-Vaches, avant de former une opinion sur le point que le Comité a décidé.—Je demanderais aussi qu'il me fut permis de remarquer, qu'il paraît que le Comité a attaché plus de poids qu'il ne fallait à la condition de culture ou établissement, qui se trouve dans l'Acte primitif de concession de Mille-Vaches.—C'est une condition qui se trouve dans tous les Actes de concession de terres, en Canada, avant et depuis la conquête; mais il n'invalide pas le droit de propriété conféré par l'Acte; et jusqu'ici il n'a été pris aucune mesure pour révoquer tels Actes de concession, par la raison de la non-exécution de la condition.—jusqu'à ce que telle révocation ait eu lieu, tous les droits incidens à la propriété, y compris le droit de faire le commerce avec les Sauvages ou autres personnes, peuvent donc être exercés dans les limites de Mille-Vaches, aussi librement et d'une manière aussi absolue que dans toute autre partie de la Province, et dans la même plénitude que dans la Cité de Québec même.

Troisièmement.—Le Comité des Griefs m'accuse d'avoir retardé "pendant long-temps," l'institution d'une action en bornage entre les Postes du Roi et la Seigneurie de Mille-Vaches, "par le désir de servir les parties en possession des empiétemens sur les Postes du Roi."

L'ordre de Son Excellence Lord Aylmer, m'enjoignant d'intenter une action pour l'établissement des limites entre les Postes du Roi et Mille-Vaches, me fut transmis dans une lettre de son Secrétaire, † le 29 Décembre dernier, et l'action fut intentée le 16 Février suivant. ‡ Si toute cette période de délai m'est imputable, j'ose penser, que raisonnablement on ne peut l'appeler "un long-temps," ni ne pouvait donner au Comité lieu de me censurer, et de m'imputer le motif inconvenant qu'il m'attribue si gratuitement.—Je ne vois dans les circonstance de l'affaire, en faisant exception des sentimens et des vues de M. Lampson, aucune raison de la

hâte

* Voir Appendice No. 17. (15)

† Voir Appendice No. 17. (3)

‡ Voir Appendice No. 17. (24 a)

views of Mr. Lampson, any cause for the extreme haste, which the Committee seems to have deemed necessary. But, in reality, a very small part of this delay is ascribable to me; and, however unimportant in itself the retrospect of the causes of the delay may be, I hope I may be allowed to state them, in order to my complete justification.—To enable me to carry into execution the direction of His Excellency to institute an action, it was obviously necessary that I should be put in possession of, and I expected to receive, the titles and documents relating to the subject to be brought into litigation. I remained, during part of the month of January, in expectation that His Excellency would cause them to be transmitted to me, or refer me to some public office where they were to be found. But not receiving any communication on this head, I resolved on addressing a letter to His Excellency's secretary, to request that the Inspector of the King's Domain and Clerk of the Land Roll might be directed, to make me acquainted with any titles or documents that his office could furnish, relative to the boundaries between the King's Posts and *Mille-Vaches*. The transmission of this letter was delayed for some days, in consequence of the severe illness of His Excellency Lord Aylmer, in the latter part of January, so that it was not actually sent till the 31st January*. No answer to this letter was received by me till the 12th February; though a renewed injunction to institute the action was conveyed to me in a letter from His Excellency's secretary on the 10th February †, which must have been written without adverting to the circumstance of my letter of the 31st January remaining unanswered ‡. On the 12th February I was put in possession by the proper officer §, of the titles and documents which I had applied for. Immediately after, and without losing a moment, I set about preparing the information to ground the proposed action; and while thus engaged, I received a letter from his Excellency's Secretary ||, transmitting, by order of his Excellency, a Petition from the Proprietors of *Mille-Vaches*, dated 5th February ¶, complaining of the proposed institution of an action for the establishment of boundaries, as being unnecessary, and calculated to subject them to great expense and trouble; and this Petition was transmitted to me "for such observations as I might judge necessary, to guide his Excellency in any further proceedings in this business." I found it difficult to reconcile the two orders of his Excellency, by one of which I was required to institute an action, and by the other, according to my interpretation of it, to report whether the action ought to be instituted. In this dilemma, I addressed myself to his Excellency**, to be informed, "whether it was his Excellency's intention, that I should persist in the immediate execution of his order of the 10th February: or whether I was to suspend the execution of that order, till after my report on the Petition of the Proprietors of *Mille-Vaches*, and till I might be honoured with the further directions of his Excellency on the subject." On the 15th February, I was relieved from my embarrassment, by a letter from his Excellency's Secretary ††, informing me, that "with the view of preventing all misconceptions," his Excellency was pleased to desire, "that the suit '*en bornage*' of the Seigniorship of *Mille-Vaches* might proceed, without loss of time," and adding that "with reference to the Petition of the Proprietors of *Mille-Vaches*, and the mode of defraying the expenses connected therewith, his Excellency was of opinion, that it was a point for future consideration." This order of his Excellency not having reached me till after office hours ††† on the 15th February. I could not sue out process on that day; but the very next day this was done, and the action instituted §§. From this statement of facts, it is plain that I was not enabled to institute the action in question till the 12th February; that the institution of it was necessarily suspended between that day and the 15th, till I could learn which of two apparently contradictory orders I was to execute; and that the action was instituted, the day after this cause of embarrassment was removed, and at the first possible moment. So that I may assert that the action was instituted within two days, after I was enabled, by His Excellency Lord Aylmer, to institute it. This period is called, by the Committee of Grievances, "a delay for a long time," for which an improper motive is arbitrarily assigned by the Committee; and, in order to aggravate the singular offence thus imputed to me, it is alleged by the Committee, "that it required nothing less than the repeated and positive orders of the Governor-in-Chief to make me undertake the proceeding."—Such a charge, grounded on such facts, need not be enlarged upon, and cannot, I presume, but be thought, by your Lordship, to be very extraordinary.

Fourthly,—I am charged by the Committee with having, in November last, given an erroneous opinion "respecting a Petition presented on behalf of the Hudson's Bay Com-
pany

* Vide Append. No. 17 (10),
 † Vide Append. No. 17 (13),
 ‡ Vide Append. No. 17 (14),
 ** Vide Append. No. 17 (22),
 †† Vide Append. No. 17 (24 a),

† Vide Append. No. 17 (12),
 § Vide Append. No. 17 (20),
 ¶ Vide Append. No. 17 (15),
 †† Vide Append. No. 17 (14),
 §§ Vide Append. No. 17 (24 a),

hâte extrême, que le Comité semble avoir cru nécessaire.—Mais en réalité, on ne peut m'attribuer qu'une très-petite partie de ce délai; et quelque peu importante que soit en elle-même la relation des causes de ce délai, j'espère qu'il me sera permis de les rapporter, afin de me justifier complètement.—Pour me mettre en état de mettre à exécution l'ordre de Son Excellence touchant l'institution de l'action, il était évidemment nécessaire que je fusse mis en possession des titres et pièces relatifs au sujet qui devait être amené en litige, et je m'attendais à les recevoir. Je restai une partie du mois de Janvier, dans l'attente que Son Excellence me les ferait transmettre, ou me renverrait à quelque Bureau Public où je pourrais les trouver.—Mais ne recevant aucune communication à cet égard, je résolus d'adresser une lettre au Secrétaire de Son Excellence, pour demander que l'Inspecteur du Domaine du Roi et le Greffier du Papier Terrier reçussent ordre de me faire connaître les titres ou pièces que pouvait fournir leurs Bureaux à l'égard des limites entre les Postes du Roi et Mille-Vaches.—La transmission de cette lettre fut retardée de quelques jours par la maladie sévère de Son Excellence Lord Aylmer, vers la fin de Janvier, de sorte qu'elle ne fût pas réellement envoyée avant le 31 Janvier. * Je ne reçus aucune réponse à cette lettre avant le 12 Février: quoiqu'il me fut transmis une nouvelle injonction d'intenter l'action, dans une lettre du Secrétaire de Son Excellence, le 10 Février, † laquelle doit avoir été écrite sans avoir égard à la circonstance suivante, savoir: que ma lettre du 31 Janvier demeurait sans réponse. ‡ Le 12 Février, l'Officier à qui il appartenait § me mit en possession des titres et pièces que j'avais demandés.—Immédiatement après et sans perdre un moment, je me mis à rassembler les renseignements nécessaires pour baser l'action proposée; et pendant que j'étais ainsi occupé, je reçus du Secrétaire de Son Excellence une lettre ¶, transmettant par l'ordre de Son Excellence, une Pétition des Propriétaires de Mille-Vaches, en date du 5 Février, ¶ se plaignant de l'institution proposée d'une action en bornage, comme n'étant pas nécessaire, et de nature à les exposer à beaucoup de trouble et de dépense: et cette Pétition me fut transmise “pour que je présentasse telles observations que je jugerais nécessaires pour guider Son Excellence dans tous procédés ultérieurs dans cette affaire.”—Je trouvai difficile de réconcilier les deux ordres de Son Excellence, l'un desquels m'enjoignait d'intenter une action, et l'autre, selon l'interprétation que je lui donnais, de rapporter s'il devait être intenté une action.—Dans ce dilemme, je m'adressai à Son Excellence ** pour savoir “si l'intention de Son Excellence était, que je persistasse dans l'exécution immédiate de son ordre du 10 Février: ou si je devais suspendre l'exécution de cet ordre jusqu'après mon rapport sur la Pétition des Propriétaires de Mille-Vaches, et jusqu'à ce que je fusse honoré des ordres ultérieurs de Son Excellence.”—Le 15 Février, je fus délivré de mon embarras par une lettre du Secrétaire de Son Excellence, †† m'informant que “dans la vue de prévenir tout mal entendu,” il plaisait à Son Excellence de désirer, “que la poursuite en bornage de la Seigneurie de Mille-Vaches procédât sans perdre de temps,” et ajoutant que “à l'égard de la Pétition des Propriétaires de Mille-Vaches et le mode de défrayer les dépenses liées avec icelle, Son Excellence était d'avis que c'était un point de considération future.” Cet ordre de Son Excellence ne m'étant parvenu qu'après les heures de Bureau †† le 15 Février, je ne pus faire sortir d'exploit ce jour-là; mais c'est ce qui fut fait le jour suivant, et l'action fut intentée. §§ D'après cet exposé des faits, il est évident que je ne n'ai été en état d'intenter l'action en question que le 12 Février; que l'institution en fut nécessairement suspendue entre ce jour et le 15, jusqu'à ce que je pusse savoir lequel de deux ordres contradictoires en apparence je devais exécuter; et que l'action fut intentée le lendemain que cette cause d'embarras eût cessé et au premier moment qu'il fut possible de le faire.—De sorte que je puis dire que l'action fut intentée deux jours après que son Excellence Lord Aylmer m'eut mis en état de le faire. C'est cette période de temps que le Comité des Grieffs appelle “un long délai,” pour lequel le Comité assigne arbitrairement un motif inconvenant; et afin d'aggraver l'offense singulière qui m'était ainsi imputée, le Comité allègue “qu'il ne fallut rien moins que les ordres répétés et positifs du Gouverneur-en-Chef pour me faire entreprendre de procéder.”—Il n'est pas besoin de s'étendre au long sur une telle accusation fondée sur de tels faits, et je présume que votre Seigneurie ne pourra s'empêcher de la regarder comme bien extraordinaire.

Quatrièmement.—Le Comité m'accuse d'avoir, en Novembre dernier, donné une opinion erronée “à l'égard d'une Pétition présentée de la part de la Compagnie de la Baie d'Hudson

“ de

* Voir Appendice No. 17. (10)

† Voir Appendice No. 17. (13)

‡ Voir Appendice No. 17. (14)

§ Voir Appendice No. 17. (22)

¶ Voir Appendice No. 17. (14)

† Voir Appendice No. 17. (12)

§ Voir Appendice No. 17. (20)

¶ Voir Appendice No. 17. (14)

†† Voir Appendice No. 17. (14)

§§ Voir Appendice No. 17. (24 a)

“pany, praying to be authorized to sell and distribute liquors to the Indians, and soliciting pardons for those of their servants who had done so;” and in giving this opinion, it is alleged, that I was “instigated by a desire to be of service to my clients, whose interests were opposed to those of the lessee of the King’s Posts, and by a necessary consequence to those of the Crown itself.”

This animadversion involves two imputations:—1st. Error in giving an official opinion. 2nd. A corrupt motive for having given the opinion. Both these imputations are destitute of any foundation; and the latter, as in other instances, has been *gratuitously applied to my conduct*.—Without admitting, as seems to be implied in this animadversion of the Committee, that error in the opinions of an Advocate, or Law Officer of the Crown, constitutes an offence, I am most willing, on this occasion, that it should be so considered, and to rest my justification, on the validity and correctness of the opinion, which has subjected me to the censure of the Committee. The opinion referred to is that contained in my Report above-mentioned, to His Excellency Lord Aylmer, on the Petition of the Hudson’s Bay Company, for a licence to sell and distribute liquors to Indians, and a pardon for past offences, supposed to have been incurred, for the want of such a licence. This opinion was given by me on a question of public law, not affecting merely the interests of the individuals immediately concerned in it, but those of the province at large, and was formed under the most perfect conviction of its being legal and correct; which conviction I still retain. The difference between the Committee and myself, on this point, fortunately does not depend on facts, as to which the parties might be at variance, but on the construction of a provincial law, as it appears to me, of the plainest and most unequivocal import, and respecting which an opinion may as easily be formed in London, as in Quebec. Without trespassing, therefore, on your Lordship’s patience, by offering reasons in support of my construction of the law, I will merely beg leave to solicit your Lordship’s attention to the two ordinances to which my opinion refers, which will be found under No. 15 (10), and No. 15 (11), in the annexed Appendix, and also to my Report to His Excellency Lord Aylmer, of the 29th January last, which will be found under No. 15 (7), in the same Appendix; in which Report are contained the grounds of the opinion that I am held culpable for having given. The opinion charged on me as an offence, so far from being censurable, is, I apprehend, entitled to the approbation of His Majesty’s government, not only as being legally correct, but as having been calculated when given, to arrest and prevent much mischief, injustice, and disorder in the Colony. A short explanation will suffice to establish the latter position. By the provision of the Ordinance, which the Committee holds to be in force, and which, I am of opinion, has been repealed, the sale and distribution of spirituous liquors to Indians is prohibited, “without a special licence for that purpose first had and obtained from the Governor, Lieutenant-Governor, or Commander-in-Chief of the Province, or from His Majesty’s Agents or Superintendants for Indian Affairs, or from His Majesty’s Commandants of the different forts in this Province, or from such other person or persons as the Governor, &c. shall authorize for that purpose.” This provision of the Ordinance, which was applicable to a state and condition of the colony, which have long ceased to exist, vests in the Governor, and the subordinate officers which it specifies, a power, involving in it a monopoly of the Indian trade, throughout the Province. At the time at which my opinion was given, on the Petition of the Hudson’s Bay Company, traders in different parts of the Province carried on their trade with the Indians, and sold and distributed spirituous liquors to them, (as had been done for forty years before,) without any licence whatever. All these traders, with their numerous clerks and servants, were equally, with the servants of the Hudson’s Bay Company, obnoxious to *qui tam* actions, such as those brought by Linton, at the instigation of Lampson. If the opinion of the Committee and not mine, were correct, and had been acted upon, these different traders, or persons desirous of supplanting them in their trade, from rivalry, conflicting interests, personal resentments, or other such motives, following the example of Mr. Lampson, could not have failed to harass and annoy each other, by vexatious *qui tam* actions, similar to those now referred to. Mr. Lampson not having a licence to sell and distribute spirituous liquors to Indians, as required by the Ordinance, must himself, as well as his servants, have been liable to such actions; and it is not to be supposed, that the servants of the Hudson’s Bay Company, smarting under the actions of Linton, and with the ruin of their trade in prospect, would have omitted to retaliate on him the same means of annoyance and vexation, which he had directed against the trade of that Company. Hence actions of this vexatious description must have been multiplied without number; and all parties must at last, to avoid a common ruin, have resorted to the Governor, for that protection and support in their trade, which were solicited by the Hudson’s Bay Company, from His Excellency Lord Aylmer. It cannot be imagined, that His Excellency, in the discreet exercise of his

“ demandant à être autorisée à vendre et distribuer des liqueurs aux Sauvages, et demandant “ pardon pour ceux de ses serviteurs qui l’avaient fait;” et il est allégué qu’en donnant cette opinion que je fus “ mu par le désir de servir mes cliens, dont les intérêts étaient opposés à “ ceux du locataire des Postes du Roi, et par une conséquence nécessaire à ceux de la Cou-
“ ronne.”

Cette accusation renferme deux imputations. 1o. Erreur en donnant une opinion officielle. 2o. Motif corrompu pour avoir donné cette opinion.—L’une et l’autre de ces imputations sont dénuées de tout fondement; et la dernière, comme dans les autres cas, a été *gratuitement appliquée à ma conduite*.—Sans admettre, comme semble l’impliquer cette accusation du Comité, que l’erreur dans les opinions d’un Avocat, ou Officier en Loi de la Couronne constitue une offense, je consens volontiers, en cette occasion, qu’elle soit considérée ainsi, et à baser ma justification sur la validité et l’exactitude de l’opinion, qui m’a rendu l’objet de la censure du Comité.—L’opinion en question est celle qui est contenue dans mon rapport ci-dessus mentionné, adressé à Son Excellence Lord Aylmer, sur la Pétition de la Compagnie de la Baie d’Hudson, demandant une licence pour vendre et distribuer des liqueurs aux Sauvages, et le pardon pour offenses passées, supposées avoir été commises, faute d’une telle licence.—Cette opinion fut par moi donnée sur une question de droit public, n’affectant pas seulement les intérêts des individus immédiatement concernés dans cette question, mais ceux de toute la Province en général, et fut formée sous la plus parfaite conviction de sa légalité et de son exactitude; conviction dans laquelle je suis encore.—La différence d’opinion sur ce point entre le Comité et moi, ne dépend pas heureusement de faits, sur lesquels les parties pourraient différer, mais de l’interprétation d’une Loi Provinciale dont le sens me paraît être le plus clair et le moins équivoque, et à l’égard de laquelle on peut aussi aisément former une opinion à Londres qu’à Québec.—Sans abuser donc de la patience de votre Seigneurie en offrant des raisons à l’appui de l’interprétation que je donne à la Loi, je me bornerai à appeler l’attention de votre Seigneurie à deux Ordonnances auxquelles mon opinion se rapporte, qu’on trouvera sous le No. 15 (10) et le No. 15 (11) dans l’Appendice ci-annexé, et aussi à mon rapport à Son Excellence Lord Aylmer, en date du 29 Janvier dernier, qu’on trouvera sous le No. 15 (7) du même Appendice; dans lequel rapport sont contenues les raisons de l’opinion que je suis tenu pour coupable d’avoir donnée.—L’opinion dont on me fait un crime, bien loin d’être censurable, mérite, comme je le pense, l’approbation du Gouvernement de Sa Majesté, non seulement en ce qu’est légalement correcte, mais comme ayant été calculée, lorsqu’elle fut donnée, à arrêter et prévenir beaucoup de mal, d’injustice et de désordre dans la Colonie.—Une courte explication suffira pour établir le dernier point.—Par une disposition de l’Ordonnance que le Comité tient pour être en force, et qui, à mon avis, a été révoquée, il est défendu de vendre et de distribuer des liqueurs spiritueuses aux Sauvages “ sans avoir eu et obtenu d’abord une licence à “ cet effet, du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Commandant en Chef de la Province, ou “ des Agens ou Surintendans de Sa Majesté pour les affaires des Sauvages, ou des Commandans “ de Sa Majesté des différens forts de cette Province, ou de telle autre personne ou personnes “ que le Gouverneur, etc. autorisera à cet fin.”—Cette disposition de l’Ordonnance, qui était applicable à un état et à une condition de la Colonie qui a depuis long-temps cessé d’exister, revêt le Gouverneur et les Officiers subordonnés qu’elle spécifie, d’un pouvoir qui renferme en lui-même le monopole du Commerce avec les Sauvages, dans toute la Province.—Au temps auquel je donnai mon opinion sur la Pétition de la Compagnie de la Baie d’Hudson, des trafiqueurs dans les différentes parties de la Province faisaient Commerce avec les Sauvages, leur vendaient et distribuaient des liqueurs spiritueuses (comme on l’avait fait depuis quarante ans auparavant,) sans aucune licence quelconque.—Tous ces trafiqueurs, avec leurs nombreux Commis et serviteurs, étaient aussi sujets que les serviteurs de la Compagnie de la Baie d’Hudson, aux actions *qui tam*, de la nature de celles intentées par Linton, à l’instigation de Lampson.—Si l’opinion du Comité, et non la mienne, eut été correcte, et qu’on eut procédé d’après icelle, ces divers trafiqueurs ou les personnes désireuses de les supplanter dans leur commerce, par esprit de rivalité, par diversité d’intérêts, par ressentimens personnels, ou par d’autres motifs, suivant l’exemple de M. Lampson, n’auraient pas manqué de se harrasser les uns les autres, par des actions *qui tam*, semblables à celles dont il est présentement question.—M. Lampson n’ayant pas de licence pour vendre et distribuer des liqueurs spiritueuses aux Sauvages, selon que le requiert l’Ordonnance, aurait dû lui-même, aussi bien que ses serviteurs, être sujet à de telles actions; et il n’est pas à supposer que les serviteurs de la Compagnie de la Baie d’Hudson, souffrant des actions de Linton, et ayant en perspective la ruine de leur Commerce, auraient manqué, par représailles, d’employer contre lui les mêmes moyens de tracasserie et de vexation, qu’il avait dirigés contre le Commerce de cette Compagnie.—De là on aurait vu se multiplier à l’infini des actions de cette nature vexatoire; et toutes les parties à la fin, pour éviter une ruine commune, auraient été

his authority, could have granted licences to some persons, and have refused them to others. If he refused them, the subordinate officers above-mentioned might have been referred to for licences, as having the same power as the Governor, to grant them. In this state of things, or other of two consequences must have occurred. Either licences would have been granted, indiscriminately, to all applicants for them, or they would have been confined to a few favoured individuals, with Mr. Lampson at their head. In the former case, the provision of the Ordinance would have been virtually, and as to all practical purposes, nullified, and Mr. Lampson, and other Indian traders, seeking an exclusive right of trading with the Indians, could have acquired no advantage, from a partial exercise of the Governor's power. In the latter, the Governor's monopoly of the Indian trade would have been so invidious in its exercise, so ruinous to individuals, so inconsistent with public policy, and so injurious to the general interests of the Province, that an immediate repeal of the Ordinance in question must have been solicited from the Provincial Legislature, and if refused by it, must have been sought, and would, it is to be presumed, have been obtained, from the Imperial Parliament. Now, it is for having, by a correct discharge of my official duty, in giving the opinion complained of, arrested *in limine* the train of injurious consequences which I have described, and which must have resulted from the success of Mr. Lampson's pretensions, which have been since supported by the Committee of Grievances; and it would appear, also, by the House of Assembly itself, that I have become obnoxious to the animadversion at present under consideration. Entertaining the fullest persuasion that the opinion complained of is legal and correct, and was calculated to be eminently useful when given, and conscious that it was dictated by no other consideration than a sense of duty; I confidently submit myself to your Lordship's judgment, on this animadversion of the Committee of Grievances of the Assembly of Lower Canada.

Fifthly,—I am charged by the Committee of Grievances, with “having, in suits wherein a partner and two of the agents of the Hudson's Bay Company were sentenced to fines and to twenty-four hours imprisonment, for having repeatedly sold strong liquors to the Indians, and made them drunk, constituted myself as their advocate, and exerted myself to procure them to be exempted from the payment of the fines imposed; although I well knew that the moiety of those fines would fall to the profit of the Government, and be paid into its chest.”

The suits referred to in this animadversion are the *qui tam* actions of Linton; though there is some inaccuracy and amplification in the description of them.—My answer to this animadversion is very brief. Upon the return of the Writs of Habeas Corpus sued out by the Defendants as above stated, I appeared as Counsel for them, and insisted on their right to be discharged.—This exercise of professional duty on my part, in favour of the liberty of the subject, I apprehend to have been perfectly unexceptionable. I did not, as erroneously alleged by the Committee, constitute myself the advocate of the Defendants, nor exert myself, to procure them to be exempted from the payment of the fines imposed on them. When the Writs of Certiorari, which had been sued out by the attorney of the Defendants, were returned, he appeared for them in Court. Afterwards, on motions which were made to quash the convictions, and when a hearing was about to be had upon them, I intimated to the Court my intention, in the course of the hearing, to state the grounds of the opinion I entertained, as Attorney-General, with respect to the convictions; but the hearing being postponed to another term, I had no opportunity of fulfilling this intention; and nothing else was done by me, in relation to this matter. Considering the question involved in the convictions, to be of great importance to the Government, and to the Province at large, I felt it to be my duty, as Attorney-General, not to be silent while the discussion took place; and, if an opportunity had been afforded, I should have availed myself of it, to state to the Court the grounds on which I held the convictions to have been illegal. In the latter part of the animadversion of the Committee, an opinion seems to be implied, that it was the imperative duty of the Attorney-General, on a public question, affecting the interests of the Government, and of the people, to maintain that to be law, which he held and knew not to be law, because, by making it law, the Government would have a share of fines, to the amount of seven pounds ten shillings! I am free to declare, that this pecuniary consideration did not affect my sense of duty; which, on this point, was entirely at variance with the opinion of the Committee.

Sixthly,—I am charged with having, in my argument on the Writs of Habeas Corpus, “made use of expressions which were indecorous and even offensive, towards the Magistrates, who had pronounced the sentences.”

été obligées de recourir au Gouverneur, pour recevoir dans leur Commerce l'appui et la protection, que la Compagnie de la Baie d'Hudson a demandés à Son Excellence Lord Aylmer. On ne peut supposer, que Son Excellence, sans manquer à la sage discrétion avec laquelle elle aurait dû exercer son autorité, eût pu accorder des licences à quelques-uns, et les refuser à d'autres.—S'il les eût refusées, on aurait pu recourir aux Officiers subordonnés ci-dessus mentionnés pour avoir des licences, en ce que ces Officiers avaient le même pouvoir que le Gouverneur de les accorder dans cet état de choses, il serait résulté l'une ou l'autre de ces deux conséquences : ou les licences auraient été accordées, sans distinction, à tous ceux qui en auraient demandé, on ne les aurait accordées qu'à quelques individus favorisés, avec M. Lampson à leur tête.—Dans le premier cas, la disposition de l'Ordonnance aurait été virtuellement et à toutes fins pratiques, nullifiée, et M. Lampson et autres faisant le Commerce avec les Sauvages, cherchant le droit exclusif de commercer avec eux, n'auraient acquis aucun avantage de l'exercice partial du pouvoir du Gouverneur.—Dans le dernier cas, le monopole du Gouverneur pour le Commerce avec les Sauvages, aurait été si odieux dans son exercice, si ruineux pour les particuliers, si contraire à la Police publique, et si injurieux aux intérêts généraux de la Province, qu'on aurait demandé à la Législature Provinciale la révocation immédiate de l'Ordonnance en question, et si celle-ci l'eût refusée, on l'aurait demandée, et on l'aurait, comme il est à présumer, obtenue du Parlement Impérial.—Maintenant c'est pour avoir, par une exécution juste de mes devoirs officiels, en donnant l'opinion dont on se plaint, arrêté *in limine* la suite de conséquences funestes que je viens de décrire, et qui auraient été le résultat nécessaire du succès des prétentions de M. Lampson, que le Comité des Grieffs a depuis appuyées, et comme il paraîtrait, par la Chambre elle-même, que je suis devenu l'objet de l'accusation maintenant sous considération.—Ayant la plus pleine persuasion que l'opinion dont on se plaint est légale et correcte, et étant calculée à être très-utile lorsqu'elle fut donnée, et ayant la conscience qu'elle n'a été dictée par aucune autre considération qu'un sentiment de devoir, je me soumetts avec confiance au jugement de votre Seigneurie, sur cette accusation du Comité des Grieffs de l'Assemblée du Bas-Canada.

Cinquièmement.—Le Comité des Grieffs m'accuse “ de m'être, dans des poursuites dans
 “ lesquelles un associé et deux des Agens de la Compagnie de la Baie d'Hudson avaient été
 “ condamnés à des amendes et à vingt-quatre heures d'emprisonnement, pour avoir à plusieurs
 “ reprises vendu des liqueurs fortes aux Sauvages et les avoir enivrés, constitué leur Avocat, et
 “ m'être employé à les faire exempter du paiement des amendes imposées : quoique je susse
 “ bien que la moitié de ces amendes tomberait au profit du Gouvernement, et serait versée dans
 “ la caisse.”

Les poursuites mentionnées dans cette accusation sont les actions *qui tam* de Linton ; quoique dans la description qu'on en a donnée on se soit laissé aller à quelque inexactitude et à quelque amplification.—Ma réponse à cette accusation sera très-courte.—Lors du retour du Writ d'Habeas Corpus émané par les défendeurs, comme il est dit ci-dessus, je comparus comme Conseil pour eux, et insistai sur le droit qu'ils avaient d'être élargis.—Cet exercice d'un devoir professionnel de ma part, en faveur de la liberté du sujet, je le regarde comme ayant été tout-à-fait irréprochable.—Je ne me constituai pas, comme l'avance erronément le Comité, l'Avocat des défendeurs, ni m'employai à les faire exempter du paiement des amendes à eux imposées.—Lorsque les Writs de *Certiorari*, qui avaient été émanés par le Procureur des défendeurs, furent rapportés, il comparut pour eux en Cour.—Ensuite, sur les motions qui furent faites pour biffer les convocations, et au moment où les motions allaient être plaidées, j'intimai, à la Cour, dans le cours de l'audition, l'intention où j'étais de donner les raisons de l'opinion que j'avais, comme Procureur-Général, à l'égard de ces convictions ; mais l'audition fut remise à un autre terme et cela m'ôta l'occasion de remplir cette intention ; et je n'ai rien fait autre chose à l'égard de cette matière.—Regardant la question embrassée dans ces convictions comme d'une grande importance pour le Gouvernement, et pour toute la Province en général, je sentais qu'il était de mon devoir, comme Procureur-Général, de ne pas garder le silence lorsque la discussion eut lieu ; et si j'en eusse eu l'occasion, j'en aurais profité, pour exposer à la Cour les raisons qui me faisaient considérer les convictions comme illégales.—Dans la dernière partie de l'accusation du Comité, celui-ci semble émettre l'opinion, qu'il était du devoir impératif du Procureur-Général, sur une question publique, affectant les intérêts du Gouvernement et du peuple, de maintenir comme étant Loi, ce qu'il tenait et connaissait pour n'être pas Loi, parce qu'en le faisant Loi, le Gouvernement aurait eu une part des amendes, au montant de sept livres dix schelings ! Je suis en liberté de déclarer, que cette considération pécuniaire n'affecta en rien le sentiment que j'avais de mon devoir, qui sur ce point différait entièrement de l'opinion du Comité.

Sixièmement.—Je suis accusé d'avoir, dans le cours de mon argumentation sur les Writs d'Habeas Corpus, “ fait usage d'expressions très-inconvenantes et très-offensantes envers les
 “ Magistrats qui avaient prononcé les sentences.” I Je

est foundation: the proof of its being inconsistent and at variance with truth in every particular is easily established.—The servants of Mr. Lampson were complainants or private prosecutors on some charges, and on others they were parties accused. In the former capacity, they were bound to be prepared with their evidence, to sustain the indictments to be preferred on their charges: if not, the accused, whether in jail, or under bail, were entitled to be discharged.—The practice in conformity with this principle has always been, to prepare and lay before the Grand Jury, at the opening of the Court, the indictments on the charges of the private prosecutors, when sustained by sufficient depositions. Mr. Lampson and his attorneys were, therefore, perfectly aware of the obligation under which he was, to be ready with evidence to support the indictments to be preferred, at the instance of his servants. No communication from the Attorney-General on this head was necessary, or could be expected; nor was any solicited *by letter* or otherwise; and it is absolutely and entirely untrue, that the attorneys of Mr. Lampson, as above stated, “*wrote to me officially*” for information, whether I meant to proceed or not on the charges of Mr. Lampson’s servants, as complainants or private prosecutors. A letter was, indeed, written to me while I was at Montreal, by Mr. Gogy, one of Mr. Lampson’s counsel, *but for a totally different purpose*; and it is peculiarly fortunate for me, that having preserved this letter, I am enabled, by the production of it, to falsify most conclusively this unfounded imputation on my character and honour. The letter of Mr. Gogy will be found in the annexed Appendix, under No. 23, p. 57: it relates *exclusively* to the charges made not *by*, but *against* “the agents and servants of the King’s Posts,” for “certain “trespasses upon the persons and property of the agents of the Hudson’s Bay Company,” and as to these, Mr. Gogy desires to know, “whether it was my intention to *try* them at the “next ensuing term.” The object, therefore, of this letter was not, as untruly stated in the report of the Committee, to learn whether the charges brought against the servants of the Hudson’s Bay Company would be proceeded upon, Mr. Gogy requiring no information on this point, and being perfectly aware that these charges must be proceeded upon by indictment, or be abandoned; but to learn, whether I would consent to try the indictments, which it was expected would be found, against the servants of Mr. Lampson, in the then next term; it being implied by Mr. Gogy’s letter that, in that case, the Defendants would waive their right to *traverse*. This letter from Mr. Gogy I did not answer, and my reasons were these.—The private prosecutor, to be consulted on the charges against Mr. Lampson’s servants, was the agent of the Hudson’s Bay Company, who resides at Quebec. I had left that place, to attend the criminal Court at Montreal, about ten days before the receipt of the letter of Mr. Gogy, who was perfectly aware of the time of my departure, and might most readily have obtained the desired information from me, while on the same spot with the private prosecutor and himself. If he had communicated with me personally, or in writing, while I was still at Quebec, I should immediately have sent for the private prosecutor, and have ascertained, whether he would be ready for trial in the course of the term, or not, and have informed Mr. Gogy accordingly: but, being at the distance of two hundred miles from the private prosecutor, I could hold no such communication with him, and therefore could give no answer to Mr. Gogy, in the affirmative or negative, on the subject of his letter. I was indeed equally ignorant, whether the witnessess of the one or the other of the parties concerned in these prosecutions would or would not be forthcoming, having no other information whatever, than what was furnished by the written depositions in my hands. Under the circumstances to which I have adverted, I thought my inability to give the desired information might be sufficiently inferred from facts within the knowledge of Mr. Gogy, and from my silence, and did not, therefore, answer Mr. Gogy’s letter. Subsequently, at the opening of the criminal court at Quebec, Mr. Gogy inquired of me, whether I had received his letter. I told him I had, and had not answered it, for reasons of which he must have been sufficiently aware; and nothing further was said respecting the letter. No injury was, or could be, sustained by Mr. Lampson, from the circumstance of no answer having been given to this letter, as his servants were not ready to take their trial, and insisted on their right to *traverse*, which was permitted by the court. Having, as my duty required, prepared indictments on the depositions in my hands, against the servants of the Hudson’s Bay Company, as well as against those of Mr. Lampson, I laid both before the grand jury. When, in the act of preferring the former, it is perfectly true, that Mr. Lampson’s counsel remarked, that some of his witnesses were not in attendance; and it is also true, that I answered, that it was not my fault, and that I had prepared indictments, as it was my duty to do; referring, by these words, to the practice above explained, which made it incumbent on me, to prepare indictments on the depositions, which had been put into my hands. If I had not laid indictments before the grand jury, at the instance of Mr. Lampson’s servants, the omission to do so would, no doubt, have been urged as evidence of partiality.

“ d'accusation.”—Cet exposé est entièrement faux, et sans le moindre fondement : il est aisé d'établir combien il est contraire et en opposition avec la vérité dans tous ses points.—Les serviteurs de M. Lampson étaient les parties plaignantes ou poursuivans privés sur quelques accusations, et sur d'autres ils étaient parties accusées.—Dans la première capacité, ils étaient tenus d'être préparés avec leur preuve, pour soutenir les actes d'accusation à être portés sur leurs accusations.—Si non, les accusés, soit qu'ils fussent en prison ou sous caution, avaient droit d'être déchargés.—La pratique, conformément à ce principe, a toujours été de préparer et de mettre devant le Grand Jury, à l'ouverture de la Cour, les actes d'accusation portés à l'instance des parties privées, lorsqu'ils sont appuyés par des dispositions suffisantes.—M. Lampson et ses Procureurs n'ignoraient donc pas l'obligation dans laquelle il était d'être prêt avec sa preuve pour appuyer les actes d'accusation à être portés, à l'instance de ses serviteurs.—On n'avait besoin, ni on ne devait attendre aucune communication du Procureur-Général à cet égard ; il n'en a été non plus demandé aucune *par lettre* ni autrement ; et il est absolument et entièrement faux que les Procureurs de M. Lampson, comme il est dit ci-dessus, “ *m'écrivirent officiellement* ” pour être informés si je me proposais de procéder ou non sur les accusations des serviteurs de M. Lampson, comme parties plaignantes ou privées.—M. Gogy, un des Conseils de M. Lampson, m'écrivit à la vérité une lettre pendant que j'étais à Montréal, *mais pour un autre objet* ; et c'est un bonheur particulier pour moi, qu'ayant conservé cette lettre, je sois en état, en la produisant, de faire voir de la manière la plus conclusive la fausseté de cette imputation contre mon caractère et mon honneur.—On trouvera cette lettre de M. Gogy dans l'Appendice ci-annexé, sous le No. 23, page—: elle a rapport exclusivement aux accusations portées, non pas *par* mais *contre* “ les agens et serviteurs du locataire des Postes du Roi,” pour “ certaines voies de fait contre les personnes et les biens des agens de la Compagnie de la Baie d'Hudson,” et quant à celles-ci M. Gogy désire savoir “ si j'avais intention de les “ faire plaider au terme suivant.”—L'objet de cette lettre n'était donc pas, comme il est faussement allégué dans le rapport du Comité, de connaître si les accusations portées contre les serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson seraient poursuivies, M. Gogy ne demandant aucune information sur ce point, et sachant bien qu'il fallait procéder sur ces accusations par *indictment*, ou les abandonner ; mais d'apprendre si je consentirais à faire plaider les actes d'accusation, qu'on s'attendait à voir être mis en Cour, contre les serviteurs de M. Lampson, dans le terme alors suivant ; M. Gogy donnant à entendre par cette lettre que, dans ce cas, les défenseurs renonceraient au droit qu'ils avaient de *traverser*.—Je ne fis aucune réponse à cette lettre de M. Gogy, et voici mes raisons.—Le poursuivant privé à être consulté sur les accusations contre les serviteurs de M. Lampson, était l'agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson, qui réside à Québec.—J'avais laissé cette place pour assister à la Cour Criminelle de Montréal, environ dix jours avant la réception de la lettre de M. Gogy, qui connaissait parfaitement bien le moment de mon départ, et à qui j'aurais volontiers donné les informations désirées, pendant que j'étais sur les lieux avec le poursuivant privé et lui-même.—S'il avait communiqué avec moi en personne ou par écrit, pendant que j'étais encore à Québec, j'aurais immédiatement envoyé chercher le poursuivant privé, et je me serais assuré s'il serait prêt ou non pour le procès dans le cours du terme, et j'en aurais informé M. Gogy : mais me trouvant à une distance de deux cents milles du poursuivant privé, je ne pouvais tenir une telle communication avec lui, et en conséquence je ne pouvais donner de réponse à M. Gogy, ni affirmativement ni négativement, sur le sujet de sa lettre.—A la vérité, j'ignorais également si les témoins des unes ou des autres parties concernées dans ces poursuites seraient ou ne seraient pas sur les lieux, n'ayant eu d'autres informations que celles que je pouvais tirer des dépositions qu'on m'avait mises entre les mains.—Dans les circonstances que je viens de rapporter, je pensai que M. Gogy, d'après ce qu'il en connaissait, pourrait voir et sentir l'incapacité où je me trouvais de lui donner les informations désirées, ce qu'il pouvait conclure aussi de mon silence, c'est pourquoi je ne fis pas de réponse à la lettre de M. Gogy. Subséquemment à l'ouverture de la Cour Criminelle à Québec, M. Gogy me demanda si j'avais reçus sa lettre.—Je lui dis que je l'avais reçue et que je n'y avais pas répondu pour des raisons qu'il aurait dû connaître suffisamment ; et il ne fut rien dit davantage à l'égard de cette lettre.—M. Lampson n'a souffert, ni ne pouvait souffrir aucun dommage de ce qu'il n'avait été donné aucune réponse à cette lettre, attendu que ses serviteurs n'étaient pas prêts à avoir leur procès, et insistèrent sur leur droit de *traverser*, ce que la Cour accorda.—Ayant, comme mon devoir me l'imposait, préparé des actes d'accusations sur les dépositions que j'avais entre les mains, contre les serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson, aussi bien que contre ceux de M. Lampson, je mis les uns et les autres devant le Grand Jury.—Pendant que je préparais les premiers, il est parfaitement vrai que le Conseil de M. Lampson remarqua que quelques-uns de ses témoins n'étaient pas présents ; et il est vrai aussi que je répondis que ce n'était pas ma faute, et que j'avais préparé les actes d'accusation

partiality. Having discharged my duty in this respect, I have, nevertheless, not escaped that imputation; and, indeed, from this as well as other parts of the proceedings of the Committee, it must be sufficiently evident, that no purity of intention, no correctness of conduct, could shield me against accusation. On the grounds which I have now stated, I am justified, I apprehend, in concluding that the seventh animadversion, contained in the Report of the Committee, is entirely without foundation.

Eighthly and lastly,—I am charged by the Committee of Grievances with culpable conduct in having “with the view of prejudicing the Judges of the Court of King’s Bench, against Mr. Lampson, plaintiff in the action ‘*en revendication*’ above-mentioned, caused him, by my advice and direction, to be arrested for perjury, and *that* upon the sole accusation of the same individuals who had forcibly carried off his peltries;” and who, it is said “solely escaped from being overtaken by public vengeance, because their protector, the Attorney-General, had recourse to expedients, which were repugnant to honour, to duty, and to the due administration of justice.”

Divested of a colouring which does not belong to them, but which is found throughout the report, the facts, referred to in this charge are of ordinary occurrence, involving no cause for imputation of any kind, and affording not the slightest reason for the injurious terms of which a prodigal use, I may be permitted to state, has been made by the Committee. These facts are few and simple.—In the institution of an action of detinue, Mr. Lampson resorted to an extraordinary remedy, that of attachment before judgment, which is not permitted in Lower Canada except on affidavit, that the goods demanded in such an action belong to, and are the property of, the plaintiff. Every man, who makes such an affidavit, becomes responsible for its truth, and is liable to a prosecution for perjury, if he be guilty of wilful falsehood, in making it.—The defendants in the action, it would appear, deemed themselves warranted in charging Mr. Lampson with perjury, in having made this affidavit, and proceeded against him accordingly, with the assistance of a professional gentleman, employed for that purpose. Their affidavits before a magistrate, drawn by that professional gentleman, it would appear, were held sufficient to hold Mr. Lampson to bail, on a charge of perjury, which is still pending against him; and it is this proceeding that, without any evidence whatever, is ascribed to me, and that is called an “expedient which is repugnant to honour, to duty, and to the due administration of justice.” Such terms were certainly never before applied to the exercise of a strictly legal remedy, already under the cognizance of a Court of Justice, and in the course of judicial investigation. If the charge adverted to had been improperly made, it was obviously, by the rejection of a bill of indictment by a Grand Jury, or by a verdict of acquittal by a Petty Jury, that the party was to be exonerated from it; and his ulterior recourse for damages, for a malicious prosecution is well known. The whole course of justice, by this proceeding of the Committee, is virtually obstructed, and the arbitrary determination of a Committee of the Assembly, upon the mere statements of the party accused, substituted for the decisions of grand and petty juries. In thus absolving Mr. Lampson from the charge of perjury, the Committee also seems to convey, by implication, a similar charge, proceeding from itself, against the private prosecutors, for if he was guiltless, they could not be innocent, in swearing that he committed that offence. But, whatever may be the merits or demerits of the parties respectively, in the transactions referred to by the Committee, on which it was competent to His Majesty’s courts of justice alone to determine, and respecting which the Committee had no means of forming any opinion; it is most strange that I should be held criminal or culpable, for a remedy not adopted by me, but by other persons, over which I could exercise no control, and for which I am in no respect responsible. I can, therefore, only express surprise, that I should have been implicated, by the Committee of Grievances, in such a charge, conveyed in such terms.

I have thus, not without trespassing largely, but unavoidably, on your Lordship’s attention, extracted from the Third Report of the Committee of Grievances of Lower Canada, all the animadversions and imputations to be found in that document, to my prejudice, and to each successively have submitted a specific answer. I must now beg leave to advert to the resolutions subjoined to the Report, of which a brief notice will suffice, as they necessarily depend, for support, on the Report itself, which has been refuted in all its parts.

The

comme il était de mon devoir de le faire ; faisant allusion par ces paroles à la pratique ci-dessus expliquée, qui me faisait une obligation de préparer les actes d'accusations sur les dépositions qui m'avaient été mises entre les mains.—Si je n'avais pas mis d'actes d'accusation devant le Grand Jury à l'instance des serviteurs de M. Lampson, on n'aurait pas manqué sans doute de représenter cette omission comme une preuve de partialité de ma part.—Ayant rempli mon devoir à cet égard cela n'a pas empêché néanmoins qu'on m'ait fait cette imputation ; et à la vérité, d'après cette partie comme d'après tous les autres procédés du Comité, il doit paraître assez évident, qu'aucune pureté d'intention, qu'aucune régularité de conduite ne pouvait me mettre à l'abri d'accusation.—Sur les raisons que je viens de donner, je puis, je suppose, conclure que le septième article d'accusation contenu dans le Rapport du Comité, est tout-à-fait sans fondement.

Huitièmement et dernièrement,—Le Comité des Grieffs m'accuse de conduite coupable pour avoir “ dans la vue de préjuger les Juges de la Cour du Banc du Roi contre M. Lampson, demandeur dans l'action en revendication ci-dessus mentionnée, fait par mon avis et direction, arrêter le dit Lampson, pour parjure, et cela sur la simple accusation des mêmes individus qui avaient de force enlevé ses Pelleteries ;” et qui, est-il dit, “ n'échappèrent à la vindicte publique que parce que le Procureur-Général, leur protecteur, eut recours à des expédiens qui répugnaient à l'honneur, au devoir et à la due administration de la justice.”

Dépouillés de la couleur qui ne leur appartient pas, mais qu'on trouve dans tout le rapport, les faits, mentionnés dans cette accusation sont dans l'ordre des événemens ordinaires, n'embrassant aucune cause d'imputation quelconque, et n'offrant pas la plus légère raison d'employer les termes injurieux dont le Comité, qu'il me soit permis de le dire, a été vraiment prodigue.—Ces faits sont simples et en petit nombre.—En intentant une action en revendication, M. Lampson eut recours à un remède extraordinaire, celui d'une saisie avant jugement, laquelle n'est permise dans le Bas-Canada, que sur un Affidavit déclarant que les effets demandés dans une telle action appartiennent au demandeur et sont sa propriété.—Quiconque fait un tel Affidavit, répond de sa vérité et est sujet à être poursuivi pour parjure, s'il se rend coupable de fausseté volontaire en le faisant.—Les Défendeurs dans cette action, à ce qu'il paraît, crurent avoir raison d'accuser M. Lampson de parjure pour avoir fait cet affidavit et procédèrent contre lui en conséquence, avec l'assistance d'un Avocat employé pour cette fin.—Leurs Affidavits devant un Magistrat, dressés par cet Avocat, furent, à ce qu'il paraîtrait, trouvés suffisans pour faire mettre M. Lampson sous cautions, sur une accusation de parjure, qui est encore pendante contre lui, et c'est ce procédé qui m'est attribué sans aucune preuve quelconque, et qui est appelé “ un expédient qui répugne à l'honneur, au devoir et à la due administration de la justice.”—De tels termes ne furent assurément jamais appliqués à l'exercice d'un remède strictement légal, déjà sous la connaissance d'une Cour de Justice, et en train d'investigation judiciaire.—Si l'accusation mentionnée eut été faite d'une manière inconvenable, c'était clairement par le rejet d'un acte d'accusation par un Grand Jury, ou par un verdict de décharge par un Petit Jury, que la partie en devait être exonérée ; et son recours ultérieur en dommages, pour poursuite malicieuse est bien connu.—Ce procédé du Comité obstrue virtuellement tout le cours de la justice, et la détermination arbitraire d'un Comité de l'Assemblée d'après les simples exposés de la partie accusée, est substitué aux décisions d'un Grand et d'un Petit Jury. En absolvant ainsi M. Lampson de l'accusation de parjure, le Comité paraît aussi porter, par implication, une accusation semblable contre les poursuivans privés, car s'il était innocent, ils ne pouvaient l'être eux en jurant qu'il avait commis cette offense.—Mais quels qu'aient été les mérites ou démérites des parties respectivement dans les transactions mentionnées par le Comité, sur lesquelles il n'appartenait qu'aux Cours de Justice de Sa Majesté de prononcer et à l'égard desquelles le Comité n'avait aucun moyen de former une opinion, il est très-étrange que je sois tenu pour criminel ou coupable pour un remède légal qui n'a pas été adopté par moi, mais par d'autres personnes, sur lesquelles je ne pouvais exercer aucun contrôle et pour lesquelles je ne suis responsable à aucun égard.—Je ne puis donc qu'exprimer ma surprise que le Comité des Grieffs m'ait impliqué dans une telle accusation, portée en de tels termes.

J'ai ainsi tiré du troisième Rapport du Comité des Grieffs du Bas-Canada, non sans avoir occupé peut-être trop long-temps, mais inévitablement, l'attention de votre Seigneurie, toutes les accusations en imputations qui se trouvent contre moi dans ce document et j'ai à chacune successivement donné une réponse spéciale.—Je dois maintenant demander qu'il me soit permis de parler des résolutions qui suivent le Rapport lui-même, qui a été réfuté dans toutes ses parties.

The first and second of these resolutions are intended to establish a proposition of unquestionable truth, namely, that the Attorney-General, in his private practice, ought not to place himself in opposition to the interests of the crown and of the public.

By the third resolution, it is declared, that the Attorney-General, by reason of his salary and fees, "has no need of practising as an Attorney in the Courts, in behalf of individuals." The salary and fees of the Attorney-General, I beg leave to state, are now the same which they have been for thirty years past, and, indeed, for a much longer period; and, in the persons of my predecessors, they were not found to be too large, or incompatible with private practice. The annual amount of fees, received by my immediate predecessor, was more considerable, than that which I have received; although professional assistance was afforded to him at the public expense; whereas the duties of the office have been discharged by me, without any assistance whatever. The labour performed by me officially, it is to be observed also, would be compensated by a larger amount of income, if performed for private individuals. There are not, therefore, any considerations, that I am aware of, that would require, that the office should now be put on a different footing, from that on which it has always subsisted in the colony, and which corresponds with the established rights of the office of Attorney-General, throughout His Majesty's dominions. This resolution seems to have been grounded, exclusively, on the statements and opinions of the counsel and attorney of Mr. Lampson, which could not have derived any particular recommendation from their disinterestedness or accuracy.

By the fourth and fifth resolutions, it is declared that I became counsel, in certain matters, for the Hudson's Bay Company, their agents and servants; and that I thereby placed myself in opposition to the interests of the lessee of the crown, and, by a necessary consequence, in opposition also to the interests of the crown itself. I have already shown, most conclusively, that the Committee of Grievances was led into error upon this head, and that I never placed myself in opposition to the interests of the crown. In this resolution, two very different interests have obviously been confounded, as being the same. In stating that, by placing myself in opposition to Mr. Lampson's interests, I placed myself, "by a necessary consequence," in opposition to those of the crown, a *non sequitur* has evidently been adopted, as being a "necessary consequence;" and it is plain that, on this fallacy, suggested by Mr. Lampson, the whole Report of the Committee, and the resolutions appended to it, have been constructed.

By the sixth resolution it is stated, "That my conduct on the occasion of the disputes "pending between the Hudson's Bay Company and the lessee of the Crown for the King's "Posts, has been exceedingly unjust, vexatious, and equally injurious to the rights and interests "of the Crown, and those of its lessee, in the enjoyment of the Posts known by the name of the "King's Posts."—By the word "disputes" are to be understood, no doubt, the criminal and civil remedies, of which an account has been given. In the former, my conduct consisted in acts of official duty, by which the laws, in a strictly legal course, were enforced, against persons charged with crimes; in the latter, in which the rights and interests of the Crown were not in the smallest degree involved, my conduct consisted in lending my professional assistance, in the administration of justice, between private individuals:—In neither, therefore, have I been guilty of the misconduct imputed to me by this resolution.

By the seventh resolution, His Majesty's Government, for the misconduct imputed to me by the sixth, is solicited to dismiss me from the office of Attorney-General. This resolution, being predicated on the preceding resolution, and on the statements contained in the report of the Committee of Grievances, both of which have been shown to be wholly groundless, is deprived of the foundation on which it was adopted, and amounts, therefore, to a prayer of punishment, where there has been no offence.

It only remains, that I should briefly notice some misrepresentations of my conduct, contained in detached statements of individuals, unconnected with any subject before the Committee, which are too trivial to be adverted to, if not found incorporated in the evidence transmitted, through the Governor of the Colony, for the consideration of His Majesty's Government. Of this description is a statement to be found, among other falsehoods, in the evidence of one Pierre Deligalle, a bailiff, in the second report of the Committee of Grievances, by which he represented to the Committee, that I had not paid him for arresting three of the persons who were apprehended on charges of perjury at Sorel, and had assigned as a reason for my refusal, that he had not supported me at the election. It has so happened, that this man's receipt, together with that of one Triganne, for similar services, has been preserved among other papers relating to disbursements at the Sorel election; and I beg leave to refer to both these receipts
in

La première et la seconde résolutions sont destinées à établir une proposition de vérité incontestable, savoir, que le Procureur-Général, dans sa pratique privée, ne doit pas se mettre en opposition aux intérêts de la Couronne et du public.

La troisième résolution déclare que le Procureur-Général, à raison de son salaire et de ses honoraires “ n’a pas besoin de pratiquer comme Procureur dans les Cours, en faveur des individus.”—Le salaire et les honoraires du Procureur-Général sont maintenant, je demande à le dire, les mêmes qu’ils ont été pendant les trente années qui ont précédé, et même pendant une plus longue période de temps; et chez mes prédécesseurs, on ne les a pas trouvés trop forts, ni incompatibles avec la pratique privée.—Le montant annuel des honoraires reçus par mon prédécesseur immédiat, était plus considérable, que celui que j’ai reçu; quoiqu’il eut de l’assistance professionnelle aux dépens du public, tandis que j’ai rempli les devoirs de l’Office sans aucune assistance quelconque.—Il est aussi à remarquer que le travail que je fais officiellement me rapporterait un plus fort revenu, si je le faisais pour des particuliers.—Il n’y a donc aucune considération que je connaisse, qui requerrait que l’Office fût mis sur un pied différent de celui sur lequel il a toujours existé dans la Colonie, et qui correspond avec les droits établis de l’office de Procureur-Général dans tous les Domaines de Sa Majesté.—Cette résolution paraît avoir été basée exclusivement sur les exposés et opinions du Conseil et Procureur de M. Lampson, qui ne pouvaient tirer aucune recommandation particulière du désintéressement et de l’exactitude avec lesquels ils ont été donnés.

La quatrième et la cinquième résolutions déclarent que je suis devenu Conseil, dans certaines matières, pour la Compagnie de la Baie d’Hudson, ses agens et serviteurs; et que je me suis par là mis en opposition aux intérêts du locataire de la Couronne, et par une conséquence nécessaire, en opposition aussi aux intérêts de la Couronne elle-même.—J’ai déjà fait voir d’une manière très-conclusive, que le Comité des Grieffs avait été induit en erreur sur ce point, et que je ne me suis jamais placé en opposition aux intérêts de la Couronne.—Dans cette résolution, on a confondu clairement deux intérêts différens, comme étant les mêmes.—En disant qu’en me plaçant en opposition aux intérêts de M. Lampson, je me plaçai, “ par une conséquence nécessaire” en opposition à ceux de la Couronne, on a évidemment adopté une *non sequitur* comme étant “ une conséquence nécessaire,” et il est clair que c’est sur cette fausseté, suggérée par M. Lampson, qu’ont été élevés le Rapport du Comité et les Résolutions qui l’accompagnent.

Par la sixième résolution il est dit: “ Que ma conduite à l’occasion des différends pendant “ entre la Compagnie de la Baie d’Hudson et le locataire de la Couronne pour les Postes du “ Roi a été extrêmement injuste, vexatoire et également injurieuse aux droits et intérêts de la “ Couronne qu’à ceux du locataire, dans la jouissance des Postes connus sous le nom de “ Postes du Roi.”—Par le mot “ différends” on doit entendre sans doute les remèdes criminels et civils dont il a été rendu compte.—Dans les premiers, ma conduite consista en actes de devoir officiel, par lesquels les Lois furent mises en force, par des moyens strictement légaux, contre les personnes accusées de crimes; dans les derniers, dans lesquels les droits et les intérêts de la Couronne n’étaient pas concernés au moindre degré, ma conduite consista à prêter mon assistance professionnelle, dans l’administration de la justice, entre des particuliers: ainsi dans l’un ni l’autre cas je n’ai été coupable de l’inconduite qui m’est imputée par cette résolution.

Dans la septième résolution, on sollicite le Gouvernement de me destituer de l’Office de Procureur-Général, pour l’inconduite qui m’est imputée dans la sixième.—Cette résolution étant fondée sur la résolution précédente, et sur les exposés contenus dans le rapport du Comité des Grieffs, de l’une et des autres desquels j’ai fait voir la futilité, se trouve privée du fondement sur lequel elle a été adoptée, et n’est autre chose, par conséquent qu’une demande de punir dans un cas où il n’y a pas d’offense.

Il ne me reste plus qu’à remarquer brièvement quelques fausses représentations de ma conduite, contenues dans des exposés détachés faits par des individus, n’ayant pas de liaison avec aucun des sujets qui étaient devant le Comité, lesquelles seraient d’une nature trop insignifiante (trivial) pour mériter l’attention, si elles ne se trouvaient pas incorporées dans les témoignages transmis par le Gouverneur de la Colonie pour la considération du Gouvernement de Sa Majesté.—On trouve, entre autres faussetés, un exposé de cette sorte dans le témoignage de Pierre Deligalle, Huissier, dans le second rapport du Comité des Grieffs, par lequel cet homme représenta au Comité, que je ne l’avais pas payé pour arrêter trois des personnes qui furent arrêtées sur accusations de parjure à Sorel, et assigna pour raison de mon refus, qu’il ne m’avait pas supporté à l’élection.—Il est arrivé que la quittance de cet homme, avec celle d’un nommé Tri-

ganne,

in the annexed Appendix, under the Nos. 26 and 27, by which the falsehood of this man's assertion on this head, and the payment of such charges by me, is established. He also states, that he was not paid for apprehending some individuals, under warrants of Justices of the Peace, and conveying them to Jail; and this is ascribed to a vindictive exercise of my influence, to his prejudice. The charges to which he refers, according to the rules which govern such matters in Lower Canada, were payable by the private prosecutors, at whose instance his services were performed; and it was on this ground, that I could not certify his accounts, against the Government, for these services. Another very trivial matter, entirely of a personal nature, has been magnified into sufficient importance to find a place in the proceedings of the Committee of Grievances; being merely an expostulation on my part with the agent for the Seignior of Sorel, for not affording me his services at the election there, by giving me the requisite information, as to the qualification of the voters, of which, being a stranger at the place, I was wholly ignorant; and it is alleged that, in the course of this expostulation, it was stated by me, that I would report his conduct to the Governor. This fact, as in other instances, is misrepresented, and is complained of, as the exercise of a culpable official influence, on my part.

Having thus submitted to your Lordship a justification of my conduct, in all the particulars in which it has been inculpated, I have to apologise for the length of the statements, and the minuteness of the details, into which I have been compelled to enter. This, however, will not, I apprehend, be thought chargeable on me, but to be a necessary consequence of the form in which the accusations against me have been made. If reports of Committees, in the composition of which much latitude has been, and will be taken, are substituted *in globo* for specific charges, proceeding from, and sanctioned by the Assembly itself, the defence will unavoidably partake of the character of the accusation, in its diffusiveness and prolixity; and the uncertainty of the imputed offences, to be collected from voluminous documents, must be productive of embarrassment to the accused, as well as to the high authority, under whose cognizance they are brought.—How far this mode of proceeding, against public colonial officers, may or may not be just, fit, or expedient, it does not belong to me to inquire, but may be deserving of the consideration of His Majesty's Government. In what respects myself, individually, the injustice of such a proceeding, in its practical application, has been consummated, as is sufficiently exemplified, in the situation in which I have been placed, on this occasion; and I am, therefore, without personal interest in adverting to it, as being, on many grounds, in a high degree objectionable, and of pernicious and dangerous tendency. Waiving all objections as to form, it has been my anxious desire, in this particular instance, to meet the charges of the Assembly, or of individuals, in whatever form, and through whatever channels, they may be conveyed; and I have thought it incumbent on me, to render my answers to the animadversions, which are the subject of this letter, the more minute and satisfactory, as the agent of the Assembly of Lower Canada has specially called the attention of your Lordship * to the first and third reports of the Committee of Grievances, as containing "*les plaintes de l'Assemblée.*" Conscious of purity of intention, and rectitude of conduct, in all the particulars which have been made the alleged causes of unfounded animadversion and imputation, I submit myself to the justice of His Majesty's Government.

I have the honour to be,

with the greatest respect, my Lord,

your Lordship's most obedient, humble servant,

J. STUART.

To the Right Honourable Lord Viscount Goderich, &c. &c.

* Vide Append. Nos. 28, 29.

ganne, pour semblables services, a été conservée parmi d'autres papiers relatifs aux déboursés faits à l'élection de Sorel; et je demande à renvoyer à ces deux quittances dans l'Appendice ci-annexé, sous les Nos. 26 et 27, lesquelles établissent la fausseté de l'assertion de cet homme sur ce point, et le paiement de telles dépenses par moi.—Il dit aussi qu'il n'a pas été payé pour avoir arrêté quelques individus, en vertu de Warrants de Juges de Paix, et pour les avoir conduites en prison; et c'est ce qu'il attribue à un exercice vindicatif de mon influence, à son préjudice.—Les dépenses auxquelles il fait allusion, d'après les règles qui régissent telles matières dans le Bas-Canada, étaient payables par les poursuivans privés, à l'instance desquels il avait rempli ses services, et ce fut sur cette raison que je ne pus certifier ses comptes contre le Gouvernement, pour ces services.—Une autre matière très-insignifiante, et d'une nature toute personnelle, a été grossie de manière à recevoir assez d'importance pour trouver place dans les procédés du Comité des Grieffs: étant tout simplement une remontrance de ma part à l'agent de la Seigneurie de Sorel, pour ne m'avoir pas donné ses services à la dite élection, en me fournissant les informations nécessaires sur les qualifications des voteurs, dont je ne connaissais rien du tout, vu que j'étais étranger à la place; et il est allégué que dans le cours de cette remontrance, je dis que je ferais rapport de sa conduite au Gouverneur.—Ce fait, comme dans d'autres cas, est faussement représenté, et l'on s'en plaint comme de l'exercice d'une coupable influence officielle de ma part.

Ayant ainsi soumis à votre Seigneurie une justification de ma conduite, dans tous les points dans lesquels elle a été inculpée, j'ai à présenter des excuses de la longueur des exposés et de la petitesse des détails dans lesquels j'ai été forcé d'entrer.—Je pense cependant qu'on n'en rejettera pas la faute sur moi, mais qu'on les regardera comme une conséquence nécessaire de la forme dans laquelle ces accusations ont été portées contre moi.—Si des rapports de Comité, dans la composition desquels on prend et prendra beaucoup de latitude, sont substitués *in globo* à des accusations spéciales, procédant de l'Assemblée elle-même et par elle sanctionnées, la défense prendra inévitablement le caractère de l'accusation, dans sa longueur et sa prolixité; et l'incertitude des offenses imputées, qu'il faut recueillir dans des documens volumineux doivent causer beaucoup d'embarras à l'accusé, de même qu'aux hautes autorités à la connaissance desquelles elles sont soumises. Il ne m'appartient pas de m'enquérir jusqu'où ce mode de procéder contre les Officiers publics coloniaux, peut être ou ne pas être juste, propre ou expédient, mais cela mérite bien la considération du Gouvernement de Sa Majesté.—Quant à ce qui me regarde individuellement, l'injustice d'une telle manière de procéder, dans son application pratique, a reçu sa consommation, comme le démontre suffisamment la situation dans laquelle j'ai été placé, en cette occasion; et je n'ai par conséquent aucun intérêt personnel à en parler comme étant, pour plusieurs raisons, très-sujet à objection et d'une tendance pernicieuse et dangereuse.—Abandonnant toute objection quant à la forme, tout mon désir ardent dans ce cas particulier, a été de rencontrer les accusations de l'Assemblée, ou des individus, sous quelque forme et par quelque canal qu'elles soient portées: et je me suis cru dans l'obligation de rendre mes réponses aux accusations qui sont le sujet de cette lettre, d'autant plus détaillées et satisfaisantes que l'agent de l'Assemblée du Bas-Canada a spécialement appelé l'attention de votre Seigneurie * au premier et au troisième rapports du Comité des Grieffs, comme contenant " les plaintes de l'Assemblée."—Ayant la conscience de la pureté de mes intentions, et de la rectitude de ma conduite dans tous les points dont on a fait les causes alléguées d'accusations et d'imputations contre moi, je me soumetts à la justice du Gouvernement de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être,

avec le plus grand respect,

Monseigneur,

de votre Seigneurie, le très-obéissant et très-humble serviteur,

J. STUART.

Au Très-Honorable Lord Vicomte Goderich, &c. &c. &c.

* Voir Appendice Nos. 28, 29.

A P P E N D I X

TO A

L E T T E R

FROM

JAMES STUART, ESQUIRE,

TO THE

RIGHT HON. LORD VISCOUNT GODERICH, &c. &c. &c.

A P P E N D I C E

A UNE

L E T T R E

DE

JAMES STUART, ECUYER,

AU

TRES-HONORABLE LORD VICOMTE GODERICH, &c. &c. &c.

APPENDIX.

No. 1.

Circular Letter from LIEUT. COLONEL GLEGG, *Secretary to his Excellency the Administrator of the Government, to the Judges and Law Officers of the Crown in Lower Canada.*

Castle of St. Lewis, Quebec, 7th December, 1830.

SIR,

I am commanded by his Excellency the Administrator of the Government, to request you will report, with all practicable despatch, for his Lordship's information, what effect, (in your opinion,) the demise of His late Majesty George the Fourth will have on the Commissions of Public Officers in the Province, after the lapse of six months from that event, and whether the renewal of such Commissions will be of indispensable necessity before the expiration of the said period of six months.

I have the honour to be, Sir,

your most obedient, humble servant,

(Signed) J. B. GLEGG, Secretary.

*To the Judges and Law Officers of the
Crown in Lower Canada.*

True Copy, J. B. GLEGG.

No. 2.

Report of the Hon. JONATHAN SEWELL, Esq. Chief Justice of Lower Canada, to his Excellency the Administrator of the Government, in a Letter to his Secretary.

Quebec, 7th December, 1830.

SIR,

I have had the honour to receive your letter of this day, respecting the effect of the demise of His late Majesty, upon the Commissions of Officers in the Colonies, and in answer, beg leave to state, for his Lordship's information, that, in my opinion, every Commission issued in this Province, in the name of the late King, will be determined at the expiration of six months from his death, and that the same rule must obtain, in the instances of Commissions issued in the name of His Royal Predecessor, George the Third.

By the common law, all Commissions were determined by the death of the King; and to remedy the inconvenience, which this principle produced in practice, it was enacted, by the eighth section of the statute 6th Anne, cap. 7, that every person and persons in any office, place, or employment, in any of Her Majesty's Plantations, shall continue in their respective offices, places and employments, "for the space of six months, next after the death or demise of Her Majesty, her heirs or successors, unless sooner removed or discharged;" and this is the

APPENDICE

No. 1.

Circulaire du LIEUTENANT-COLONEL GLEGG, Secrétaire de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement aux Juges et Officiers en Loi de la Couronne dans le Bas-Canada.

Château Saint Louis, Québec, 7 Décembre, 1830.

MONSIEUR,

Il m'est enjoint par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, de vous prier de donner votre opinion avec toute la diligence possible, pour l'information de sa Seigneurie sur l'effet qu'aura (à votre avis) le décès de Sa feu Majesté George Quatre, sur les Commissions des Officiers publics en cette Province, après le lapse de six mois à compter de cet événement, et si le renouvellement de telles Commissions est de nécessité indispensable avant l'expiration de la dite Période de six mois.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) J. B. GLÉGG, Secrétaire.

*Au Juges et Officiers en Loi de
la Couronne en Canada*

Vraie Copie. (Signé) J. B. GLEGG, Secrétaire.

No. 2.

Rapport de l'Honorable JONATHAN SEWELL, Ecr. Juge-en-Chef du Bas-Canada, à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, dans une lettre à son Secrétaire.

Québec, 7 Décembre, 1830.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre de ce jour à l'égard de l'effet du décès de Sa feu Majesté sur les Commissions des Officiers dans ces Colonies, et en réponse, je prends la liberté d'exposer pour l'information de sa Seigneurie, qu'à mon avis, toute Commission émanée en cette Province au nom du feu Roi, cessera d'être en force à l'expiration de six mois après sa mort, et que la même règle doit s'appliquer aux Commissions émanées au nom de son Royal Prédécesseur George Trois.

Par le droit commun toutes les Commissions cessaient par la mort du Roi, et pour remédier aux inconvénients que ce principe produisait dans la pratique, il fut déclaré par la 8e. Section du Statut 6 Anne, chap. 7, que toutes personnes en quelque office, place ou emploi dans quelqu'une des Plantations de Sa Majesté, continueront de rester dans leurs offices, places et emplois respectifs " l'espace de six mois à compter du décès de Sa Majesté, ses Hoirs ou Successeurs, à moins qu'elles ne soient plus tôt déplacées ou destituées," et telle est la Loi du
Canada

the law of Canada in consequence of the last clause of the 14th Geo. III. c. 83, and the 33d section of 31st Geo. III. c. 31.

A statute (57 Geo. III. c. 45), was passed in the year 1817, to continue in the Colonies all persons in their respective offices, unless they should be removed or discharged by His Majesty George the Fourth; and by this Act, upon his accession to the throne the operation of the statute of Anne was prevented; but no provision was made by the 57th Geo. III. c. 45, as to the accession of any subsequent sovereign, nor was any statute upon this subject passed in the reign of George the Fourth.

From the facts stated, it must be obvious that the statute of Anne will take effect at the expiration of six months from the demise of His late Majesty, and, as it must of course be obeyed, new Commissions in the name of His present Majesty will be of indispensable necessity.

I have the honour to be, Sir,

your most obedient, humble servant,

Colonel GLEGG, Secretary, &c. &c.

(Signed)

J. SEWELL.

True Copy,

J. B. GLEGG.

No. 3.

Report of the Honourable JAMES REID, Esquire, Chief Justice of His Majesty's Court of King's Bench, for the District of Montreal in Lower Canada, to His Excellency the Administrator of the Government, in a letter to his Secretary.

Montreal, 11th December, 1830.

SIR,

In obedience to the reference made to me by your letter of the 7th instant, requesting that I would report for the information of his lordship, what effect, in my opinion, the demise of His late Majesty George the Fourth, will have on the Commissions of public officers in this Province, after the lapse of six months from that event, and whether a renewal of such Commissions will be necessary from and after the expiration of that period of six months, I have the honour to report, as my opinion, in this respect, that, by the common law of England, all Commissions issued in the name of the King, ceased and determined by his death, and all writs and processes in the Courts of Justice, abated or discontinued. To remedy this inconvenience, the statute 7 and 8 W. III. c. 27, was passed, by which these Commissions, writs and processes, were continued for six months after the death of the King. The provisions of this statute were afterwards extended to the colonies, by the statute 1 Anne, c. 8; rendering it thereby a general law throughout the several dominions of the Empire. These Commissions, being from matter of convenience extended and continued for six months after the demise of the King, must therefore necessarily cease and determine from and after the expiration of that period, as the common law principle will then take effect. If any exception could be made to this principle, it would be in regard of the Commissions of the judges, as by the statute 1 Geo. III. c. 23, it is enacted, that their Commissions shall continue and remain in full force, notwithstanding the demise of His Majesty, or any of his heirs or successors; but, in my opinion, this statute does not extend to the Colonies, not only from the particular provisions it contains which are applicable in England only, but also from the similar necessity there appears, that to give effect to this statute in the Colonies it ought to have been expressly extended thereto, on the same principle that it was found necessary to extend the above statute of the 7 and 8 W. III., to the Colonies, by the statute 1 Anne, c. 8.

I am, therefore, of opinion, that six months after the demise of His late Majesty, King George the Fourth, all the Commissions of the public officers in this Province will cease to have effect, and ought to be renewed.

All

Canada en conséquence de la dernière Clause de la 14e. Geo. 3, chap. 83, et de la 33e Section de la 31e. Geo., chap. 31

Il fut passé un Statut (57 Geo. 3, chap. 45) en l'année 1817, pour continuer dans les Colonies toutes les personnes dans les offices respectifs à moins qu'elles ne fussent déplacées ou destituées par Sa Majesté Geo. 4, et cet Acte lors de son avènement au Trône arrêta l'opération du Statut de la Reine Anne; mais la 57e. Geo. 3, chap. 45, ne contient aucune disposition, pour le cas de l'avènement d'aucun autre souverain subséquent, et il n'a été passé non plus sous le Règne de George 4. aucun Statut à cet effet.

D'après les faits cités, il doit paraître évident que le Statut de la Reine Anne aura effet à l'expiration de six mois à compter du décès de Sa feuë Majesté, et comme il faut nécessairement qu'il soit exécuté, de nouvelles Commissions au nom de Sa présente Majesté seront de nécessité indispensable.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et obéissant serviteur,

Colonel GLEGG, Secrétaire, &c. &c.

(Signé.) J. SEWELL.

Vraie Copie. J. B. GLEGG.

No. 3.

Rapport de l'Honorable JAMES REID, Ecuyer, Juge-en-Chef de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, dans le Bas-Canada, à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement dans une lettre à son Secrétaire.

Montréal, 11 Décembre, 1830.

MONSIEUR,

En obéissance au renvoi qui m'est fait par votre lettre du 7 courant, me priant de faire rapport pour l'information de sa Seigneurie, sur l'effet qu'aura, à mon avis, le décès de Sa feuë Majesté George Quatre, sur les Commissions des Officiers publics en cette Province après le laps de six mois à compter de cet événement, et si le renouvellement de telles Commissions sera nécessaire depuis et après l'expiration de cette période de six mois; j'ai l'honneur d'exposer comme mon opinion à cet égard, que par le droit commun d'Angleterre toutes les Commissions émanées au nom du Roi, cessent et deviennent nulles par sa mort, et tous les writs et procédures sont suspendus et discontinués dans les Cours de Justice. Pour remédier à cet inconvénient fut passé le Statut 7 et 8 William 3, chap. 27, par lequel ces Commissions, ces writs et ces procédures ont été continués pour l'espace de six mois après la mort du Roi. Les dispositions de ce Statut furent ensuite étendues aux Colonies par le Statut 1, Anne chap. 8, qui en a fait une Loi générale pour toutes les parties de l'Empire. Ces Commissions étant pour raison de commodité étendues et continuées à six mois à compter du décès du Roi, doivent nécessairement cesser et devenir nulles depuis et après l'expiration de cette période, après laquelle le principe du droit commun reprendra son effet. S'il pouvait être fait quelque exception à ce principe ce serait à l'égard des Commissions des Juges, vu que le Statut 1, Geo. 3, chap. 23, déclare que leurs Commissions continueront et resteront en pleine force, nonobstant le décès de Sa Majesté ou de qu'un de ses Hoirs ou Successeurs, mais à mon avis ce Statut ne s'étend pas aux Colonies non seulement par les dispositions particulières qu'il contient qui ne peuvent s'appliquer qu'en Angleterre, mais aussi parce que pour que le Statut pût s'étendre aux Colonies, il faudrait, à ce qu'il semble, qu'il renfermât une disposition spéciale à cet effet, sur le même principe qu'on a cru qu'il était nécessaire d'étendre aux Colonies le Statut ci-dessus de la 7e. et 8e. William 3, par le Statut 1, Anne chap. 8

Je suis donc d'opinion que six mois après le décès de Sa feuë Majesté le Roi George Quatre, toutes les Commissions des Officiers publics en cette Province cesseront d'avoir effet, et devront être renouvelées.

Le

All which is, however, humbly submitted to the consideration of His Excellency Lord Aylmer, by,

Sir, your most obedient servant,

(Signed) J. REID, C. J. K. B. Montreal.

Lieutenant Colonel GLEGG, Secretary, &c. Quebec.

True Copy, J. B. GLEGG.

No. 4.

Report of JAMES STUART, Esquire, His Majesty's Attorney-General for the Province of Lower Canada, to His Excellency the Administrator of the Government of that Province, in a letter to his Secretary.

Quebec, 8th December, 1830.

SIR,

I have been honoured with the commands of His Excellency the Administrator of the Government, signified in your letter of the 7th instant, requiring me to report, with all practicable despatch, for his Lordship's information, what effect, in my opinion, the demise of His late Majesty George the Fourth, will have on Commissions of public officers in this Province, after the lapse of six months from that event, and whether a renewal of such Commissions will be of indispensable necessity, before the expiration of the said period of six months.

In obedience to His Excellency's commands, I have the honour to state, that, according to the strict rule of the common law, the Commissions of Public Officers in this Province, which were in force at the time of the demise of His late Majesty George the Fourth, would have been determined by that event. But this rule of the common law has been modified by the statute, 6 Anne, c. 7, according to the provisions of which, all such commissions will continue in force for six months from the period of his late Majesty's demise. At the expiration of this period, the rule of the common law will have the same effect, in determining the Commissions of Public Officers, which it would have had at His late Majesty's demise, if the legislative enactment now referred to had not been made. I am, therefore, humbly of opinion that, in the absence of any legislative provision for a further or permanent continuance of officers in their respective offices, the Commissions of Public Officers in this Province, by the demise of his late Majesty, will be determined at the expiration of six months from that event; and that a renewal of them before this period elapses, will be of indispensable necessity to prevent any interruption, or supposed interruption, in the continued legal exercise of their functions.

I have the honour to be, Sir,

Your most obedient, humble servant,

(Signed) J. STUART,
Attorney General.

Lieutenant Colonel GLEGG, Secretary, &c. &c. &c.

True Copy, J. B. GLEGG.

Le tout néanmoins humblement soumis à la considération de Son Excellence Lord Aylmer, par

votre très-obéissant serviteur,

(Signé) J. REID, J. C. B. R. Montréal,

Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire civil, &c. Québec.

Vraie Copie. J. B. GLEGG.

No. 4.

Rapport de JAMES STUART, Ecuyer, Procureur-Général de Sa Majesté, pour la Province du Bas-Canada, à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de cette Province dans une lettre à son Secrétaire.

Québec, 8 Décembre, 1830.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir les ordres de Son Excellence, l'Administrateur du Gouvernement qui m'ont été signifiés dans votre lettre du 7 courant, m'enjoignant de faire rapport avec toute la diligence possible, pour l'information de Son Excellence, sur l'effet que doit avoir, à mon avis, le décès de Sa feuë Majesté George Quatre sur les Commissions des Officiers publics en cette Province après le lapse de six mois après cet événement, et si le renouvellement de telles Commissions sera d'une nécessité indispensable avant l'expiration de la dite période de six mois.

En obéissance aux ordres de Son Excellence, j'ai l'honneur de dire, que d'après la règle stricte du droit commun, les Commissions des Officiers publics en cette Province qui étaient en force lors du décès de Sa feuë Majesté George Quatre auraient cessé par cet événement, mais cette règle du droit commun a été modifiée par le Statut 6, Anne chap. 7, selon les dispositions duquel toutes ces Commissions continueront à être en force six mois après l'époque du décès de Sa feuë Majesté. A l'expiration de cette période, le droit commun aura le même effet, à l'égard des Commissions des Officiers publics, qu'il aurait eu au décès de Sa feuë Majesté, si la disposition Législative dont il est ici parlé n'eût pas été faite. C'est pourquoi je suis humblement d'avis que dans l'absence de toute disposition Législative pour la continuation ultérieure ou permanente des Officiers dans leurs offices respectifs, les Commissions des Officiers publics en cette Province cesseront, par le décès de Sa feuë Majesté, à l'expiration de six mois après cet événement, et que le renouvellement d'icelles, avant que cette période s'écoule, sera d'une nécessité indispensable, pour empêcher toute interruption ou interruption supposée dans l'exercice de leurs fonctions par après.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) J. STUART,
Procureur-Général.

Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire, &c. &c. Québec.

Vraie Copie. J. B. GLEGG.

No. 5.

Copie d'un avis publié par le Secrétaire de la Province, à l'égard du renouvellement des Commissions des Officiers publics, conformément à un ordre du Conseil de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement.

AVIS.

Bureau du Secrétaire, Québec, 15 Décembre, 1830.

Les personnes en cette Province qui tiennent des Commissions sous bon plaisir sous le Gouvernement Provincial de Sa Majesté, lesquelles étaient en force au décès de feu Sa Majesté George Quatre, et doivent continuer à l'être sous le Statut pourvu à cet effet, jusqu'au 26 du mois courant, sont averties que leurs nouvelles Commissions devenues nécessaires pour l'avenir par le décès de feu Sa Majesté leur seront délivrées à demande dans ce Bureau.

Par ordre.

(Signé) D. DALY,

Copie conforme. J. STUART.

No. 6.

Lettre du Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement à JAMES STUART, Ecuyer, Procureur-Général de Sa Majesté.

Château Saint Louis, Québec, 9 Décembre, 1830.

MONSIEUR,

Il m'est enjoint par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de vous prier de préparer avec toute la diligence possible, les projets nécessaires des Commissions qui cesseront d'avoir un effet légale à l'expiration de six mois, à compter du décès de Sa feu Majesté George Quatre en commençant par celles qui, dans votre haute sagesse, vous paraîtront les plus essentielles pour l'exigence du service public.

J'ai l'honneur d'être,

votre obéissant serviteur,

(Signé) J. B. GLEGG, Secrétaire.

Honble. J. STUART, Procureur-Général.

Pour Copie conforme. J. STUART.

Copie d'une formule d'une Commission de Notaire Public dans le Bas-Canada en usage avant le 9 Décembre, 1830.

SON EXCELLENCE, &c. &c. &c.

A tous qui les présentes verront ou qui y seront concernés en manière quelconque, Salut;

Attendu que A. B. (de la Cité ou Paroisse) dans le District de
B

dans la Pro-
vince

Canada, gentleman, hath preferred a Petition to obtain a Commission of Notary Public, and the same having been referred to the Honourable Justice of, &c. for the district of in the said province, and they having in consequence certified to me by their certificate, bearing date the day of that the said A. B. underwent the necessary examination in their (or his) presence, and that they (or he) found him capable of exercising the aforesaid trust and charge: Now know ye, that having taken into consideration the loyalty and integrity of the said A. B. and his learning and capacity so certified, I have nominated and appointed, and by these presents do nominate and appoint the said A. B. to execute and perform the trust and duties of a Public Notary, for the province aforesaid, and the same office and the duties thereof to fulfil and perform, according to law; to have and to hold, exercise and enjoy, the said office of Public Notary during pleasure. Given under my hand and seal at arms, at the Castle of St. Lewis, &c.

True Copy, J. STUART.

No. 8.

Draught of a Commission of a Public Notary in the Province of Lower Canada, prepared by JAMES STUART, Esq. His Majesty's Attorney-General for that Province, under the orders of his Excellency the Administrator of the Government.

WILLIAM the FOURTH, by the grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith, to all to whom these presents shall come, or whom the same may concern, greeting:

Whereas it hath been duly certified unto us, as required by the ordinance or law in this behalf made and provided, that our beloved and faithful A. B. of in our district of gentleman, hath served a regular and continued clerkship, for and during the space of five years, under a contract in writing for that purpose made and entered into with a Notary duly commissioned and appointed, and practising as such, to entitle him the said A. B. to be commissioned and appointed a Notary in and for the province of Lower Canada; and that the said A. B. hath been examined by some of the oldest Notaries and Practitioners, in the science of a Notary, in the presence of the Honourable of our Court of King's Bench in and for our district of being the district wherein the said A. B. served his clerkship as aforesaid, and hath by the said been approved as being a person of fit capacity and character to be commissioned and appointed to act and practise as a Notary in our said province of Lower Canada: Now know ye that, reposing trust and confidence in the loyalty, integrity, skill, and knowledge of the said A. B., and at his especial instance, We, of our especial grace, certain knowledge, and mere motion, have constituted and appointed, and by these presents do constitute and appoint the said A. B. to be a public notary in and for our said province of Lower Canada; to have, hold, exercise, and enjoy the said office of public notary as aforesaid, together with all and every the powers, rights, privileges, fees, profits, emoluments, and advantages to the said office appertaining, and which of right ought to appertain to the same; unto him the said A. B., for and during our royal pleasure. In testimony whereof, we have caused these our letters to be made patent, and the great seal of our said province of Lower Canada to be hereunto affixed. Witness, our trusty and well-beloved Matthew Lord Aylmer, &c. &c.

vince du Bas-Canada, *Gentleman*, a présenté une Pétition pour obtenir une Commission de Notaire Public, et icelle ayant été renvoyée aux Honorables Juges de pour le District de dans la dite Province, et ceux-ci m'ayant en conséquence certifié par leur certificat en date du jour de que le dit A. B. a subi l'examen nécessaire en leur (ou sa) présence et qu'ils l'ont (ou qu'il l'a) trouvé capable de remplir la charge susdite. Sachez maintenant qu'ayant pris en considération la loyauté et l'intégrité du dit A. B. et ses connaissances et sa capacité ainsi certifiées, j'ai nommé et je nomme par les présentes le dit A. B. pour exécuter et remplir la charge et les devoirs de Notaire Public pour la Province susdite et pour remplir et exécuter le dit office et les devoirs d'icelui conformément à la Loi pour avoir et tenir et exécuter le dit office de Notaire Public et en jouir durant bon plaisir. Donné sous mon seing et sceau de mes armes au Château Saint Louis, &c. &c. &c.

Pour Copie conforme. J. STUART.

No. 8.

Modèle d'une Commission d'un Notaire Public dans la Province du Bas-Canada, préparé par JAMES STUART, Ecuyer, Procureur-Général de Sa Majesté pour cette Province d'après les ordres de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi :—A tous ceux que ces présentes verront, ou qu'elles pourront concerner,—SALUT :

Vu qu'il nous a été dûment certifié ainsi qu'il est requis par l'Ordonnance ou Loi faite et pourvue en semblable cas, que notre bien aimé et fidèle A. B. de la dans notre District de gentilhomme a servi et régulièrement continué comme clerc pendant le tems et espace de cinq années, par un contrat par écrit, avec un Notaire dûment commissionné et pratiquant en cette qualité pour se donner droit à lui le dit A. B. d'être nommé et commissionné Notaire, dans et pour notre Province du Bas-Canada : et que le dit A. B. a subi un examen devant quelques-uns des plus anciens Notaires et praticiens dans la science des Notaires en la présence de l'Honorable de notre Cour du Banc du Roi, de et pour notre District où le dit A. B. a étudié comme susdit, et qu'il a été par les dits approuvé comme ayant la capacité nécessaire et possédant de bonnes mœurs, aux fins d'être commissionné et nommé pour agir et pratiquer comme Notaire dans notre dite Province du Bas-Canada : Sachez donc que reposant notre confiance dans la loyauté, l'intégrité, la capacité et connaissances du dit A. B. et à sa demande spéciale, nous de notre grâce spéciale, certaine science, propre mouvement, avons constitué, nommé et par ces présentes constituons et nommons le dit A. B. pour être Notaire Public, dans et pour notre Province du Bas-Canada ; pour avoir, tenir, exercer et jouir de la dite charge de Notaire Public comme susdit, ensemble avec tous pouvoirs, droits, privilèges, profits et émolumens et avantages qui appartiennent au dit office ou qui de droit devaient appartenir au dit A. B. et ce pour et durant notre Plaisir Royal. En foi de quoi nous avons fait rendre ces présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau de notre Province du Bas-Canada. Témoin notre fidèle et bien aimé Mathew Lord Aylmer, &c. &c. &c.

Report of JAMES STUART, Esquire, His Majesty's Attorney-General for Lower Canada, to His Excellency Sir JAMES KEMPT, in a letter to His Excellency's Secretary.

Quebec, 5th Aug. 1830.

SIR,

I have been honoured with the commands of His Excellency Sir James Kempt signified in your letter of this day, transmitting a letter, with its inclosures, from the agent of the Hudson's Bay Company, requesting the interference of His Majesty's Government to procure the arrest of certain persons charged with obstructing the execution of a warrant on Mr. Peter M'Leod on a charge of felony, at the post of Islet Jeremie, on the 20th ultimo; upon which His Excellency has been pleased to require me to report my opinion, whether the conduct of the persons in question, as shown by the affidavits, amounted to such an actual resistance to the authority which the constable possessed for the apprehension of Mr. M'Leod, as to require that warrants should be issued against them.

In obedience to His Excellency's commands, I have perused the papers which His Excellency has been pleased to refer to me, and among these the affidavits of Charles Prévost, Joseph Barras, and John Schilling. From these it appears, that Charles Prévost was specially charged with the execution of a warrant, under the hand and seal of a justice of the peace, for the arrest of one Peter M'Leod on a charge of felony;—that, with his assistants he proceeded to a trading post, called Islet à Jeremie for the purpose of executing his warrant;—that he there found M'Leod with a drawn sword in his hand, at the head of a hundred men, or more, consisting of Indians and white men, supplied with arms, and, it is sufficiently evident, assembled for the purpose of preventing the execution of the warrant with which Prévost was charged;—that M'Leod and the persons with him were made acquainted with the authority under which Prévost acted, and the purpose for which he came;—that, in defiance of this authority, M'Leod at the head of his party, forbade the officer, at the peril of his life, to advance towards him for the purpose of arresting him, declaring "*qu'il se laisseroit couper en morceaux plutôt que d'être pris, que lui et ses assistants étoient armés de fusils, de haches, et de bâtons, et prêts à se défendre*;"—that immediately after Peter M'Leod, the younger, son of the person accused, forcibly took possession of the canoe in which Prévost, the constable, had reached the shore;—thus preventing him from returning, except on the terms which they might prescribe;—That, by these means, the constable was prevented from executing the warrant against M'Leod, and was compelled to return to Quebec.

I cannot but express my extreme surprise that Mr. Christie, the police magistrate, on such facts, substantiated by affidavit, should have refused, or even hesitated an instant, to issue his warrant for the arrest of the two M'Leods and the principal ringleaders in this outrageous and presumptuous resistance of public authority, which must constitute a grave offence under every system of law, by which the rights and security of individuals are protected. Under the law of this province it is a well settled principle, that the obstruction of lawful process is an indictable offence; and stronger circumstances than in this case to aggravate such an offence have seldom occurred. A hundred men assembled with arms, for the avowed purpose of preventing the execution of a legal warrant on an accusation of felony, and actually accomplishing this purpose by intimidation and violence, is such a defiance and contempt of public authority, such an alarming obstruction of public justice, as can but rarely occur under any established, well administered government. When such an outrageous offence is committed, it is most important in all cases, for the security of men's lives and property, that it should be visited with exemplary punishment. But, in this particular case, there are peculiar considerations, arising from the remoteness of the country in which the offence was committed, the absence of all local authority, and the consequent facility of infringing and evading the laws with impunity, which enhance the serious character of the offence, and render it urgent that effectual steps should be taken to render amenable to justice the persons who have been guilty of it, and inspire, in the remote parts of the provinces, where these transactions have occurred, a proper respect for the laws and for public authority.

I will only beg leave further to add, that by the Affidavits taken before Mr. Christie, and above referred to, the persons therein named stand legally charged with the offence of a riot, and obstructing, by force and violence, the execution of the warrant of a Justice of the Peace in

No. 9.

Rapport de JAMES STUART, Ecuyer, Procureur-Général de Sa Majesté pour le Bas-Canada, à Son Excellence Sir JAMES KEMPT. dans une lettre au Secrétaire de Son Excellence.

Québec, 5 Août, 1830.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir les ordres de Son Excellence Sir James Kempt, à moi signifiés dans votre lettre de ce jour, transmettant, avec des papiers y inclus, une lettre de l'Agent de la Compagnie de Baie d'Hudson, demandant l'intervention du Gouvernement de Sa Majesté pour effectuer l'arrestation de certaines personnes accusées d'empêcher l'exécution d'un warrant contre Peter M^cLeod, sur accusation de félonie, au Poste de l'Islet Jérémie, le 20 expiré; sur quoi il a plu à Son Excellence de me requérir de faire rapport de mon opinion, si la conduite des personnes en question, telle que représentée par les affidavits, équivalait à une telle résistance réelle à l'autorité que possédait le constable pour l'appréhension de M. M^cLeod, qu'il est nécessaire d'émaner des warrants contre elles.

En obéissance aux ordres de Son Excellence, j'ai lu les papiers qu'il a plu à Son Excellence de me renvoyer, et entre eux les affidavits de Charles Prévost, Joseph Barras et John Schilling. D'après ces affidavits il appert que Charles Prévost était spécialement chargé de l'exécution d'un warrant, sous le seing et sceau d'un Juge de Paix, pour l'arrestation d'un nommé Peter M^cLeod, sous accusation de félonie; qu'avec ses assistans il se rendit à un Poste de Commerce, appelé Islet à Jérémie, à la fin d'exécuter son warrant; qu'en cet endroit, il trouva Peter M^cLeod avec un sabre tiré à la main, à la tête d'une centaine d'hommes ou plus, consistant de Sauvages et d'hommes blancs, munis d'armes, et assemblés, comme il paraît assez évident, à la fin d'empêcher l'exécution du warrant dont Prévost était chargé;—que M^cLeod et les personnes qui étaient avec lui furent informées de l'autorité sous laquelle Prévost agissait et de l'objet pour lequel il était venu;—qu'au mépris de cette autorité, M^cLeod à la tête de son parti, défendit à l'Officier, au péril de sa vie, d'approcher de lui pour l'arrêter, déclarant “ *qu'il se laisserait coupé en morceaux plutôt que d'être pris, que lui et ses assistans étaient armés de fusils, de haches, et de bâtons, et prêts à se défendre;* ”—qu'immédiatement après, Peter M^cLeod, le jeune, fils de la personne accusée, s'empara de force du canot dans lequel Prévost le constable avait atteint le rivage;—l'empêchant ainsi de s'en retourner, si ce n'est aux conditions qu'ils pourraient prescrire;—que par ces moyens le constable n'avait pu exécuter le warrant contre M^cLeod, et fut forcé de retourner à Québec.

Je ne puis m'empêcher d'exprimer l'extrême surprise avec laquelle je vois que M. Christie⁹ Magistrat de Police, ait, sur de tels faits, appuyés d'affidavit, refusé ou même hésité un instant, d'émaner son warrant pour l'arrestation des deux M^cLeod et des principaux agens dans cette outrageante et présomptueuse résistance à l'autorité publique, qui doit constituer une offense grave sous tout système de Lois, qui protège les droits et la sûreté des individus. C'est dans les Lois de cette Province un principe bien établi, que l'obstruction d'une Ordonnance de justice, est une offense criminelle; et rarement il s'est présenté des circonstances plus fortes que dans ce cas pour aggraver une telle offense. La réunion de cent hommes avec des armes pour l'objet avoué d'empêcher l'exécution d'un warrant légal sur accusation de félonie, et l'accomplissement de cet objet par les menaces et la violence, est un tel défi et mépris de l'autorité publique, une obstruction si alarmante de la justice publique, que la chose ne peut se voir que rarement sous aucun Gouvernement établi et bien administré. Lorsqu'il se commet une offense aussi grave, il est très-important dans tous les cas, pour la sécurité de la vie et des biens des personnes, qu'elle soit suivie d'un châtement exemplaire. Mais dans ce cas particulier, il découle de l'éloignement du lieu où l'offense a été commise, de l'absence de toute autorité locale, et de la facilité qui en résulte d'enfreindre et d'éluder les Lois, certaines considérations particulières qui augmentent la nature sérieuse de l'offense, et qui rendent urgent de prendre des mesures pour amener à justice les gens qui s'en sont rendus coupables, et pour inspirer, dans les parties éloignées de la Province, où ces choses se sont passées, le respect qui est dû aux Lois et à l'autorité publique.

Je ne demanderai qu'à ajouter, que par les affidavits pris devant M. Christie, et mentionnés ci-dessus, les personnes y dénommées se trouvent accusées de l'offense de *riot*, et d'avoir empêché par la force et la violence, l'exécution d'un warrant d'un Juge de Paix dans un cas de félonie;

a case of felony; and, on this charge, it was the duty of Mr. Christie to have issued, and it is now the duty of any other magistrate, to whom the same affidavits may be submitted, to issue a warrant for the arrest of the said persons.

It is fit to observe that, by opposing the execution of the warrant of the Justice of the Peace, these same persons may have become *participes criminis* with M^r Leod, the elder, and have incurred the guilt of accessaries after the fact.

I have the honour to be, Sir,

Your most obedient, humble servant,

(Signed)

J. STUART,
Attorney-General.

True Copy, J. STUART.

No. 10.

Copy of the Record of Conviction of MOISE VILLENEUVE, a hired man in the service of MR. WILLIAM LAMPSON, of a riot, assault, and false imprisonment of ANTOINE HAMEL, a Clerk, and others, hired men in the service of the Hudson's Bay Company, and employed in their trade.

PROVINCE OF LOWER CANADA.

DISTRICT OF }
THREE RIVERS. }

Be it remembered, that at the Court of King's Bench, of our Sovereign Lord the King, begun and holden in the town of Three Rivers, in the county of Saint Maurice, in the said district of Three Rivers, on Monday the fourteenth day of March, in the first year of the reign of our Sovereign Lord William the Fourth, King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, before the Honourable James Reid, Esquire, Chief Justice of the Court of King's Bench, of our said Lord the King, in and for the district of Montreal, James Kerr, Esquire, one of the Justices of our said Lord the King for the district of Quebec, Jean Roch Rolland, Esquire, one of the Justices of the Court of King's Bench of our said Lord the King in and for the district of Montreal, and Joseph Remi Vallières de St. Réal, Esquire, resident Judge for the said district of Three Rivers, assigned to inquire more fully, the truth by the oath of good and lawful men of the said district of Three Rivers, the truth of all crimes and criminal offences within the district of Three Rivers aforesaid, by whomsoever, and in what manner soever done, committed, or perpetrated, and the said crimes and criminal offences to hear and determine upon the oath of Benedict P. Wagner, foreman, Kenelm C. Chandler, Jean E. Dumoulin, Erastus Woolsworth, François Dessins, Joseph Boucher de Niverville, Antoine P. de Courval, Senior, Etienne Mayrand, Charles Fortier, Louis Guillet, Jean Baptiste Herbert, Joseph Dionne, and Pierre Défosses, good and lawful men of the said district of Three Rivers, then and there sworn and charged to enquire for our said Lord the King for the body of the said district of Three Rivers; it is presented in manner and form as followeth, to wit: Three Rivers, to wit.—The Jurors for our Lord the King upon their oath present, that Charles M^rCarthy, late of a certain extra-parochial place, to wit, of a place called lake Kaos-kis-kagamac, situated in the county of Saint Maurice, in the district of Three Rivers, gentleman, Ambroise Traversie, late of the same place, labourer, Pierre Perrier, late of the same place, labourer, Moïse Villeneuve, late of the same place, labourer, and François, an Indian of the tribe of Indians commonly called *Têtes de Boule*, late of the same place, labourer, and Pierre, an Indian, of the tribe of Indians commonly called *Montagnois*, late of the same place, labourer, being wicked, malicious, and evil disposed persons, on the twenty-eighth day of August, in the first year of the reign of our Sovereign Lord William the Fourth, by the grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland King, Defender of the Faith, with force and arms, at the said extra-parochial place, in the county aforesaid, in the district aforesaid, unlawfully, riotously, routously, and injuriously did assemble and gather together to disturb the
peace

félonie; et sur cette accusation, il était du devoir de M. Christie d'émaner, et il est maintenant du devoir de tout autre Magistrat, à qui les mêmes affidavits pourront être soumis, d'émaner un Warrant pour l'arrestation des dites personnes.

Il est à propos d'observer qu'en s'opposant à l'exécution d'un Warrant de Juge de Paix, ces mêmes personnes peuvent être devenues *participes criminis* avec M^r Leod, père, et sont coupables de l'offense des accessoires après le fait.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) J. STUART,
Procureur-Général.

Copie conforme. J. STUART.

No. 10.

Copie du record de la conviction de MOÏSE VILLENEUVE, engagé au service de WILLIAM LAMPSON, de riot, assaut, et faux emprisonnement d'ANTOINE HAMEL, commis et autres, engagés au service de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et employés dans son Commerce.

PROVINCE DU BAS-CANADA,

DISTRICT DES }
TROIS-RIVIERES. }

Qu'il soit un mémoire, qu'à la Cour du Banc du Roi de notre Souverain Seigneur le Roi, commencée et tenue dans la Ville des Trois-Rivières, le lundi quatorzième jour de Mars, dans la première année du règne de notre Souverain Seigneur Guillaume Quatre, Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, devant les Honorables James Reid, Ecuyer, Juge-en-Chef de la Cour du Banc du Roi, de notre dit Seigneur le Roi, dans et pour le District de Montréal, James Kerr, Ecuyer, un des Juges de notre dit Seigneur le Roi pour le District de Québec, Jean Roch Rolland, Ecuyer, un des Juges de la Cour du Banc du Roi de notre dit Seigneur le Roi, dans et pour le District de Montréal, et Joseph Rémi Vallières de St. Réal, Ecuyer, Juge résidant du District des Trois-Rivières, assignés pour s'enquérir plus pleinement, par le serment d'hommes bons et qualifiés du dit District des Trois-Rivières, de la vérité de tous les crimes et offenses criminelles dans le District des Trois-Rivières susdit, par qui que ce soit, et de quelque manière que ce soit fait, et commis, et pour entendre et déterminer les dits crimes et offenses criminelles sur le serment de Benedict P. Wagner, Président, Kenelm C. Chandler, Jean E. Dumoulin, Erastus Woolsworth, François Dessins, Joseph Boucher de Niverville, Antoine P. de Courval, père, Etienne Mayrand, Charles Fortin, Louis Guillet, Jean Baptiste Hébert, Joseph Dionne et Pierre Desfossés, hommes bons et compétens du dit District des Trois-Rivières, là et alors assermentés et chargés de s'enquérir pour notre dit Seigneur le Roi pour le corps du dit District des Trois-Rivières; il est présenté de la manière et dans la forme qui suivent, savoir: Trois-Rivières, savoir:—Les Jurés de notre Seigneur le Roi, exposent sous leur serment, que Charles M^rCarthy, ci-devant d'une certaine place extra-paroissiale, savoir, d'une place appelée Lac Kaos-kis-ka-gamac, située dans le Comté de Saint Maurice, dans le District des Trois-Rivières, *gentleman*, Ambroise Traversie, ci-devant de la même place, travailleur, Pierre Perrier, ci-devant de la même place, travailleur, Moïse Villeneuve, ci-devant de la même place, travailleur, et François, Sauvage de la Tribu des Sauvages communément appelé Têtes de Boules, ci-devant de la même place, travailleur, et Pierre, Sauvage de la Tribu des Sauvages communément appelés Montagnais, ci-devant de la même place, travailleur, étant des personnes méchantes, malicieuses et mal disposées, le vingt-huitième jour d'Août, dans la première année du règne de notre Souverain Seigneur Guillaume Quatre, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la

Foi,

peace of our said Lord the King, and so being then and there assembled, and gathered together, in and upon one Antoine Hamel, the younger, one Joseph Laplante, one Gabriel Houle, and one Paschal Chouinard, in the peace of God and our said Lord the King, then and there being, unlawfully, riotously, routously and injuriously, did then and there make a violent assault, and them the said Antoine Hamel the younger, Joseph Laplante, Gabriel Houle, and Paschal Chouinard, then and there riotously and routously did beat, bruise, wound, and ill treat, and them the said Antoine Hamel the younger, Joseph Laplante, Gabriel Houle, and Paschal Chouinard, then and there with force and arms, unlawfully, riotously, routously, and injuriously against the will of them the said Antoine Hamel the younger, Joseph Laplante, Gabriel Houle, and Paschal Chouinard, and contrary to the laws of this Province, without any legal warrant, authority, or justifiable or probable cause whatsoever, did imprison, and detain in prison there, for a long space of time, to wit, for the space of twenty-four days, then next following; and other wrongs to the said Antoine Hamel the younger, Joseph Laplante, Gabriel Houle, and Paschal Chouinard, then and there unlawfully, violently, maliciously, riotously, routously, and injuriously did, to the great damage of the said Antoine Hamel the younger, Joseph Laplante, Gabriel Houle, and Paschal Chouinard, in contempt of our said Lord the King and his laws, to the evil example of all others, and against the peace of our said Lord the King, his crown and dignity.

And the jurors aforesaid, upon their oath aforesaid, do further present, that the said Charles M'Carthy, Ambroise Traversie, Pierre Perrier, Moïse Villeneuve, François, an Indian, and Pierre, an Indian, being wicked, malicious, and evil-disposed persons, on the said twenty-eighth day of August, in the first year aforesaid, with force and arms, at a certain extra-parochial place, to wit, at a place called Lake Kaos-kis-ka-gamac, situated in the district of Three Rivers, unlawfully, riotously, routously, and injuriously did assemble and gather together, to disturb the peace of our said Lord the King, and so being then and there assembled, and gathered together, in and upon the said Antoine Hamel the younger, Joseph Laplante, Gabriel Houle, and Paschal Chouinard, in the peace of God, and of our said Lord the King, then and there being unlawfully, riotously, routously, and injuriously did, then and there, make a violent assault, and them the said Antoine Hamel the younger, Joseph Laplante, Gabriel Houle, and Paschal Chouinard, then and there riotously, and routously, did beat, bruise, wound, and ill treat, and them the said Antoine Hamel the younger, Joseph Laplante, Gabriel Houle, and Paschal Chouinard, then and there, with force and arms, unlawfully, riotously, routously, and injuriously, against the will of them the said Antoine Hamel the younger, Joseph Laplante, Gabriel Houle, and Paschal Chouinard, and contrary to the laws of this Province, without any legal warrant, authority, or justifiable or probable cause whatsoever, did imprison, and detain in prison there, for a long space of time, to wit, for the space of twenty-four days, then next following, and other wrongs to the said Antoine Hamel the younger, Joseph Laplante, Gabriel Houle, and Paschal Chouinard, then and there, unlawfully, violently, maliciously, riotously, routously, and injuriously did, to the great damage of the said Antoine Hamel the younger, Joseph Laplante, Gabriel Houle, and Paschal Chouinard, in contempt of our said Lord the King, and his laws, to the evil example of all others, and against the peace of our said Lord the King, his crown and dignity.

And the jurors aforesaid, upon their oath aforesaid, do further present, that the said Charles M'Carthy, Ambroise Traversie, Pierre Perrier, Moïse Villeneuve, François, an Indian, and Pierre, an Indian, being wicked, malicious, and evil-disposed persons, on the said twenty-eighth day of August, in the first year aforesaid, with force and arms, at a certain place called Lake Kaos-kis-ka-gamac, not comprehended within any parish, county, or district, being situated in the Indian territories, or parts of America not within the limits of either of the Provinces of Upper or Lower Canada, or of any civil government of the United States of America, and being within the jurisdiction of the Court of King's Bench of our said Lord the King, of and for the said District of Three Rivers, unlawfully, riotously, routously, and injuriously did assemble and gather together to disturb the peace of our said Lord the King, and so being then and there assembled and gathered together, in and upon the said Antoine Hamel the younger, Joseph Laplante, Gabriel Houle, and Paschal Chouinard, in the peace of God and our said Lord the King then and there being unlawfully, riotously, routously, and injuriously, did then and there make a violent assault, and them the said Antoine Hamel the younger, Joseph Laplante, Gabriel Houle, and Paschal Chouinard, then and there riotously and routously did beat, bruise, wound, and ill treat, and them the said Antoine Hamel the younger, Joseph Laplante, Gabriel Houle, and Paschal Chouinard, then and there with force and arms, unlawfully, riotously, routously, and injuriously, against the will of them the said

Foi, avec force et armes, à la dite place extra-paroissiale, dans le Comté susdit, dans le District susdit, se sont illégalement, tumultueusement, et injurieusement assemblés pour troubler la paix de notre dit Seigneur le Roi, et étant ainsi là et alors assemblés, firent là et alors un assaut violent contre et sur un nommé Antoine Hamel, fils, un nommé Joseph Laplante, un nommé Gabriel Houle et un nommé Paschal Chouinard, là et alors étant dans la paix de Dieu et de notre dit Seigneur le Roi, et les dits Antoine Hamel, fils, Joseph Laplante, Gabriel Houle et Paschal Chouinard, là et alors tumultueusement battirent, blessèrent et maltraitèrent, et les dits Antoine Hamel, fils, Joseph Laplante, Gabriel Houle et Paschal Chouinard, là et alors avec force et armes, illégalement, tumultueusement et injurieusement contre la volonté des dits Antoine Hamel, fils, Joseph Laplante, Gabriel Houle et Paschal Chouinard, et contre les Lois de cette Province, emprisonnèrent et là retinrent en prison, pendant un long espace de temps, savoir, pendant l'espace de vingt-quatre jours, alors suivans; et aux dits Antoine Hamel, fils, Joseph Laplante, Gabriel Houle et Paschal Chouinard, là et alors illégalement, violemment, malicieusement, tumultueusement et injurieusement firent d'autres mauvais traitemens, au grand dommage des dits Antoine Hamel, fils, Joseph Laplante, Gabriel Houle et Paschal Chouinard, au mépris de notre dit Seigneur le Roi, et de ses Lois, au grand scandale de tous autres, et contre la paix de notre dit Seigneur le Roi, sa Couronne et sa dignité.

Et les Jurés susdits sous leur serment susdit, exposent en outre que les dits Charles M'Carthy, Ambroise Traversie, Pierre Perrier, Moïse Villeneuve, François, Sauvage, et Pierre, Sauvage, étant des personnes méchantes, malicieuses et mal disposées, le dit vingt-huitième jour d'Août, dans la première année susdite, avec force et armes, à une certaine place extra-paroissiale, savoir, à une place appelée Lac Kaos-kis-ka-gamac, situé dans le District des Trois-Rivières, illégalement, tumultueusement et injurieusement se sont assemblés ensemble, pour troubler la paix de notre dit Seigneur le Roi, et étant ainsi là et alors assemblés, firent contre et sur le dit Antoine Hamel, fils, Joseph Laplante, Gabriel Houle et Paschal Chouinard, là et alors dans la paix de Dieu et de notre dit Seigneur le Roi, illégalement, tumultueusement et injurieusement, un assaut violent, et les dits Antoine Hamel, fils, Joseph Laplante, Gabriel Houle et Paschal Chouinard, là et alors tumultueusement et violemment battirent, blessèrent et maltraitèrent, et les dits Antoine Hamel, fils, Joseph Laplante, Gabriel Houle et Paschal Chouinard, là et alors avec force et armes, illégalement, tumultueusement et injurieusement, contre la volonté des dits Antoine Hamel, fils, Joseph Laplante, Gabriel Houle et Paschal Chouinard, et contre les Lois de cette Province, sans aucun warrant légal ni autorité, ni cause justifiable ou probable quelconque, emprisonnèrent et là retinrent en prison, pour un long espace de temps, savoir: pour l'espace de vingt-quatre jours, alors suivans, et firent d'autres torts aux dits Antoine Hamel, fils, Joseph Laplante, Gabriel Houle et Paschal Chouinard, là et alors, illégalement, violemment, malicieusement, tumultueusement et injurieusement, au grand dommage des dits Antoine Hamel, fils, Joseph Laplante, Gabriel Houle et Paschal Chouinard, au mépris de notre dit Seigneur le Roi, et de ses Lois, au grand scandale de tous autres, et contre la paix de notre dit Seigneur le Roi, sa Couronne et sa dignité.

Et les Jurés susdits, sous leur serment susdit, exposent en outre, que les dits Charles M'Carthy, Antoine Traversie, Pierre Perrier, Moïse Villeneuve, François, Sauvage, et Pierre, Sauvage, étant des personnes méchantes, malicieuses et mal disposées, le vingt-huitième jour d'Août, dans la première année susdite, avec force et armes, à une certaine place nommée Lac Kaos-ki-ka-gamac, non comprise dans aucune Paroisse, Comté ou District, étant située dans les territoires Sauvages, ou parties de l'Amérique non renfermées dans les limites de l'une ni de l'autre des Province du Haut ou du Bas-Canada, ni d'aucun Gouvernement civil des Etats-Unis d'Amérique, et étant dans la juridiction de la Cour du Banc du Roi de notre dit Seigneur le Roi, de et pour le dit District des Trois-Rivières, s'assemblèrent illégalement, tumultueusement, et injurieusement pour troubler la paix de notre dit Seigneur le Roi, et étant ainsi assemblés, firent là et alors un assaut violent, sur et contre les dits Antoine Hamel, fils, Joseph Laplante, Gabriel Houle et Paschal Chouinard, là et alors étant dans la paix de Dieu et de notre dit Seigneur le Roi, illégalement, tumultueusement et injurieusement, et les dits Antoine Hamel, fils, Joseph Laplante, Gabriel Houle et Paschal Chouinard, là et alors turbulemment et violemment battirent, blessèrent et maltraitèrent, et les dits Antoine Hamel, fils, Joseph Laplante, Gabriel Houle et Paschal Chouinard, là et alors, avec force et armes, illégalement, tumultueusement et injurieusement, contre la volonté des dits Antoine Hamel, fils, Joseph Laplante, Gabriel Houle et Paschal Chouinard, et contre les Lois de cette Province, sans aucun

said Antoine Hamel the younger, Joseph Laplante, Gabriel Houle, and Paschal Chouinard, and contrary to the Laws of this Province, without any legal warrant, authority, or justifiable or probable cause whatsoever, did imprison, and detain in prison there, for a long space of time, to wit, for the space of twenty-four days, then next following, and other wrongs to the said Antoine Hamel the younger, Joseph Laplante, Gabriel Houle, and Paschal Chouinard, then and there unlawfully, violently, maliciously, riotously, routously, and injuriously did, to the great damage of the said Antoine Hamel the younger, Joseph Laplante, Gabriel Houle, and Paschal Chouinard, in contempt of our said Lord the King and his Laws, to the evil example of all others, and against the peace of our said Lord the King, his crown and dignity.

And the jurors aforesaid, upon their oath aforesaid, do further present, that the said Charles M'Carthy, Ambroise Traversie, Pierre Perrier, Moïse Villeneuve, François, an Indian, and Pierre, an Indian, being wicked, malicious, and evil-disposed persons, on the said twenty-eighth day of August, in the first year aforesaid, with force and arms, at a certain place called Lake Kaos-kis-ki-gamac, not comprehended within any parish, county, or district, being situated in the territories heretofore granted to the Governor and Company of Adventurers of England, trading into Hudson's Bay, and being within the jurisdiction of the Court of King's Bench of our said Lord the King for the said District of Three Rivers, unlawfully, riotously, routously, and injuriously did assemble and gather together to disturb the peace of our said Lord the King, and so being then and there assembled and gathered together, in and upon the said Antoine Hamel the younger, Joseph Laplante, Gabriel Houle, and Paschal Chouinard, in the peace of God and our said Lord the King, then and there being unlawfully, riotously, routously, and injuriously, did then and there make a violent assault, and them the said Antoine Hamel the younger, Joseph Laplante, Gabriel Houle, and Paschal Chouinard, then and there riotously and routously did beat, bruise, wound, and ill treat, and them the said Antoine Hamel the younger, Joseph Laplante, Gabriel Houle, and Paschal Chouinard, then and there with force and arms, unlawfully, riotously, routously, and injuriously, against the will of them the said Antoine Hamel the younger, Joseph Laplante, Gabriel Houle, and Paschal Chouinard, and contrary to the laws of this Province, without any legal warrant, authority, or justifiable or probable cause whatsoever, did imprison and detain in prison there, for a long space of time, to wit, for the space of twenty-four days, then next following, and other wrongs to the said Antoine Hamel the younger, Joseph Laplante, Gabriel Houle, and Paschal Chouinard, then and there unlawfully, violently, maliciously, riotously, routously, and injuriously did to the great damage of the said Antoine Hamel the younger, Joseph Laplante, Gabriel Houle, and Paschal Chouinard, in contempt of our said Lord the King and his laws, to the evil example of all others, and against the peace of our said Lord the King, his crown and dignity,

Whereupon Moïse Villeneuve, one of the persons charged with the offence specified in the said indictment on Wednesday, the sixteenth day of the said month of March, in the said first year of the reign of our sovereign Lord the King, before the said Chief Justice and Justices of our said Lord the King last above-named, here cometh to the bar in his proper person, and forthwith being demanded concerning the premises in the said indictment above specified, and charged upon him, how he will acquit himself thereof; he saith that he is not guilty thereof; and thereof for good and evil he puts himself upon the country, and will be ready for his trial on Thursday the seventeenth day of the said month of March and year last aforesaid, and James Stuart, Esquire, Attorney-General of the said Province of Lower Canada, who prosecutes for our said Lord the King in this behalf does the like.—And on the said seventeenth day of March and year last aforesaid, on the motion of the said Moïse Villeneuve, he is by the said Justices allowed to withdraw his plea of not guilty, and to plead guilty: whereupon the said Moïse Villeneuve saith that he is guilty of the offence aforesaid on him above charged in the form aforesaid, as by the indictment aforesaid, is above supposed against him.

Whereupon all and singular the premises being seen, and by the said Justices here fully understood, it is on the said seventeenth day of March and year last above-mentioned, considered by the Court here, and adjudged that the said Moïse Villeneuve be confined in the common gaol of the said district of Three Rivers for the space of one month, and that he give security for his good behaviour for one year, himself in the sum of one hundred pounds currency, and two securities in the sum of fifty pounds currency each; and that after the expiration of the said imprisonment, and after the said security be given, be discharged.

W. F. H. COFFIN, Clk. Cr.
No. 11.

warrant ni autorité légale, ni cause justifiable ni probable, emprisonnèrent et là retinrent en prison, pendant un long espace de temps, savoir, pendant l'espace de vingt-quatre jours alors suivans, et firent d'autres torts aux dits Antoine Hamel, fils, Joseph Laplante, Gabriel Houle et Paschal Chouinard, là et alors, illégalement, violemment, malicieusement, turbulemment et injurieusement, au grand dommage des dits Antoine Hamel, fils, Joseph Laplante, Gabriel Houle et Paschal Chouinard, au mépris de notre dit Souverain Seigneur le Roi et de ses Lois, au grand scandale de tous autres, et contre la paix de notre dit Seigneur le Roi, sa Couronne et sa dignité.

Et les Jurés susdits, sous leur serment susdit, exposent en outre, que les dits Charles M^cCarthy, Ambroise Traversie, Pierre Perrier, Moïse Villeneuve, François, Sauvage, Pierre, Sauvage, étant des personnes méchantes, malicieuses et mal disposées, le dit vingt-huitième jour d'Août, dans la première année susdite, avec force et armes, à une certaine place appelée Lac Kaos-kis-ka-gamac, non comprise dans aucune Paroisse, Comté ou District, étant située dans les territoires ci-devant concédés au Gouverneur et à la Compagnie d'Aventurier d'Angleterre, faisant Commerce à la Baie d'Hudson, et étant dans la juridiction de la Cour du Banc du Roi de notre dit Seigneur le Roi pour le District des Trois-Rivières, s'assemblèrent illégalement, tumultueusement et injurieusement pour troubler la paix de notre dit Seigneur le Roi, et étant ainsi là et alors assemblés firent illégalement, tumultueusement et injurieusement, un assaut violent contre et sur les dits Antoine Hamel, fils, Joseph Laplante, Gabriel Houle et Paschal Chouinard, et les dits Antoine Hamel, fils, Joseph Laplante, Gabriel Houle et Paschal Chouinard, là et alors, battirent, blessèrent et maltraitèrent tumultueusement et violemment, et les dits Antoine Hamel, fils, Joseph Laplante, Gabriel Houle et Paschal Chouinard, là et alors, avec force et armes, illégalement, tumultueusement et injurieusement, contre la volonté des dits Antoine Hamel, fils, Joseph Laplante, Gabriel Houle et Paschal Chouinard, et contre les Lois de cette Province, sans aucun warrant ni autorité légale, ni cause justifiable ni probable quelconque, emprisonnèrent et là retinrent en prison, pendant un long espace de temps, savoir : pendant l'espace de vingt-quatre jours, alors suivans, et firent d'autres torts aux dits Antoine Hamel, fils, Joseph Laplante, Gabriel Houle et Paschal Chouinard, là et alors, illégalement, violemment, malicieusement, tumultueusement, turbulemment et injurieusement, au grand dommage des dits Antoine Hamel, fils, Joseph Laplante, Gabriel Houle et Paschal Chouinard, au mépris de notre dit Seigneur le Roi et de ses Lois, au grand scandale de tous autres, et contre la paix de notre dit Seigneur le Roi, sa Couronne et sa dignité.

Là-dessus Moïse Villeneuve, une des personnes accusées de l'offense spécifiée dans le dit acte d'accusation, mercredi, le dernier jour du dit mois de Mars, dans la dite première année du règne de notre dit Souverain Seigneur le Roi, devant les dits Juge-en-Chef et Juges de notre dit Seigneur le Roi ci-dessus nommés, se présenta à la barre en sa propre personne, et lui ayant été demandé à l'égard des allégations contenues dans le dit acte d'accusation et de l'accusation portée contre lui, de quelle manière il s'en acquittera, il dit qu'il n'en est pas coupable; et pour le bien et le mal à cet égard il s'en repose sur le pays, et sera prêt pour son procès jeudi le dix-septième jour du dit mois de Mars et année mentionnée en dernier lieu, et James Stuart, Ecuyer, Procureur-Général de la dite Province du Bas-Canada, lequel poursuit pour notre dit Seigneur le Roi dans cette cause fait de même. Et le dit dix-septième jour de Mars et année mentionnée en dernier lieu, sur la motion du dit Moïse Villeneuve, il lui est permis par les dits Juges de retirer son plaidoyer de non-coupable, et de plaider coupable: sur quoi le dit Moïse Villeneuve dit qu'il est coupable de l'offense susdite dont il est accusé dans la forme susdite, et comme le suppose le dit acte d'accusation contre lui.

C'est pourquoi les dits Juges ayant vu et pleinement entendu tout ce que ci-dessus, la Cour ici, le dit dix-septième jour de Mars et année mentionnée en dernier lieu, considère et adjuge que le dit Moïse Villeneuve soit confiné dans la Prison commune du dit District des Trois-Rivières, l'espace d'un mois, et qu'il donne caution de bonne conduite pour une année, personnellement de la somme de cent livres courant, et par deux cautions pour la somme de cinquante livres courant chacune; et qu'à l'expiration du dit emprisonnement, et après que le dit cautionnement aura été donné, il soit déchargé.

W. F. H. COFFIN, G. C.
No. 11.

Certificate of WILLIAM GREEN, Esquire, Clerk of the Crown, for the District of Quebec, containing a specification of Indictments preferred in the Court of King's Bench at Quebec, in September Term, 1830, at the instance of Servants of the Hudson's Bay Company, against Servants of William Lampson.

PROVINCE OF LOWER CANADA.

DISTRICT OF }
QUEBEC. }

I certify that at His Majesty's Court of King's Bench for the District of Quebec, begun and holden at the Court House, in the City of Quebec, for the cognizance of all crimes and criminal offences, on Tuesday the twenty-first day of September, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty, and in the first year of the Reign of our Sovereign Lord William the Fourth, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith, before the Honourable Jonathan Sewell, Esquire, Chief Justice of the Province of Lower Canada, and the Honourable James Kerr, Edward Bowen, Jean Thomas Taschereau, Esquires, Justices of His Majesty's said Court of King's Bench, a Bill of Indictment was preferred, indorsed as follows, that is to say:—

“ Court of King's Bench, Quebec, September Term, 1830.—The King against Louis Hupé and Joseph Martineau, Indictment for maliciously and feloniously shooting at one Mark, an Indian. Witnesses, Mark, an Indian, Philip, an Indian.—No Bill.

(Signed) “ W. G. SHEPPARD, Foreman.”

And was returned no Bill.

And at the same term a Bill of Indictment indorsed as follows:—

“ Court of King's Bench, Quebec, September Term, 1830.—The King against Peter M'Leod, the elder, Peter M'Leod, the younger, Jacob Trubshaw, Michel Simard, and François Desbiens.—Indictment for a riot, and forcibly opposing and preventing the execution of a Warrant of a Justice of the Peace.—Witnesses, Chas. Prevost, Joseph Barras, John Schilling.—True Bill.

(Signed) “ W. G. SHEPPARD, Foreman.”

Was returned and found a True Bill.

And at the same Term a Bill of Indictment indorsed as follows:—

“ Court of King's Bench, Quebec, September Term, 1830.—The King against Peter M'Leod, Robert Martin Brownson, Peter M'Leod, the younger, Michel Simard, Joseph Plamondon, Alexander Schmidt, Oxibie Bergeron, and Jacques Sylvester.—Indictment for Robbery.—Witnesses, Robert Cowie, Noël Marcoux, Jean Baptiste Rouillard, William Davis.—No Bill.

(Signed) “ W. G. SHEPPARD, Foreman.”

Was preferred before the Grand Jury, and returned—no Bill.

And at the same Term a Bill of Indictment indorsed as follows:—

“ Court of King's Bench, Quebec, September Term, 1830.—The King against Peter M'Leod, the elder, Robert Martin Brownson, Peter M'Leod, the younger, Michel Simard, Jacques Sylvester, Oxibie Bergeron, Jean Baptiste Schmidt, Alexander Schmidt and Joseph Plamondon.—Indictment for a Riot, assaulting and beating one Robert Cowie, and others, and forcibly taking from and out of the lawful custody and possession of the said
“ Robert

No. 11.

Certificat de WILLIAM GREEN, Greffier de la Couronne, pour le District de Québec, contenant une spécification des actes d'accusation présentés dans la Cour du Banc du Roi, à Québec, dans le terme de Septembre, 1830, à l'instance des serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson, contre les serviteurs de William Lampson.

PROVINCE DU BAS CANADA.

DISTRICT DE }
 QUEBEC. }

Je certifie que dans la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec, commencée et tenue à la Cour de Justice, dans la Cité de Québec, pour la connaissance de tous les crimes et offenses criminelles, le mardi vingt-et-unième jour de Septembre, dans l'année de notre souverain Seigneur Guillaume Quatre, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et d'Irlande, devant l'Honorable Jonathan Sewell, Ecuier, Juge-en-Chef de la Province du Bas-Canada, et les Honorables James Kerr, Edward Bowen, Jean Thomas Taschereau, Ecuier, Juges de la dite Cour de Sa Majesté, il fut présenté un acte d'accusation, endossé comme suit, c'est-à-savoir :

“ Cour du Banc du Roi, Québec, Terme de Septembre, 1830.—Le Roi contre Louis “ Hupé et Joseph Martineau. Indictement pour avoir tiré malicieusement et félonieusement “ sur un nommé Marc, Sauvage. Témoins, Marc, Sauvage, Philip, Sauvage.—*No Bill.*

(Signé) “ W. G. SHEPPARD, Président.”

Et fut rapporté *No Bill.*

Et dans le même terme un acte d'accusation endossé comme suit:—

“ Cour du Banc du Roi, Québec, Terme de Septembre, 1830.—Le Roi contre Peter “ M^cLeod, père, Peter M^cLeod, fils, Jacob Trubshaw, Michel Simard et François Desbiens.— “ Indictement pour *riot* et résistance et empêchement violent à l'exécution d'un Warrant d'un “ Juge de Paix.—Témoins, Chas. Prevost, Joseph Barras, John Schilling.—*Vrai Bill.*

(Signé) “ W. G. SHEPPARD, Président.”

Et rapporté et trouvé *Vrai Bill.*

Et dans le même Terme un acte d'accusation endossé comme suit:—

“ Cour du Banc du Roi, Québec, Terme de Septembre, 1830.—Le Roi contre Peter “ M^cLeod, Robert Martin Brownson, Peter M^cLeod, fils, Michel Simard, Joseph Plamondon, “ Alexander Schmidt, Oxibie Bergeron et Jacques Sylvester.—Indictement pour vol.—Té- “ moins, Rober Cowie, Noël Marcoux, Jean Baptiste Rouillard, William Davis.—*No Bill.*

(Signé) “ W. G. SHEPPARD, Président.”

Fut mis devant le Grand Jury et rapporté—*No Bill.*

Et dans le même Terme, un acte d'accusation endossé comme suit:—

“ Cour du Banc du Roi, Québec, Terme de Septembre, 1830.—Le Roi contre Peter “ M^cLeod, père, Robert Martin Brownson, Peter M^cLeod, fils, Michel Simard, Jacques Syl- “ vester, Oxibie Bergeron, Jean Baptiste Schmidt, Alexander Schmidt et Joseph Plamondon. “ Indictement pour un *riot*, avoir assailli et battu un nommé Robert Cowie, et autres, et avoir “ enlevé de force de la garde et possession légale du dit Robert Cowie, divers meubles et effets, “ et

“ Robert Cowie, divers goods and chattels, and converting the same to their own use.—Witnesses, Robert Cowie, Elie Bouchard, J. Bte. Rouillard, Elie Boucher.—True Bill.

(Signed) “ W. G. SHEPPARD, Foreman.”

Was preferred before the Grand Jury and returned and found a True Bill.

And that at the same Term a Bill of Indictment indorsed as follows :—

“ Court of King’s Bench, Quebec, September Term, 1830.—The King against Michel Simard.—Indictment for Assault and Battery.—Witness, Wm. Davis.—True Bill.

(Signed) “ W. G. SHEPPARD, Foreman.”

Was preferred before the Grand Jury, and found and returned True Bill.

W. GREEN, Clerk of the Crown.

No. 12.

Certificate of WILLIAM GREEN, Esq., Clerk of the Crown for the District of Quebec, containing a specification of Indictments preferred in the Court of King’s Bench at Quebec, in September Term, 1830, at the instance of Servants of William Lampson, against Servants of the Hudson’s Bay Company.

PROVINCE OF LOWER CANADA.

DISTRICT OF }
QUEBEC. }

I certify, that at His Majesty’s Court of King’s Bench for the District of Quebec, begun and holden at the Court House in the City of Quebec, for the cognizance of all crimes and criminal offences, on Tuesday the twenty-first day of September, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty, and in the first year of the Reign of our Sovereign Lord William the Fourth, by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith, before the Honourable Jonathan Sewell, Esquire, Chief Justice of the Province of Lower Canada, and the Honourable James Kerr, Edward Bowen, and Jean Thomas Taschereau, Esquires, Justices of His Majesty’s said Court of King’s Bench ;—A Bill of Indictment was preferred before the Grand Jury, indorsed as follows, that is to say :—

“ Court of King’s Bench, Quebec, September Term, 1830, the King against William Davis.—Indictment for maliciously and feloniously shooting at one Robert Martin Brownson.—Witnesses, R. M. Brownson, John Savard.—*Ignoramus*.

(Signed) “ W. G. SHEPPARD, Foreman.”

Was returned *Ignoramus*.

And at the same Term a Bill of Indictment indorsed as follows :—

“ Court of King’s Bench, Quebec, September Term, 1830.—The King against William Davis, François Delorier, and John Benson.—Indictment for maliciously and feloniously shooting at one Robert Martin Brownson.—Witness, R. M. Brownson.—No Bill.

(Signed) “ W. G. SHEPPARD, Foreman.”

Was returned no Bill.

And

“ et avoir converti iceux à leur usage.—Témoins, Robert Cowie, Elie Bouchard, J. Bte. Rouillard, Elie Boucher.—Vrai *Bill*.

(Signé) “ W. G. SHEPPARD, Président.”

Fut présenté au Grand Jury et rapporté Vrai *Bill*.

Et au même Terme un acte d'accusation endossé comme suit :—

“ Cour du Banc du Roi, Québec, Terme de Septembre, 1830.—Le Roi contre Michel Simard.—Indictement pour assaut et batterie.—Témoins, Wm. Davis.—Vrai *Bill*.

(Signé) “ W. G. SHEPPARD, Président.”

Fut mis devant le Grand Jury, et trouvé et rapporté Vrai *Bill*.

W. GREEN, Greffier de la Couronne.

No. 12.

Certificat de WILLIAM GREEN, Ecuyer, Greffier de la Couronne pour le District de Québec, contenant une spécification des actes d'accusation présentés dans la Cour du Banc du Roi, à Québec, dans le Terme de Septembre, 1830, à l'instance des serviteurs de William Lampson, contre les serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

PROVINCE DU BAS-CANADA.

DISTRICT DE }
QUEBEC. }

Je certifie, que dans la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec, commencée et tenue à la Cour de Justice dans la Cité de Québec, pour la connaissance de tous les crimes et offenses criminelles, le mardi vingt-et-unième jour de Septembre, dans l'année de notre Seigneur mil-huit-cent-trente, et dans la première année du règne de notre souverain Seigneur Guillaume Quatre, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne, et d'Irlande, défenseur de la Foi, devant l'Honorable Jonathan Sewell, Ecuyer, Juge-en-Chef de la Province du Bas-Canada, et les Honorables James Kerr, Edward Bowen et Jean Thomas Taschereau, Ecuyer, Juges de la dite Cour du Banc Roi de Sa Majesté; un acte d'accusation fut porté devant le Grand Jury, endossé comme suit, c'est-à-savoir :

“ Cour du Banc du Roi, Québec, Terme de Septembre, 1830, le Roi contre William Davis.—Indictement pour avoir tiré malicieusement et félonieusement sur un nommé Robert Martin Brownson.—Témoins R. M. Brownson, John Savard.—*Ignoramus*.

(Signé) “ W. G. SHEPPARD, Président.”

Lequel fut rapporté *Ignoramus*.

Et qu'au même Terme un acte d'accusation endossé comme suit :—

“ Cour du Banc du Roi, Québec, Terme de Septembre, 1830.—Le Roi contre William Davis, François Delorier, et John Benson.—Indictement pour avoir tiré malicieusement et félonieusement sur un certain Robert Martin Brownson.—Témoins, R. M. Brownson.—*No Bill*.

(Signé) “ W. G. SHEPPARD, Président.”

Fut rapporté *No Bill*.

Et

And that at the same Term a Bill of Indictment indorsed as follows:—

“ Court of King’s Bench, Quebec, September Term, 1830, the King against Phillip, an Indian, François, an Indian, Andreole, an Indian, and Laurent Denis, an Indian.—Indictment for maliciously and feloniously shooting at one Louis Houpé.—Witnesses, Louis Houpé and Joseph Martineau.—*Ignoramus*.

(Signed) “ W. G. SHEPPARD, Foreman.”

Was preferred before the Grand Jury, and was returned *Ignoramus*.

And that at the same Term a Bill of Indictment indorsed as follows:—

“ Court of King’s Bench, Quebec, September Term, 1830.—The King against Philip an Indian, François, an Indian, Andreole, an Indian, and Laurent Denis, an Indian.—Indictment for maliciously and feloniously shooting at one Joseph Martineau and Louis Hupé.—*Ignoramus*.

(Signed) “ W. G. SHEPPARD, Foreman.”

Was preferred before the Grand Jury and returned *Ignoramus*.

And that, at the same Term, a Bill of Indictment, indorsed as follows:—

“ Court of King’s Bench, Quebec, September Term, 1830.—The King against Elie Boucher,—Indictment for Robbery,—Witnesses, Pecotlegun, an Indian.—*Ignoramus*.

(Signed) “ W. G. SHEPPARD, Foreman.”

Was preferred before the Grand Jury and returned *Ignoramus*.

W. GREEN, Clerk of the Crown.

No. 13.

Letter from Lieutenant-Colonel GLEGG, Secretary to His Excellency the Administrator of the Government, to JAMES STUART, Esquire, His Majesty’s Attorney-General.

Castle of St. Lewis, Quebec, 8th December, 1830.

SIR,

I am commanded by His Excellency the Administrator of the Government to transmit the accompanying letter from Mr. Davidson, with a case connected therewith, and to request you will give an opinion and report on the latter, for his Lordship’s information, and for the guidance of Mr. Davidson.

I have the honour to be, Sir,

Your most obedient humble servant,

(Signed) J. B. GLEGG, Secretary.

The Hon. J. STUART, Attorney-General.

No. 14.

Et qu'au même Terme un acte d'accusation endossé comme suit :—

“ Cour du Banc du Roi, Québec, Terme de Septembre, 1830.—Le Roi contre Philippe, Sauvage, François, Sauvage, Andreale, Sauvage, et Laurent Denis, Sauvage.—Indicte-
ment pour avoir malicieusement et félonieusement tiré sur un nommé Louis Hupé.—Témoins,
Louis Hupé et Joseph Martineau.—*Ignoramus.*

(Signé) “ W. G. SHEPPARD, Président.”

Fut présenté au Grand Jury et fut rapporté *Ignoramus.*

Et qu'au même Terme un acte d'accusation endossé comme suit :—

“ Cour du Banc du Roi, Québec, Terme de Septembre, 1830.—Le Roi contre Philippe, Sauvage, François, Sauvage, Andreole, Sauvage, et Laurent Denis, Sauvage.—Indicte-
ment pour avoir malicieusement et félonieusement tiré sur les nommés Joseph Martineau et
Louis Hupé.—*Ignoramus.*

(Signé) “ W. G. SHEPPARD, Président.”

Fut porté devant le Grand Jury et rapporté *Ignoramus.*

Et qu'au même Terme un acte d'accusation endossé comme suit :—

“ Cour du Banc du Roi, Québec, Terme de Septembre, 1830.—Le Roi contre Elie Boucher.—Indicte-
ment pour vol.—Témoins, Pecotlegun, Sauvage.—*Ignoramus.*

(Signé) “ W. G. SHEPPARD, Président.”

Fut porté devant le Grand Jury et rapporté *Ignoramus.*

(Signé) W. GREEN, Greffier de la Couronne.

No. 13.

*Lettre du Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire de Son Excellence l'Administrateur du Gouver-
nement, à JAMES STUART, Ecuyer, Procureur-Général de Sa Majesté.*

Château St. Louis, Québec, 8 Décembre, 1830.

MONSIEUR,

J'ai reçu ordre de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de vous transmettre la lettre ci-jointe de M. Davidson, avec un cas y relatif, et de vous prier de donner une opinion et de faire rapport sur le dernier, pour l'information de sa Seigneurie, et pour la conduite de M. Davidson.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) J. B. GLEGG, Secrétaire.

A l'Hon. J. STUART, Procureur-Général.

APPENDIX.

No. 15.

Correspondence between LIEUTENANT COLONEL GLEGG, *Secretary to His Excellency Lord Aylmer, Governor in Chief of Lower Canada, and* JAMES STUART, *Esquire, His Majesty's Attorney General for the said Province, relating to certain qui tam actions brought against Mr. Robert Cowie, Chief Factor, William Davis, and Elie Boucher, Clerks, in the service of the Hudson's Bay Company.*

No. 15. (1.)

Letter from LIEUT. COL. GLEGG, *Secretary to His Excellency Lord Aylmer, Administrator of the Government of Lower Canada, to* JAMES STUART, *Esq. Attorney General.*

Castle of St. Lewis, Quebec, 22d November, 1830.

SIR,

I am directed by His Excellency Lord Aylmer, to transmit to you the enclosed copy of a petition from the Hudson's Bay Company, praying that a licence may be granted to them, their Agents and Servants, to distribute Spirituous Liquors to Indians within the seigniory of *Mille Vaches*, and at all other posts and places occupied by the said Company, for the purpose of trade, within this Province, and I am to request that you will be pleased to state to me, for His Excellency's information, whether he is empowered, by the laws now in force, to grant the licence prayed for, and whether it is expedient that the said prayer should be granted.

I have the honour to be, Sir,

Your most obedient, humble servant,

(Signed) J. B. GLEGG, Secretary.

Hon. JAMES STUART, Attorney General.

True Copy, J. STUART.

No. 15. (2.)

Petition from the Hudson's Bay Company to His Excellency the Administrator of the Government, referred to in the foregoing Letter.

To His Excellency Lord Aylmer, Knight Commander of the Most Honourable Military Order of the Bath, &c. &c. &c.

The Humble Petition of the Hudson's Bay Company

RESPECTFULLY REPRESENTS,

That your Petitioners are Lessees of the Seigniory of "*Mille Vaches*," in the District of Quebec, under a lease from the proprietors thereof, granted in the year 1822, with an exclusive right of trading with the Indians within its limits; and carry on their trade with the Indians there, at the Post of Portneuf, situated within the said seigniory.

That your Petitioners as a commercial company, more particularly engaged in the fur trade, and having establishments at Portneuf and other places within this Province, for the purpose of carrying it on, in the course of their transactions and intercourse with the Indians, have by their agents and servants necessarily been the channel by which rum and other spirituous liquors have come into their hands.

That it never entered into the contemplation of your Petitioners, that such a circumstance could be considered as illegal, nor do they conceive that they have in any manner offended the laws in this particular. But Mr. Lampon, the present Lessee of the King's Posts, having lately attempted by every means in his power to drive the Hudson's Bay Company from the possession

No. 15.

Correspondance entre le LIEUTENANT-COLONEL GLEGG, Secrétaire de Son Excellence Lord Aylmer, Gouverneur-en-Chef du Bas-Canada, et JAMES STUART, Ecuyer, Procureur-Général de Sa Majesté pour la dite Province, relativement à certaines actions qui tam intentées contre M. Robert Cowie, principal Facteur, William Davis et Elie Boucher, commis, au service de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

No. 15. (1)

Lettre du LIEUT.-COL. GLEGG, Secrétaire de Son Excellence LORD AYLMEYER, Administrateur du Gouvernement du Bas-Canada, à JAMES STUART, Ecr. Procureur-Général.

Château St. Louis, Québec, 22 Novembre, 1830.

MONSIEUR,

J'ai reçu ordre de Son Excellence Lord Aylmer, de vous transmettre la copie ci-incluse d'une Pétition de la Compagnie de la Baie d'Hudson, demandant qu'il lui soit accordé à elle et à ses agens et serviteurs, une licence pour distribuer des liqueurs spiritueuses aux Sauvages dans les limites de la Seigneurie de Mille-Vaches, et à tous les autres Postes et places occupés par la dite Compagnie, pour les fins du commerce, dans cette Province, et j'ai à vous prier de vouloir bien rapporter, pour l'information de Son Excellence, si elle est autorisée, par les Lois maintenant en force, d'accorder la licence demandée, et si il est expédient que la dite demande soit octroyée.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) J. B. GLEGG, Secrétaire.

L'Hon. JAMES STUART, Procureur-Général.

Copie conforme. J. STUART.

No. 15. (2)

Pétition de la Compagnie de la Baie d'Hudson à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, mentionnée dans la lettre précédente.

A Son Excellence Lord Aylmer, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, &c. &c.

L'Humble Pétition de la Compagnie de la Baie d'Hudson,

REPRESENTE HUMBLEMENT,

Que vos Pétitionnaires sont locataires de la Seigneurie de Mille-Vaches, dans le District de Québec, en vertu d'un bail des propriétaires d'icelle accordé en l'année 1822, avec le droit exclusif du Commerce avec les Sauvages dans l'étendue de ses limites, et y font le Commerce avec les Sauvages au Poste de Portneuf situé dans la dite Seigneurie.

Que vos Pétitionnaires comme Compagnie Commerciale plus particulièrement engagée dans le Commerce des Pelleteries, et ayant des établissemens à Portneuf, et autres places en cette Province à la fin de faire leur Commerce, dans le cours de leurs transactions et relations avec les Sauvages, ont été nécessairement par leurs agens et employés le canal par lequel le rum et autres liqueurs fortes sont venus entre leurs mains.

Qu'il n'est jamais venu dans l'idée de vos Pétitionnaires qu'une pareille circonstance pût être regardée comme illégale, non plus qu'ils pensent avoir en aucune manière agi contre les Lois à cet égard. Mais M. William Lampson, le Fermier actuel des Postes du Roi, ayant dernièrement essayé par tous les moyens en son pouvoir de chasser la Compagnie de la Baie d'Hudson,

possession of the Post of Portneuf and the Seigniory of *Mille Vaches*, for his own private purposes, has by the means of one George Linton laid informations against Robert Cowie, William Davis, and Elie Boucher, three of the agents and servants of your Petitioners (founded upon the Ordinance 17 Geo. III. c. 7, made to prevent the selling of strong liquors to the Indians without License from the Governor, &c. of the Province of Quebec,) for selling and distributing liquors to Indians at Portneuf aforesaid; and although your Petitioners are fully convinced that the said ordinance was never intended to apply to trading companies having a right to traffic with the Indians, and although it is apparent that these proceedings are vexatious, and carried on for the purpose of private gain, without any view to the interests of the public;—yet your Petitioners, for greater security in preventing the vexatious and oppressive application of the said ordinance for the past, and guarding against the same misapplication of it to their future dealings and intercourse with the Indians, are desirous of obtaining for themselves and their aforesaid agents and servants, a pardon for any acts of this nature done in past time, and full authority to them for the future, to distribute liquors to the Indians, without which they could not carry on their lawful trade.

Wherefore your Petitioners humbly pray, that your Excellency will be graciously pleased to grant to your Petitioners, their agents and servants, and particularly to the said Robert Cowie, William Davis, and Elie Boucher, His Majesty's free pardon for all offences of like nature for the past (always excepting any right that may be found to have accrued to the said George Linton, in the penalties sued for,) and that your Excellency will also be graciously pleased to grant the said Hudson's Bay Company, their agents and servants, a licence to distribute spirituous liquors to the Indians within the Seigniory of Mille Vaches, and at all other posts and places occupied by the said Company for the purposes of trade, within this province.

And your Petitioners shall ever pray, &c. &c.

(Signed) JAMES M·KINZIE,

Agent for the Hudson's Bay Company.

Quebec, 20th November, 1830.

A True Copy, (Signed) J. B. GLEGG, Secretary.

No. 15. (3.)

Letter from J. STUART, Esq. Attorney-General to Lieut.-Col. GLEGG, Secretary, &c.

Quebec, 25th November, 1830.

SIR,

I have been honoured with the commands of His Excellency Lord Aylmer, transmitting a copy of a Petition from the Hudson's Bay Company, in which they pray that a Licence may be granted to them, their agents and servants, to distribute spirituous liquors to Indians, within the Seigniory of "Mille Vaches," and at all other posts and places occupied by the said Company, for the purpose of trade, within this Province; and requiring me to state, for His Excellency's information, whether he is empowered by the laws now in force, to grant the licence prayed for, and whether it is expedient that the said prayer should be granted.

In obedience to His Excellency's commands, I have perused the Petition which His Excellency has been pleased to refer to me, and have the honour to state, that this petition has evidently been preferred, in consequence of the opinion entertained by the agent of the Hudson's Bay Company, that the provisions of the Provincial Ordinance, 17 Geo. III. c. 7*, prohibiting the sale of strong liquors to Indians, without licence, are still in force, and applicable to that company.—But this opinion is erroneous. The provisions referred to, by a subsequent Provincial Ordinance (31 Geo. III, c. 1 †,) have been repealed, as to all traders, except those

* Vide copy of this Ordinance in Appendix, Post. No. 15. (10.)

† Vide copy of this Ordinance in Appendix, Post, No. 15. (11.)

d'Hudson, de la possession du Poste de Portneuf et de la Seigneurie de Mille-Vaches dans des vues d'intérêts individuel, a par le moyen d'un nommé George Linton informé contre Robert Cowie, William Davis et Elie Boucher, trois des agens et serviteurs de vos Pétitionnaires, se fondant sur l'Ordonnance 17. Geo. III, chap. 7, faite pour empêcher la vente de liqueurs fortes aux Sauvages, sans licence du Gouverneur, &c. &c. de la Province de Québec, pour avoir vendu et distribué des liqueurs fortes aux Sauvages à Portneuf susdit; Et quoique vos Pétitionnaires soient pleinement convaincus que la dite Ordonnance n'a jamais été entendue comme devant s'appliquer aux Compagnies de Commerce ayant le droit de trafiquer avec les Sauvages, et quoiqu'il soit évident que ces procédures sont vexatoires et qu'elles ne sont poursuivies que dans des vues d'intérêt personnel, dans aucune vue d'intérêt public, vos Pétitionnaires pour plus grande sûreté et pour prévenir toute application vexatoire et oppressive de la dite Ordonnance pour le passé, et pour se garder de la même mésapplication d'icelle à leurs relations et commerce à l'avenir avec les Sauvages, désirent obtenir pour eux et leurs agens et serviteurs susdits, le pardon pour tout acte de cette nature pour le passé, et pleine autorité pour eux à l'avenir de distribuer des liqueurs aux Sauvages, sans quoi il ne pourraient faire aller leur Commerce légitime.

A ces causes, vos Pétitionnaires demandent humblement qu'il plaise gracieusement à Votre Excellence d'accorder à vos Pétitionnaires, à leurs agens et serviteurs, et sur tout aux dits Robert Cowie, William Davis et Elie Boucher, le plein pardon de Sa Majesté pour toute offense d'une semblable nature pour le passé (excepté toujours tout droit qui peut être résulté au dit George Linton sur les pénalités demandées) et qu'il plaise gracieusement aussi à Votre Excellence d'accorder à la dite société de la Baie d'Hudson, à leurs agens et serviteurs, une licence pour distribuer des liqueurs fortes aux Sauvages dans les limites de la Seigneurie de Mille-Vaches et aux autres Postes et places occupés par la dite Compagnie pour des fins de Commerce dans la dite Province.

Et vos Pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Signé) JAMES M·KENZIE,

Agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Québec, 20 Novembre, 1830.

Pour vraie copie. J. B. GLEGG, Secrétaire.

No. 15. (3)

Lettre de J. STUART, Procureur-Général, au Lieut.-Col. GLEGG, Secrétaire, &c.

Québec, 25 Novembre, 1830.

MONSIEUR,

J'ai été honoré des ordres de Son Excellence Lord Aylmer, transmettant une Pétition de la Compagnie de la Baie d'Hudson dans laquelle ils demandent qu'il leur soit accordé à eux et à leurs agens et serviteurs une licence pour distribuer des liqueurs fortes aux Sauvages dans les limites de la Seigneurie de Mille-Vaches et aux autres Postes et Places occupés par la dite Compagnie, pour faire le Commerce dans la dite Province, et me demandant de rapporter pour l'information de Son Excellence si elle a autorité par les Lois maintenant en force d'accorder la licence demandée et s'il est expédient que la dite demande soit accordée.

En obéissance aux ordres de Son Excellence j'ai lu la Pétition qu'il a plu à Son Excellence de me renvoyer, et j'ai l'honneur de soumettre, que cette Pétition est évidemment présentée en conséquence de l'opinion qu'a la Compagnie de la Baie d'Hudson que les dispositions de l'Ordonnance Provinciale 17 Geo. IV. c. 7. * prohibant la vente de liqueurs fortes aux Sauvages sans licence, sont encore en force et qu'elles s'appliquent à cette Compagnie. Mais cette opinion est erronée. Une Ordonnance subséquente (31 Geo. III, c. 1,) † a révoqué les dispositions dont il est fait mention, à l'égard de tous les Commerçans, excepté ceux qui ont une résidence

* Voir copie de cette Ordonnance dans l'Appendice ci-après, No. 15. (10)

† Voir copie de cette Ordonnance dans l'Appendice ci-après, No. 15. (11)

at a fixed residence, in a settled part of the Province, who are required to have a licence for keeping a house of public entertainment. They are, therefore, inapplicable to the dealings of the Hudson's Bay Company, in their Seigniorship of "Mille Vaches," and neither the pardon, nor the licence applied for, is necessary.

I have the honour to be, Sir,

Your most obedient, humble servant,

(Signed) J. STUART,
Attorney-General.

Lieut.-Col. GLEGG, Secretary, &c. &c.

True Copy, J. STUART.

No. 15. (4.)

Letter from Lieut.-Col. GLEGG, Secretary, &c. to J. STUART, Esq. Attorney-General.

Castle of St. Lewis, Quebec, 19th January, 1830.

SIR,

I am directed by His Excellency the Administrator of the Government, to transmit to you the accompanying two applications from Messrs. Neilson, Duchesnay, and Wilson, Justices of the Peace, soliciting the professional assistance of the Advocate-General in certain suits or actions, tried before them, the decisions in which are about to be removed to the Court of King's Bench, by writs of "*Certiorari*;" and I am to request, that you will state your opinion, as to the course it would be advisable to adopt, in regard to these applications for the assistance of the Advocate-General, instead of yours, on the ground of your having already delivered an opinion in opposition to the decisions given by the applicants in the cases in question.

I have the honour to be, Sir,

Your most humble, obedient servant,

(Signed) J. B. GLEGG, Secretary.

Please return me the two enclosures.

Honourable JAMES STUART, Attorney-General.

True Copy, J. STUART.

No. 15. (5.)

Here follow the applications in the foregoing Letter.

Quebec, 14th January, 1831.

SIR,

We beg leave to acquaint you that we have been served, some weeks ago, with a notice, informing us, that a certain conviction at the suit of George Linton, *qui tam*, against Elie Bouché, rendered on or about the 30th of November last, is about being removed in the Court of King's Bench by virtue of a Writ of *Certiorari* prayed for on behalf of the Defendant. This conviction took place on information filed against the Defendant, for distributing liquors

résidence fixe dans une partie établie de la Province, pour lesquels il est nécessaire de se munir d'une licence pour tenir maison d'entretien public. C'est pourquoi elles sont inapplicables aux transactions de la Compagnie de la Baie d'Hudson dans la Seigneurie de Mille-Vaches, et ni le pardon ni la licence demandés ne sont nécessaires.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-obéissant serviteur,

(Signé) J. STUART, Procureur-Général.

Lieut. Col. GLEGG, Secrétaire, &c. &c. &c.

Pour vraie copie. J. STUART.

No. 15. (4)

Lettre du Lieut. Col. GLEGG, Secrétaire, &c. à J. STUART, Ecr. Procureur-Général.

Château Saint Louis, Québec, 19 Janvier, 1830.

MONSIEUR,

J'ai ordre de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, de vous transmettre les deux applications accompagnant la présente, de la part MM. Neilson, Duchesnay et Wilson Juges de Paix, demandant l'assistance professionnelle de l'Avocat Général dans certaines poursuites ou actions, plaidées devant eux, desquelles les décisions sont sur le point d'être portées devant la Cour du Banc du Roi, par writs de "*certiorari*;" et j'ai à vous prier de donner votre opinion sur la marche qu'il serait à propos d'adopter, à l'égard de ces applications pour l'assistance de l'Avocat-Général, au lieu de la vôtre, sur ce que vous avez déjà donné une opinion en opposition aux décisions données par les requérans dans les causes en question.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) J. B. GLEGG, Secrétaire.

Veillez bien renvoyer les incluses.

L'Honorable JAMES STUART, Procureur-Général.

Pour copie conforme. J. STUART.

No. 15. (5)

Ci-suivent les applications mentionnées dans la lettre précédente.

Québec, 14 Janvier, 1831.

MONSIEUR,

Nous demandons à vous informer qu'on nous a signifié, il y a quelques semaines, une notice, nous informant, qu'une certaine conviction à la poursuite de George Linton, *qui tam*, contre Elie Boucher, rendue le ou vers le 30 Novembre dernier, est sur le point d'être portée devant la Cour du Banc du Roi, en vertu d'un writ de *certiorari* demandé de la part du défendeur. Cette conviction eut lieu sur l'information produite contre le défendeur pour avoir distribué

Liquors to Indians without Licence, at a place called Portneuf, in the County of Saguenay, in the District of Quebec. We are, therefore, desirous to secure the assistance of one of the Law Officers of the Crown on our behalf, (as convicting Magistrates,) not only to support the judgment by us rendered, but also to afford us the necessary legal assistance, to make out such conviction in due form of law;—and as we are aware, from an opinion given by the Attorney-General, that he differs materially with us, in the matter in question, we, therefore, respectfully solicit the professional assistance of the Advocate General, whose opinion on the question accords perfectly with our own.

We have the honour to be, &c. &c. &c.

(Signed)

J. NEILSON, J. P.
J. B. DUCHESNAY, J. P.
THOS. WILSON, J. P.

Lieut.-Col. GLEGG, Civil Secretary.

True Copy, (Signed) J. B. GLEGG, Secretary.

No. 15. (6.)

Quebec, 14th January, 1831.

SIR,

We beg leave to acquaint you that we have been served, some weeks ago, with two several notices, informing us that two certain convictions, the one at the suit of George Linton, *qui tam*, against Robert Cowie, and the other against William Davis, rendered on or about the 30th November last, are about being removed in the Court of King's Bench by virtue of two Writs of *Certiorari* prayed for on behalf of the Defendants. These convictions took place on information filed against the Defendants, for distributing Liquors to Indians, without Licence, at a place called Portneuf, in the County of Saguenay, in the District of Quebec;—we are, therefore, desirous to secure the assistance of one of the Law Officers of the Crown on our behalf, as convicting Magistrates, not only to support the judgments by us rendered, but also to afford us the necessary legal assistance to make out such convictions in due form of law. And as we are aware, from an opinion given by the Attorney-General, that he differs materially with us in the matter in question, we, therefore, respectfully solicit the professional assistance of the Advocate General, whose opinion accords on the question with our own.

We have the honour to be, &c. &c. &c.

(Signed)

J. NEILSON, J. P.
J. B. DUCHESNAY, J. P.
THOS. WILSON, J. P.

Lieut.-Col. GLEGG, Civil Secretary.

True Copy, (Signed) J. B. GLEGG, Secretary.

No. 15. (7.)

distribué des liqueurs aux Sauvages sans licence, à un lieu appelé Portneuf, dans le Comté de Saguenay, dans le District de Québec. C'est pourquoi nous désirons nous assurer l'assistance d'un des Officiers en Loi de la Couronne de notre côté (comme étant les Magistrats qui avons convaincu) non seulement pour appuyer le jugement rendu par nous, mais aussi pour nous donner l'assistance légale nécessaire pour mettre telle conviction en due forme de Loi;—et comme il est à notre connaissance, d'après une opinion donnée par le Procureur-Général, qu'il diffère essentiellement avec nous sur la matière en question, nous sollicitons en conséquence l'assistance professionnelle de l'Avocat-Général, dont l'opinion sur la question s'accorde parfaitement avec la nôtre.

Nous avons l'honneur d'être, &c. &c. &c.

(Signé) J. NEILSON, J. P.
J. B. DUCHESNAY, J. P.
THOS. WILSON, J. P.

Lieut. Col. GLEGG, Secrétaire Civil.

Pour copie conforme. (Signé) J. B. GLEGG, Secrétaire.

No. 15. (6)

Québec, 14 Janvier, 1831.

MONSIEUR,

Nous demandons à vous informer, qu'on nous a signifié il y a quelques semaines, deux diverses notices, nous informant que deux certaines convictions, l'une à la poursuite de George Linton, *qui tam*, contre Robert Cowie, et l'autre contre William Davis, rendues le ou vers le 30 Novembre dernier, sont sur le point d'être portées devant la Cour du Banc du Roi, en vertu de deux writs de "*certiorari*," demandés de la part des défendeurs. Ces convictions eurent lieu sur l'information produite contre les défendeurs, pour avoir distribué des liqueurs aux Sauvages, sans licence, à un lieu appelé Portneuf, dans le Comté de Saguenay, dans le District de Québec;—c'est pourquoi nous désirons nous assurer l'assistance d'un des Officiers en Loi de la Couronne de notre côté, comme étant les Magistrats qui avons convaincu, non seulement pour appuyer les jugemens par nous rendus, mais aussi pour nous donner l'assistance légale nécessaire pour mettre telles convictions en due forme de Loi. Et comme il est à notre connaissance, d'après une opinion donnée par le Procureur-Général, qu'il diffère essentiellement avec nous sur la matière en question, nous sollicitons en conséquence respectueusement l'assistance professionnelle de l'Avocat-Général, dont l'opinion s'accorde sur la question avec la nôtre

Nous avons l'honneur d'être, &c. &c.

(Signé) J. NEILSON, J. P.
J. B. DUCHESNAY, J. P.
THOS. WILSON, J. P.

Lieut. Col. GLEGG, Secrétaire Civil.

Pour copie conforme. J. B. GLEGG, Secrétaire.

No. 15. (7)

No. 15. (7.)

Letter from JAMES STUART, Esquire, His Majesty's Attorney-General, to LIEUT.-COLONEL GLEGG, Secretary, &c.

Quebec, 29th January, 1831.

SIR,

I have been honoured with the commands of His Excellency the Administrator of the Government, signified in your letter of the 19th inst., transmitting two applications from Messrs. Neilson, Duchesnay, and Wilson, soliciting the professional assistance of the Advocate General, in certain suits or actions tried before them, the decisions in which are about to be removed into the Court of King's Bench, by *certiorari*; upon which His Excellency has been pleased to require my opinion, as to the course it would be advisable to adopt, in regard to these applications for the assistance of the Advocate General, instead of mine, on the ground of my having already delivered an opinion in opposition to the decisions given by the applicants in the cases in question.

In order that His Excellency may be made acquainted with the nature of the applications referred to in your letter, and the considerations on which they rest, it seems necessary to explain some particulars, for the information of His Excellency.

By the Provincial Ordinance 17 Geo. III. c. 7, four distinct legislative provisions were enacted, restrictive of trade and intercourse with the Indians. By the first a special licence in writing was required, from the Governor, or from His Majesty's agents or superintendants for Indian affairs, or from the commandants of the different forts, or from such person as the Governor might empower to grant it, to authorize the sale of spirituous liquors to Indians, and the sale of liquors to them, without a licence, was prohibited, under a penalty, for the first offence, of 5*l.*, imprisonment for a period not exceeding a month, and the forfeiture of his licence to keep a tavern, if the liquors should be sold by an innkeeper: for a second and subsequent offence the penalty and imprisonment were doubled: by the second of the said enactments, the purchase of clothes or arms from Indians was prohibited, under like penalties: by the third all persons were prohibited from settling in any Indian Village or in any Indian Country, within the Province, without a licence from the Governor, under a penalty of 10*l.* for the first, and 20*l.* for every subsequent offence: By the fourth all persons were prohibited from carrying goods, for the purpose of trade, beyond certain limits on the Rivers Ottawa and Iroquois, or into any other parts of the Province upon lands not granted by His Majesty, without a pass or permit in writing, from the Governor, under a penalty of 50*l.*

These regulations requiring licences, which established a monopoly of the Indian trade in the hands of the Colonial Government, and even of its subordinate officers, to be exercised only subject to its pleasure, were derived from the policy by which the Indian trade had been regulated under the French Government, previous to the conquest, and might, perhaps, be justified by the then state of the country, and of the neighbouring Provinces, which were at that time in open rebellion,—by the expediency of preventing foreign influence and treasonable practices among the Indian tribes,—and by considerations of public policy, which some years after ceased to exist. In the altered circumstances of the country, in 1791, very different views suggested themselves to the Government, and instead of shackling trade, by the inconvenient restrictions above-mentioned, it was deemed wise and proper to free it from such restraints, and throw it open to the King's subjects, without distinction. This was effected by the Provincial Ordinance 31 Geo. III. c. 1, in the preamble to which it was stated to be expedient to the prosperity of commerce, that it should be unclogged with unnecessary impediments. With this view the Legislature, in the 3d section of the latter Ordinance, declared its intentions and will in the following words—“ And to the end that the trade to the Western Districts, and Indian Countries, may be free and open to all His Majesty's subjects, *in every part of His Majesty's Inland Dominions and Territories whatsoever*, Be it enacted, that from and after the publication of this Act, it shall not be necessary, for any of His Majesty's subjects carrying on trade, or other stated residents of this Province, *to take out any where*, or from any person or persons, *any licence*, pass, permit, or other writing whatsoever, *for going into*, or trading with the Indians or other inhabitants of the Western Countries, *Districts or Counties* of this Province, or *Territories whatsoever*, or for the carrying or conveying thither, or elsewhere, in boats, batteaux, or canoes, any goods, wares or merchandizes, or provisions, or other effects, not specifically prohibited, or for returning with the same, or any part thereof, &c.,

“ nor

No. 15. (7)

Lettre de JAMES STUART, Procureur-Général de Sa Majesté, au LIEUT.-COLONEL GLEGG, Secrétaire, &c.

Québec, 29 Janvier, 1831.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir les ordres de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, signifiés dans votre lettre du 19 courant, transmettant deux applications de MM. Neilson, Duchesnay et Wilson, sollicitant l'assistance professionnelle de l'Avocat-Général, dans certaines poursuites ou actions plaidées devant eux, desquelles les décisions sont sur le point d'être portées devant la Cour du Banc du Roi, par "*certiorari*;" sur quoi il a plu à Son Excellence de requérir mon opinion, sur la marche qu'il serait à propos d'adopter à l'égard de ces applications pour l'assistance de l'Avocat-Général, au lieu de la mienne, sur ce que j'aurais déjà donné une opinion en opposition aux décisions données par les requérans dans les causes en question.

Pour que Son Excellence soit mise au fait de la nature des applications mentionnées dans votre lettre, et des considérations sur lesquelles elles reposent, il semble nécessaire d'entrer dans quelques détails, pour l'information de Son Excellence.

L'Ordonnance provinciale 17 Geo. III, c. 7, contenait quatre dispositions législatives distinctes, restreignant le Commerce et les relations avec les Sauvages. La première requiert une licence spéciale par écrit, du Gouverneur, ou des agens ou surintendans de Sa Majesté pour les affaires Sauvages, ou des commandans des différens forts, ou de telles autres personnes que le Gouverneur pourra autoriser à en donner, pour autoriser à vendre des liqueurs spiritueuses aux Sauvages, et la vente de liqueurs à iceux, sans licence, fut défendue, sous peine, pour la première offense, de £ 5 d'amende, d'emprisonnement pour une période n'excédant pas un mois, et de la perte de sa licence pour tenir une auberge, si les liqueurs étaient vendues par un aubergiste: pour une seconde et subséquente offense l'amende et l'emprisonnement étaient doublés: la seconde des dites dispositions prohibait l'achat de hardes et armes des Sauvages, sous les mêmes pénalités: par la troisième, il était défendu de s'établir dans aucun village Sauvage ou pays Sauvage, dans la Province, sans une Licence du Gouverneur, sous une pénalité de £ 10 pour la première offense, et de £ 20, pour toute offense subséquente. La quatrième défendait à toutes personnes de porter des effets, pour les trafiquer, au-delà de certaines limites sur les Rivières des Outaouais et des Iroquois, ou dans aucune autre partie de la Province sur des terres non concédées par Sa Majesté, sans une passe ou permis par écrit du Gouverneur, sous une pénalité de £ 50.

Ces réglemens requérans des licences, lesquels établissaient un monopole du Commerce Sauvage entre les mains du Gouvernement Colonial, et même de ses Officiers subordonnés, pour n'être exercé que sous leur bon plaisir, étaient une suite de la politique par laquelle le Commerce avec les Sauvages était réglé sous le Gouvernement français, avant la conquête, et pouvaient peut-être se trouver justifiés par l'état du pays alors, et des Provinces voisines, qui étaient dans ce temps en rébellion ouverte,—par l'expédience d'empêcher toute influence étrangère et pratiques traitresses d'avoir lieu parmi les tribus Sauvages, et par des considérations de police publique, qui quelques années après cessèrent d'exister. Après le changement survenu dans les circonstances du pays, en 1791, des vues bien différentes se présentèrent au Gouvernement, et au lieu de gêner le Commerce, par les restrictions inconvenables ci-dessus mentionnées, on crut qu'il était sage et à propos de le débarrasser de ces restrictions, et de le laisser libre à tous les sujets du Roi, sans distinction. C'est ce que fit l'Ordonnance Provinciale 31 Geo. III, c. 1, dans le préambule de laquelle il est déclaré qu'il est expédient pour la prospérité du Commerce, qu'il soit délivré de tout empêchement inutile. Dans cette vue, la Législature dans la 3e. Section de cette dernière Ordonnance, déclare ses intentions et sa volonté dans les termes suivans; " Et afin que le Commerce dans les Districts d'ouest et les pays Sauvages puisse être libre et ouvert à tous les fidèles sujets de Sa Majesté dans toutes et chaque partie des Domaines et Territoires quelconques, qu'il soit statué par la dite autorité que depuis et après la publication de cet Acte, il ne sera point nécessaire pour aucun sujet de Sa Majesté qui fait le Commerce et pour autres résidens dans cette Province de prendre nulle part, ni d'aucune personne ou personnes, aucune licence, permission, ou autre écrit quelconque pour aller et commercer avec les Sauvages ou autres habitans des Pays, District ou Comté d'Ouest de cette Province ou Territoires quelconques, ou pour porter ou transporter dans ces endroits ou autres parts en chaloupes, bateaux ou canots, aucuns effets ou marchan-

" disez

“ nor to subject traders to take out licences for the sale of spirituous liquors to Indians, except at a fixed residence in a settled part of the Province, for keeping a house of public entertainment, as is required by an Act of Parliament passed in the 14th year of His Majesty’s Reign,” &c.

By the 6th section, the third enactment above-mentioned, by which it was made penal to settle in Indian villages, or countries, without a licence, was repealed, except as to such persons only, as not being His Majesty’s subjects should arrive at any fort, post, or place, where any magistrate might reside, and should not within twenty-four hours thereafter, take the oath of allegiance to the British Crown, &c.

By the two sections now cited, the regulations above-mentioned, by which licences were required, for trading with, and selling liquors to, the Indians, were repealed, in the most unequivocal terms; and the necessity of a licence for settling among them was dispensed with, not only as to the King’s subjects, but even as to aliens, who might take the oath of allegiance.

Upon the passing of this last ordinance, the inconvenient shackles on the Indian trade which had previously existed, ceased; and, from that period to the present, no licence for trading with, or settling among the Indians, within the limits of this province, has been issued; nor was it ever attempted, within my knowledge, till the institution of the *qui tam* actions referred to in your letter, to render it penal to trade with Indians, or sell liquors to them, without a licence, in the unsettled parts of the country.

The trade with the Indians in the unsettled seigniories, contiguous to the King’s posts, as well as in all other parts of the province, has been carried on, without licences. While Mr. Lampson under an assignment of a lease of the King’s posts, has for several years carried on trade there with the Indians, the Hudson’s Bay Company, as lessees of contiguous unsettled seigniories, have, in like manner, and as had been done by their predecessors in possession of those seigniories, carried on trade with the Indians, without licences.

It is under these circumstances, that one George Linton, a constable of this place, at the instigation and expense, there is no doubt, of Mr. Lampson, and for the purpose of harassing and annoying the Hudson’s Bay Company, in their Trade, caused *qui tam* actions to be brought, in his name, towards the close of last autumn, against Robert Cowie, a Chief Factor of the Hudson’s Bay Company, having the charge and management of their trade within the seigniory of Mille Vaches, and against William Davis, a Clerk, and Elie Boucher, a hired Servant, acting under the orders of Mr. Cowie, for penalties supposed to have been incurred by them, by the sale of Spirituous Liquors, to Indians, without a Licence, contrary to the provisions of the above-mentioned Ordinance of 17 Geo. III. c. 7.

After the institution of these actions Mr. M’Kinzie, the Agent of the Hudson’s Bay Company, not aware, it would appear, that there had been an express repeal of the provisions of this Ordinance, requiring Licences, and considering the actions to be vexatious and malicious, applied to His Excellency, for a pardon for the past, and a Licence for the future, in order to obviate the abuse which had been and was likely in future to be made, of the provisions of the Ordinance. This application having been referred to me, by order of His Excellency, I had the honour, in my report of the 25th November last, of stating, for His Excellency’s information, that the provision of the Ordinance, on which these actions had been grounded, was repealed, by the above-mentioned Ordinance of the 31st Geo. III. c. 1. and that neither pardon, nor license, as prayed for, on the part of the Hudson’s Bay Company, was necessary.— These actions, it would appear, were afterwards brought under the cognizance of John Neilson, J. B. Duchesnay, and Thomas Wilson, Esquires, as Justices of the Peace, before whom it was urged that the provisions of the Ordinance in question had been repealed, and, it would also appear, that my report and opinion to His Excellency to this effect was produced and read to these magistrates, who preferring the conclusion to which they were led by their own legal knowledge, to the opinion of the Attorney-General, held the provision of the ordinance to be in force, and imposed a fine of 5*l.* and an imprisonment of twenty-four hours, on each of the Defendants. Although all the circumstances connected with these prosecutions were fully disclosed to the Magistrates, including the application to His Excellency for a pardon, they, notwithstanding, immediately issued their warrants against Messrs. Cowie and Davis, who were then at Mille Vaches, distant upwards of one hundred and fifty miles from Quebec, to bring them up, at the then most inclement season of the year, to undergo an imprisonment of twenty-four hours at the latter place.

It

“ dises ou provisions ou autres effets qui ne sont pas spécialement prohibés, ou pour revenir
 “ avec tels effets ou aucune partie d’iceux, &c. ni assujettir les Commerçans à prendre des li-
 “ cences pour vendre des liqueurs fortes aux Sauvages, excepté lorsqu’ils ont une résidence
 “ fixe dans une partie établie de la Province pour tenir une auberge, comme il est requis par
 “ un Acte du Parlement passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté.”

La 6e. Section révoque la troisième disposition ci-dessus mentionnée, par laquelle on n’en-
 courait une pénalité en s’établissant dans les villages ou pays Sauvages, sans une licence, si ce
 n’est à l’égard des personnes seulement qui n’étant pas sujets de Sa Majesté, arriveraient à un
 fort, poste ou place où pourrait résider quelque Magistrat, et qui sous vingt-quatre heures
 après, ne prêterait pas le serment d’allégeance à la Couronne Britannique.

Les deux Sections maintenant citées révoquent dans les termes les moins équivoques, les
 réglemens ci-dessus rapportés, par lesquels il fallait prendre des liqueurs pour commercer avec
 les Sauvages et leur vendre des liqueurs; et on a dispensé de la nécessité de prendre une licence
 pour s’établir parmi eux, non seulement pour les sujets du Roi, mais même pour les aubains,
 qui pourraient prêter le serment d’allégeance.

A la passation de cette dernière Ordonnance, les restrictions incommodes qui avaient existé
 auparavant cessèrent; et à compter de cette période jusqu’au temps actuel, il n’a été émané au-
 cune licence pour commercer avec les Sauvages, ni pour s’établir parmi eux, dans les limites de
 cette Province; et jamais non plus n’a-t-on essayé, à ma connaissance, jusqu’à l’institution des
 actions *qui tam* mentionnées dans votre lettre, de rendre pénal de commercer avec les Sau-
 vages, ou de leur vendre des liqueurs, sans licence, dans les parties non établies du pays.

Le Commerce avec les Sauvages dans les Seigneuries incultes, contiguës aux Postes du
 Roi, de même que dans toutes les autres parties de la Province, s’est fait sans licences. Pen-
 dant que M. Lampson, en vertu d’un transport d’un bail des Postes du Roi, a pendant plusieurs
 années fait le Commerce avec les Sauvages, la Compagnie de la Baie d’Hudson, comme loca-
 taire des Seigneuries incultes contiguës, a, de la même manière, et comme l’avaient fait leurs
 prédécesseurs en possession de ces Seigneuries, fait le Commerce avec les Sauvages, sans
 licences.

C’est sous ces circonstances qu’un nommé George Linton, constable de cette place, à
 l’instigation et aux frais, sans aucun doute, de M. Lampson, et dans la vue de harasser la Com-
 pagnie de la Baie d’Hudson, dans son Commerce, fit sortir en son nom des actions *qui tam*, vers
 la fin de l’automne dernier, contre Robert Cowie, principal Facteur de la Compagnie de la
 Baie d’Hudson, ayant la charge et conduite du Commerce de la Compagnie dans la Seigneurie
 de Mille-Vaches, et contre William Davis, commis, et Elie Boucher, engagé, agissant sous les
 ordres de M. Cowie, pour les pénalités qu’ils étaient supposés avoir encourues en vendant des
 liqueurs spiritueuses aux Sauvages, sans une licence à cette fin, en contravention aux disposi-
 tions de l’Ordonnance ci-dessus mentionnée de la 17e. Geo. III, c. 7.

Après l’institution de ces actions, M. M’Kenzie, l’agent de la Compagnie de la Baie
 d’Hudson, ignorant, à ce qu’il paraîtrait, qu’il y avait eu une révocation expresse de cette Or-
 donnance, qui requérait des licences, et regardant les actions comme étant malicieuses et vex-
 atoires, s’adressa à Son Excellence, pour demander pardon pour le passé, et licence pour l’ave-
 nir, afin de prévenir l’abus qu’on aurait fait et qu’on ferait vraisemblablement par la suite des
 dispositions de cette Ordonnance. Cette application m’ayant été renvoyée, par l’ordre de Son
 Excellence, j’eus l’honneur, dans mon rapport du 25 Novembre dernier, d’exposer, pour l’infor-
 mation de Son Excellence, que la disposition de l’Ordonnance sur laquelle ces actions avaient
 été fondées, était révoquée, par l’Ordonnance ci-dessus mentionnée de la 31e. Geo. III, c. 1, et
 que ni le pardon, ni la licence demandés de la Compagnie de la Baie d’Hudson, n’étaient né-
 cessaires. Ces actions, à ce qu’il paraîtrait, furent ensuite amenées sous la connaissance de John
 Neilson, J. B. Duchesnay et Thomas Wilson, Ecuyers, comme Juges de Paix, devant lesquels
 il fut maintenu que les dispositions de l’Ordonnance en question avaient été révoquées, et il
 paraîtrait aussi que mon rapport et mon opinion à Son Excellence à cet effet furent produits et
 lus à ces Magistrats, qui, préférant la conclusion à laquelle ils furent conduits par leurs propres
 connaissances légales, à l’opinion du Procureur-Général, tinrent la disposition de l’Ordonnance
 pour être en force, et imposèrent une amende de £5, et un emprisonnement de vingt-quatre
 heures, à chacun des défendeurs. Quoique toutes les circonstances liées avec ces poursuites
 furent pleinement découvertes aux Magistrats, y compris l’application faite à Son Excellence
 pour obtenir pardon; malgré cela ils émanèrent immédiatement leurs warrants contre MM.
 Cowie et Davis, qui étaient alors à Mille-Vaches, éloigné de plus de cent cinquante milles de
 Québec, pour les faire amener, à cette saison rigoureuse de l’année, pour subir un emprisonne-
 ment de vingt-quatre heures à cette dernière place.

C’est

It is to induce the Government of this Province to sustain these proceedings, as being legal and justifiable, that Messrs. Neilson, Duchesnay, and Wilson have addressed to His Excellency the applications mentioned in your letter.

On these applications I have, in the first place, to observe, that after the report and opinion above referred to, which I have given on the subject of these actions, I cannot, of course, contrary to the conviction of my understanding, and my sense of official duty, afford to the Magistrates the assistance they desire. But I deem it also to be my duty, respectfully to submit, for the consideration of His Excellency, that the Magistrates above-named in my humble opinion, have no claim, nor is it fit or expedient that they should receive, the assistance for which they apply, from any of His Majesty's law servants, at the public expense.

The reasons for this opinion, I beg leave respectfully to state, are the following:—

1st.—Magistrates have not, and cannot be supposed to have, any interest in sustaining the validity of their judgments, when carried before a superior tribunal, by a writ of *certiorari*. The person interested in this object is the private prosecutor, or informer, by whom these judgments have been solicited, and on whom it is incumbent, for his own interest, and at his own expense, to take such steps as he may be advised, to maintain and render effectual the judgments or convictions which he has obtained. In these particular cases, therefore, it is the proper duty of Linton, the informer, to maintain the validity of the convictions in question, at his own expense.

2d.—If there be any deviation from the principle now expressed, such deviation, I humbly apprehend, ought only to take place, in cases where, on the grounds of public policy or interest, it might be expedient that the convictions and judgments of Magistrates should be sustained; in which cases, it would be reasonable and proper, that the services of Counsel for the Crown should be afforded, in support of the decisions of the Magistrates, at the public expense.

3d.—In these particular cases there are, in my humble opinion, no grounds of public policy or interest, to make it fit or expedient, that the Magistrates should have the support of the Crown Officers, at the public expense; on the contrary, considerations of this nature militate, conclusively, against any such support. In the cases referred to, the Magistrates have taken upon themselves to enforce the provisions of a law which, it is most manifest, were repealed thirty-nine years ago,—provisions which have since remained a dead letter—which are wholly inapplicable to the present state and condition of the Province,—and which, if now in force, it would be the first care of the Legislature to repeal, without delay; and these provisions have been so enforced, at the instance of a party, not actuated by fair motives, under circumstances of peculiar hardship to the persons affected by them, and in direct opposition to the opinion of the first law officer of the Crown.

These being the reasons on which my opinion is grounded, I have only further respectfully to observe, that if they do not afford satisfaction, the subject admits of being referred to other of His Majesty's law servants.

I have the honour to be, sir,

Your most obedient, humble servant,

(Signed)

J. STUART,

Attorney-General.

Lieut.-Col. GLEGG, Secretary, &c. &c. &c.

True Copy,

J. STUART.

C'est pour induire le Gouvernement de cette Province à soutenir ces procédés, comme étant légaux et justifiables, que MM. Neilson, Duchesnay et Wilson ont adressé à Son Excellence les applications mentionnées dans votre lettre.

Je dois en premier lieu observer, à l'égard de ces applications, qu'après le rapport et l'opinion mentionnés ci-dessus, que j'ai donnés au sujet de ces actions, je ne puis, comme de raison, contre la conviction de mon entendement, et le sentiment de mes devoirs officiels, donner aux Magistrats l'assistance qu'ils désirent. Mais je crois qu'il est aussi de mon devoir, de soumettre respectueusement, pour la considération de Son Excellence, que les Magistrats ci-dessus nommés n'ont, dans mon humble opinion, aucun droit d'avoir, non plus qu'il est à propos ou expédient qu'ils reçoivent l'assistance qu'ils demandent, d'aucun des serviteurs en Loi de Sa Majesté, aux frais du public.

Les raisons de cette opinion, je demande à l'exposer respectueusement, sont les suivantes :—

1o.—Les Magistrats n'ont pas, et ne peuvent être supposés avoir, aucun intérêt à maintenir la validité de leurs jugemens, lorsqu'ils sont portés devant un tribunal supérieur, par un writ de *certiorari*. La personne intéressée dans cet objet est le poursuivant privé, ou dénonciateur, par lequel ces jugemens ont été sollicités, et qui doit pour son propre intérêt et à ses propres frais, prendre telles mesures dont il pourra être avisé, pour maintenir et rendre effectifs les jugemens ou convictions qu'il a obtenus. Ainsi dans ces causes particulières, c'est le devoir propre de Linton, le dénonciateur, de maintenir la validité des convictions en question, à ses propres frais.

2o.—S'il y a quelque déviation du principe maintenant exprimé, telle déviation, je le pense humblement, ne doit avoir lieu que dans des cas où, par des raisons de police ou d'intérêt public, il pourrait être expédient que les convictions et jugemens des Magistrats fussent supportés; dans lesquels cas, il serait raisonnable et à propos de fournir les services des Officiers de la Couronne, à l'appui des décisions des Magistrats, aux dépens du public.

3o.—Dans ces cas particuliers li n'y a, à mon humble avis, aucuns principes de politique ou d'intérêt public, qui rende à propos ou expédient, que les Magistrats aient le support des Officiers de la Couronne, aux frais publics; au contraire, des considérations de cette nature militent, d'une manière conclusive, contre toute telle assistance. Dans les causes en question, les Magistrats ont pris sur eux-mêmes de mettre en force les dispositions d'une Loi qui, il est très-évident, avaient été révoquées il y avait trente-neuf ans,—des dispositions qui sont restées depuis une lettre morte,—qui sont tout-à-fait inapplicables à l'état et à la condition actuelle de la Province, et que, si elles étaient en force, ce serait le premier soin de la Législature de révoquer, sans délai; et ces dispositions ont été ainsi mises en force, à l'instance d'une partie, mue par aucun motif de justice, sous des circonstances particulièrement dures aux personnes qu'elles affectaient, et en opposition directe à l'opinion du premier Officier en Loi de la Couronne.

Telles étant les raisons sur lesquelles est fondée mon opinion, il ne me reste plus qu'à remarquer maintenant, que si elles ne satisfont pas, le sujet est de nature à pouvoir être renvoyé aux autres serviteurs en Loi de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) J. STUART,
Procureur-Général.

Lieut.-Col. GLEGG, Secrétaire, &c. &c. &c.

Pour copie conforme, J. STUART.

APPENDIX.

No. 15. (8.)

*Letter from Lieut.-Col. GLEGG, Secretary, &c. to J. STUART, Esq., Attorney-General.**Castle of St. Lewis, Quebec, 12th February, 1831.*

SIR,

With reference to the concluding paragraph of your official communication of the 29th ultimo, I am commanded by His Excellency the Governor in Chief, to transmit for your information, a copy of an instruction I have this day written, by His Lordship's orders, to the Advocate-General.

I have the honour to be, sir,

Your most obedient, humble servant,

(Signed) J. B. GLEGG, Secretary.

Honble. JAMES STUART, Attorney-General.

True Copy, J. STUART.

 No. 15. (9.)
*Letter from Lieut.-Col. GLEGG, Secretary, &c. to GEORGE VANFELSON, Esq., Advocate-General, referred to in the foregoing Letter.**Castle of St. Lewis, Quebec, 12th February, 1831.*

SIR,

I am commanded by His Excellency the Governor in Chief, to desire you will afford your professional assistance in defending the Magistrates, Messrs. Wilson, Neilson, and Duchesnay, in an action removed from the Quarter Sessions of the Peace, at Quebec, to the Court of King's Bench, which will be brought before that court in the present term.

I have to request you will immediately put yourself in communication with the said Magistrates on the subject of this instruction.

I have the honour to be, sir,

Your most obedient, humble servant,

(Signed) J. B. GLEGG, Secretary.

The Advocate-General.

True Copy, J. B. GLEGG, Secretary.

No. 15. (10.)

No. 15. (8)

*Lettre du Lieut.-Col. GLEGG, Secrétaire, &c. à JAMES STUART, Ecuyer, Procureur-Général.**Château Saint Louis, Québec, 12 Février, 1831.*

MONSIEUR,

En référence au paragraphe qui conclut votre communication officielle du 29 expiré, j'ai ordre de Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, de vous transmettre pour votre information, copie d'une instruction que j'ai écrite aujourd'hui, par l'ordre de sa Seigneurie à l'Avocat-Général.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) J. B. GLEGG, Secrétaire.

L'Honorable JAMES STUART, Procureur-Général.

Pour copie conforme. J. STUART.

No. 15. (9)

*Lettre du Lieut.-Col. GLEGG, Secrétaire, &c. à GEORGE VANFELSON, Ecuyer, Avocat-Général, mentionnée dans la lettre précédente.**Château Saint Louis, Québec, 12 Février, 1831.*

MONSIEUR,

J'ai ordre de Son Excellence le Gouverneur-en-Chef, de vous prier de donner votre assistance professionnelle pour défendre les Magistrats MM. Wilson, Neilson et Duchesnay, dans une action portée des Sessions de Trimestre de la Paix, à Québec, à la Cour du Banc du Roi, laquelle sera amenée devant cette Cour dans le présent Terme.

J'ai à vous prier de vous mettre immédiatement en relation avec les dits Magistrats sur le sujet de cette institution.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) J. B. GLEGG, Secrétaire.

L'Avocat-Général.

Pour copie conforme, J. B. GLEGG, Secrétaire.

No. 15. (10)

APPENDIX.

No. 15. (10.)

Anno Decimo Septimo Geo. III.

CHAP. VII.

AN ORDINANCE

To prevent the selling of strong liquors to the Indians in the Province of Quebec, as also to deter persons from buying their arms or clothing, and for other purposes relative to the trade and intercourse with the said Indians.

Whereas many mischiefs may be occasioned by the practice of selling rum and other strong liquors to the Indians, and of buying their clothes and arms, and also by trading with the said Indians, or settling amongst them, without a licence, It is ordained and enacted by His Excellency the Captain General and Governor in Chief of this Province, by and with the advice and consent of the Legislative Council of the same, That

I. From and after the publication of this Ordinance, no person or persons whatsoever shall sell, distribute, or otherwise dispose of, to any Indian or Indians within this Province, or to any other person or persons for their use, any rum or other strong liquors, of what kind or quality soever, or shall knowingly or willingly suffer the same, in any manner, to come to the hands of any Indian or Indians, without a special licence in writing, for that purpose first had and obtained, from the Governor, Lieutenant Governor, or Commander in Chief of this Province for the time being, or from His Majesty's agents or superintendents for Indian affairs, or from His Majesty's Commandants of the different forts in this Province, or from such other person or persons as the Governor, Lieutenant Governor, or Commander in Chief of the Province, for the time being, shall authorize for that purpose.

Every person offending herein shall, for the first offence, forfeit the sum of five pounds, and suffer an imprisonment for any time not exceeding one month, and for the second, and every subsequent offence, shall forfeit ten pounds, and suffer an imprisonment for any time not exceeding two months.

If the person so offending be a publican, innkeeper, or retailer of strong liquors, he shall over and above the said penalty and imprisonment, be rendered incapable, from the day of his conviction, of selling or retailing liquors to any person whatsoever, notwithstanding any licence that he may have for that purpose, which licence is hereby declared to be null and void, from the day of his conviction.

II. From and after the publication of this Ordinance, no person or persons whatsoever shall purchase or receive in pledge, or in exchange, any clothes, blankets, fire-arms, or ammunition belonging to any Indian or Indians within this Province, under a penalty of five pounds, and imprisonment for any time not exceeding one month, for the first offence, and ten pounds and imprisonment for any time not exceeding two months, for the second, and every other subsequent offence.

III. From and after the publication of this Ordinance, it shall not be lawful for any person to settle in any Indian village, or in any Indian country within this Province, without a licence in writing from the Governor, Lieutenant Governor, or Commander in Chief of the Province for the time being, under a penalty of ten pounds for the first offence, and twenty pounds for the second, and every other subsequent offence.

IV. It shall and may be lawful for any person or persons whatsoever, to sue for the penalties and forfeitures aforesaid, by information before one or more of the Commissioners of the Peace of the District in which any offence against any of the above articles of this Ordinance shall have been committed; who is, and are hereby authorized and required to hear and determine such information, in a summary manner, and upon the oath of one credible witness, (being some other than the informer himself,) and to inflict the said imprisonment, and to levy the said penalties or forfeitures, together with the costs of suing for the same, by a warrant to seize and sell the goods or lands of the offenders. Provided always that such information shall be brought within six calendar months from the time that the offence shall have been committed, and not after.

V. From and after the publication of this Ordinance, no person shall, under any pretence whatever, send or carry any goods, wares, merchandize, or provisions, for the purpose of trading, above the foot of the Long Falls on the River Ottawa, or than St. Regis on the Iroquois River,

No. 15. (10)

Anno Domino Septimo Geo. III.

CHAP. VII.

ORDONNANCE.

Qui défend de vendre des liqueurs fortes aux Sauvages dans la Province de Québec, qui empêche aussi d'acheter leurs armes et habillemens, et pour autres objets concernant la traite et le Commerce avec les dits Sauvages.

Pouvant arriver plusieurs malheurs de la pratique de vendre aux Sauvages de l'eau-de-vie et autres liqueurs fortes, d'acheter leurs armes et leurs habillemens, comme aussi de Commerce avec les dits Sauvages ou de s'établir avec eux sans une permission; il est statué et ordonné par Son Excellence le Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, que

I. Du jour et après la publication de cette Ordonnance, que qui que ce soit ne vendra, distribuera ou autrement disposera à tous Sauvages en cette Province, ou à tous autres particuliers, pour eux, aucunes eaux-de-vie ou autres liqueurs fortes de quelques sortes ou qualités qu'elles soient, ou ne souffrira, en quelque manière que ce soit, sciemment et volontairement qu'il en parvienne aucunes entre les mains de tous Sauvages, sans en avoir premièrement obtenu une permission expresse et par écrit du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur ou du Commandant en Chef de cette Province, ou des Agens ou Surintendans de Sa Majesté pour les affaires des Sauvages, ou des Commandans des différens forts de Sa Majesté en cette Province, ou d'autres que le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou le Commandant en Chef de la Province autorisera à cet effet.

Tous ceux qui y contreviendront encourront pour la première fois l'amende d'une somme de cinq livres, et seront en outre emprisonnés pour un tems qui n'excédera point celui d'un mois, et en cas de récidive et de toute contravention subséquente, ils encourront l'amende de dix livres et seront en outre emprisonnés pour un tems qui n'excédera point celui de deux mois.

Si tels contrevenans sont Cabaretiers, Hôteliers ou Marchands détailliers de liqueurs fortes, ils seront en outre et par-dessus la dite amende et dit emprisonnement, jugés incapables, du jour et après qu'ils en auront été convaincus, de vendre ou détailler des liqueurs fortes à qui que ce puisse être, nonobstant leurs permissions à cet égard, qui sont, par ces présentes, déclarées du jour de leur conviction nulles et sans effets.

II. Du jour et après la publication de cette Ordonnance, qui que ce soit n'achètera, ne recevra en gages, ni n'échangera aucuns habillemens, couvertes, fusils ou munitions de tous Sauvages en cette Province, sous peine d'une amende de cinq livres, et d'être emprisonné pour un tems qui n'excédera point celui d'un mois, pour la première contravention, et d'une amende de dix livres et d'être emprisonné pour un tems qui n'excédera point celui de deux mois en cas de récidive et de toute autre contravention subséquente.

III. Du jour et après la publication de cette Ordonnance, il ne sera permis à qui que ce soit de s'établir dans aucuns Pays ou Villages Sauvages dans cette Province, sans une permission par écrit du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur ou du Commandant en Chef de la Province, sous peine d'une amende de dix livres pour la première contravention, et de vingt livres en cas de récidive et de toute autre contravention subséquente.

IV. Il sera et pourra être loisible à qui que ce soit de poursuivre les dites peines et amendes sur information devant un ou plusieurs Commissaires de la Paix du District dans lequel toutes contraventions contre les articles ci-dessus de cette Ordonnance auront été commises, qui est et sont, par ces présentes, autorisés et requis d'entendre et décider telle information sommairement, sur le serment d'un témoin digne de foi, (autre que le dénonciateur) d'infliger le dit emprisonnement, et de prélever les dites amendes, avec les frais de poursuite, par un ordre de saisie et de vente de biens, meubles et immeubles des contrevenans: Pourvû toujours, que de telles informations seront faites dans les six mois du tems auquel les dites contraventions auront été commises, et non après.

V. Du jour et après la publication de cette Ordonnance, qui que ce soit, sous quelque prétexte que ce puisse être, n'enverra ou portera aucuns effets, denrées, marchandises ou provisions, dans le dessein de faire la traite, au-dessus du pied du Long Sault sur la Rivière des
Outaouais

River, or into any other parts of the Province upon lands not granted by His Majesty, without a pass or permit in writing for the same, to be signed by the Governor, Lieutenant Governor, or Commander in Chief of the Province for the time being, under a penalty of fifty pounds; which shall and may be sued for, at any time within the space of twelve calendar months from the time of committing the offence, but not after, by information before any two or more Commissioners of the Peace, who are hereby authorized and required to hear and determine such information, in a summary manner, and upon the oath of one credible witness (being some other than the informer himself) and to levy the said penalty, and the costs of suing for the same, by a warrant to seize and sell the goods and lands of the offenders, and for want of goods or lands whereon to levy the same, to commit the offender or offenders to the common gaol, there to remain, without bail or mainprize, until the said penalty and costs shall be paid and satisfied, or the party otherwise discharged by due course of law.

And further it shall and may be lawful for any person, having a warrant for that purpose under the hand and seal of any one Commissioner of the Peace, or of any of His Majesty's Commandants of the different posts or forts in this Province, at present established, or hereafter to be established, who are hereby authorized and required to issue such warrant or warrants, to seize all such goods, wares, merchandize, or provisions as may be carried beyond the said limits, contrary to the directions of this Ordinance, and all and every the boats, batteaux, canoes, or other carriages whatsoever made use of in the transporting or conveyance of such goods, wares, merchandize, or provisions, together with the apparel and furniture of such boats, batteaux, or canoes, and the horses or cattle belonging to such carriages; and to proceed against the same by information, within the space of six months, in manner hereinbefore mentioned, before any two or more Commissioners of the Peace, who are hereby authorized and required to determine the same in manner aforesaid: and in case of condemnation, where no appeal shall be made from the same, or where no security shall be given for prosecuting any appeal in the manner hereinafter directed, or where, on such appeal, the said sentence of condemnation shall be confirmed, to cause the whole of the said seizure to be sold, and the monies arising therefrom, after deducting all reasonable charges, to be divided as hereinafter directed.

If the owner or owners of any such goods, wares, merchandize, or provisions so seized, or the person or persons intrusted with the same, shall give good and sufficient security for producing the same, or paying or accounting for the value of them, in case of condemnation, such owner or owners, person or persons intrusted as aforesaid, shall recover the possession of all such goods so seized.

All commandants of posts, not being commissioners of the peace, are hereby required to send such security, together with all informations and papers relative to such seizure, and for want of such security, to send the goods, wares, merchandizes, provisions, boats, batteaux, canoes, or other carriages so seized, together with a certificate of the cause of seizure, to the commissioners of the peace residing nearest the place where such seizure shall be made, who shall proceed therein in manner herein before mentioned.

VI. If any person or persons shall think him or themselves aggrieved by the judgment or determination of the said commissioners of the peace, it shall and may be lawful for such person or persons to appeal therefrom, at any time within twelve months from the time of giving such judgment or determination, to the Governor and Council of this Province, any five or more of whom, (the commissioners of the peace who shall have given such judgment or determination only excepted,) with the Governor, Lieutenant Governor, or Chief Justice, shall constitute a Court of Appeals for that purpose; who are hereby authorized fully to examine into the grounds and nature of the appeal, and the judgment or determination of the said commissioners of the peace to reverse, or affirm, according to the opinion of the major part of the said court of appeals:—and in case the same shall be reversed, the appellant shall be restored to all that he has lost by such seizure and condemnation, and be allowed such costs and charges as the said court shall award and adjudge.

But no person shall be entitled to such appeal, unless he shall have first given good and sufficient security for prosecuting the same, and paying all such condemnation money and costs, as shall be awarded by the court of appeals, in case the judgment and determination of the commissioners of the peace shall be affirmed.

Upon such security so given, the levying of the penalty, and the sale of the goods, wares, merchandizes, boats, batteaux, canoes, or other carriages seized, shall be suspended, and be made to abide the final determination and judgment of the court of appeals.

VII. All penalties and forfeitures recovered by virtue of this ordinance, shall be divided and applied in the manner following, that is to say, after deducting the charges of prosecution
from

Outaouais ou de Saint Régis sur la Rivière des Iroquois, ou dans toute autre partie de la Province sur les Terres non concédées par Sa Majesté, sans un passe-port ou une permission par écrit signé du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en Chef de la Province, sous peine d'une amende de cinquante livres, qui sera et pourra être poursuivie, en tout tems, dans l'espace de douze mois du tems que la contravention aura été commise, mais non après, sur information pardevant deux ou plusieurs Commissaires de la Paix qui sont, par ces présentes, autorisés et requis d'entendre et décider telle information sommairement sur le serment d'un témoin digne de foi, (autre que le dénonciateur) et de prélever la dite amende et les frais de poursuite par un ordre de saisie et de vente de biens, meubles et immeubles d'iceux, d'envoyer tous tels contrevenans dans les Prisons ordinaires, où ils seront détenus, sans répondans ou cautionnemens, jusqu'à ce que la dite amende soit prélevée, et perçue, ou que les parties soient légalement élargies.

Et il sera en outre et pourra être loisible à tout et un chacun qui aura un ordre à cet égard, sous le seing et sceau d'un des Commissaires de la Paix ou d'un des Commandans pour Sa Majesté des différens Postes ou forts en cette Province, présentement établis ou qui le seront à l'avenir, qui sont par ces présentes autorisés et requis de délivrer de tels ordres, de saisir tous effets, denrées, marchandises ou provisions qui pourront être portées au de-là des dites limites en désobéissance aux réglemens de cette Ordonnance, ainsi que tous et chacun bateaux, chaloupes, canots ou autres voitures quelconques servant à transporter ou voiturer tels effets, denrées, marchandises ou provisions, ensemble les agrès et appareils de tels bateaux, chaloupes, canots, ou autres, et aussi les chevaux et bêtes à cornes appartenans à telles voitures, et de les poursuivre sur information dans l'espace de six mois, dans la manière ci-dessus prescrite, pardevant deux ou plusieurs Commissaires de la Paix, qui sont, par ces présentes, autorisés et requis de les décider dans la forme ci-dessus; et dans le cas de condamnation, dont il ne sera pas interjeté appel, ou qu'il n'aura point été donné de cautions de poursuivre l'appel, dans la forme ci-après ordonnée, ou que dans tel appel la dite sentence de condamnation aura été confirmée, d'ordonner la vente entière de toute la saisie, et d'en prélever l'argent, après déduction faite de tous frais raisonnables, pour être partagé ainsi qu'il est ci-après ordonné.

Si les Propriétaires de tels effets, denrées, marchandises et provisions ainsi saisis, ou tous autres qui en sont chargés, donnent bonnes et suffisantes cautions de les représenter, ou d'en payer ou compter la valeur dans le cas de condamnation, tels Propriétaires ou tous autres recouvreront la possession de tous tels effets saisis.

Tous Commandans des Postes qui ne sont point Commissaires de la Paix, sont requis par ces présentes, d'envoyer tels cautionnemens avec toutes les informations et papiers concernant telles saisies, et au défaut de tels cautionnemens d'envoyer les effets, denrées, marchandises, provisions, bateaux, chaloupes, canots ou autres voitures ainsi saisis, avec un certificat des raisons de la saisie, aux Commissaires de la Paix résidans les plus voisins du lieu où telle saisie aura été faite, qui en décideront dans la forme ci-dessus mentionnée.

VI. Si quelqu'un se trouve lésé, par telle sentence ou décision des Commissaires de la Paix, il leur sera et pourra être loisible d'en interjeter appel en tout tems dans l'espace d'une année du tems auquel telle sentence ou décision aura été donnée, au Gouverneur et Conseil de cette Province, dont cinq ou plus des Membres (excepté seulement les Commissaires de la Paix qui auront prononcé telle sentence ou jugement) avec le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou le Juge-en-Chef, constitueront une Cour d'Appel à cet effet qui sont, par ces présentes, autorisés à examiner le fond et la nature du dit appel, et d'informer ou confirmer la sentence ou décision des dits Commissaires de la Paix, à la pluralité des voix de la dite Cour d'Appel. Et dans le cas où elle sera infirmée, l'appelant sera restitué de tout ce qu'il aura perdu par telle saisie et condamnation, ainsi que des frais et dépens que la Cour lui allouera et adjugera.

Mais qui que ce soit ne sera reçu à l'appel, à moins qu'il n'ait premièrement donné bonnes et suffisantes cautions de le poursuivre, de payer le montant de la condamnation, et les frais qui seront alloués par la Cour d'Appel dans le cas où la sentence et décision des Commissaires de la Paix fût confirmée.

En conséquence de telles cautions, l'exécution des amendes et de la vente des effets, denrées, marchandises, provisions, bateaux, chaloupes et canots sera suspendue, jusqu'à la décision définitive de la Cour d'Appel.

Toutes peines et amendes prélevées en vertu de cette Ordonnance seront partagées et appliquées dans la manière suivante; savoir: après déduction faite des frais de poursuite sur le produit

from the gross produce thereof, one moiety of the net proceeds shall be paid into the hands of the receiver general of this province, for the use of the king's majesty, and the other moiety to the person or persons who shall seize, inform, and sue for the same.

GUY CARLETON.

Ordained and enacted by the authority aforesaid, and passed in council under the Great Seal of the Province, at the Council Chamber in the Castle of St. Lewis, in the City of Quebec, the twenty-ninth day of March, in the seventeenth year of the Reign of our Sovereign Lord George the Third, by the grace of God of Great Britain, France, and Ireland, King, defender of the faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and seventy-seven.

By His Excellency's Command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

No. 15. (11.)

Anno tricesimo primo Geo. III.

CHAP. I.

An Act to explain and amend the Act intituled "An Act or Ordinance for promoting Inland Navigation," and to promote the Trade to the Western Country.

Whereas it is expedient to the prosperity of the commerce which it was the intention of the said Ordinance to encourage, that it be unclogged with any unnecessary impediments, be it therefore enacted by His Excellency the Governor and the Legislative Council, and it is hereby enacted by the authority of the same, that the oath to the manifest of the cargo of such vessels, trading to the Western Countries, which by the said Act are required to have registers shall suffice as to such articles as are not shipped upon the private account of the chief navigator, if he shall swear that the quantities and qualities are in his manifest stated according to his bills of lading, and that the manifest doth express the whole thereof, according to the best of his knowledge and belief, and likewise every article of trade on his private account or on account of any person whatsoever.

II. And be it further enacted by the same authority, that, as often as the vessel may be seized for not being documented as by the Act is required, it shall not expose to confiscation either the vessel or her apparel and furniture, or the property therein, of any of the shippers not being privy thereto or concerned therein, provided they shall respectively be His Majesty's good and faithful subjects residing within his dominions; but for the prevention of frauds in the navigation and commerce aforesaid, be it further enacted by the same authority, that, as often as any vessel shall be found sailing on the interior lakes or rivers, from any part of His Majesty's territories, not documented as by law directed, the captain or chief navigator shall not only be answerable to all and every person and persons who may receive loss and damage thereby, but shall incur a penalty of two hundred pounds to His Majesty, to be sued for and recovered in any court of justice within this Province, one third of which forfeiture shall belong to the person or persons suing for the same; and for the more secure recovery thereof, such captain or chief navigator shall be detained and imprisoned until he shall have entered into recognizance in double the said penalty, with two sufficient sureties in the judgment of one of the judges of the Common Pleas of the District of the port, post, or place to which he may be brought, personally to appear in the Court of King's Bench, within one year of the date of such recognizance, there to answer to any suit to be brought against him for the said penalty, and to abide the judgment of the said court.

III. And be it also enacted by the same authority, that whenever the Court, before which any proceedings may be had for any such seizure or penalty, shall give judgment for the acquittal

produit total, une moitié nette du produit sera payée entre les mains du Receveur-Général de cette Province au profit de Sa Majesté, et l'autre moitié au profit de tous et chacun particuliers qui les auront saisis, dénoncés et poursuivis.

GUY CARLETON.

Statué et ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Grand Sceau de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis, en la Ville de Québec, le vingt-neuvième jour du mois de Mars, dans la dix-septième année du règne de notre souverain Seigneur George Trois, par la grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc. etc. etc. et de l'année de notre Seigneur mil sept-cent-soixante-et-dix-sept.

Par ordre de Son Excellence,

J. WILLIAMS, C. L. C.

No. 15. (11.)

Anno Tricesimo Primo Geo. III.

CHAP. I.

Acte qui explique et amende l'Acte intitulé, " Acte ou Ordonnance qui encourage la Navigation intérieure et le Commerce dans le Pays d'Ouest."

Etant expédient à la prospérité du Commerce, que l'intention de la dite Ordonnance était d'encourager, de lever tous empêchemens et entraves inutiles, qu'il soit à ces causes statué par Son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que le serment sur l'état de la cargaison de tels vaisseaux, destinés au Commerce dans le Pays d'Ouest, qui sont ordonnés par le dit Acte d'avoir des feuilles d'enregistrement, suffira quant à tels articles qui ne seront point mis à bord sur le compte particulier du conducteur, s'il affirme que les quantités et qualités sont dans son état de cargaison constatés conformément à ses connoissemens, et que l'état de cargaison exprime tous ces articles au meilleur de sa connoissance, et de ce qu'il croit, et pareillement chaque article de commerce à son compte particulier, ou au compte d'aucune personne quelconque.

II. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'autant de fois que le vaisseau pourra être saisi pour ne s'être pas muni des papiers ordonnés par l'acte, le vaisseau, ni ses grémens et apparaux, ni ce qui appartient dans le dit vaisseaux à aucuns des chargeurs qui n'auront point connoissance, ou qui n'y seront point concernés, ne seront point confisqués, pourvu qu'ils seront respectivement bons et fidèles sujets de Sa Majesté, résidans dans ses Domaines. Mais afin d'empêcher les fraudes dans la Navigation et le Commerce ci-dessus mentionnés, qu'il soit de plus statué par la dite autorité, qu'autant de fois qu'aucun vaisseau sera trouvé faire voile sur les Lacs ou Rivières intérieures, d'aucune partie des Territoires de Sa Majesté, qui ne sera pas muni des papiers ordonnés par la Loi, le Capitaine ou le conducteur, sera non seulement responsable envers toutes et chaque personne qui pourront supporter des pertes et dommages par cette contravention, mais encourra une amende de deux cens livres envers Sa Majesté, qui sera poursuivie et recouvrée dans aucune Cour de Justice dans cette Province, dont un tiers appartiendra à celui ou ceux qui auront poursuivi pour icelle; et afin de la recouvrer plus sûrement, tel Capitaine ou conducteur sera détenu et emprisonné, jusqu'à ce qu'il ait consenti une reconnaissance ou obligation du double de la dite amende, conjointement avec deux cautions suffisantes, au jugement d'un des Juges des Plaidoyers communs du District, Port, Poste ou Place, auxquels il aura été conduit, de paraître en personne dans la Cour du Banc du Roi dans l'espace et terme d'une année, à compter de la date de telle reconnaissance et obligation, pour y répondre à aucune poursuite qui sera faite contre lui pour la dite amende, et attendre le jugement de la dite Cour.

III. Et qu'il soit aussi statué par la dite autorité, que toute fois que la Cour, devant qui telle procédure sera faite, quant à telle saisie ou amende, rendra son jugement pour la dé-

acquittal of the property seized, or the discharge of the party prosecuted, but shall at the same time cause to be entered in the minutes of the Court, that the prosecutor had reasonable cause for making the seizure or commencing the same suit, the owner or defendant shall not recover any damages or costs against any persons concerned in such seizure or prosecution; and to the end that the trade to the Western Districts and Indian Countries may be free and open to all His Majesty's faithful subjects in every part of His Majesty's inland dominions and territories whatsoever, be it enacted by the same authority, that from and after the publication of this Act, it shall not be necessary for any of His Majesty's subjects, carrying on trade or other stated residents of this Province, to take out any where or from any person or persons any licence, pass, permit, or other writing whatsoever, for going into or trading with the Indians or other inhabitants of the Western Countries, Districts or Counties of this Province, or territories whatsoever, or for the carrying or conveying thither or elsewhere, in boats, batteaux, or canoes, any goods, wares, or merchandize, or provisions or other effects not specifically prohibited, or for returning with the same or any part thereof, or with the produce in beaver furs or skins, or such other effects as may be legally carried, transported, or imported, nor to subject traders to take licences for the sale of strong liquors to Indians, except at a fixed residence in a settled part of the Province for keeping a house of public entertainment, as is required by an Act of Parliament passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled "An Act to establish a Fund towards further defraying the Charges of the administration of Justice and support of the Civil Government within the Province of Quebec in "America," any law, ordinance, or regulation of this Province; heretofore made or passed, to the contrary notwithstanding.

IV. Provided always nevertheless, and be it enacted by the same authority, that it shall and may be lawful for His Excellency the Governor or Commander-in-chief for the time being, by and with the advice and consent of His Majesty's council, to restrain the trade and commerce to any part or place of the said Western Countries and inland territories, and regulate the same with any of the Indian tribes or nations, or other inhabitants thereof, and likewise to restrain and regulate the sale and distribution of spirituous liquors in all forts and garrisons, and other places where Indians resort, and of arms, ammunition, or other warlike or naval stores, when and so often as the public safety and peace may require, declaring the same from time to time by proclamation under the great seal.

V. And in order to prevent the accidents that happen to canoes, the property therein, and the navigators thereof, in the dangerous passage down the Rapids, of the Outawais or Great River, between the lower carrying place of the Chaudière and the Allumets, by reason of persons selling spirituous liquors to the canoe-men, thereby intoxicating them, and rendering them incapable to conduct and manage the canoes in the said Rapids, to the great injury of the trade, and the risk of the lives of the navigators; be it enacted by the authority aforesaid, that every person who shall be convicted before any one or more justices of the peace, upon the oath of the informer and one more credible witness, of having sold or given any spirituous liquors to any canoe-man in his passage down the Outawais or Great River, between the lower carrying-place of the Chaudière and the place called the Allumets, shall forfeit and pay the sum of twenty pounds, and lose the benefit of his licence, if any he has, for selling spirituous liquors, which penalty may be sued and recovered summarily before one or more justices of the peace and applied as aforesaid.

VI. And whereas it is made penal to settle in the Indian villages without licence, by an Act or Ordinance of this Province, passed in the seventeenth year of His Majesty's reign, intituled, "An Ordinance to prevent the selling of strong liquors to Indians in the Province of Quebec, as also to deter persons from buying their arms or clothing, and for other purposes relative to the Trade and Intercourse with the said Indians;" Be it further enacted by the same authority, that nothing in the said Act shall be deemed to affect such as are lawfully employed in the inland commerce, or such as resort to this Province with the intention *bona fide* of settling the waste lands of the crown; and who are in the course to conform to the regulations by the government for that purpose made and established, and shall so declare upon oath, when thereunto required, or to any other His Majesty's liege subjects, but to such only as not being His Majesty's subjects shall arrive at any port, post or place where any magistrate may reside, and shall not within twenty-four hours thereafter take the oath of allegiance to the British crown, being required, and shall refuse to take the oath in this clause first aforementioned, such defaulter shall incur a penalty of ten pounds, and may be committed and proceeded against as concerned in illicit trade.

VII.

charge des effets saisis, ou pour celle de la partie poursuivie, et fera entrer sur les minutes de la Cour, que le poursuivant avait une cause raisonnable pour faire la saisie ou pour commencer la dite poursuite, le Propriétaire ou le Défendeur ne pourra recouvrer aucuns dommages ni frais contre aucunes personnes concernées dans telles saisies ou poursuites. Et afin que le Commerce dans les Districts d'Ouest et les Pays Sauvages, puisse être libre et ouvert à tous fidèles sujets de Sa Majesté dans toutes et chaque partie des Domaines et Territoires quelconques, qu'il soit statué par la dite autorité, que depuis et après la publication de cet acte, il ne sera point nécessaire pour aucuns sujets de Sa Majesté qui font le Commerce et pour autres résidans dans cette Province, de prendre nulle part, ni d'aucune personne ou personnes aucune licence, permission ou autre écrit quelconque, pour aller et commercer avec les Sauvages ou autres habitans des Pays, Districts ou Comté d'Ouest de cette Province ou Territoires quelconques, ou pour porter ou transporter dans ces endroits ou autres parts en chaloupes, bateaux ou canots, aucuns effets ou marchandises ou provisions ou autres effets qui ne sont pas spécialement prohibés, et pour revenir avec tels effets ou aucune partie d'iceux, ou avec le produit en Castor, fourrures ou peaux, ou tels autres effets qui peuvent être légalement portés, transportés ou importés, ni assujettir les Commerçans à prendre des licences pour vendre des liqueurs fortes aux Sauvages, excepté lorsqu'ils auront une résidence fixe dans une partie établie de la Province pour tenir une Auberge, comme il est requis par un acte du Parlement passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui établit un fonds pour défrayer plus amplement les charges de l'administration de la Justice et le soutien du Gouvernement Civil dans la Province de Québec en Amérique," nonobstant aucune Loi, Ordonnance ou Règlement de cette Province, à ce contraire.

IV. Pourvu toujours néanmoins, et qu'il soit statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être légal pour Son Excellence le Gouverneur ou Commandant en Chef pour le tems d'alors, de l'avis et consentement de Sa Majesté, de restreindre le Commerce à aucune partie ou place des dits Pays d'Ouest, et des Territoires intérieurs et de le régler avec aucune des Tribus ou nations Sauvages ou autres habitans d'iceux, et de régler également et de restreindre la vente et la distribution des liqueurs fortes dans tous forts et garnisons et autres places où les Sauvages se rendent ; et d'armes, ou munition et autres effets de guerre ou de marine, lorsque et aussi souvent que la sûreté et la paix publiques pourront l'exiger, en déclarant les dits réglemens de tems à autres par proclamation sous le grand sceau.

V. Et afin d'empêcher les accidens qui arrivent aux canots, aux effets qui y sont et aux Navigateurs d'iceux dans le dangereux passage en descendant les rapides de la Rivière des Outaouais ou la grande Rivière, entre le Portage d'endas de la Chaudière et les allumettes, rapport aux gens qui, en vendant des liqueurs fortes aux hommes des canots, les enivrent et les rendent par cela incapables de conduire et quider les canots dans les dits rapides, au grand tort du Commerce et au risque de la vie des voyageurs, qu'il soit statué par l'autorité ci-devant mentionnée, que quiconque sera convaincu devant un ou plusieurs Juges de Paix, sur le serment du dénonciateur et un autre témoin digne de fois, d'avoir vendu ou donné aucunes liqueurs fortes à aucun homme de canot dans son passage en descendant la Rivière des Outaouais ou la grande Rivière entre le Portage d'endas de la Chaudière et l'endroit nommé les Allumettes, encourra et payera la somme de vingt livres, et perdra l'avantage de sa permission, s'il en a aucune, pour vendre des liqueurs fortes, laquelle amende pourra être poursuivie et recouvrée d'une manière sommaire devant un ou plusieurs Juges de Paix, et appliquée comme il est dit ci-devant.

VI. Et ayant été défendu de s'établir dans les Villages Sauvages sans permission, par un Acte ou Ordonnance de cette Province, passée dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, " Ordonnance qui défend de vendre des liqueurs fortes aux Sauvages dans la Province de Québec, qui empêche aussi d'acheter leurs armes et leurs habillemens, et pour autres objets concernant la traite et le commerce avec les dits Sauvages ;" qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que rien dans le dit Acte sera entendu affecter ceux qui sont légalement employés dans le commerce intérieur ou ceux qui viennent dans cette Province avec l'intention, de bonne fois, d'établir des terres non concédées de la Couronne, et qui seront dans le cas de se conformer aux réglemens faits et établis par le Gouvernement à cet effet, et qui le déclareront ainsi sous serment lorsqu'il en seront requis, ou aucuns autres sujets liges de Sa Majesté ; mais seulement telle personne qui n'étant point sujets de Sa Majesté, arrivera dans aucun Port, Poste ou Place où aucun Magistrat pourra résider, ne prendra pas dans l'espace de vingt-quatre heures de son arrivée le serment de fidélité à la Couronne Britannique en étant requis, et refusera de prendre le serment mentionné dans cette clause premièrement, tels contrevenans encourront une amende de dix livres, et pourront être arrêtés et poursuivis comme concernés dans un commerce illicite.

VII.

VII. Provided always nevertheless, that it shall be lawful to all persons to pass and repass any part of this Province, with a permission under the signature of such person as shall be authorized to grant the same, by any instrument to be issued by the governor or commander-in-chief for the time being, under his hand and seal at arms, such person conforming to the conditions, regulations and terms in his permission prescribed or expressed.

VIII. Provided also, that nothing in this or the aforementioned Act shall be construed to extend to any vessel navigating without a manifest, pass, or clearance, from the head of the Bay of Quinty, or any other part of the District of Luneberg, and not passing beyond the islands called the Grande Isle, and Isle of Tonty, to the southward and eastward.

DORCHESTER.

Ordained and enacted by the authority aforesaid, and passed in council, under the great seal of the Province, at the Council-chamber in the Castle of St. Lewis, in the city of Quebec, the eleventh day of April, in the thirty-first year of the reign of our Sovereign Lord George the Third, by the grace of God of Great Britain, France, and Ireland, King, Defender of the Faith, and so forth, and in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-one.

By His Excellency's command,

J. WILLIAMS, C. L. C.

No. 16.

Copies of the Petitions of ELIE BOUCHER, ROBERT COWIE, and WILLIAM DAVIS, for Writs of Habeas Corpus; and the Affidavits in support thereof, &c. Also of the Writs of Habeas Corpus, issued at their instance, and of the Returns to the same.

No. 16. (1.)

PROVINCE OF LOWER CANADA.

To the Honourable Jonathan Sewell, Esquire, His Majesty's Chief Justice for the Province of Lower Canada.

The Petition of Elie Boucher, of the City of Quebec, in the Province of Lower Canada, Mariner,

Respectfully represents,

That your Petitioner is now confined, as a prisoner, in the Common Gaol of the District of Quebec, under a certain paper writing, whereof the following is a true copy, viz. :—

“ To the Gaoler.

“ Take charge of Mr. Boucher, and keep him twenty-four hours from this date.

(Signed)

“ W. S. SEWELL, Sheriff.

1 o'clock, 30th November, 1830.”

That your Petitioner conceives that he has been, and continues to be illegally, unwarrantably, and oppressively deprived of his liberty, under the said paper writing.

Wherefore

VII. Pourvu toujours néanmoins, qu'il sera légal à toute personne de passer et repasser dans aucune partie de la Province, avec une permission sous le seing de tel qui sera autorisé de l'accorder, par aucun acte qui sera émané par le Gouverneur ou le Commandant en Chef pour le tems d'alors, sous son seing et sceau, telles personnes se conformant aux conditions, réglemens et termes prescrits et exprimés dans sa permission.

VIII. Pourvu aussi que rien dans cet acte et dans celui ci-devant mentionné, ne sera entendu s'étendre à aucun vaisseau qui naviguera sans feuille d'enregistrement, permission ou acquis, du fond de la Baie de Quinty ou d'aucune autre partie du District de Lunenburg, et qui ne passera pas par-delà les Iles appelées la Grande Ile, et l'Ile de Tonty, au coté Sud et Est.

DORCHESTER.

Statué et ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le sceau public de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la Ville de Québec, le onzième jour d'Avril, dans la trente-et-unième année du Règne de Sa Majesté George Trois, par la grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc. etc. etc. et dans l'année de Notre Seigneur mil-sept-cent-quatre-vingt-onze.

Par ordre de Son Excellence,

J. WILLIAMS, C. L. C.

No. 16.

Copie des Pétitions d'ELIE BOUCHER, ROBERT COWIE et WILLIAM DAVIS, demandant des writs d'Habeas Corpus; et Affidavits à l'appui d'icelles, etc. aussi des writs d'Habeas Corpus, émanés à leur instance, et des retours d'iceux.

No. 16. (1)

PROVINCE DU BAS-CANADA.

A l'Honorable Jonathan Sewell, Ecuyer, Juge-en-Chef de Sa Majesté pour la Province du Bas-Canada.

La Pétition d'Elie Boucher, de la Cité de Québec, dans la Province du Bas-Canada, Marin,

Représente humblement.

Que le Pétitionnaire est maintenant confiné, comme prisonnier, dans la Prison commune du District de Québec, en vertu d'un certain papier écrit, dont suit une copie correcte, savoir :—

“ Au Geolier,

“ Prenez charge de M. Boucher, et gardez-le vingt-quatre à compter de cette date.

(Signé) W. S. SEWELL, Shérif.

“ 1 heure, 30 Novembre 1830.”

Que le Pétitionnaire conçoit qu'il a été et continue d'être illégalement, injustifiablement et oppressivement privé de sa liberté, en vertu du dit papier écrit.

C'est

Wherefore your Petitioner humbly prays that His Majesty's Writ of Habeas Corpus may issue, returnable before your Honour *immediate*; and thereupon that, by the order and under the authority, of your Honour, he may be forthwith discharged from and out of custody, and go at large.

Quebec, 30th November, 1830.

(Signed) ELIE BOUCHER.

Subscribed and delivered in the presence of

(Signed) JAMES M'KENZIE,
(Signed) FRANCIS WARD PRIMROSE, } Witnesses.

The above Petitioner, having annexed to this Petition, and laid before me, an Affidavit of James M'Kenzie, and a certificate of the Clerks of the Peace, by which it appears that on the 30th day of November last, he the Petitioner, by and before John Neilson, Esquire, Jean Baptiste Duchesnay, Esquire, and others Justices of the Peace for the District of Quebec, was convicted of having distributed to divers Indians within this Province certain rum and strong liquors, without a licence,—and that it was thereupon considered and adjudged, that the said Elie Boucher, do pay a fine of five pounds, and be imprisoned for and during the space of twenty-four hours next ensuing, I consider this adjudication to be a conviction, and that the order of commitment contained therein, is in execution thereof. Elie Boucher, being therefore convicted, and also in Execution by judgment of the above-mentioned Magistrates, and no Judge having authority in vacation to discharge or bail a person that is a person convict or in execution by judgment, I do not conceive myself authorized to issue the Habeas Corpus which the Petitioner requires.

Quebec, 1st December, 1830.

(Signed) J. SEWELL, Chief Justice.

True Copy, W. GREEN, Clerk of the Crown.

No. 16. (2.)

Affidavit of Circumstances.

DISTRICT OF }
QUEBEC. }

To wit :

ELIE BOUCHER, of the City of Quebec, in the district of Quebec, mariner, being duly sworn upon the Holy Evangelists, maketh oath, and saith, that he this Deponent, in or about the month of February, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty, entered into the service of the Hudson's Bay Company, at a place called Portneuf, in the Seigniorship of Mille Vaches, in the District of Quebec, in the capacity of under Clerk and store-keeper.—That the said Hudson's Bay Company, long before the time last-mentioned, then and from thence hitherto, have been lessees of the said Seigniorship of Mille Vaches, which has been and is held by them for the purpose of carrying on trade there with the Indians.—That, in the carrying on of their trade with the Indians, the said Hudson's Bay Company, as all other persons engaged in such trade, necessarily distribute spirituous liquors in presents, and in moderate quantities, to and among the Indians, as occasion may require.—That the said Seigniorship of Mille Vaches is an unsettled part of the Province of Lower Canada, where no white persons reside, except such as are in the service of the said Hudson's Bay Company, and employed in carrying on their trade there; and the Deponent, as one of the servants of the said Hudson's Bay

C'est pourquoi votre Pétitionnaire demande humblement que le writ d'Habeas Corpus de Sa Majesté soit émané, retournable devant votre honneur *immédiatement* ; et que là-dessus, et par l'ordre et sous l'autorité de votre honneur, il soit sur le champ libéré de Prison et mis en liberté.

Québec, 30 Novembre 1830.

(Signé) ELIE BOUCHER.

Signé et déclaré en présence de

(Signé) JAMES M'KENZIE.
(Signé) FRANCIS WARD PRIMROSE. } Témoins.

Le Pétitionnaire ci-dessus, ayant annexé à cette Pétition et mis devant moi, un Affidavit de James M'Kenzie, et un certificat des Greffiers de la Paix, par lequel il appert que le 30e. jour de Novembre dernier, lui le Pétitionnaire, fut par et devant John Neilson, Ecuyer, Jean Baptiste Duchesnay, Ecuyer, et autres Juges de Paix pour le District, a été convaincu d'avoir distribué à divers Sauvages, dans cette Province, du rum et des liqueurs, sans une licence, et qu'il a été là-dessus considéré et décidé, que le dit Elie Boucher, paie une amende de cinq livres, et soit emprisonné pour et durant l'espace de vingt-quatre heures en suivant, je considère que cette décision est une conviction, et que l'ordre d'emprisonnement y contenu, est en exécution d'icelle. C'est pourquoi Elie Boucher étant convaincu et aussi en exécution par le jugement ci-dessus mentionné des Magistrats, et aucun Juge n'ayant dans la vacance autorité de libérer ou admettre à caution une personne qui est sous conviction, ou en exécution par un jugement, je ne me considère pas autorisé à émaner l'Habeas Corpus que demande le Pétitionnaire.

Québec, 1er. Décembre 1830.

(Signé) J. SEWELL, Juge-en-Chef.

Pour copie conforme, W. GREEN, Greffier de la Couronne.

No. 16. (2)

Affidavit des circonstances.

DISTRICT DE }
QUEBEC. }

C'est-à-savoir :

ELIE BOUCHER de la Cité, dans le District de Québec, Marin, après serment dûment prêté sur les Sts. Evangiles, dépose et dit, que lui le déposant, le ou vers le mois de Février, dans l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent-trente, il entra au service de la Compagnie de la Baie d'Hudson, à un lieu appelé Portneuf, dans la Seigneurie de Mille-Vaches, dans le District de Québec, en la qualité de sous-commis et garde-magasin. Que la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, long-temps avant le temps mentionné en dernier lieu, alors et depuis lors jusqu'à présent, a été locataire de la dite Seigneurie de Mille-Vaches, qui a été et est par elle tenue pour y faire le commerce avec les Sauvages. Qu'en faisant son commerce avec les Sauvages, la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, comme toutes les autres personnes engagées dans ce commerce, distribue nécessairement des liqueurs en présent, et en modique quantité, aux et parmi les Sauvages, selon que l'occasion le requiert. Que la dite Seigneurie de Mille-Vaches est une partie inculte de la Province du Bas-Canada, où il ne réside aucun blanc, à l'exception de ceux qui sont aux service de la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, et employés à y faire son commerce ; et le déposant, comme un des serviteurs de la dite Compagnie de la Baie

Bay Company, has, at different times, distributed spirituous liquors in presents, and in moderate quantities among the Indians, at the said Seigniorship of Mille Vaches. That in the latter end of the month of October now last past, the Deponent was served with a certain summons hereunto annexed, marked A. And this Deponent further saith, that the extra-parochial place in the said summons mentioned, and therein said to be called Portneuf, in the County of Saguenay, in the District of Quebec, is a trading post of the said Hudson's Bay Company, held, possessed, and occupied by them as being included in, and making part of, the said Seigniorship of Mille Vaches, and is not a settled part of the Province of Lower Canada, but is merely used and resorted to for the purpose of trade with the Indians.—And the Deponent further saith, that he this Deponent, in obedience to the said summons, appeared at the Court House, on the twenty-seventh day of the present month of November, to answer to the charge, therein contained; and, after hearing the said charge, judgment was given by John Neilson and Jean Baptiste Duchesnay, Esquires, two of His Majesty's Justices of the Peace for the District of Quebec, against him this Deponent.—And he the Deponent was thereupon taken into custody, and conveyed to the common Gaol of this District, where he has since been, and continues to be, confined as a prisoner.—And this Deponent further saith, that having demanded a copy of the said judgment, the paper writing hereunto annexed marked B. was delivered to him by Messrs. Green and Perrault, Clerks of the Peace for this District, as being such copy, or a certificate of such judgment.—And the Deponent further saith, that, having demanded from the keeper of the said common Gaol a copy of the warrant or other written authority under which he was and is confined in the said Gaol, he received from the keeper of the said common Gaol, the paper writing hereunto annexed, marked C. And the Deponent further saith, that he is not conscious of being guilty of any offence, or breach of the laws, for which he could or ought to be confined as a prisoner in the said common Gaol, as he has been as aforesaid, and continues to be.

(Signed) ELIE BOUCHER.

*Sworn in the Common Gaol of the City of Quebec,
this 30th day of November, 1830, before me,*

(Signed) JAMES M'KENZIE, J. P.

True Copy, W. GREEN, Clerk of the Crown.

Summons marked A, referred to in the foregoing Affidavit.

LOWER CANADA.

DISTRICT OF }
QUEBEC. }

THOMAS WILSON, Esquire, one of His Majesty's Justices of the Peace for the District of Quebec.

To Elie Boucher, of a certain extra-parochial place called Portneuf, in the County of Saguenay, in the District of Quebec.

You are hereby in His Majesty's name, enjoined and strictly commanded to be and appear at the Court House in the City of Quebec, on Saturday, the twenty-seventh day of November next, before me, or before such other of my fellow Justices, as shall be then and there, to answer to the complaint against you, made before me by George Linton, of the parish of Quebec, yeoman, who as well for our Sovereign Lord the King, as for himself in this behalf prosecutes, for having, between the first day of May, in the present year, one thousand eight hundred and thirty, and the twentieth day of October, in the year aforesaid, at a certain extra-parochial place called Portneuf, in the County of Saguenay, in the District of Quebec, in the Province of Lower Canada, sold, distributed, and otherwise disposed of to divers Indians, within this Province, certain rum and other strong liquors, and then and there knowingly

Baie d'Hudson, a, en différens temps, distribué des liqueurs spiritueuses aux Sauvages, en présens et en petites quantités, à la dite Seigneurie de Mille-Vaches. Que vers la fin du mois d'Octobre maintenant dernier, on signiffa au déposant un certain exploit de sommation ci-annexé, marqué A. Et le déposant dit en outre, que la place extra-paroissiale mentionnée dans le dit exploit, et qu'on y dit être appelé Portneuf, dans le Comté de Saguenay, dans le District de Québec, est un Poste de commerce de la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, par elle tenu, possédé et occupé, comme étant inclus dans la dite Seigneurie de Mille-Vaches et en faisant partie, et n'est pas une partie établie de la Province du Bas-Canada, mais qu'elle ne sert et qu'on n'y va que pour faire le commerce avec les Sauvages. Et le déposant dit en outre, que lui le déposant, en obéissance à la dite sommation, comparut en la Cour de Justice, le vingt-septième jour du présent mois de Novembre, pour répondre à l'accusation y contenue; et après avoir entendu la dite accusation, le jugement fut prononcé par John Neilson et Jean Baptiste Duchesnay, Ecuyers, deux des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District de Québec, contre lui le dit déposant. Et là-dessus le déposant fut mis sous garde et conduit à la prison commune de ce District, où il a été depuis et continue d'être confiné comme prisonnier. Et le dit déposant dit en outre, qu'ayant demandé une copie du dit jugement, le papier écrit ci-annexé marqué B lui fut remis par MM. Green et Perrault, Greffiers de la Paix pour ce District, comme étant telle copie, ou certificat de tel jugement. Et le déposant dit en outre, qu'ayant demandé au gardien de la dite prison commune une copie du warrant ou autre autorité écrite en vertu de laquelle il a été et est confiné dans la dite prison, il reçut du Gardien de la dite prison commune, le papier écrit ci-annexé, marqué C. Et le déposant dit en outre, qu'il ignore s'être rendu coupable d'aucune offense, ou infraction des Lois, pour laquelle il pouvait ou devait être confiné comme prisonnier dans la dite prison commune, comme il l'a été comme susdit, et continue de l'être.

(Signé) ELIE BOUCHER.

*Assermenté devant moi dans la prison commune de la Cité
de Québec, ce 30e. jour de Novembre, 1830.*

(Signé) JAMES M-KENZIE, J. P.

Poor copie conforme, W. GREEN, Greffier de la Couronne.

Sommation marquée A, mentionnée dans l'Affidavit précédent.

BAS-CANADA.

DISTRICT DE }
QUEBEC. }

THOMAS WILSON, Ecuyer, un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District de Québec.

A Elie Boucher, d'une certaine place extra-paroissiale appelée Portneuf, dans le Comté de Saguenay, dans le District de Québec.

Il vous est par le présent, au nom de Sa Majesté, enjoint et strictement ordonné, d'être et de comparaître à la Cour de Justice dans la Cité de Québec, samedi, le vingt-septième jour de Novembre prochain, pour répondre à la plainte contre vous portée devant moi par George Linton, de la paroisse de Québec, *yeoman*, qui tant pour notre souverain Seigneur le Roi, que pour lui-même, poursuit à ce regard, pour avoir, entre le premier jour de Mai, dans la présente année, mil-huit-cent-trente, et le vingtième jour d'Octobre, dans l'année susdite, à une certaine place extra-paroissiale appelée Portneuf, dans le Comté de Saguenay, dans le District de Québec, dans la Province du Bas-Canada, vendu, distribué et disposé autrement à divers Sauvages, dans cette Province, de certains rum et liqueurs fortes, et d'avoir là et alors souffert sciemment et volontairement d'autre rum et d'autres liqueurs fortes, d'aller entre les mains de

knowingly and willingly suffered other rum and other strong liquors, to come to the hands of divers other Indians, within this Province without a special licence in writing for that purpose first had and obtained from the Governor, Lieutenant-Governor, or Commander-in-Chief of this Province, for the time being, or from His Majesty's Agents or Superintendants of Indian affairs, or from any of His Majesty's Commandants of any Forts in this Province, or from any other person or persons authorized for that purpose by the Governor, Lieutenant-Governor, or Commander-in-Chief of the Province for the time being.

Whereby you have become liable to the forfeiture of a penalty of five pounds, of which the said George Linton prays that he may have one half, and to imprisonment for any time not exceeding one month.

Wherefore fail not at your peril.

Given under my hand and seal, at the City of Quebec, in the said District, this twenty-second day of October, 1830.

(Signed) THOS. WILSON, J. P. (L. S.)

True Copy, W. GREEN, Clerk of the Crown.

A.

This is the summons or paper writing marked A, referred to in the affidavit of Elie Boucher

Quebec, 30th November, 1831.

(Signed) ELIE BOUCHER.
(Signed) JAMES M'KENZIE.

True Copy, W. GREEN, Clerk of the Crown.

Certificate marked B, referred to in the foregoing Affidavit.

Quebec (S. S.)

We certify that before John Neilson, Jean Baptiste Duchesnay, Esquires, Justices of the Peace for the District of Quebec, and others their fellow Justices of the Peace for the said District, Elie Boucher, of a certain extra-parochial place called Portneuf, in the County of Saguenay, in the District of Quebec, was on this 30th day of November, 1830, convicted of having, at the said extra-parochial place called Portneuf, distributed to divers Indians, within this Province, certain rum and strong liquors, without a special licence in writing for that purpose first had and obtained from the Governor, Lieutenant-Governor, or Commander-in-Chief of this Province for the time being, or from his Majesty's Agents or Superintendants of Indian affairs, or from any of His Majesty's Commandants of any Forts in this Province, or from any other person or persons authorized for that purpose by the Governor, Lieutenant-Governor, or Commander-in-Chief of the Province for the time being;—and that it was thereupon considered and adjudged that the said Elie Boucher do pay a fine of five pounds, whereof one-half to our Lord the King and one-half to the Informer, and be imprisoned for and during the space of twenty-four hours next ensuing.

Quebec, 30th November, 1830.

(Signed) GREEN and PERRAULT, Clerks of the Peace.

True Copy, W. GREEN, Clerk of the Crown.

B.

divers autres Sauvages, dans cette Province, sans avoir d'abord eu et obtenu à cette fin une licence par écrit du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou du Commandant en Chef de cette Province, pour le temps d'alors, ou des agens ou surintendans de Sa Majesté pour les affaires Sauvages, ou de quelques-uns des Commandans de Sa Majesté de quelque forts en cette Province, ou de quelque autre personne ou personnes autorisées à cette fin par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant en Chef de la Province pour le temps d'alors.

Pourquoi vous avez encouru une amende de cinq livres courant, dont le dit George Linton demande à avoir la moitié, et l'emprisonnement pour un temps n'excédant pas un mois.

A quoi ne manquez à votre péril.

Donné sous mon seing et sceau, en la Cité de Québec, dans le dit District, ce vingt-deuxième jour d'Octobre, 1830.

(Signé) THOS. WILSON, J. P. (L. S.)

Pour copie conforme, W. GREEN, Greffier de la Couronne.

A.

Ceci est la sommation ou papier marqué A, mentionné dans l'affidavit d'Elie Boucher.

Québec, 30 Novembre, 1831.

(Signé) ELIE BOUCHER.
(Signé) JAMES M'KENZIE.

Pour copie conforme, W. GREEN, Greffier de la Couronne.

Certificat marqué B, mentionné dans l'affidavit précédent.

Québec (S. S.)

Nous certifions que, devant John Neilson, Jean Baptiste Duchesnay, Ecuyers, Juges de Paix pour le District de Québec, et autres Juges de Paix pour le dit District, Elie Boucher, d'une certaine place extra-paroissiale appelée Portneuf, dans le Comté de Saguenay, dans le District de Québec, a été ce 30e. jour de Novembre 1830, convaincu d'avoir, à la dite place extra-paroissiale appelé Portneuf, distribué à divers Sauvages, dans cette Province, certains rum et liqueurs fortes, sans avoir d'abord eu et obtenu une licence par écrit, à cet effet, du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant en Chef dans cette Province pour le temps d'alors, ou des agens ou surintendans de Sa Majesté pour les affaires Sauvages, ou de quelques-uns des Commandans de Sa Majesté, de quelques forts en cette Province, ou de quelque autre personne ou personnes autorisées à cette fin par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant en Chef de la Province pour le temps d'alors;—et qu'il a été là-dessus considéré et décidé que le dit Elie Boucher paie une amende de cinq livres, et soit emprisonné pour et durant l'espace de vingt-quatre heures en suivant.

Québec, 30 Novembre 1830.

(Signé) GREEN et PERRAULT, Greffiers de la Paix.

Pour copie conforme, W. GREEN, Greffier de la Couronne.

B.

APPENDIX.

B.

This is the copy of the judgment marked B, referred to in the Affidavit of Elie Boucher.

Quebec, 30th November, 1830.

(Signed)
(Signed)

ELIE BOUCHER,
JAMES M'KENZIE.

True Copy, W. GREEN, Clerk of the Crown.

Paper writing marked C, referred to in the foregoing Affidavit.

“ To the Gaoler,

“ Take charge of Mr. Boucher, and keep him 24 hours from this date.

(Signed)

“ W. SEWELL, Sheriff.

“ 1 o'clock, 30th November, 1830.”

True Copy,—Certified.

(Signed)

JOHN JEFFERY, Gaoler.

C.

This is the paper writing marked C, referred to in the Affidavit of Elie Boucher.

(Signed)
(Signed)

ELIE BOUCHER,
JAMES M'KENZIE.

True Copy, W. GREEN, Clerk of the Crown.

No. 15. (3.)

Affidavit of JAMES M'KENZIE, Esquire.

DISTRICT OF }
QUEBEC. } To wit:

JAMES M'KENZIE, of the City of Quebec, in the District of Quebec, Esquire, being duly sworn upon the Holy Evangelists, maketh oath and saith, that he this Deponent, being one of the partners of the late firm of the North West Company, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seven, was employed in superintending the trade carried on by the said North West Company, within the territories known by the name of the King's Posts, and also with the Indians of the seigniories of Mille Vaches and Mingan, in the District of Quebec, the said North West Company being then lessees of the said King's Posts, and also of the said seigniories of Mille Vaches and Mingan.—That the Deponent, as such partner as aforesaid, continued to superintend the trade carried on by the said North West Company, as well within the territory known by the name of the King's Posts, as with the Indians of the said seigniories of Mille Vaches and Mingan, from the year last aforesaid, till in or about the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty-one; during which time the Deponent, in the summer seasons, visited the different trading Posts within the territory

B.

Ceci est la copie du jugement marqué B, mentionné dans l'affidavit d'Elie-Boucher.

Québec, 30 Novembre, 1830.

(Signé) ELIE BOUCHER.
(Signé) JAMES M'KENZIE.

Pour copie conforme, W. GREEN, Greffier de la Couronne.

Papier écrit marqué C, mentionné dans l'affidavit précédent.

“ Au Geolier,

“ Prenez sous votre garde M. Boucher, et gardez-le 24 heures à compter de cette date.

(Signé) “ W. SEWELL, Shérif.

“ 1 heure, 30 Novembre 1830.”

Vraie copie,—certifié.

(Signé) JOHN JEFFERY, Geolier.

C.

Ceci est le papier écrit marqué C, mentionné dans l'affidavit d'Elie Boucher.

(Signé) ELIE BOUCHER.
(Signé) JAMES M'KENZIE.

Pour copie conforme, W. GREEN, Greffier de la Couronne.

No. 16. (3)

Affidavit de JAMES M'KENZIE, Ecuyer.

DISTRICT DE }
QUEBEC. } C'est-à-savoir :

JAMES M'KENZIE, de la Cité de Québec, dans le District de Québec, Ecuyer, après serment dûment prêté sur les Sts. Evangiles, dépose et dit, que lui le déposant étant un des associés de la ci-devant société de la Compagnie du Nord-Ouest, fut dans l'année de notre Seigneur mil-huit-cent-sept, employé à surveiller le commerce que faisait la dite Compagnie du Nord-Ouest, dans les Territoires connus sous le nom de Postes du Roi, et aussi avec les Sauvages des Seigneuries de Mille-Vaches et de Mingan, dans le District de Québec, la dite Compagnie du Nord-Ouest étant alors locataires des dits Postes du Roi, et aussi des Seigneuries de Mille-Vaches et de Mingan. Que le déposant en sa dite qualité d'associé, continua à avoir la surintendance du commerce que faisait la dite Compagnie du Nord-Ouest, tant dans le Territoire connu sous le nom de Postes du Roi, qu'avec les Sauvages des dites Seigneuries de Mille-Vaches et Mingan, depuis l'année mentionnée en dernier lieu, jusqu'à ou vers l'année de notre Seigneur mil-huit-cent-vingt-et-un; pendant lequel temps le déposant, dans les saisons d'été, visitait les différens Postes de commerce dans le Territoires et les Seigneuries susdites, et résidait

territory and seigniories aforesaid, and during the winter seasons resided at Tadousac. That, during all the period aforesaid, the said North West Company, as lessees as aforesaid, as well of the said territory called the King's Posts, as of the said seigniories, carried on trade with the Indians of the said territory and seigniories, and distributed spirituous liquors to and amongst them, without any authority, right, or title, other than that derived from the lease of the King's Posts granted to them by the Crown, and from the lease of the said seigniories granted to them by the proprietors thereof. That the said trade was so carried on, without any licence to sell or distribute spirituous liquors, to or among the Indians, and no licence to that effect was ever considered to be necessary, or thought of. That, after the dissolution of the said firm of the North West Company, the Deponent entered the service of the Hudson's Bay Company, as their Agent at Quebec, and has been, and continues to be, familiar with the conduct of their trade and business at the seigniory of Mille Vaches. That the trade of the said Hudson's Bay Company, at the said seigniory of Mille Vaches has been, and continues to be, carried on, by them, as it previously was, by the said North West Company as above mentioned, as Lessees of the said seigniory, without any licence from the Crown, or any Officer of His Majesty's Government, to trade with the Indians, or to sell or distribute, spirituous liquors to and among them, and no such licence has ever been deemed necessary.

(Signed) JAMES M'KENZIE.

*Sworn at the City of Quebec, this first day
of December, 1830, before me,*

(Signed) J. SEWELL, Chief Justice.

True Copy, W. GREEN, Clerk of the Crown.

No. 16. (4.)

Affidavit of the Honourable FRANCIS WARD PRIMROSE and JAMES M'KENZIE, Esq.

PROVINCE OF LOWER CANADA.

DISTRICT OF } To wit:
QUEBEC. }

The Honourable Francis Ward Primrose, of the City of Quebec, in the Province of Lower Canada, Advocate, and James M'Kenzie, of the said City of Quebec, Esquire, agent there for the Hudson's Bay Company, severally and respectively make oath, that on the first day of December, now last past, about the hour of eight in the morning, at the said City of Quebec, they, the said Francis Ward Primrose and James M'Kenzie, went together to the house of the Honorable Jonathan Sewell, Esquire, Chief Justice of the Province of Lower Canada, for the purpose of presenting to him, and the said Chief Justice, then and there received into his hands and read, the Petition of one Elie Boucher, a clerk, in the service of the said Hudson's Bay Company, then confined in the common gaol of the District of Quebec, under an order in writing of William Smith Sewell, of the said City of Quebec, Esq., Sheriff of the said District of Quebec, whereof the following is a true copy, to wit,—

“ To the Gaoler,

“ Take charge of Mr. Boucher, and keep him 24 hours from this date.

“ W. S. SEWELL, Sheriff.

“ 30th November, 1830.”

By which said Petition, the said Elie Boucher set forth and made known to the said Chief Justice that he was then confined in the said common gaol as aforesaid, under the said order in writing, and was illegally, unwarrantably, and oppressively deprived of his liberty under the

dait pendant l'hiver à Tadousac. Que pendant toute la période de temps susdite, la dite Compagnie du Nord-Ouest, comme locataires comme susdit, fit le commerce avec les Sauvages des dits Territoires et Seigneuries, et distribua des liqueurs spiritueuses à et parmi eux, sans aucune autorité, droit ou titre, autres que ceux qu'elle tirait du bail des Postes du Roi à elle accordé par la Couronne, et du bail des dites Seigneuries à elle accordé par les Propriétaires d'icelles. Que le dit commerce se faisait sans aucune licence de vendre ou distribuer des liqueurs spiritueuses, à et parmi les Sauvages, et l'on n'a jamais cru qu'il était nécessaire de prendre, ni pensé à se pouvoir d'une licence à cet effet. Qu'après la dissolution de la dite société de la Compagnie du Nord-Ouest, le déposant entra au service de la Compagnie de la Baie d'Hudson, comme son agent à Québec, et a été et continue d'être très au fait de la conduite de son commerce et de ses affaires à la Seigneurie de Mille-Vaches. Que le commerce de la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, à la Seigneurie de Mille-Vaches, et a été et continue d'être conduit par elle, comme il l'était ci-devant par la Compagnie du Nord-Ouest comme ci-dessus mentionné, comme locataire de la dite Seigneurie, sans aucune licence de la Couronne, ni d'aucun Officier du Gouvernement de Sa Majesté, pour commercer avec les Sauvages, ou leur vendre et distribuer des liqueurs spiritueuses, et aucune telle licence n'a jamais été cru nécessaire.

(Signé) JAMES M'KENZIE.

*Affirmé devant moi à la Cité de Québec,
ce 1er. jour de Decembre, 1830.*

(Signé) J. SEWELL, Juge-en-Chef.

Pour copie conforme, W. GREEN, Greffier de la Couronne.

No. 16. (4)

Affidavit de l'Honorable FRANCIS WARD PRIMROSE et de JAMES M'KENZIE, Ecuyer.

PROVINCE DU BAS-CANADA.

DISTRICT DE } C'est-à-savoir :
QUEBEC.

L'Honorable Francis Ward Primrose, de la Cité de Québec, dans la Province du Bas-Canada, Avocat, et James M'Kenzie, de la Cité de Québec, Ecuyer, agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson dans la dite Cité, jurent séparément et respectivement, que le premier jour de Décembre maintenant dernier, vers huit heures du matin, en la dite Cité de Québec, eux les dits Francis Ward Primrose et James M'Kenzie, se sont rendus ensemble à la maison de l'Honorable Jonathan Sewell, Ecuyer, Juge-en-Chef de la Province du Bas-Canada, à la fin de lui présenter, et le dit Juge-en-Chef, là et alors reçut entre ses mains et lut la Pétition d'Elie Boucher, commis au service de la Compagnie de la Baie d'Hudson, alors confiné dans la prison commune du District de Québec, en vertu d'un ordre par écrit de William Smith Sewell, de la Cité de Québec, Ecuyer, Shérif du dit District de Québec, dont ce qui suit est une vraie copie, savoir,—

“ Au Geolier,

“ Prenez sous votre garde M. Boucher, et gardez-le 24 heures à compter de cette date.

“ W. S. SEWELL, Shérif.

“ 30 Novembre 1830.”

Par laquelle dite Pétition, le dit Elie Boucher, expose et fait connaître au dit Juge-en-Chef qu'il était alors confiné dans la dite prison commune comme susdit, en vertu d'un certain ordre par écrit, et avait été illégalement, injustifiablement et oppressivement privé de sa liberté en vertu

the said order, and prayed that His Majesty's writ of Habeas Corpus might issue, returnable before the said Chief Justice *immediate*, and that thereupon the said Elie Boucher might be forthwith discharged from and out of custody and go at large.—And the said Deponents severally and respectively further depose and say, that, together with the said Petition, there were presented to the said Chief Justice and read by him, two Affidavits of circumstances in support of the said Petition, and the said Francis Ward Primrose, then and there moved the said Chief Justice (after the perusal by him of the said Petition and Affidavits as aforesaid) that he the said Chief Justice would be pleased to grant the prayer of the said Petition.—And the said Deponents further severally and respectively depose and say, that the said Chief Justice thereupon declared, that he could not form a Court in his own house, and must consult Mr. Justice Bowen and Mr. Justice Kerr, and that he would give a specific answer to the said application on the part of the said Elie Boucher at ten o'clock.—And the said Deponents do further severally and respectively depose and say, that having returned to the house of the said Jonathan Sewell, at ten o'clock of the same day, they were then and there informed by the said Chief Justice that he could not grant a writ of Habeas Corpus for the said Elie Boucher as applied for.—And the said Deponents do further severally and respectively depose and say, that they the said Deponents thereupon presented to the Honorable James Kerr, Esquire, one of the Justices of His Majesty's Court of King's Bench, for the District of Quebec, a similar Petition to that presented as aforesaid, to the said Chief Justice, for the issuing of a writ of Habeas Corpus for the said Elie Boucher, as aforesaid, together with the same Affidavits which had been previously presented to the said Chief Justice, as aforesaid, and the said Justice Kerr, then and there granted the prayer of the said last mentioned Petition, and issued His Majesty's writ of Habeas Corpus for the said Elie Boucher as prayed for.—And further the Deponents say not.

(Signed) FRANCIS WARD PRIMROSE.
(Signed) JAMES M'KENZIE.

*Sworn at the City of Quebec, this 6th
day of April, 1831, before me,*

J. KERR, J. B. R.

No. 16. (5.)

PROVINCE OF LOWER CANADA.

To the Honorable James Kerr, one of His Majesty's Justices of the Court of King's Bench for the District of Quebec.

The Petition of Elie Boucher, of the City of Quebec, in the Province of Lower Canada, Mariner,

RESPECTFULLY REPRESENTS,

That your Petitioner is now confined as a prisoner in the common Gaol of the District of Quebec, under a certain paper writing, whereof the following is a true copy, viz:—

“ To the Gaoler,

“ Take charge of Mr. Boucher, and keep him 24 hours from this date.

(Signed) “ W. S. SEWELL, Sheriff.

“ 1 o'clock, 30th November, 1830.”

That your Petitioner conceives that he has been, and continues to be, illegally, unwarrantably, and oppressively deprived of his liberty, under the said paper writing.

Wherefore

vertu du dit ordre, et demandait que le writ d'Habeas Corpus de Sa Majesté fut émané, retournable devant le dit Juge-en-Chef *immédiatement*, et que là-dessus le dit Elie Boucher fut libéré sur le champ et remis en liberté. Et les dits déposans séparément et respectivement déposent et disent en outre, qu'avec la dite Pétition, il fut présenté au dit Juge-en-Chef et par lui lu, deux affidavits des circonstances à l'appui de la dite Pétition, et le dit Francis Ward Primrose, là et alors présenta au dit Juge-en-Chef (après qu'il eut lu la dite Pétition et les affidavits comme susdit) une motion à l'effet qu'il plût au dit Juge-en-Chef d'accorder la demande de la dite Pétition. Et les dits déposant séparément et respectivement déposent et disent en outre que le dit Juge-en-Chef déclara là-dessus, qu'il ne pouvait former une Cour dans sa propre maison, et qu'il devait consulter M. le Juge Bowen et M. le Juge Kerr, et qu'à dix heures il donnerait une réponse précise à la dite application de la part du dit Elie Boucher. Et les déposans séparément et respectivement déposent et disent en outre, qu'étant retournés à la maison du dit Jonathan Sewell, à dix heures le même jour, ils furent là et alors informés par le dit Juge-en-Chef, qu'il ne pouvait accorder un writ d'Habeas Corpus pour le dit Elie Boucher selon qu'il le demandait. Et les dits déposans séparément et respectivement déposent et disent en outre, qu'eux les dits déposans là-dessus présentèrent à l'Honorable James Kerr, Ecuyer, un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec, une Pétition semblable à celle qui avait été présentée comme susdit, au dit Juge-en-Chef, demandant l'émanation d'un writ d'Habeas Corpus pour le dit Elie Boucher, comme susdit, avec ensemble les mêmes affidavits qui avaient été présentés auparavant au dit Juge-en-Chef comme susdit, et le dit Juge Kerr, là et alors accorda la demande de la dite dernière Pétition, et émana le writ d'Habeas Corpus de Sa Majesté pour le dit Elie Boucher. Et les déposans ne disent rien de plus.

(Signé) FRANCIS WARD PRIMROSE.
(Signé) JAMES M'KENZIE.

*Affirmé devant moi, en la Cité de Québec,
ce 6e. jour d'Avril, 1830.*

J. KERR, J. B. R.

No. 16. (5)

PROVINCE DU BAS-CANADA.

A l'Honorable James Kerr, un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec.

La Pétition d'Elie Boucher, de la Cité Québec, dans la Province du Bas-Canada, Marin.

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT,

Que votre Pétitionnaire est maintenant confiné comme prisonnier, dans la prison commune du District de Québec, en vertu d'un certain papier écrit, dont ce qui suit est une vraie copie, savoir :—

“ Au Geolier,

“ Prenez sous votre garde M. Boucher, et gardez-le 24 heures à compter de cette date.

(Signé) W. S. SEWELL, Shérif.

“ 1 heure, 30 Novembre 1830.”

Que votre Pétitionnaire conçoit qu'il a été illégalement, injustifiablement et oppressivement privé de sa liberté, en vertu du dit papier écrit.

APPENDIX.

Wherefore your Petitioner humbly prays, that His Majesty's Writ of Habeas Corpus may issue, returnable before your Honour *immediate*; and thereupon that, by the order of, and under the authority of your Honour, he may be forthwith discharged from and out of custody, and go at large.

Quebec, 1st December, 1830.

(Signed) ELIE BOUCHER.

Subscribed and delivered in the presence of

(Signed) JAMES M'KENZIE,
(Signed) FRANCIS WARD PRIMROSE, } Witnesses.

Let a Writ of Habeas Corpus issue as prayed for, directed to the Gaoler of the Common Gaol of the District of Quebec, returnable before me at the Judges' Chambers, at the Court House, in the City of Quebec, immediately.

Quebec, December 1st, 1830.

(Signed) J. KERR, J. B. R.

True Copy, W. GREEN, Clerk of the Crown.

I certify that in pursuance of the Fiat of the Honorable Mr. Justice Kerr, at the foot of the foregoing Petition, a Writ of Habeas Corpus did issue on the first day of December, 1830, as prayed for by the said Petition, and a return to the said Writ was made on the same day by the Keeper of the Common Gaol for the District of Quebec; but on search made in my office in which the same ought to be, for the said Writ and Return, I have been unable to find the said Writ and Return, and cannot therefore at this moment furnish copies thereof.

Quebec, 7th April, 1831.

W. GREEN, Clerk of the Crown.

No. 16. (6.)

Copy of the Petition of ROBERT COWIE, Esquire.

PROVINCE OF LOWER CANADA.

DISTRICT OF }
QUEBEC. }

To the Honorable James Kerr, Esquire, one of His Majesty's Justices of the Court of King's Bench for the District of Quebec.

The Petition of Robert Cowie, of the City, County, and District of Quebec, Esquire,

Respectfully represents,

That your Petitioner is now confined, as a prisoner, in the Common Gaol of the District of Quebec, under a certain warrant, or order of Thos. Wilson, and J. Bte. Duchesnay, Esquires, whereof a true copy, being the paper writing marked C. annexed to the affidavit of your Petitioner, accompanies this Petition.

That your Petitioner conceives he has been, and continues to be, illegally, unwarrantably, and oppressively, deprived of his liberty, under the said warrant, or order.

Wherefore your Petitioner humbly prays, that His Majesty's Writ of Habeas Corpus

may

C'est pourquoi votre Pétitionnaire demande humblement, que le writ d'Habeas Corpus de Sa Majesté soit émané, retournable devant votre honneur *immédiatement* ; et que là-dessus par l'ordre et sous l'autorité de votre honneur il soit libéré sur le champ et remis en liberté.

Québec, 1 Décembre 1830.

(Signé) ELIE BOUCHER.

Signé et délivré en présence de

(Signé) JAMES M'KENZIE,
(Signé) FRANCIS WARD PRIMROSE, } Témoins.

Qu'il émane un writ d'Habeas Corpus selon que demandé, adressé au Geolier de la prison commune du District de Québec, retournable devant moi aux Chambres des Juges, en la Cour de Justice, en la Cité de Québec, immédiatement.

(Signé) J. KERR, J. B. R.

Pour copie conforme, W. GREEN, Greffier de la Couronne.

Je certifie qu'en conformité au fiat de l'Honorable M. le Juge Kerr, au bas de la Pétition précédente, il fut émané un writ d'Habeas Corpus le premier jour de Décembre 1830, selon que demandé par la dite Pétition, et le retour du dit writ fut fait le même jour par le gardien de la prison commune pour le District de Québec; mais ayant fait des recherches dans mon bureau où ils devaient être, pour trouver le dit writ et retour, je n'ai pu trouver le dit writ et retour, et ne puis par conséquent en fournir des copies pour le moment.

Québec, 7 Avril 1831.

(Signé) W. GREEN, Greffier de la Couronne.

No. 16. (6)

Copie de la Pétition de ROBERT COWIE, Ecuyer.

PROVINCE DU BAS-CANADA.

DISTRICT DE }
QUEBEC. }

A l'Honorable Juge Kerr, Ecuyer, un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Québec.

La Pétition de Robert Cowie, de la Cité, Comté et District de Québec, Ecuyer.

Représente humblement,

Que votre Pétitionnaire est maintenant confiné, comme prisonnier, dans la prison commune du District de Québec, sous l'autorité d'un certain warrant, ou ordre de Thos. Wilson, et Jean Bte. Duchesnay, Ecuyers, dont une vraie copie, étant le papier marqué C., annexée à l'affidavit de votre Pétitionnaire, accompagne cette Pétition.

Que votre Pétitionnaire conçoit qu'il a été et continue d'être illégalement, injustifiablement et oppressivement privé de sa liberté, sous l'autorité du dit warrant ou ordre.

C'est pourquoi votre Pétitionnaire demande humblement que le writ d'Habeas Corpus de

may issue, directed to the keeper of the said Common Gaol, returnable before your honour *immediate*; and thereupon that by the order, and under the authority of your honour, he may be forthwith discharged from and out of custody, and go at large.

Quebec, 14th December, 1830.

(Signed) R. COWIE.

Subscribed and delivered in the presence of

JAMES M'KENZIE,
FRANCIS WARD PRIMROSE. } Witnesses.

Let a Writ of Habeas Corpus issue as prayed for, returnable *immediate* before me at the Judges' Chambers in the City of Quebec.

Quebec, 14th December, 1830.

(Signed) J. KERR.

PROVINCE OF LOWER CANADA.

Quebec, to wit:

ROBERT COWIE, of the City, County, and District of Quebec, Esquire, one of the chief traders of the Hudson's Bay Company, being duly sworn upon the Holy Evangelists, maketh oath and saith, that the said Hudson's Bay Company, long before the first day of May, one thousand eight hundred and thirty, were, and from thence hitherto have been, lessees of the seigniory of Mille Vaches, in the district of Quebec, within which is situated the post of Portneuf, which said seigniory has been, and is, held by them, for the purpose of carrying on trade there with the Indians.—That in carrying on their trade there with the Indians, the said Hudson's Bay Company, as all other persons engaged in such trade, necessarily distribute spirituous liquors in presents, and in moderate quantities, to and among the Indians, as occasion may require.—That the said seigniory of Mille Vaches is an unsettled part of the Province of Lower Canada, where no white persons reside, except such as are in the service of the said Hudson's Bay Company, and employed in carrying on trade there.—That this Deponent, as one of the chief traders, and one of the agents of the said Hudson's Bay Company, resided at Portneuf, within the said seigniory, during part of the spring, summer, and autumn of this present year, for the purpose of superintending the said Hudson's Bay Company's establishments, at the said seigniory of Mille Vaches, and of carrying on their trade there, and has, by himself, or by the servants of the said Hudson's Bay Company, at different times, in the course of their intercourse with the said Indians, at the said seigniory of Mille Vaches, distributed spirituous liquors, as presents, and in moderate quantities, among the said Indians, of the said seigniory of Mille Vaches.—That in the latter end of the month of October, now last past, this Deponent was served with a certain summons, hereunto annexed, marked A;—And this Deponent further saith, that the extra-parochial place, in the said summons mentioned, and therein said to be called Portneuf, in the county of Saguenay, in the District of Quebec, is a trading post of the said Hudson's Bay Company, held, possessed, and occupied by them, as being included in, and making part of the said seigniory of Mille Vaches, and is not a settled part of the Province of Lower Canada, but is merely used and resorted to for the purposes of trade with the Indians.—And this Deponent further saith, that he, this Deponent, in obedience to the said summons, instructed counsel to appear in the Court House, at the City of Quebec, on the twenty-seventh day of November, now last past, to answer to the charge in the said summons contained; and, as this Deponent has been informed, which information he, this Deponent, verily believes to be true, after hearing the said charge judgment was given by two of His Majesty's Justices of the Peace for the District of Quebec against him, this Deponent.—And this Deponent further saith, that he, this Deponent, hath been taken into custody upon process, purporting to be founded upon the said judgment, and conveyed to the common gaol of this District, where he has since been, and continues to be, confined as a prisoner.—And this Deponent further saith, that having demanded a copy of the said judgment, the paper writing hereunto annexed, marked B, was delivered to him by Messrs. Green and Perrault, Clerks of the Peace for this District, as being such

Sa Majesté soit émané, adressé au gardien de la dite prison commune, retournable devant votre honneur *immédiatement* ; et que là-dessus, par l'ordre et sous l'autorité de votre honneur, il soit libéré sur le champ et remis en liberté.

Québec, 14 Décembre 1830.

(Signé) R. COWIE.

Signé et délivré en présence de

JAMES M'KENZIE,
FRANCIS WARD PRIMROSE. } Témoins.

Qu'il soit émané un writ d'Habeas Corpus selon que demandé, retournable *immédiatement* devant moi aux Chambres des Juges en la Cité de Québec.

Québec, 14 Décembre 1830.

(Signé) J. KERR.

PROVINCE DU BAS-CANADA.

Québec, savoir :

ROBERT COWIE, de la Cité, Comté et District de Québec, Ecuyer, un des principaux trafiqueurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson, après serment dûment prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit, que la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, long-temps avant le premier jour de Mai, mil-huit-cent-trente, et depuis lors jusqu'à présent a été locataire de la Seigneurie de Mille-Vaches, dans le District de Québec, dans laquelle est situé le Poste de Portneuf, laquelle dite Seigneurie a été et est par elle tenue pour faire le commerce avec les Sauvages. Qu'en y faisant son commerce avec les Sauvages, la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, comme tous ceux qui sont engagés dans ce commerce, distribue nécessairement des liqueurs spiritueuses en présens, et en petites quantités, aux et parmi les Sauvages, selon que l'occasion le requiert. Que la dite Seigneurie de Mille-Vaches est une partie inculte de la Province du Bas-Canada, où il ne réside aucun blanc, à l'exception de ceux qui sont au service de la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, et employés à y faire son commerce. Que le dit déposant, comme un des principaux trafiquans et un des agens de la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, a résidé à Portneuf, dans la dite Seigneurie, pendant une partie du printemps, de l'été et de l'automne de cette présente année pour conduire les établissemens de la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, à la Seigneurie de Mille-Vaches, et y faire son commerce, et a par lui-même et par les serviteurs de la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, en différens temps, dans le cours de leurs relations avec les Sauvages, à la dite Seigneurie de Mille-Vaches, distribué des liqueurs spiritueuses, en présens, et en petites quantités, parmi les dits Sauvages de la dite Seigneurie de Mille-Vaches. Que vers la fin du mois d'Octobre, maintenant dernier, on signifiâ au dit déposant, une certaine sommation, ci-annexée, marquée A ;—Et le dit déposant dit en outre, que la place extra-paroissiale, mentionnée dans la dite sommation, et qu'on y dit être appelée Portneuf, dans le Comté de Saguenay, dans le District de Québec, est un Poste de commerce de la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, par elle tenu, occupé et possédé, comme étant inclus dans la dite Seigneurie de Mille-Vaches et en faisant partie, et n'est pas une partie établie de la Province du Bas-Canada, mais qu'on ne s'en sert et qu'on n'y va que faire le commerce avec les Sauvages. Et le dit déposant dit en outre, que lui le dit déposant, en obéissance à la dite sommation, chargea son Conseil de comparaître en Cour, à la Cité de Québec, le vingt-septième jour de Novembre, maintenant dernier, pour répondre à l'accusation y portée ; et, comme le déposant en a été informée, laquelle information lui le dit déposant croit sincèrement être vraie, après audition sur la dite accusation, il a été donné jugement contre lui le déposant par deux des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District de Québec. Et le dit déposant dit en outre, qu'ayant demandé une copie du dit jugement, le papier écrit ci-annexée, marqué B, lui fut délivré par MM. Green et Perrault, Greffiers de la Paix pour ce District, comme étant telle copie, ou un certificat de tel jugement. Et le déposant dit en outre, qu'ayant demandé au gardien de la prison commune une copie du warrant, ou autre autorité écrite, en vertu de laquelle il était et est confiné dans la dite prison, il reçut du gardien de la dite prison

such copy, or a certificate of such judgment.—And this Deponent further saith, that having demanded from the keeper of the common gaol a copy of the warrant, or other written authority, under which he was, and is, confined in the said gaol, he received from the keeper of the said common gaol the paper writing hereunto annexed, marked C.—And this Deponent further saith, that he is not conscious of having been guilty of any offence, or breach of the laws, for which he could, or ought to be, confined as a prisoner, in the said common gaol, as he has been as aforesaid, and continues to be.

(Signed) R. COWIE.

*Sworn at the Common Gaol of the City of Quebec,
this 14th day of December, 1830, before me,*

(Signed) JAMES M'KENZIE, J. P.

A.

Paper writing marked A, referred to in the foregoing Affidavit.

PROVINCE OF LOWER CANADA.

DISTRICT OF }
QUEBEC. }

THOMAS WILSON, Esquire, one of His Majesty's Justices of the Peace for the District of Quebec.

To Robert Cowie, of a certain extra-parochial place called Portneuf, in the County of Saguenay, in the District of Quebec, Gentleman.

You are hereby, in His Majesty's name, enjoined and strictly commanded, to be and appear at the Court House in the City of Quebec, on Saturday, the twenty-seventh day of November next, before me, or before such other my fellow Justices, as shall be then and there, to answer to the complaint against you made before me by George Linton, of the parish of Quebec, yeoman, who, as well for our Sovereign Lord the King, as for himself in this behalf, prosecutes for having, between the first day of May in the present year one thousand eight hundred and thirty, and the twentieth day of October in the year aforesaid, at a certain extra-parochial place called Portneuf, in the County of Saguenay, in the District of Quebec, in the Province of Lower Canada, sold, distributed, and otherwise disposed of to divers Indians within this Province, certain rum and other strong liquors, and then and there knowingly and willingly suffered other rum, and other strong liquors, to come to the hands of divers other Indians within this Province, without a Special Licence in writing, for that purpose first had and obtained from the Governor, Lieutenant-Governor, or Commander-in-Chief of this Province for the time being, or from His Majesty's Agents and Superintendents of Indian affairs, or from any of His Majesty's Commandants of any Forts in this Province, or from any other person or persons, authorized for that purpose by the Governor, Lieutenant-Governor, or Commander-in-Chief for the Province for the time being.

Whereby you have become liable to the forfeiture of a penalty of five pounds, of which the said George Linton prays he may have one-half, and to imprisonment for any time not exceeding one month.

Whereof fail not at your peril.

Given under my hand and seal at the City of Quebec, in the said District, this twenty-second day of October, 1830.

(Signed) THOS. WILSON, J. P.

A.

This is the paper writing marked A, in the Affidavit of Robert Cowie, hereunto annexed mentioned.

(Signed) JAMES M'KENZIE,
(Signed) R. COWIE.

B.

son commune le papier écrit ci-annexé, marqué C. Et le déposant dit en outre, qu'il ignore s'être rendu coupable d'aucune offense ou infraction des Lois, pour laquelle il a pu ou devait être confiné comme prisonnier, dans la dite prison commune, comme il l'a été comme ci-dessus et continue de l'être.

(Signé) R. COWIE.

*Affirmé devant moi à la Prison Commune de la Cité
de Québec, ce 14^e. jour de Décembre 1830.*

(Signé) JAMES M·KENZIE, J. P.

A.

Papier écrit marqué A, mentionné dans l'Affidavit précédent.

PROVINCE DU BAS-CANADA.

DISTRICT DE }
QUEBEC. }

THOMAS WILSON, Ecuyer, un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District de Québec.

A Robert Cowie, d'une certaine place extra-paroissiale appelée Portneuf, dans le Comté de Saguenay, dans le District de Québec, *gentleman*.

Il vous est par le présent, au nom de Sa Majesté, enjoint et strictement ordonné d'être et de comparaître à la Cour de justice dans la Cité de Québec, samedi, le vingt-septième jour de Novembre prochain, devant moi, ou devant tel autre Juge de Paix qui sera là et alors, pour répondre à la plainte portée contre vous devant moi par George Linton, de la Paroisse de Québec, *yeoman*, qui tant pour notre souverain Seigneur le Roi que pour lui-même, vous poursuit pour avoir, entre le premier jour de Mai de la présente année mil-huit-cent-trente, et le vingtième jour d'Octobre de l'année susdite, à une certaine place extra-paroissiale appelée Portneuf, dans le Comté de Saguenay, dans le District de Québec, dans la Province du Bas-Canada, vendu, distribué et autrement disposé à divers Sauvages dans cette Province, de certain rum et autres liqueurs fortes, et d'avoir là et alors sciemment et volontairement souffert que d'autre rum et liqueurs fortes tombassent entre les mains de divers autres Sauvages dans cette Province, sans avoir eu et obtenu d'abord une licence par écrit à cet effet, du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant-en-Chief de cette Province pour le temps d'alors, ou des agens ou surintendans de Sa Majesté pour les affaires Sauvages, ou de quelques-uns des Commandans de Sa Majesté des Forts en cette Province, ou de quelque personne ou personnes à ce autorisées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant-en-Chief de la Province pour le temps d'alors.

Pourquoi vous avez encouru une amende de cinq livres dont le dit George Linton demande à avoir la moitié, et l'emprisonnement pour un temps n'excédant pas un mois.

Et n'y manquez pas à votre péril.

Donné sous mon seing et sceau en la Cité de Québec, dans le dit District, ce vingt-deuxième jour d'Octobre, 1830

(Signé) THOS. WILSON, J. P.

A.

Ceci est le papier écrit marqué A, mentionné dans l'affidavit de Robert Cowie, ci-annexée.

(Signé) JAMES M·KENZIE,
(Signé) R. COWIE.

B.

B.

Paper writing marked B, referred to in the foregoing Affidavit.

Quebec.

We certify, that at the City of Quebec, in the District of Quebec, on the thirtieth day of November, one thousand eight hundred and thirty, before Thomas Wilson and Jean Baptiste Duchesnay, Esquires, two of His Majesty's Justices of the Peace for the District of Quebec, Robert Cowie, of a certain extra-parochial place called Portneuf, in the County of Saguenay, in the District of Quebec, Gentleman, was convicted of having, between the first day of May, in the present year one thousand eight hundred and thirty, and the twentieth day of October in the year aforesaid, at a certain extra-parochial place called Portneuf, in the County of Saguenay, in the District of Quebec, in the Province of Lower Canada, distributed certain rum and other strong liquors to divers Indians within this Province, without a special licence in writing for that purpose first had and obtained, from the Governor, Lieutenant Governor, or Commander-in-Chief for this Province for the time being, or from His Majesty's agents or superintendents of Indian affairs, or from any of His Majesty's commandants of any forts in this Province, or from any other person or persons, authorized for that purpose by the Governor, Lieutenant Governor, or Commander-in-Chief of the Province for the time being; and that upon the conviction it was considered and adjudged that the said Robert Cowie do pay a fine of five pounds, whereof one half to the use of our Sovereign Lord the King, and one half to the informer, and that the said Robert Cowie be imprisoned in the Common Gaol during the space of twenty-four hours.

(Signed) GREEN & PERRAULT, Clerks of the Peace.

B.

This is the paper writing marked B, in the Affidavit of Robert Cowie hereunto annexed mentioned.

(Signed) JAMES M'KENZIE,
(Signed) R. COWIE.

C.

Paper writing C, referred to in the foregoing Affidavit.

DISTRICT OF }
QUEBEC. }

To JOHN WALLEY, Constable of Quebec.

Forasmuch as Robert Cowie, of a certain extra-parochial place called Portneuf, in the County of Saguenay, in the District of Quebec, Gentleman, stands convicted before us John Neilson and Jean Baptiste Duchesnay, Esquires, two of His Majesty's Justices of the Peace for the District of Quebec, and others our fellow Justices of the Peace for the said District of Quebec, of having, between the first day of May of the present year one thousand eight hundred and thirty, and the twentieth day of October in the year aforesaid, at a certain extra-parochial place called Portneuf, in the County of Saguenay, in the District of Quebec, in the Province of Lower Canada, distributed certain rum and strong liquors, to divers Indians within this Province, without a special licence in writing for that purpose first had and obtained from the Governor, Lieutenant Governor, or Commander-in-Chief for this Province, for the time being, or from His Majesty's agents or superintendents of Indian affairs, or from any of His Majesty's commandants of any forts in this Province, or from any other person or persons authorized for that purpose, by the Governor, Lieutenant Governor, or Commander-in-Chief of this Province for the time being: forasmuch also as upon the said conviction, it hath been considered and adjudged by us the said Justices, and others our fellow Justices, that,

B.

Papier écrit marqué B, mentionné dans l'Affidavit précédent.

Québec.

Nous certifions, qu'en la Cité de Québec, dans le District de Québec, le trentième jour de Novembre mil-huit-cent-trente, devant Thomas Wilson et Jean Baptiste Duchesnay, Ecuyers, deux des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District de Québec, Robert Cowie, d'une certaine place extra-paroissiale appelée Portneuf, dans le Comté de Saguenay, dans le district de Québec, *gentleman*, fut convaincu d'avoir, entre le premier jour de Mai, dans la présente année mil-huit-cent-trente, et le vingtième jour d'Octobre de l'année susdite, à une certaine place extra-paroissiale appelée Portneuf, dans le Comté de Saguenay, dans le district de Québec, dans la Province du Bas-Canada, distribué certain rum et autres liqueurs fortes à divers Sauvages dans cette Province, sans avoir eu et obtenu d'abord une licence par écrit à cet effet du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant-en-Chef de cette Province pour le temps d'alors, ou des agens ou surintendants de Sa Majesté pour les affaires Sauvages, ou de quelques Commandans de Sa Majesté de quelques forts en cette Province, ou de quelque personne ou personnes à ce autorisées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant-en-Chef de la Province pour le temps d'alors; et que sur la conviction il fut considéré et adjugé que le dit Robert Cowie paie une amende de cinq livres, dont moitié pour l'usage de notre Souverain Seigneur le Roi, et moitié pour le dénonciateur, et que le dit Robert Cowie soit emprisonné dans la prison commune pendant l'espace de vingt-quatre heures.

(Signé) GREEN et PERRAULT, Greffier de la Paix.

B,

Ceci est le papier écrit marqué B, mentionné dans l'affidavit ci-annexé.

(Signé) JAMES M'KENZIE,
(Signé) R. COWIE.

C.

Papier écrit C, mentionné dans l'Affidavit précédent.

DISTRICT DE }
QUEBEC. }

A JOHN WALLEY, Constable de Québec.

Attendu que Robert Cowie, d'une certaine place extra-paroissiale appelée Portneuf, dans le Comté de Saguenay, dans le district de Québec, *gentleman*, se trouve convaincu devant nous John Neilson et Jean Baptiste Duchesnay, Ecuyers, deux des Juges de Paix de Sa Majesté pour le district de Québec, et autres Juges de Paix pour le dit district de Québec, d'avoir, entre le premier jour de Mai de la présente année mil-huit-cent-trente, et le vingtième jour d'Octobre de l'année susdite, à une certaine place extra-paroissiale appelée Portneuf, dans le Comté de Saguenay, dans le district de Québec, dans la Province du Bas-Canada, distribué certain rum et liqueurs fortes, à divers Sauvages en cette Province, sans avoir eu et obtenu d'abord une licence par écrit à cet effet du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant-en-Chef de cette Province, pour le temps d'alors, ou des agens ou surintendants de Sa Majesté pour les affaires Sauvages, ou de quelques-uns des Commandans de Sa Majesté de quelques forts en cette Province, ou de quelque personne ou personnes à ce autorisées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant-en-Chef de cette Province pour le temps d'alors: Attendu aussi que par la dite conviction, il a été considéré et adjugé par nous dits Juges de Paix, et autres Juges de Paix, que pour la dite offense dont le dit Robert Cowie se

K

trouve

that, for the offence whereof the said Robert Cowie stands convicted as aforesaid, he do pay a fine of five pounds, whereof one half to the use of our Lord the King, and one half to the informer, that the said Robert Cowie be imprisoned in the common gaol, during the space of twenty-four hours; forasmuch also as the said Robert Cowie doth not personally appear, to undergo the imprisonment to which he is so adjudged and condemned;—these are, therefore, to all Officers of Militia, Constables, and all others His Majesty's Officers, and Ministers in the said district, or such of you into whose hands this warrant may come, in His Majesty's name, to charge and command you forthwith to apprehend the said Robert Cowie, and convey him to the common gaol of the said district of Quebec, there to undergo the imprisonment so adjudged against him; and these are also to the Keeper of the common gaol of the said district of Quebec, in His Majesty's name, to command you, into your custody, in the common gaol of the said district, to receive the said Robert Cowie, and him there safely to keep, in execution of the said adjudication, during the space of twenty-four hours; hereof fail not at your peril.

Given at the city of Quebec, in the said district, this thirtieth day of November, 1830.

(Signed) THOMAS WILSON, J. P. (L. S.)
(Signed) J. B. DUCHESNAY, J. P. (L. S.)

True Copy.—Certified, JOHN JEFFREY, Gaoler.

This is the paper writing marked C, in the Affidavit of Robert Cowie, hereunto annexed mentioned.

(Signed) JAMES M'KENZIE. (Signed) R. COWIE.

No. 16. (7.)

Affidavit of JAMES M'KENZIE, Esquire.

[This Affidavit is precisely similar to that above, under No. (3), and is therefore omitted.] *

No. 16. (8.)

PROVINCE OF LOWER CANADA.

DISTRICT OF }
QUEBEC. }

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith:

To the keeper of the common gaol of the district of Quebec, greeting.

We command you that you have before us, at the Judges' chamber, in the court House, in the city of Quebec, immediately after the receipt of this writ, the body of Robert Cowie, in your custody (as it is said), together with the day and cause of the taking and detaining of the said Robert Cowie, by whatsoever name the said Robert Cowie may be called in the same, to undergo and receive all and singular such things as the honourable James Kerr, one of the Justices of our Court of King's Bench for the district of Quebec, in our province of Lower Canada, shall then and there consider of him in that behalf—and that you have then and there this writ.

Witness the Honorable Jonathan Sewell, our Chief Justice, of and for our said province
of

trouve convaincu comme susdit, il paie une amende de cinq livres, dont moitié pour l'usage de notre Seigneur le Roi, et l'autre moitié au dénonciateur, que le dit Robert Cowie soit emprisonné dans la prison commune pendant l'espace de vingt-quatre heures : Attendu aussi que le dit Robert Cowie, ne comparait pas en personne pour subir l'emprisonnement auquel il est ainsi adjugé et condamné ; ces présentes sont adressées en conséquence, à tous Officiers de Milice, Constables, et tous autres Officiers et Ministres de Sa Majesté dans le dit district, ou tels d'entre vous entre les mains desquels ce warrant parviendra, pour vous charger et commander, au nom de Sa Majesté d'appréhender sur le champ le dit Robert Cowie et de le mener à la prison commune du dit district de Québec, pour là subir l'emprisonnement ainsi porté contre lui ; et ces présentes sont aussi adressées au gardien de la prison commune du dit district de Québec, pour vous commander, au nom de Sa Majesté, de recevoir sous votre garde, dans la prison commune du dit district, le dit Robert Cowie, et de l'y garder en sûreté, en exécution de la dite sentence, pendant l'espace de vingt-quatre heures ; et à ce ne manquez à votre péril.

Donné en la cité de Québec, dans le dit district, ce trentième jour de Novembre, 1836.

(Signé) THOMAS WILSON, J. P. (L. S.)
(Stgné) J. B. DUCHESNAY, J. P. (L. S.)

Pour copie conforme,—Certifié JOHN JEFFERY, Geolier.

Ceci est le papier marqué C, mentionné dans l'affidavit de Robert Cowie, ci-annexé

(Signé) JAMES M'KENZIE. (Signé) R. COWIE

No. 16. (7.)

Affidavit de JAMES M'KENZIE, Ecuyer.

[Cet affidavit est précisément semblable à celui qui se trouve ci-dessus, sous le No. (3), et est en conséquence omis.]

No. 16. (8.)

PROVINCE DU BAS-CANADA.

DISTRICT DE }
QUEBEC. }

GUILLAUME QUATRE, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

Au gardien de la prison commune du district de Québec, Salut :

Nous vous commandons d'amener devant nous, à la chambre des Juges, dans la Cour de Justice, dans la cité de Québec, immédiatement après la réception de ce writ, le corps de Robert Cowie, sous votre garde (à ce qu'il est dit) avec le jour et la cause de la prise et détention du dit Robert Cowie, par quelque nom qu'y soit appelé le dit Robert Cowie, pour subir et recevoir toutes et chacune les choses que l'Honorable James Kerr, un des Juges de notre Cour du Banc du Roi pour le district de Québec, dans notre Province du Bas-Canada, là et alors jugera à propos à son égard—et ayez vous là et alors ce writ.

Témoin l'Honorable Jonathan Sewell, notre Juge-en-chef de et pour notre dite Province
du

of Lower Canada, and one of the Justices of our said Court of King's Bench, at our city of Quebec, the fourteenth day of December, in the year of our Lord Christ, one thousand eight hundred and thirty, and of our reign the first.

(Signed) J. KERR, J. B. R. (L. S.)

(Signed) W. GREEN, Clerk of the Crown.

By Virtue of an Ordinance passed in the twenty-fourth year of the reign of His late Majesty King George the Third.

(Signed) J. KERR, J. B. R.

The within named Robert Cowie was committed into my custody, on this fourteenth day of December instant, at half-past 9 o'clock, A. M. for distributing certain rum and other strong liquors, to divers Indians, at an extra-parochial place called Portneuf, as will appear by the Schedule hereunto annexed, and I further answer that I have the body of the within named Robert Cowie here present, as by this writ I am commanded.

Quebec, 14th December, 1831.

(Signed) JOHN JEFFERY, Gaoler.

Schedule referred to in the foregoing Return.

DISTRICT OF }
 QUEBEC. }

To JOHN WALLEY, Constable of Quebec.

Forasmuch as Robert Cowie, of a certain extra-parochial place called Portneuf, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, gentleman, stands convicted before us, John Neilson and Jean Baptiste Duchesnay, Esquires, two of His Majesty's Justices of the Peace, for the district of Quebec, and others, our fellow Justices of the Peace for the said district of Quebec, of having between the first day of May of the present year, one thousand eight hundred and thirty, and the twentieth day of October in the year aforesaid, at a certain extra-parochial place called Portneuf, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, in the province of Lower Canada, distributed certain rum and other strong liquors to divers Indians within this province, without a special licence in writing for that purpose, first had and obtained from the Governor, Lieutenant-Governor, or commander-in-chief for this province, for the time being, or from His Majesty's Agents or superintendents of Indian affairs, or from any of His Majesty's commandants of any Forts in this province, or from any other person or persons authorized for that purpose by the Governor, Lieutenant-Governor, or commander-in-chief of this province, for the time being.

Forasmuch also, as upon the said conviction, it hath been considered and adjudged by us the said Justices, and others, our fellow Justices, that for the offence whereof the said Robert Cowie stands convicted as aforesaid, he do pay a fine of five pounds, whereof one half to the use of our Lord the King, and one half to the informer, and that the said Robert Cowie be imprisoned in the common gaol, during the space of twenty-four hours, forasmuch also as the said Robert Cowie doth not personally appear, to undergo the imprisonment to which he is so adjudged and condemned.

These are therefore, to all officers of militia, constables, and all others, His Majesty's officers and ministers, in the said district, or such of you, into whose hands this warrant may come, in His Majesty's name, to charge and command you forthwith to apprehend the said Robert Cowie, and convey him to the common gaol of the said district of Quebec, there to undergo the imprisonment so adjudged against him; and these are also to the keeper of the
 Common

du Bas-Canada, et un des Juges de notre dite Cour du Banc du Roi, en notre cité de Québec, le quatorzième jour de Décembre dans l'année de notre Seigneur le Christ, mil-huit-cent-trente, et de notre règne la première.

(Signé) J. KERR, J. B. R. (L. S.)

(Signé) W. GREEN, Greffier de la Couronne.

En vertu d'une Ordonnance passée dans la vingt-quatrième année du Règne de Sa feu Majesté George Trois,

(Signé) J. KERR, J. B. R.

Robert Cowie y dénommé a été commis à ma garde, le quatorzième jour de Décembre courant, à 9 heures et demie du matin, pour avoir distribué certain rum et autres liqueurs fortes, à divers Sauvages, à une place extra-paroissiale appelée Portneuf, comme il apparaîtra par la cédule ci-annexée, et je réponds en outre que j'ai le corps de Robert Cowie y dénommé ici présent, selon qu'il m'est commandé par ce writ.

Québec, 14 Décembre 1831.

(Signé) JOHN JEFFERY, Geolier.

Cédule mentionnée dans le Retour précédent.

DISTRICT DE }
 QUEBEC. }

A JOHN WALLEY, Constable de Québec.

Attendu que Robert Cowie, d'une certaine place extra-paroissiale, appelée Portneuf, dans le comté de Saguenay, dans le District de Québec, *gentleman*, se trouve convaincu devant nous John Neilson et Jean Baptiste Duchesnay, Ecuers, deux des Juges de Paix de Sa Majesté pour le district de Québec, et autres Juges de Paix pour le dit district de Québec, d'avoir, entre le premier Mai de la présente année mil-huit-cent-trente, et le vingtième jour d'Octobre de l'année susdite, à une certaine place extra-paroissiale appelée Portneuf, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, dans la Province du Bas-Canada, distribué certain rum et autres liqueurs fortes à divers Sauvages dans cette Province, sans avoir eu et obtenu d'abord une licence par écrit à cet effet du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou commandant-en-chef de cette Province, pour le temps d'alors, ou des agens ou surintendants de Sa Majesté pour les affaires Sauvages, ou de quelques-uns des commandans de Sa Majesté des forts de cette Province, ou de quelque personne ou personnes à ce autorisées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou commandant-en-chef de cette Province, pour le temps d'alors.

Attendu aussi que sur la dite conviction, il a été considéré et adjugé par nous dits Juges de Paix et autres Juges de Paix, que pour la dite offense dont le dit Robert Cowie se trouve convaincu comme susdit, il paie une amende de cinq livres, dont moitié pour l'usage de notre Seigneur le Roi, et l'autre moitié pour le dénonciateur, et que le dit Robert Cowie soit emprisonné pendant l'espace de vingt-quatre heures; attendu aussi que le dit Robert Cowie ne comparait pas en personne pour subir l'emprisonnement auquel il est ainsi adjugé et condamné.

Ces présentes en conséquence sont adressées à tous Officiers de Milice, Constables, et autres Officiers et Ministres de Sa Majesté, dans le dit District, ou tels d'entre vous, entre les mains desquels ce warrant parviendra, pour vous charger et commander au nom de Sa Majesté, d'appréhender sur le champ le dit Robert Cowie, et de le mener à la prison commune du dit District de Québec, pour là subir l'emprisonnement porté contre lui; et ces présentes sont aussi adressées au gardien de la prison commune du dit District de Québec, pour vous commander

common gaol of the said district of Quebec, in His Majesty's name, to command you, into your custody in the common gaol of the said district, to receive the said Robert Cowie, and him there safely to keep, in execution of the said adjudication, during the space of twenty-four hours.

Hereof fail not at your peril.

Given at the city of Quebec, in the said district, this thirtieth day of November, 1830.

(Signed) THOS. WILSON, J. P. (L. S.)
(Signed) J. B. DUCHESNAY, J. P. (L. S.)

True Copy,—Certified, JOHN JEFFERY, Gaoler.

No. 16. (9.)

Petition of WILLIAM DAVIS.

PROVINCE OF LOWER CANADA.

DISTRICT OF }
QUEBEC. }

To the Honorable James Kerr, Esquire, one of His Majesty's Justices of the Court of King's Bench for the District of Quebec.

The Petition of William Davis, of the City, County, and district of Quebec, Clerk in the service of the Hudson's Bay Company.

Respectfully represents,

That your Petitioner is now confined as a prisoner, in the Common Gaol of the district of Quebec, under a certain warrant or order of Thos. Wilson, and J. Bte. Duchesnay, whereof a true copy, being the paper writing marked C. annexed to the affidavit of your petitioner, accompanies this petition.

That your petitioner conceives that he has been, and continues to be, illegally, unwarrantably, and oppressively deprived of his liberty, under the said warrant or order.

Wherefore your petitioner humbly prays, that His Majesty's writ of Habeas Corpus may issue, directed to the keeper of the said Common Gaol, returnable *immediate* before your honour; and thereupon that, by the order and under the authority of your honour, he may be forthwith discharged from and out of custody, and go at large.

Quebec, 14th December, 1830.

(Signed) WM. DAVIS.

Subscribed and delivered in the presence of

(Signed) JAMES M'KENZIE,
(Signed) FRANCIS WARD PRIMROSE. } Witnesses.

Let a writ of Habeas Corpus issue as prayed for, returnable *immediate* before me at the Judges' chambers in the Court House in the city of Quebec.

Quebec, 14th December, 1830.

(Signed) J. KERR, J. B. R.

True copy, W. GREEN, clerk of the crown.

No. 16. (10.)

mander au nom de Sa Majesté, de recevoir sous votre garde dans la prison commune du dit District, le dit Robert Cowie, et de l'y garder en sûreté, en exécution de la dite sentence, pendant l'espace de vingt-quatre heures.

N'y manquez pas à votre péril.

Donné en la cité de Québec, dans le dit District, ce treizième jour de Novembre, 1830.

(Signé) THOS. WILSON, J. P. (L. S.)
(Signé) J. B. DUCHESNAY, J. P. (L. S.)

Copie conforme,—Certifié, JOHN JEFFERY, Geolier.

No. 16. (9.)

Pétition de WILLIAM DAVIS.

PROVINCE DU BAS-CANADA.

DISTRICT DE }
QUEBEC. }

A l'Honorable James Kerr, Ecuyer, un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le district de Québec.

La Pétition de William Davis, des cité, comté et district de Québec, commis au service de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Expose respectueusement,

Que votre Pétionnaire est maintenant confiné comme prisonnier dans la prison commune du district de Québec, sous l'autorité d'un certain warrant ou ordre de Thos. Wilson et J. Bte. Duchesnay, dont une vraie copie, étant le papier marqué C, annexé à l'affidavit de votre Pétionnaire, accompagne cette Pétition.

Que votre Pétitionnaire conçoit qu'il a été et continue d'être illégalement, injustifiablement et oppressivement privé de sa liberté, sous l'autorité du dit warrant ou ordre.

C'est pourquoi votre Pétitionnaire demande humblement, que le writ d'Habeas Corpus de Sa Majesté soit émané, adressé au gardien de la dite prison commune, retournable immédiatement devant votre honneur; et que là-dessus et par l'ordre et sous l'autorité de votre honneur, il soit libéré sur le champ et remis en liberté.

Québec, 14 Décembre 1830.

(Signé) W. DAVIS.

Signé et délivré en présence de

(Signé) JAMES M'KENZIE,
(Signé) FRANCIS WARD PRIMROSE. } Témoins.

Qu'il émane un writ d'Habeas Corpus, selon que demandé, retournable *immédiatement* devant moi aux chambres des Juges, dans la Cour de Justice, dans la cité de Québec.

Québec, 14 Décembre 1830.

(Signé) J. KERR, J. B. R.

Pour copie conforme, W. GREEN, Greffier de la couronne.

No. 16. (10.)

Affidavit of WILLIAM DAVIS.

PROVINCE OF LOWER CANADA.

Quebec, to wit :

WILLIAM DAVIS, of the city, county, and district of Quebec, a clerk in the service of the Hudson's Bay Company, being duly sworn upon the Holy Evangelists, doth depose and say, that the said Hudson's Bay Company, long before the first day of May, one thousand eight hundred and thirty, were, and from thence hitherto have been, lessees of the seigniory of Mille Vaches, in the district of Quebec, within which is situated the post of Portneuf, which said seigniory has been and is held by them for the purpose of carrying on trade there with the Indians. That, in the carrying on of their trade with the Indians the said Hudson's Bay Company, as all other persons engaged in such trade, necessarily distribute spirituous liquors in presents, and in moderate quantities, to and among the Indians, as occasion may require.—That the said seigniory of Mille Vaches is an unsettled part of the province of Lower Canada, where no white persons reside, except such as are in the service of the said Hudson's Bay Company, and employed in carrying on their trade there; and this deponent, as one of the servants of the said Hudson's Bay Company, has at different times distributed spirituous liquors, as presents, and in moderate quantities, among the said Indians, at the said seigniory of Mille Vaches;—That in the latter end of the month of October, now last past, the deponent was served with a certain summons hereunto annexed, marked A; and this deponent further saith that the extra-parochial place in the said summons mentioned, and therein said to be called Portneuf, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, is a trading post of the said Hudson's Bay Company, held, possessed, and occupied by them as being included in, and making part of, the seigniory of Mille Vaches aforesaid, and is not a settled part of the province of Lower Canada, but is merely used and resorted to for the purpose of trade with the Indians;—And this deponent further saith that he, this deponent, in obedience to the said summons, instructed counsel to appear for him at the Court House in the city of Quebec, on the twenty-seventh day of November last past, to answer to the charge in the said summons contained, and (as this deponent has been informed, which information he this deponent verily believes to be true) after hearing the said charge judgment was given by two of His Majesty's Justices of the Peace for the district of Quebec against him, this deponent, and this deponent further saith that he, this deponent, has been taken into custody in virtue of process, purporting to be founded upon the said judgment, and conveyed to the common gaol of this district, where he has since been, and continues to be, confined as a prisoner. And this deponent further saith that, having demanded a copy of the said judgment, the paper writing hereunto annexed, marked B, was delivered to him by Messrs. Green and Perrault, Clerks of the Peace for this district, as being such copy, or a certificate of such judgment;—and this deponent further saith, that having demanded from the keeper of the common gaol a copy of the warrant, or other written authority, under which he was or is confined in the said gaol, he received from the said Keeper of the said common gaol the paper writing hereunto annexed, marked C; and this deponent further saith that he is not conscious of having been guilty of any offence or breach of the laws, for which he could or ought to be confined as a prisoner in the common gaol, as he has been as aforesaid, and continues to be.

(Signed) WM. DAVIS.

Sworn at the city of Quebec, in the common gaol there, this 14th December, 1830, before me,

(Signed) JAMES M'KENZIE, J. P.

True Copy, W. GREEN, clerk of the crown.

APPENDICE.

No. 16. (10,)

Affidavit de WILLIAM DAVIS.

PROVINCE DU BAS-CANADA.

Québec, savoir :

WILLIAM DAVIS, de la cité de Québec, du comté et district de Québec, commis au service de la Compagnie de la Baie d'Hudson, après serment dûment prêté sur les Saints Évangiles, dépose et dit, que la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, long-temps avant le premier jour de Mai mil-huit-cent-trente, était et depuis lors jusqu'à présent a été locataire de la Seigneurie de Mille-Vaches, dans le district de Québec, dans laquelle est situé le poste de Portneuf, laquelle Seigneurie a été et est par elle tenue pour y faire le commerce avec les Sauvages. Qu'en faisant le commerce avec les Sauvages de la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, comme tous ceux qui sont engagés dans ce commerce, distribue nécessairement des liqueurs spiritueuses en présens et en petites quantités, à et parmi les Sauvages, selon que l'occasion peut le requérir. Que la Seigneurie de Mille-Vaches est une partie inculte de la province du Bas-Canada, où il ne réside aucun blanc, à l'exception de ceux qui sont au service de la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, et sont employés à y faire son commerce; et le dit déposant, comme un des serviteurs de la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, a en différens temps distribué des liqueurs spiritueuses, en présens et en petites quantités, parmi les dits Sauvages, à la dite Seigneurie de Mille-Vaches;—Que vers la fin du mois d'Octobre, maintenant dernier, on signifia au déposant une certaine sommation ci-annexée, marqué A; et le dit déposant dit en outre, que la place extra-paroissiale mentionnée dans la dite sommation, et qui est dite être appelée Portneuf, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, est un poste de commerce de la dite Compagnie de la Baie d'Hudson, par elle tenu, possédé et occupé, comme étant inclus dans et faisant partie de la Seigneurie de Mille-Vaches susdite, et n'est pas une partie établie de la province du Bas-Canada, mais qu'on ne s'en sert et qu'on n'y va que pour faire le commerce avec les Sauvages. Et le déposant dit en outre, que lui le déposant, en obéissance à la dite sommation, donna instruction à un conseil de comparaître pour lui à la Cour de Justice en la cité de Québec, le vingt-septième jour de Novembre dernier, pour répondre à l'accusation contenue dans la dite sommation, et (comme le déposant en a été informé, laquelle information lui le déposant a raison de croire vraie,) après l'audition de la dite accusation, deux des Juges de Paix de Sa Majesté pour le district de Québec, prononcèrent jugement contre lui, le déposant; et le déposant dit en outre, que lui, le déposant a été pris et arrêté en vertu d'un mandat, donné pour être fondé sur le dit jugement, et conduit à la prison commune de ce district, où il a été depuis et continue d'être confiné comme prisonnier. Et le déposant dit en outre, qu'ayant demandé une copie du dit jugement, le papier ci-annexé marqué B, lui fut remis par MM. Green et Perrault, Greffiers de la Paix pour ce district, comme étant une copie ou certificat de tel jugement; et le déposant dit en outre, qu'ayant demandé au gardien de la prison commune une copie du warrant, ou autre autorité écrite, en vertu de laquelle, il a été ou est confiné dans la dite prison, il a reçu du dit gardien de la dite prison commune le papier écrit ci-annexé, marqué C, et le déposant dit en outre, qu'il ignore avoir commise aucune offense ou infraction des Lois, pour laquelle il a pu ou dû être confiné comme prisonnier dans la prison commune, comme il a été dit ci-dessus et continue de l'être.

(Signé) W. DAVIS.

Affirmé devant moi, en la cité de Québec, dans la prison commune de cette cité, ce 14e. Décembre 1830.

(Signé) JAMES M'KENZIE, J. P.

Pour copie conforme, W. GREEN, Greffier de la couronne.

L

A.

APPENDIX.

A.

Paper writing marked A, referred to in the foregoing Affidavit.

DISTRICT OF }
 QUEBEC. }

THOMAS WILSON, Esquire, one of his Majesty's Justices of the Peace for the district of Quebec.

To William Davis, of a certain extra-parochial place called Portneuf, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, gentleman.

You are hereby, in his Majesty's name, enjoined and strictly commanded to be and appear at the court house, in the city of Quebec, on Saturday, the twenty-seventh day of November next, before me, or before such other my fellow Justices as shall be then and there, to answer to the complaint against you made, before me, by George Linton, of the parish of Quebec, yeoman, who as well for our sovereign Lord the King, as for himself, in this behalf, prosecutes, for having between the first day of May in the present year one thousand eight hundred and thirty, and the twentieth day of October in the year aforesaid, at a certain extra-parochial place called Portneuf, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, in the province of Lower Canada, sold, distributed, and otherwise disposed of to divers Indians within this province, certain rum and strong liquors, and then and there knowingly and willingly suffered other rum and other strong liquors to come to the hands of divers other Indians within this province, without a special licence in writing for that purpose first had and obtained from the Governor, Lieutenant Governor, or commander-in-chief of this province for the time being, or from his Majesty's agents or superintendents of Indian affairs, or from any of his Majesty's commandants of any forts in this province, or from any other person or persons authorized for that purpose, by the Governor, Lieutenant Governor, or commander-in-chief for the time being.

Whereby you have become liable to the forfeiture of a penalty of five pounds, of which the said George Linton prays that he may have one half, and to imprisonment for any time not exceeding one month.

Whereof you fail not at your peril.

Given under my hand and seal at the city of Quebec, in the said district, this twenty-second day of October, 1830.

(Signed) THOMAS WILSON.

True copy, W. GREEN, clerk of the crown.

A.

This is the paper writing marked A, in the affidavit of William Davis, hereunto annexed mentioned.

WM. DAVIS.
 JAMES M'KENZIE.

B.

Paper writing marked B, referred to in the foregoing Affidavit.

Quebec, S. S.

We certify that, at the city of Quebec, in the district of Quebec, on the thirtieth day of November, one thousand eight hundred and thirty, before Thomas Wilson and Jean Baptiste Duchesnay,

A.

Papier marqué A, mentionné dans l'Affidavit précédent.

DISTRICT DE }
 QUEBEC. }

THOMAS WILSON, Ecuyer, un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le district de Québec.

A William Davis, d'une certaine place extra-paroissiale, appelée Portneuf, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, gentleman.

Il vous est par le présent, au nom de Sa Majesté, enjoint et strictement commandé d'être et de comparaître, à la Cour de Justice, dans la cité de Québec, le samedi, vingt-septième jour de Novembre prochain, devant moi, ou devant tels autres Juges de Paix qui seront là et alors, pour répondre à la plainte portée devant moi contre vous, par George Linton, de la paroisse de Québec, *yeoman*, qui tant pour notre souverain Seigneur le Roi, que pour lui-même, vous poursuit pour avoir, entre le premier jour de Mai de la présente année mil-huit-cent-trente, et le vingtième jour d'Octobre de l'année susdite, à une certaine place extra-paroissiale appelée Portneuf, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, dans la province du Bas-Canada, vendu, distribué et disposé autrement à divers Sauvages dans cette province, certain rum et liqueurs fortes et d'avoir là et alors souffert sciemment et volontairement que d'autre rum et autres liqueurs fortes tombassent entre les mains de divers autres Sauvages dans cette province, sans avoir eu et obtenu d'abord une licence par écrit à cet effet du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou commandant-en-chef de cette province pour le temps d'alors, ou des agens ou surintendans de Sa Majesté pour les affaires Sauvages, ou de quelques-uns des commandans de Sa Majesté des forts en cette province, ou de quelque autre personne ou personnes à ce autorisées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou commandant-en-chef pour le temps d'alors.

Par quoi vous avez encouru une amende de cinq livres, dont le dit George Linton demande à avoir la moitié, et l'emprisonnement pour un temps n'excédant pas un mois.

Et n'y manquez à votre péril.

Donné sous mon seing et sceau en la cité de Québec, dans le dit district, ce vingt-deuxième jour d'Octobre, 1830.

(Signé) THOMAS WILSON.

Pour copie conforme, W. GREEN, Greffier de la couronne.

A.

Ceci est le papier écrit marqué A, mentionné dans l'affidavit de William Davis ci-annexé.

W. DAVIS.
 JAMES M'KENZIE.

B.

Papier écrit marqué B, mentionné dans l'affidavit précédent.

Québec, S. S.

Nous certifions que, en la cité de Québec, dans le district de Québec, le trentième jour de Novembre, mil-huit-cent-trente, devant Thomas Wilson et Jean Baptiste Duchesnay, Ecuyers,
 deux

Duchesnay, Esquires, two of his Majesty's Justices of the Peace for the district of Quebec, William Davis of a certain extra-parochial place called Portneuf, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, gentleman, was convicted of having, between the first day of May, in the present year, one thousand eight hundred and thirty, and the twentieth day of October, in the year aforesaid, at a certain extra-parochial place called Portneuf, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, in the province of Lower Canada, distributed certain rum and other strong liquors, to divers Indians within this province, without a special licence, in writing, for that purpose, first had and obtained, from the Governor, Lieutenant Governor, or commander-in-chief of the province for the time being, and that upon the said conviction it was considered and adjudged that the said William Davis do pay a fine of five pounds, whereof one half to the use of our Lord the King, and one half to the informer, and that the said William Davis be imprisoned in the common gaol of this district, during the space of twenty-four hours.

(Signed) GREEN & PERRAULT, clerks of the peace.

True copy, W. GREEN, clerk of the crown.

C.

Paper writing marked C, referred to in the foregoing Affidavit.

DISTRICT OF }
 QUEBEC. }

To JOHN WALLEY, constable, at Quebec.

Forasmuch as William Davis, of a certain extra-parochial place called Portneuf, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, gentleman, stands convicted before us John Neilson and Jean Baptiste Duchesnay, Esquires, two of his Majesty's Justices of the Peace for the district of Quebec, and others our fellow Justices of the Peace for the said district of Quebec, having between the first day of May in the present year, one thousand eight hundred and thirty, and the twentieth day of October, in the year aforesaid, at a certain extra-parochial place called Portneuf, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, in the province of Lower Canada, distributed certain rum and other strong liquors, to divers Indians within this province, without a special licence in writing for that purpose, first had and obtained from the Governor, Lieutenant Governor, or commander-in-chief of the province for the time being.

Forasmuch also as, upon the said conviction, it hath been considered and adjudged by us the said Justices and others our fellow Justices, that for the offence whereof the said William Davis stands convicted as aforesaid, he do pay a fine of five pounds, whereof one-half to the use of our Lord the King, and one-half to the informer, and that the said William Davis be imprisoned in the common gaol of this district during the space of twenty-four hours, forasmuch also as the said William Davis doth not personally appear to undergo the imprisonment to which he is so adjudged and condemned.

These are therefore to all Officers of Militia, constables, and others his Majesty's Officers and Ministers in the said district, or such of you into whose hands this warrant may come, in his Majesty's name, to charge and command you forthwith to apprehend the said William Davis, and convey him to the common gaol of the said district, there to undergo the imprisonment so adjudged against him, and these are also to the keeper of the common gaol, in the said district of Quebec, in his Majesty's name, to command you into your custody
 in

deux des Juges de Paix de Sa Majesté pour le district de Québec, William Davis, d'une certaine place extra-paroissiale appelée Portneuf, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, *gentleman*, fut convaincu d'avoir entre le premier jour de Mai, de la présente année, mil-huit-cent-trente, et le vingtième jour d'Octobre, de l'année susdite, à une certaine place extra-paroissiale, appelée Portneuf, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, dans la province du Bas-Canada, distribué certain rum et autres liqueurs fortes à divers Sauvages, dans cette province, sans avoir eu et obtenu d'abord une licence par écrit à cet effet du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou commandant-en-chef de la province pour le temps d'alors, et que sur la dite conviction il fut considéré et adjugé que le dit William Davis paierait une amende de cinq livres, dont moitié pour l'usage de notre seigneur le Roi, et l'autre moitié pour le dénonciateur, et que le dit William Davis serait emprisonné dans la prison commune de ce district, l'espace de vingt-quatre heures.

(Signé) GREEN et PERRAULT, Greffier de la Paix.

Pour copie conforme, WILLIAM GREEN, Greffier de la couronne.

C.

Papier écrit marqué C, mentionné dans l'Affidavit précédent.

DISTRICT DE }
 QUEBEC. }

A JOHN WALLEY, constable de Québec.

Attendu que William Davis d'une certaine place extra-paroissiale appelée Portneuf, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, *gentleman*, se trouve convaincu devant nous John Neilson et Jean Baptiste Duchesnay, Ecuyers, deux des Juges de Paix de Sa Majesté pour le district de Québec, et autres Juges de Paix, pour le dit district de Québec, d'avoir entre le premier jour de Mai de la présente année mil-huit-cent-trente, et le vingtième jour d'Octobre de l'année susdite, à une certaine place extra-paroissiale, appelée Portneuf, dans le comté de Saguenay, dans le district de Québec, dans la province du Bas-Canada, distribué certain rum et autres liqueurs fortes, à divers Sauvages dans cette province, sans avoir eu et obtenu d'abord une licence par écrit à cet effet du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou commandant-en-chef de la province pour le temps d'alors.

Attendu aussi que sur la dite conviction, il a été considéré et adjugé par nous dits Juges de Paix et autres Juges de Paix, que pour l'offense dont le dit William Davis se trouve convaincu comme susdit, il paie une amende de cinq livres, dont moitié pour l'usage de notre Seigneur le Roi, et moitié pour le dénonciateur, et que le dit William Davis soit emprisonné dans la prison commune de ce district pendant l'espace de vingt-quatre heures; attendu aussi que le dit William Davis ne comparait pas en personne pour subir l'emprisonnement auquel il a été condamné.

Ces présentes sont adressées à tous Officiers de Milice, constables et autres Officiers et Ministres de Sa Majesté dans le dit district, ou à tel d'entre vous entre les mains de qui tombera ce warrant, pour vous enjoindre et commander, au nom de Sa Majesté d'arrêter le dit William Davis immédiatement, et de le conduire à la prison commune du dit district, pour là subir l'emprisonnement ainsi décrété contre lui, et les présentes sont aussi adressées au gardien de la prison commune du dit district de Québec, pour vous commander au nom de Sa Majesté, de re-

tenir

in the common gaol of the said district, to retain the said William Davis, and him there safely to keep in execution of the said adjudication during the space of twenty-four hours: hereof fail not at your peril.

Given at the city of Quebec, in the said district, this thirtieth day of November, 1830.

(Signed) THOMAS WILSON, J. P. (L. S.)
(Signed) J. B. DUCHESNAY, J. P. (L. S.)

True copy,—certified, JOHN JEFFERY, Gaoler.

True copy, W. GREEN, clerk of the crown.

No. 16. (11.)

Copy of Writ of Habeas Corpus.

PROVINCE OF LOWER CANADA.

DISTRICT OF }
QUEBEC. }

WILLIAM THE FOURTH, by the grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

To the keeper of the common gaol of the city of Quebec, greeting :

We command you that you have before us, at the Judges' chambers in the Court House, in the city of Quebec, immediately after the receipt of this writ, the body of William Davis in your custody (as it is said), together with the day and cause of the taking and detaining of the said William Davis, by whatsoever name the said William Davis may be called in the same, to undergo and receive all and singular such things as the honourable James Kerr, one of the Justices of our Court of King's Bench for the district of Quebec, in our province of Lower Canada, shall then and there consider of him in that behalf—and that you have then and there this writ.

Witness the honorable Jonathan Sewell, our Chief Justice of and for our said province of Lower Canada, and one of the Justices of our said Court of King's Bench, at our city of Quebec, the fourteenth day of December, in the year of our Lord Christ, one thousand eight hundred and thirty, and of our reign the first.

(Signed) J. KERR, J. B. R. (L. S.)

W. GREEN, clerk of the crown.

True copy, W. GREEN, clerk of the crown.

By virtue of an ordinance passed in the twenty-fourth year of the reign of his late Majesty King George the Third.

(Signed) J. KERR.
The

tenir sous votre garde dans la prison commune du dit district, le dit William Davis, et de l'y garder en sûreté en exécution de la dite sentence, pendant l'espace de vingt-quatre heures; et à ce ne manquez à votre péril.

Donné en la cité de Québec, dans le dit district, ce trentième jour de Novembre, 1830.

(Signé) THOMAS WILSON, J. P. (L. S.)
(Signé) J. B. DUCHESNAY, J. P. (L. S.)

Pour copie conforme,—Certifié, JOHN JEFFERY, Geolier.

Pour copie conforme, W. GREEN, Greffier de la couronne.

No. 16. (11.)

Copie du writ d'Habeas Corpus.

PROVINCE DU BAS-CANADA.

DISTRICT DE }
QUEBEC. }

GUILLAUME QUATRE, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

Au gardien de la prison commune de la cité de Québec, Salut :

Nous vous commandons d'amener devant nous, aux chambres des Juges dans la Cour de Justice, dans la cité de Québec, immédiatement après la réception de ce writ, le corps de William Davis sous votre garde (est-il dit,) avec ensemble le jour et la cause de l'arrestation et détention du dit William Davis, par quelque autre nom que le dit William Davis puisse être nommé, pour subir et recevoir toutes et chacune les choses que l'Honorable James Kerr, un des Juges de notre Cour du Banc du Banc du Roi pour le district de Québec, dans notre province du Bas-Canada, jugera à propos là et alors à son égard—et vous ne manquez pas de représenter là et alors le présent writ.

Témoin l'Honorable Jonathan Sewell, notre Juge-en-Chef, de et pour notre dite province du Bas-Canada, et un des Juges de notre dite Cour du Banc du Roi, en notre cité de Québec, le quatorzième jour de Décembre, dans l'an de notre Seigneur le Christ, mil-huit-cent-trente, et de notre règne le premier.

(Signé) J. KERR, J. B. R. (L. S.)

W. GREEN, Greffier de la couronne.

Pour copie conforme, W. GREEN, Greffier de la couronne.

En vertu d'un ordonnance passée dans la vingt-quatrième année du règne de Sa feu Majesté George Trois.

(Signé) J. KERR.

William

APPENDIX.

The within named William Davis was committed into my custody on this fourteenth day of December instant, at half-past 8 o'clock, A. M. for distributing certain rum and other strong liquors to divers Indians, at an extra-parochial place called Portneuf, as will appear by the schedule hereunto annexed, and I further answer that I have the body of the within named William Davis here present, as by this writ I am commanded.

Quebec, 14th December, 1830.

(Signed) JOHN JEFFERY, Gaoler.

Filed 14th December, 1830.

Certified, W. GREEN, clerk of the crown.

Schedule referred to in the foregoing return.

DISTRICT OF }
 QUEBEC. }

To JOHN WALLEY, constable of Quebec.

Forasmuch as William Davis, of a certain extra-parochial place called Portneuf, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, gentleman, stands convicted before us, John Neilson and Jean Baptiste Duchesnay, Esquires, two of his Majesty's Justices of the Peace for the district of Quebec, and others our fellow Justices of the Peace for the said district, of having, between the first day of May in the present year one thousand eight hundred and thirty, and the twentieth day of October in the year aforesaid, at a certain extra-parochial place called Portneuf, in the county of Saguenay, in the district of Quebec, in the province of Lower Canada, distributed certain rum and other strong liquors, to divers Indians within the province, without a special licence in writing for that purpose first had and obtained from the Governor, Lieutenant Governor, or commander-in-chief of the province, for the time being;

Forasmuch also as upon the said conviction it hath been considered and adjudged by us, the said Justices and others our fellow Justices, that, for the offence whereof the said William Davis stands convicted as aforesaid, he do pay a fine of five pounds, whereof one half to the use of our Lord the King, and one half to the informer, and that the said William Davis be imprisoned in the common gaol, of this district during the space of twenty-four hours; forasmuch also as the said William Davis doth not personally appear, to undergo the imprisonment to which he is so adjudged and condemned;

These are, therefore, to all officers of militia, constables, and all others His Majesty's officers, and ministers in the said district, or such of you into whose hands this warrant may come, in his Majesty's name, to charge and command you forthwith to apprehend the said William Davis, and convey him to the common gaol of the said district, there to undergo the imprisonment so adjudged against him; and these are also to the Keeper of the common gaol in the said district of Quebec, in his Majesty's name, to command you, into your custody, in the common gaol of the said district, to receive the said William Davis, and him there safely to keep, in execution of the said adjudication, during the space of twenty-four hours.

Hereof fail not at your peril.

Given at the city of Quebec, in the said district, this thirtieth day of November, 1830.

(Signed) THOMAS WILSON, J. P. (L. S.)
 (Signed) J. B. DUCHESNAY, J. P. (L. S.)

True copy, W. GREEN, clerk of the crown.

No. 17.

William Davis ci-dénotmé a été commis à ma garde le quatorzième jour de Décembre courant, à huit heures et demie, A. M. pour avoir distribué certain rum et autres liqueurs fortes à divers Sauvages, à une place extra-paroissiale appelée Portneuf, comme il apparaîtra par la Cédule ci-annexée, et je répons en outre, que j'ai le corps du dit William Davis ci-dénotmé ici présent, selon qu'il m'a été ordonné par le présent writ,

Québec, 14 Décembre 1830.

(Signé) JOHN JEFFERY, Geolier.

Filé 14 Décembre 1830.

Certifié, W. GREEN, Greffier de la couronne.

Cédule mentionnée dans le rapport précédent.

DISTRICT DE }
 QUEBEC. }

A JOHN WALLEY, Constable de Québec.

Attendu que William Davis, d'une certaine place extra-paroissiale appelée Portneuf, dans le Comté de Saguenay, dans le district de Québec, *gentleman*, se trouve convaincu devant nous John Neilson et Jean Baptiste Duchesnay, Ecuyers, deux des Juges de Paix de Sa Majesté pour le district de Québec, et autres Juges de Paix pour le dit district de Québec, d'avoir, entre le premier jour de Mai de la présente année mil-huit-cent-trente, et le vingtième jour d'Octobre de l'année susdite, à une certaine place extra-paroissiale appelée Portneuf, dans le Comté de Saguenay, dans le district de Québec, dans la Province du Bas-Canada, distribué certain rum et autres liqueurs fortes, à divers Sauvages dans cette Province, sans avoir eu et obtenu d'abord une licence par écrit à cet effet du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou Commandant-en-Chef de cette Province, pour le temps d'alors.

Attendu aussi que par la dite conviction, il a été considéré et adjudé par nous dits Juges de Paix, et autres Juges de Paix, que pour l'offense dont le dit William Davis se trouve convaincu comme susdit, il paie une amende de cinq livres, dont moitié pour l'usage de notre Seigneur le Roi, et moitié pour le dénotnciateur, que le dit William Davis soit emprisonné dans la prison commune de ce district pendant l'espace de vingt-quatre heures: Attendu aussi que le dit William Davis ne comparait pas en personne pour subir l'emprisonnement auquel il a été condamné:

Ces présentes sont adressées à tous Officiers de Milice, Constables, et autres Officiers et Ministres de Sa Majesté dans le dit district, ou à tel d'entre vous entre les mains de qui tombera ce warrant, pour vous enjoindre et commander, au nom de Sa Majesté d'arrêter le dit William Davis immédiatement, et de le conduire à la prison commune du dit district, pour là subir l'emprisonnement ainsi décrété contre lui; et ces présentes sont aussi adressées au gardien de la prison commune du dit district de Québec, pour vous commander, au nom de Sa Majesté, de retenir sous votre garde, dans la prison commune du dit district, le dit William Davis, et de l'y garder en sûreté, en exécution de la dite sentence, pendant l'espace de vingt-quatre heures; et à ce ne manquez à votre péril.

Donné en la cité de Québec, dans le dit district, ce treizième jour de Novembre, 1830.

(Signé) THOMAS WILSON, J. P. (L. S.)

(Signé) J. B. DUCHESNAY, J. P. (L. S.)

Pour copie conforme, W. GREEN, Greffier de la couronne.

No. 17.

M

APPENDIX.

No. 17.

Correspondence between Lieutenant-Colonel GLEGG, Secretary of his Excellency Lord AYLMER, Governor in Chief of Lower Canada, and JAMES STUART, Esquire, his Majesty's Attorney-General for that province, respecting the establishment of boundaries between the territory called the King's Posts and the seigniory of Mille-Vaches.

No. 17. (1.)

Letter from Lieutenant-Colonel GLEGG, Secretary to his Excellency Lord AYLMER, Administrator of the Government, to JAMES STUART, Esquire, his Majesty's Attorney-General.

Castle of St. Lewis, Quebec, 23d December, 1830.

SIR,

I have received the commands of his Excellency the Administrator of the Government, to acquaint you, that he has received a petition from William Lampson, Esquire, in which it is stated, he is engaged in a law suit respecting the boundary of the seigniory of Mille-Vaches, adjoining the territory of the King's Posts, of which he is the lessee, in which law-suit, as he states, the interests of the Crown are identified with his own.

His Lordship desires me to observe, that he would naturally have referred this petition to you for your opinion, in regard to certain questions of law, which it involves; but Mr. Lampson having stated, that you are retained as Counsel to the party opposed to him in this cause, his Lordship, before referring to you the petition in question, requests to be informed, whether the assertion of Mr. Lampson, of your being retained by the opposite party is correct, and whether in your opinion the interests of the Crown are identified with those of Mr. Lampson, as stated by him in his petition.

I have the honour to be, Sir,

Your obedient, humble servant,

(Signed) J. B. GLEGG, Secretary.

Honourable JAMES STUART, Attorney-General.

True copy, J. STUART.

No. 17. (2.)

Letter from JAMES STUART, Esquire, His Majesty's Attorney-General, to Lieutenant-Colonel GLEGG, Secretary, &c.

Quebec, 24th December, 1831.

SIR,

I have been honoured with the commands of his Excellency the Administrator of the Government, signified in your letter of the 23d instant, in which his Lordship refers to a petition from Mr. Lampson, wherein it is stated, that he is engaged in a law-suit respecting the boundary of the seigniory of Mille-Vaches, in which law-suit, as he states, the interests of the Crown are identified with his own, and wherein it is also stated, that I am retained as Counsel by the party opposed to him; whereupon his Lordship has been pleased to require me to report, for his information, whether the assertion of Mr. Lampson, of my being retained by the opposite party is correct, and whether, in my opinion, the interests of the Crown are identified with those of Mr. Lampson, as stated by him in his petition.

In obedience to his Lordship's commands, I have the honour to state, that the duty of the office of Attorney-General, which I have the honour of holding, necessarily precludes me

No. 17.

Correspondance entre le Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire de Son Excellence Lord AYLMEYER, Gouverneur-en-Chef du Bas-Canada, et JAMES STUART, Ecuyer, Procureur-Général pour cette Province, touchant l'établissement des bornes entre le territoire appelé les Postes du Roi et la Seigneurie de Mille-Vaches.

No. 17. (1.)

Lettre du Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire de Son Excellence Lord AYLMEYER, Administrateur du Gouvernement, à JAMES STUART, Ecuyer, Procureur-Général de Sa Majesté.

Château St. Louis, Québec, 23 Décembre 1830.

MONSIEUR,

J'ai reçu ordre de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, de vous informer qu'elle a reçu une pétition de William Lampson, Ecuyer, dans laquelle il est dit qu'il est engagé dans une poursuite judiciaire, à l'égard des bornes de la Seigneurie de Mille-Vaches, joignant le territoire des Postes du Roi dont il est le fermier, dans laquelle poursuite, selon qu'il le dit, les intérêts de la couronne sont identifiés avec les siens.

Sa seigneurie désire que je fasse observer qu'elle vous avait tout naturellement renvoyé cette pétition, pour avoir votre avis sur certaines questions de droit qu'elle embrasse, mais M. Lampson ayant dit que vous êtes retenu comme conseil pour la partie adverse dans cette cause, sa seigneurie avant de vous renvoyer la pétition en question, demande à être informée si cet avancé de M. Lampson, savoir, que vous êtes retenu par la partie adverse, est correct, et si à votre avis les intérêts de la couronne sont identifiés avec ceux de M. Lampson, selon qu'il le dit dans sa pétition.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble serviteur,

(Signé) J. B. GLEGG, Secrétaire.

L'Honorable JAMES STUART, Procureur-Général.

Pour copie conforme, J. STUART.

No. 17. (2.)

Lettre de JAMES STUART, Ecuyer, Procureur-Général de Sa Majesté au Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire, etc.

Québec, 24 Décembre 1830.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir les ordres de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement signifiés dans votre lettre du 23 courant, dans laquelle sa seigneurie fait allusion à la pétition de M. Lampson, dans laquelle il est dit, qu'il est engagé dans une poursuite judiciaire à l'égard des bornes de la seigneurie de Mille-Vaches, dans laquelle poursuite, selon qu'il le dit, les intérêts de la couronne sont identifiés avec les siens, et dans laquelle il est dit aussi que je suis retenu comme conseil de sa partie adverse. Sur quoi il a plu à sa seigneurie d'ordonner que je fisse rapport pour son information si l'avancé de M. Lampson, savoir, que je suis retenu par la partie adverse, est correct, et si les intérêts de la couronne sont identifiés avec ceux de M. Lampson, selon qu'il le dit dans sa pétition.

En obéissance aux ordres de sa seigneurie, j'ai l'honneur de rapporter que les devoirs de l'office de Procureur-Général que j'ai l'honneur de tenir m'empêchent nécessairement d'occuper
pour

me from taking any retainer to support the interests of individuals, in opposition to, or inconsistent with those of the Crown; and I have not therefore become, nor could be, retained by any party adverse to Mr. Lampson, to oppose, or question interests in him, which are identified with those of the Crown.

The case to which Mr. Lampson, I presume, refers, and which it has been erroneously supposed by him furnishes ground for his assertion, is a possessory action, called in the French law an action "de réintégrande" (being the "Interdictum unde vi" of the Roman law) recently brought by me for the Hudson's Bay Company against Mr. Lampson and his servants, for having with force and arms entered upon a piece of land which then was, and during a long period previously had been, in the peaceable possession of the Hudson's Bay Company, as lessees of the seigniorship of "Mille-Vaches,"—for having expelled therefrom the servants of that Company,—for having commenced the erection of, and erected a house, buildings, and fence thereon,—and for having since forcibly retained possession thereof, &c. This action turns exclusively on the alleged fact of possession in the Hudson's Bay Company, at the time of the trespass complained of, without reference to boundaries, or right of property. In this action, the boundaries between "Mille-Vaches" and the adjoining waste lands of the Crown, of which Mr. Lampson is lessee, cannot come in question, or be litigated; nor can any right, or interest, of the crown be, in the smallest degree, promoted, injured, or affected, by the proceedings to be had, or the decision to be given, in this action. The ground on which this action rests is that of unjust spoliation by force and violence, and the rule of law applicable to it is—*Spoliatus ante omnia restituendus est*.

If, as alleged by the Hudson's Bay Company, they have been by force dispossessed by Mr. Lampson, of land which was in their peaceable possession, they must recover judgment against him in this action, even though he were the lawful proprietor of the land. The law in such case requires that the despoiled party be re-instated in possession, before the question of right can be litigated; and this can only be done, in a *petitory* action, to be brought by the party which claims the right of property. It is manifest, therefore, that Mr. Lampson could derive no benefit in this action from a right of property in his Majesty, even if such right existed: and it is equally manifest, therefore, that the interests of the crown are in no respect identified with those of Mr. Lampson, in this matter. He has chosen to incur the high responsibility of taking the law into his own hands, and he must abide the result:—The crown is a stranger to the illegal acts complained of by the Hudson's Bay Company, and cannot, and ought not, to be implicated in the consequences of them.

I will only beg leave further to add, that if it be supposed that any part of the waste lands of the crown are included within limits improperly ascribed to the seigniorship of Mille-Vaches, the remedy for the recovery of it would be found, not in any interference on the part of the crown in the differences between Mr. Lampson and the Hudson's Bay Company, (as Mr. Lampson would seem to desire,) nor in any action against that company, but in an action against the lessors of the Hudson's Bay Company, proprietors of the seigniorship of Mille-Vaches, for the establishment of boundaries between that seigniorship and the adjoining lands of the crown.

I have the honour to be, Sir,

Your most obedient, humble servant,

(Signed) J. STUART,
Attorney-General.

Lieut.-Col. GLEGG, Secretary, &c. &c.

True copy, J. STUART.

pour qui que ce soit, à l'appui d'intérêts opposés à ceux de la couronne ou qui sont incompatibles avec ces derniers intérêts, en conséquence je n'ai été ni pu être retenu par aucune partie adverse à M. Lampson, pour opposer ou mettre en question des droits à lui appartenants, qui sont identifiés avec ceux de la couronne.

La cause à laquelle je présume que M. Lampson fait allusion et dans laquelle il a erronément vu une raison de faire l'avancé en question, est une action possessoire (appelée dans le droit français action en réintégrande qui est le "*interdictum unde vi*" du droit romain) récemment par moi intentée pour la compagnie de la Baie d'Hudson contre M. Lampson et ses employés, pour avoir avec force et armes, entré sur un terrain qui était alors et qui avait été antérieurement pendant une longue suite d'années en la possession paisible de la compagnie de la Baie d'Hudson, comme locataires de la Seigneurie de Mille-Vaches pour en avoir chassé les serviteurs de cette compagnie pour y avoir commencé à ériger et y avoir érigé une maison, des bâtimens et des clôtures et pour en avoir depuis forcément retenu la possession, etc., cette action tourne exclusivement sur l'allégation de possession par la compagnie de la Baie d'Hudson au temps de la voie de fait dont elle se plaint, sans aucun rapport aux limites ni aux droits de propriété. Dans cette action les limites entre "Mille-Vaches," et les terres incultes de la couronne avoisinantes, dont M. Lampson est fermier, ne peuvent venir en question ni en litige; non plus qu'aucun droit ni intérêt de la couronne ne peut le moins du monde être avancé, diminué ni affecté par les procédures qui auront lieu, ni par la décision qui sera donnée dans cette action. Le fondement de cette action est celui d'une spoliation injuste par la force et par la violence, et la règle de droit applicable en pareil cas est, *spoliatus ante omnia resitutus est*.

Si selon qu'il est allégué par la compagnie de la Baie d'Hudson, M. Lampson les a dépossédés par force d'un terrain qui était en leur possession paisible, ils doivent obtenir jugement contre lui dans cette action, quand même il serait le propriétaire légitime du terrain. La loi en pareil cas requiert que la partie dépossédée soit remise en possession, avant qu'on puisse plaider sur la question de droit; et c'est ce qui ne peut se faire que par une action pétitoire que doit intenter la partie qui réclame le droit de propriété. Il est donc évident que M. Lampson ne pourrait retirer aucun avantage dans cette action du droit de propriété que pourrait avoir Sa Majesté, supposé même que ce droit existât, et il est également évident, en conséquence, que les intérêts de la couronne ne sont en aucune manière identifiés avec ceux de M. Lampson dans cette affaire. Il a voulu prendre la responsabilité de se faire justice de ses propres mains et il faut qu'il en subisse les conséquences. La couronne est tout-à-fait étrangère aux actes illégaux dont se plaint la compagnie de la Baie d'Hudson, et ne peut ni ne doit-être impliquée dans les conséquences qui peuvent les suivre.

Je demande seulement à remarquer de plus que si l'on suppose qu'une partie des terres incultes ou non concédées de la couronne soit incluse dans les limites improprement assignée à la seigneurie de "Mille-Vaches," ou trouvera le moyen de recouvrer ces terrains non par aucune intervention de la part de la couronne dans les démêlés entre M. Lampson et la compagnie de la Baie d'Hudson (selon que M. Lampson semblerait le désirer) ni par une action contre cette compagnie, mais dans une action contre les locataires de la compagnie de la Baie d'Hudson, propriétaires de la seigneurie de "Mille-Vaches," pour faire fixer les limites entre cette seigneurie et les terres de la couronne avoisinantes.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) J. STUART, Proc.-Génl.

Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire, etc. etc.

Pour copie conforme, J. STUART.

APPENDIX.

No. 17. (3.)

*Letter from Lieut.-Col. GLEGG, Secretary, to J. STUART, Esquire, Attorney-General.**Castle of St. Lewis, Quebec, 29th December, 1830.*

SIR,

His Excellency the administrator of the government has directed me to signify to you, in reply to your letter of the 24th instant, (received by me on the 27th,) that his mind is much relieved by the assurance which that letter conveys, viz. that the interests of the crown are not involved in the case of Mr. Lampson, to whom it appears you stand professionally opposed as counsel, in a cause pending between him and the Hudson's Bay Company; more especially as this assurance enables his Excellency to call without scruple, for your professional services as Attorney-General, in a matter arising out of the statement contained in the petition of Mr. Lampson, alluded to in my letter of the 23d instant. It appears by the petition of Mr. Lampson, that he is sub-lessee of the lands known by the name of the King's Posts, which are held under the crown, and he complains that he is incommoded in the enjoyment of the same, owing to the circumstance of the boundary of a seigniory called Mille-Vaches, (which seigniory touches on the lands called the King's Posts,) not being accurately defined; and he appeals to the justice of the crown, as possessor of the King's Posts, to put an end to this state of uncertainty, by causing the metes and boundaries of Mille-Vaches, to be accurately surveyed and defined. Applying to the present case the principle which would naturally guide individuals, in private life, under similar circumstances, the administrator of the government is clearly of opinion, that the appeal of Mr. Lampson to the crown is founded in justice and equity, and that it is incumbent on the crown, as possessor, and not on Mr. Lampson, as sub-lessee, to establish the boundary in question. His Excellency has, therefore, come to the decision, to comply with the prayer of Mr. Lampson's petition, by directing the necessary legal steps to be taken towards establishing the boundaries and metes of the seigniory of Mille-Vaches. With the view of giving due effect to these intentions, his Lordship has thought proper to associate yourself and the Advocate-General, to act together on behalf of the crown; and his Excellency therefore desires, that you will be pleased to communicate with Mr. Vanfelson, on the subject, and concert with him the measures necessary to be adopted, in order to give effect to his Lordship's intentions, reporting to me, for his information, the result of such communication, with the least possible delay.

I have the honour to be, Sir,

Your obedient, humble servant,

J. B. GLEGG, Secretary.

Honourable J. STUART, Attorney-General.

True copy, J. STUART.

No. 17. (4.)

*Letter from JAMES STUART, Esquire, Attorney-General, to Lieut.-Colonel GLEGG, Secretary, &c.**Quebec, 30th December, 1830.*

SIR,

I have been honoured with your letter of the 29th instant, in which, with reference to legal steps which it is therein stated, his Excellency the Administrator of the Government has come to the decision of directing to be taken, towards establishing the boundaries and metes of the seigniory of Mille-Vaches, it is intimated that his Excellency has thought proper to associate me and the Advocate-General, to act together on behalf of the Crown, and that

No. 17. (3.)

*Lettre du Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire, à JAMES STUART, Ecuyer, Procureur-Général.**Château St. Louis, Québec, 29 Décembre 1830.*

MONSIEUR,

J'ai reçu ordre de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de vous signifier en réponse à votre lettre du 24 courant, (reçue par moi le 27 courant) qu'elle se sent l'esprit bien soulagé par l'assurance que porte votre lettre, que les intérêts de la couronne ne sont pas concernés dans la cause de M. Lampson, à qui il paraît que vous êtes professionnellement opposé comme conseil dans une cause pendante entre lui et la compagnie de la Baie d'Hudson, surtout en ce que cette assurance met Son Excellence en état de demander sans scrupule, vos services professionnels comme Procureur-Général, dans une matière qui provient de l'exposé contenu dans la pétition de M. Lampson, dont il est fait mention dans ma lettre du 23 courant, à vous adressée. Il paraît par la pétition de M. Lampson qu'il est sous-fermier des terres connues sous le nom de Poste du Roi, qu'il tient de la couronne, et il se plaint qu'il est gêné dans la jouissance de ces terres par suite de ce que les limites d'une seigneurie appelée Mille-Vaches, (laquelle seigneurie touche aux terrains appelés Postes du Roi) ne sont pas exactement définies et il en appelle à la justice de la couronne comme possesseur des Postes du Roi, pour qu'elle mette fin à cet état d'incertitude, en faisant arpenter et borner avec soin la dite seigneurie. Appliquant aux cas actuel le principe que suivaient naturellement les individus dans la vie privée, dans de semblables circonstances, l'Administrateur du Gouvernement est clairement d'avis que cette demande de M. Lampson à la couronne, est fondée en justice et en équité et que c'est à la couronne comme possesseur et non pas à M. Lampson comme sous-fermier à fixer les limites en question. Son Excellence en conséquence s'est décidée à se rendre à la prière contenue dans la pétition de M. Lampson, en donnant ordre que les mesures légales nécessaires soient prises pour établir et fixer les bornes et les limites de la seigneurie de Mille-Vaches; dans la vue de donner effet à ses intentions à ce sujet, elle a cru à propos de vous associer vous et l'Avocat-Général, pour agir ensemble de la part de la couronne, et Son Excellence en conséquence désire qu'il vous plaise de communiquer avec M. Vanfelson sur ce sujet et de prendre avec lui les mesures nécessaires à adopter pour effectuer les intentions de Son Excellence; en me faisant rapport du résultat de telle communication pour l'information de Son Excellence, sous le plus court délai possible.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) J. B. GLEGG, Secrétaire.

L'Honorable J. STUART, Procureur-Général.

Pour copie conforme, J. STUART.

No. 17. (4.)

*Lettre de JAMES STUART, Ecuyer, Procureur-Général, au Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire, etc.**Québec, 30 Décembre 1830.*

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 29 courant, dans laquelle, à l'égard des mesures légales que Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, selon ce qu'il y est dit, s'est décidée à faire adopter pour établir et forcer les bornes et les limites de la seigneurie de Mille-Vaches, il est donné à entendre que Son Excellence a cru à propos de nous associer moi et l'Avocat-Général pour agir ensemble de la part de la couronne, et que Son Excellence en conséquence

that his Excellency therefore desires me to communicate with Mr. Vanfelson on the subject, and to concert with him the measures necessary to be adopted, in order to give effect to his Lordship's intentions, reporting to you for his information, the result of such communications with the least possible delay.

From the nature of this communication, as well as that which preceded it, on the same subject, it seems indispensable, that I should respectfully submit to his Excellency's consideration, that it belongs to the office of Attorney-General, to advise, institute, defend, and conduct all suits of the crown, which are carried on in his Majesty's courts of Justice, in which that officer acts professionally. These duties are by law inherent in the office, and cannot be severed from it;—for the faithful, skilful, and honest discharge of them the officer is responsible; and this responsibility constitutes the security of the public and of individuals, in so far as their respective interests are concerned. Not being conscious of any inability to fulfil the duties of the office I hold, and not having learnt that my honour or integrity has been impeached, I must beg leave to claim from his Excellency the undisturbed and unrestricted exercise of the rights vested in me by his Majesty's commission, appointing me his Attorney-General for Lower Canada. If, however, any charge or report calculated to impair the confidence of his Majesty's government in the upright discharge of my duties has reached his Excellency, instead of sustaining any abridgement of the rights now referred to, I must solicit from his Excellency's justice an immediate investigation of the imputation, whatever it may be, that no disparagement may be suffered by the honourable service in which I am engaged, from malignant insinuation, or unfounded suspicion. But, in the absence of any such cause for withholding the confidence which is due to the office, with which his Majesty has honoured me, and while I continue to hold this office, I cannot acquiesce in any transfer of the duties legally incident to it, to another person; nor can I submit to become the auxiliary of Mr. Vanfelson, or of any other professional gentleman, in matters in which it belongs to me to act as principal.

I have the honour to be, Sir,

Your most obedieut, humble servant,

(Signed) J. STUART,
Attorney-General.

Lieutenant-Colonel GLEGG, Secretary, &c, &c.

True copy, J. STUART.

No. 17. (5.)

Letter from Lieut.-Col. GLEGG, Secretary, &c. to J. STUART, Esq. Attorney-General.

SIR,

Castle of St. Lewis, Quebec, 30th December, 1830.

I am directed by his Excellency the administrator of the government, to lose no time in assuring you, in answer to your letter of this date (which his Lordship has just perused), that his decision regarding the mode to be adopted in the case of Mr. Lampson, does not in the remotest degree arise from any doubt existing in his mind of either your integrity and honour, or of your professional ability.—To the existence of these qualities in your person, his Excellency is disposed to give full and entire belief:—neither have his decisions been caused by any malicious insinuations regarding your character that have reached his ears.

His Lordship commands me to assure you, he is altogether a stranger to any such insinuations, and had they been conveyed to him, he would not have hesitated for one moment candidly, and honestly, to have imparted them to you.

A due regard to your official character as well as to his own, would have rendered such a communication an important duty on his part, and perhaps he may have some right to add, that his silence on the subject might have been assumed as conclusive of the fact of his mind being

conséquence désir que je communique avec M. Vanfelson sur le sujet, et que je prenne avec lui les mesures nécessaires à adopter pour effectuer les intentions de Son Excellence, en vous rapportant, pour son information, le résultat de telle communication sous le plus court délai possible.

Vu la nature de cette communication aussi bien que de celle qui l'a précédé, sur le même sujet, il paraît être indispensable que je soumette respectueusement à la considération de Son Excellence, qu'il appartient à l'office du Procureur-Général d'aviser, d'intenter, de défendre et de conduire toutes les poursuites de la couronne qui sont portées dans les Cours de justice de Sa Majesté dans lesquelles cet Officier agit professionnellement. Ces devoirs sont par la loi, inhérens à l'office, et ne peuvent en être séparés; l'officier répond qu'ils sont remplis avec fidélité, habileté et intégrité: et cette responsabilité constitue la garantie qu'ont le public et les individus, en autant que leurs intérêts respectifs y sont concernés. Ne me connaissant aucune incapacité à remplir les devoirs de l'office que je tiens et ignorant qu'on ait porté aucune accusation contre mon honneur ou mon intégrité que je demande qu'il me soit permis de prier Son Excellence de me laisser exécuter sans trouble ni restriction les devoirs dont je suis chargé par la commission de Sa Majesté, me nommant son Procureur-Général pour le Bas-Canada. Si cependant il est parvenu à Son Excellence quelque accusation ou rapport de nature à affecter la confiance du Gouvernement de Sa Majesté dans l'exécution intégrale de mes devoirs, au lieu de souffrir aucune restriction des droits dont il vient d'être fait mention, je dois solliciter de la justice de Son Excellence une investigation immédiate sur telle imputation, quelle qu'elle soit, afin qu'aucun déshonneur ne s'attache au service honorable dans lequel je suis engagé, par des insinuations malignes ou par des soupçons mal fondés. Mais dans l'absence de toute telle cause propre à détruire la confiance qui est due à l'office dont sa Majesté m'a honoré et tant que je continuerai à tenir cet office je ne puis consentir à ce que les devoirs qui y appartiennent légalement soient transférés à aucune autre personne, et je ne puis non plus me soumettre à servir d'auxiliaire à M. Vanfelson, non plus qu'à tout autre membre de la profession, dans des matières dans lesquelles il m'appartient d'agir comme principal.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) J. STUART, Procureur-Général.

Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire.

Pour copie conforme, J. STUART.

No. 17. (5.)

Lettre du Lieut.-Col. GLEGG, &c. &c. à J. STUART, Ecuyer, Procureur-Général.

Château Saint Louis, Québec, 30 Décembre 1830.

MONSIEUR,

L'Administrateur du gouvernement désire que, sans perdre un seul instant, je vous assure en réponse à votre lettre de cette date (que son Excellence vient de lire) que sa détermination à l'égard du mode à adopter dans l'affaire de M. Lampson, ne découle en quoi que ce soit d'aucun doute qui se serait élevé dans son esprit au sujet de votre intégrité, de votre honneur ou de votre capacité professionnelle, son Excellence est disposée à donner une foi pleine et entière à l'existence de ces qualités chez vous, et sa détermination ne découle non plus d'aucune insinuation maligne contre votre caractère qui soit parvenu jusqu'à ses oreilles, elle est tout-à-fait étrangère à aucunes insinuations de cette nature, et s'il lui en fût parvenu, elle n'aurait pas hésité un seul moment à vous les communiquer avec franchise et honneur.

Ce qu'elle doit à votre caractère officiel aussi bien qu'à son propre, aurait rendu une telle communication un devoir impérieux de sa part, et on peut avoir quelque droit d'ajouter que son silence à cet égard aurait pu être pris comme une preuve qu'il n'y avait sur son esprit aucune impression de cette espèce.

N

Ayant

being entirely free from any such impression.—Having disposed of this part of the subject, which his Excellency has most at heart to do, in a way that may be entirely satisfactory to your feelings, he has directed me to add, that unless he has formed very erroneous notions of the functions of the office which he has the honour of filling as administrator of this province, he may be permitted to judge for himself, whether he shall associate one or more of the law officers of the crown, in the conduct and management of any particular proceeding.

His lordship still thinks, that he is invested with such discretionary power, and acting upon that assumption, his lordship has directed me to request, you will have the goodness to acquaint me, for his information, whether it be your intention to persist in refusing to act in conjunction with the Advocate General, in the matter of determining the metes and boundary of the seignior of Mille-Vaches, as directed in my letter of the 29th instant.

I have the honour to be, Sir,

Your obedient, humble servant,

(Signed) J. B. GLEGG, Secretary.

Honble. J. STUART, Attorney-General.

True copy, J. STUART.

No. 17. (6.)

Note from His Excellency Lord AYLMEY, to J. STUART, Esq. Attorney-General.

(Private)

Castle of St. Lewis, Quebec, 30th December, 1830.

MY DEAR SIR,

An official correspondence is now going forward between us through the medium of Lieut. Col. Glegg, which I do assure you is very painful to me; but I hope and trust, it will not have the effect of producing any change in the social intercourse, and those personal feelings of regard between us, which it is very much my desire to cherish and cultivate to the utmost. An assurance, on your part, that you participate in these feelings, would be highly gratifying to, my dear Sir,

Your very faithful servant,

(Signed) AYLMEY.

True copy, J. STUART.

No. 17. (7.)

Letter from J. STUART, Esq. Attorney-General, to Lieut. Col. GLEGG, Secretary, &c.

SIR,

Quebec, 31st December, 1830.

I have been honoured with your letter of the 30th inst., and beg leave to state, that I have derived the greatest satisfaction from the assurances his Excellency the administrator of the government has been pleased to convey to me, that, in his directions respecting the suit to settle the boundaries of "Mille-Vaches," he was not influenced by any doubt of my integrity or honour, and my most respectful acknowledgements are due for the terms in which these assurances have been conveyed. In stating, in my last letter, the rights which I apprehend to be inherent in the office of Attorney-General, it was not my intention to call in question

Ayant disposé de cette partie du sujet et ce que sa seigneurie à fortement à cœur de faire d'une manière à satisfaire entièrement votre sensibilité, elle m'a enjoint d'ajouter qu'à moins qu'elle se soit formé une idée bien fautive des fonctions de l'office qu'elle à l'honneur de remplir, comme administrateur du gouvernement de cette province, elle a droit de juger pour elle-même de la convenance d'associer un ou plusieurs officiers en loi de la couronne dans la conduite et poursuite d'aucune procédure particulière.

Elle pense encore être revêtue d'un tel pouvoir discrétionnaire, et agissant d'après cette opinion, elle m'a enjoint de vous prier d'avoir la bonté de me faire savoir, pour son information, si vous avez intention de persister dans votre refus d'agir conjointement avec l'Avocat-Général dans l'affaire du bornage de la seigneurie de Mille-Vaches, selon l'instruction contenue dans ma lettre du 29 courant.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) J. B. GLEGG, Secrétaire.

L'Honorable J. STUART, Procureur-Général.

Pour copie conforme, J. STUART.

No. 17. (6.)

Note de Son Excellence Lord AYLMEY, à J. STUART, Ecuyer, Procureur-Général.

(Privé.)

Château Saint Louis, Québec, 30 Décembre 1830.

MON CHER MONSIEUR,

Il se passe maintenant entre vous, par la voie du Lieut-Collonel Glegg, une correspondance officielle, qui, je vous l'assure, est très-pénible pour moi, mais j'espère, et je me flatte, qu'elle n'aura pas l'effet de produire aucun changement dans les relations sociales et ces sentimens personnels d'égards entre nous, que je désire entretenir et cultiver avec tout le soins possible. Il serait très-flatteur pour moi d'être assuré par vous, mon cher Monsieur, que vous partagez ces sentimens.

votre très-fidèle serviteur,

(Signé) AYLMEY.

Pour copie conforme, J. STUART.

No. 17. (7.)

Lettre de J. STUART, Ecr. Procureur-Général au Lieut-Col. GLEGG.

Québec, 31 Décembre 1830.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 30 courant, et je demande à dire que j'ai éprouvé la plus grande satisfaction des assurances que son Excellence l'administrateur du gouvernement, a bien voulu me faire donner, que dans ses ordres relatifs à la poursuite pour régler les limites de Mille-Vaches, elle n'a été influencé par aucun doute sur mon honneur et mon intégrité, et je dois témoigner la plus respectueuse reconnaissance des termes dans lesquels ces assurances m'ont été faites. En rapportant dans ma dernière lettre, les droits que je crois être inhérens à l'office de Procureur-Général, ce n'a été aucunement mon intention de mettre en question

tion the discretionary power of his Excellency, to authorise any number of counsel he may think fit, to give their assistance in the conducting of the suits of the crown, but respectfully to assert, that they cannot act as principals, or direct, or control the Attorney-General, in the management of such suits; the responsibility for the proper and efficient conducting of the suits of the crown resting entirely upon him.—I beg leave, therefore, respectfully to mention, that there is no objection on my part, that the Advocate General, or any other professional gentleman, be authorized to act as counsel, in conjunction with me, in the legal measures which it may be proper to adopt, for determining the metes and boundaries of the seigniority of Mille-Vaches: and, on this head, there is the most ready and willing acquiescence on my part in whatever may be the pleasure of his lordship.

I have the honour to be, Sir,

Your most obedient, humble servant,

(Signed) J. STUART,
Attorney-General.

Lieut. Col. GLEGG, Secretary, &c.

True copy, J. STUART.

No. 17. (8.)

Note from J. STUART, Esq. Attorney-General, to His Excellency Lord AYLMER.

(Private.)

Friday Morning, 31st December.

MY LORD,

It was with extreme satisfaction that I perused your lordship's very friendly and condescending note of last evening, by which the painful feelings necessarily produced by the recent correspondence to which your lordship refers, were made immediately to yield to those of a very different character. The impressions of respect for your lordship which I had previously entertained, have received an indelible confirmation from your lordship's frankness, kindness, and condescension on the present occasion; and I beg leave respectfully to assure your lordship, that it will be my most anxious desire, both in my official and private conduct, to merit a continuance of your lordship's favourable opinion, and of the social intercourse by which I have been honoured by your lordship.

I have the honour to be, my lord, with the greatest respect,

Your lordship's most faithful and

Obliged humble servant,

(Signed) J. STUART.

Lieut. Col. GLEGG, Secretary, &c. &c.

True copy, J. STUART.

No. 17. (9.)

question le pouvoir discrétionnaire dont est revêtue son Excellence, d'autoriser aucun officier en loi de la couronne qu'il jugera à propos à prêter son assistance dans la conduite des poursuites de la couronne, mais seulement d'exposer respectueusement qu'ils ne peuvent agir comme principaux ni diriger ni contrôler le Procureur-Général dans la conduite de telles poursuites, toute la responsabilité de la conduite propre et efficace des poursuites de la couronne reposant entièrement sur lui. C'est pourquoi, je demande à exposer respectueusement que je n'ai aucune objection à ce que l'Avocat-Général ou tout autre membre du barreau, soit autorisé à agir conjointement avec moi dans les mesures judiciaires qu'il pourra convenir d'adopter, pour déterminer les bornes et les limites de la seigneurie de Mille-Vaches; et sur ce point je suis tout-à-fait prêt et disposé à acquiescer en tout au bon plaisir de sa seigneurie.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) J. STUART, Procureur-Général.

Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire.

Pour copie conforme, J. STUART.

No. 17. (8.)

Note de J. STUART, Ecuyer, Procureur-Général, à Son Excellence Lord AYLMER.

(Privé.)

Vendredi matin, 31 Décembre.

MONSEIGNEUR,

C'a été avec la plus vive satisfaction que j'ai lu la votre très amicale et condescendante de votre seigneurie, datée d'hier au soir, par laquelle les sentimens pénibles qu'avait nécessairement produits la correspondance récente à laquelle votre seigneurie fait allusion, ont fait place immédiatement à des sentimens d'un tout autre caractère. La franchise, la bonté et la condescendance de votre seigneurie dans la présente occasion ont rendu ineffaçables les impressions de respect que j'avais dès auparavant pour votre seigneurie; et je demande respectueusement à assurer votre seigneurie que je serai toujours animé du plus vif désir, tant dans ma conduite officielle que dans ma conduite privée, de mériter la continuation de l'opinion favorable de votre seigneurie, et des relations sociales dont j'ai été honoré par votre seigneurie

J'ai l'honneur d'être, Monseigneur,

avec le plus grand respect,

de votre seigneurie le très-fidèle, très-humble et obligé serviteur.

(Signé) J. STUART.

Lieut.-Col. GLEGG, Secrétaire.

Pour copie conforme, J. STUART.

No. 17. (9.)

Letter from J. STUART, Esq. Attorney-General, to the Honourable J. STEWART, Esq.

Quebec, 31st January, 1831.

SIR,

I beg leave to recall to your recollection a conversation which took place between us some days since, in which, with reference to an action I have received instructions from his Excellency the administrator of the government to institute against the proprietors of the seigniory of "Mille-Vaches," for establishing the boundaries between that seigniory and the King's Posts, I expressed a desire to know whether, upon the institution of such an action, an appearance would be entered for all the proprietors, as well those absent from this district, as those resident elsewhere; or whether the formality of electing curators to the absent proprietors would be rendered necessary and insisted upon, for the valid service of process in the action.

Allow me to renew in this form my request to receive an answer, on this point.

I have the honour to be, Sir,

Your most obedient, humble servant,

(Signed) J. STUART,
Attorney-General.

The Honble. JOHN STEWART, Esq.

True copy, J. STUART.

No. 17. (10.)

Letter from JAMES STUART, Esq. Attorney General to Lieut. Col. GLEGG, Secretary, &c.

Quebec, January 31st, 1831.

SIR,

In order the better to enable me to take such legal measures as may be found necessary for establishing the boundaries between the King's Posts and the seigniory of "Mille-Vaches," in conformity with the directions of his Excellency the administrator of the government, on this head, I beg leave to submit to the consideration of his Excellency, that it would be expedient that the Inspector-General of the King's domain and clerk of the land roll should receive orders to make me acquainted with all such titles and documents as may be recorded, or be found, in his office, relative to the boundaries in question, and which may be useful in support of such legal measures as may be adopted, in execution of his Excellency's directions.

I have the honour to be, Sir,

Your most obedient, humble servant,

(Signed) J. STUART,
Attorney-General.

Lieut.-Col. GLEGG, Secretary, &c. &c.

True copy, J. STUART.

No. 17. (11.)

No. 17. (9.)

Lettre de J. STUART, Ecr. Procureur-Général, à l'Honorable J. STEWART, Ecuyer.

Québec, 31 Janvier 1831.

MONSIEUR,

Je demande à rappeler à votre souvenir une conversation qui eut lieu entre nous il y a quelques jours à l'égard d'une action que j'ai eu instruction de son Excellence, l'administrateur du gouvernement, d'intenter contre les propriétaires de la seigneurie de Mille-Vaches, pour établir les limites entre cette seigneurie et les Postes du Roi. J'exprimerai le désir de savoir si, sur l'institution d'une telle action, ou entrerait une comparution pour tous les propriétaires, tant ceux qui sont absens de ce district que ceux qui résident ailleurs; ou si l'on rendrait nécessaire et insisterait sur la formalité d'élire des curateurs aux propriétaires, pour rendre valide la signification de l'exploit d'ajournement.

Permettez-moi de renouveler sous cette forme ma demande de recevoir une réponse sur ce point.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et obéissant serviteur,

J. STUART, Procureur-Général.

L'Honorable JOHN STEWART, Ecuyer.

Pour copie conforme, J. STUART.

No. 17. (10.)

Lettre de JAMES STUART, Ecr. Procureur-Général, au Lieutenant-Col. GLEGG, Secrétaire, etc.

Québec, 31 Janvier 1831.

MONSIEUR,

Pour me mettre plus en état de prendre les mesures judiciaires qui peuvent être jugées nécessaires pour établir les limites entre les Postes du Roi et la seigneurie de Mille-Vaches, conformément aux ordres de son Excellence l'administrateur du Gouvernement à cet égard, je demande à soumettre à la considération de son Excellence, qu'il serait expédient que l'Inspecteur-Général du domaine du Roi, et greffier du papier terrier eût ordre de me donner connaissance de tous les titres et documens qui peuvent être enrégistré ou se trouver dans son bureau, ayant rapport aux limites en question et qui peuvent servir à l'appui de telles mesures judiciaires qui pourront être adoptées en exécution des ordres de son Excellence.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) J. STUART, Procureur-Général.

Lieutenant-Col. GLEGG, Secrétaire, etc. etc.

Pour copie conforme, J. STUART.

No. 17. (11.)

APPENDIX.

No. 17. (11.)

*Letter from the Hon. J. STEWART, Esq. to J. STUART, Esq. Attorney-General.**Quebec, 5th February, 1831.*

SIR,

In reply to your letter of the 31st ult. respecting the action contemplated to be brought against the proprietors of the seignior of "Mille-Vaches," I have the honour to inform you that should the intention of bringing that action be persisted in, I shall instruct counsel to appear for the heirs of the late Peter Stuart, whom I represent as agent; and having communicated with the agents of the other absentee co-proprietors of the said seignior, I am authorized to state that appearances will likewise be entered for them, without the necessity of electing curators in their absence. I at the same time have to request that you would have the goodness to postpone the commencement of proceeding in this cause, until the result of an application which the proprietors are about to make to his Excellency the governor-in-chief shall be known.

I have the honour to be, Sir,

Your most obedient servant,

(Signed) J. STEWART.

To the Honourable the Attorney-General.

True copy, J. STUART.

No. 17. (12.)

*Letter from Lieutenant-Colonel GLEGG, Secretary, &c. to J. STUART, Esq. Attorney-General.**Castle of St. Lewis, Quebec, 10th February, 1831.*

SIR,

His Excellency the governor-in-chief has been, for some time past, in expectation of receiving, from yourself and the Advocate-General, a report of your proceedings respecting the suit "en Bornage" of the seignior of "Mille-Vaches," directed by my letter of the 29th December last, to be instituted on the part of the crown; but, having been disappointed in this expectation, he conceives that he can no longer remain silent on this subject:—and his excellency has directed me to impress upon your mind the importance which he attaches to the proceedings in question.—His Excellency considers it in a point of view far more important than any that result from the extent, more or less, of the boundaries of the King's Posts; for, it is a question in which the good faith of the crown is concerned, as regards Mr. Lampson, the lessee of that property, under the crown.—Such being the view taken of this affair by the governor-in-chief, he hopes it is unnecessary for him to say more, in order to induce you and the advocate-general to use your utmost diligence in bringing it to a speedy conclusion; and in order that his Excellency may be kept duly informed, from time to time, on a subject in which he takes so deep an interest, he desires that you will (jointly) report weekly, that is to say, on every Saturday, (beginning with Saturday the 12th inst.,) whether any, and what progress has been made in the business during the past week.

I have the honour to be, Sir,

Your most obedient, humblé servant,

(Signed) J. B. GLEGG, Secretary.

Honorable JAMES STUART, Attorney-General.

True copy, J. STUART.

No. 17. (13.)

No. 17. (11.)

Lettre de l'Honorable J. STEWART, Ecuyer, à J. STUART, Ecuyer, Procureur-Général.

Québec, 5 Février 1831.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 31 expiré, à l'égard de l'action qu'on se propose d'intenter contre les propriétaires de la seigneurie de Mille-Vaches, j'ai l'honneur de vous informer que si l'on persiste dans l'intention d'intenter cette action, je donnerai instruction à un Avocat de comparaître pour les héritiers de feu Peter Stuart, que je représente en qualité d'agent; et ayant communiqué avec les agens des autres absens co-propriétaires de la dite seigneurie, je suis autorisé à dire qu'il sera vraisemblablement entré des comparutions pour eux, sans qu'il soit nécessaire d'élire des curateurs à leur absence. J'ai en même temps à vous prier d'avoir la bonté de remettre le commencement des procédures en cette cause, jusqu'à ce que soit connu le résultat d'une application que le propriétaires sont sur le point de faire à son Excellence le gouverneur-en-chef.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-obéissant serviteur,

(Signé) J. STUART.

L'Honorable Procureur-Général.

Pour copie conforme, J. STUART.

No. 17. (12.)

Lettre du Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire, &c., à JAMES STUART, Ecuyer, Procureur-Général.

Château Saint-Louis, Québec, 10 Février 1831.

MONSIEUR,

Le gouverneur-en-chef est depuis quelque temps dans l'attente de recevoir de vous et de l'avocat-général un rapport de vos procédés concernant la poursuite en bornage de la seigneurie de Mille-Vaches, que ma lettre du 29 Décembre 1830 ordonne d'intenter de la part de la couronne, mais ayant été désappointé dans cette attente, il conçoit qu'il ne peut plus long-temps garder le silence sur ce sujet, et son Excellence m'a enjoint de vous faire sentir l'importance qu'elle attache aux procédés en question. Ce n'est pas l'intérêt directe de la couronne dans l'issue de la poursuite en bornage de la seigneurie de Mille-Vaches, qui doit être pris comme la mesure de son importance. Son Excellence l'a considérée sous un point de vue bien plus important que tout ce qui peut résulter de l'étendue plus ou moins grande des limites des Postes du Roi, car c'est une question dans laquelle est concernée la bonne foi de la couronne en ce qui regarde M. Lampron, comme fermier de cette propriété par bail de la couronne.

Le gouverneur-en-chef regardant cette affaire sous ce point de vue, espère qu'il n'est pas nécessaire qu'il dise rien de plus pour vous porter à faire la plus grande diligence à l'amener à fin. Et afin que son Excellence puisse être informée de temps à autre de ce qui sera fait à l'égard d'un sujet auquel il prend un si vif intérêt, il désire que vous fassiez (conjointement) rapport dans chaque semaine, c'est-à-dire, tous les samedis, (à commencer du samedi 12 courant,) s'il a été fait quelques et quels progrès dans cette affaire, dans le cours de la semaine expirée.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) J. B. GLEGG, Secrétaire.

L'Honorable JAMES STUART, Procureur-Général.

GEO. VANFELSON, Ecuyer, Avocat-Général.

Pour copie conforme. J. STUART. O

Letter from J. STUART, Esquire, to Lieutenant-Colonel GLEGG, Secretary of the Governor-in-Chief.

Quebec, 11th February, 1831.

SIR,

Upon the subject of your letter of the 10th instant, with which I have been honoured, I beg leave to remark, that there is perfect readiness and willingness on my part to institute whatever action may be legally instituted, for the establishment of boundaries between the Seigniories of "Mille Vaches," and the adjoining lands of the Crown. But I do also humbly apprehend, that it is incumbent on me, in this, as in all other cases, to become distinctly acquainted with the grounds on which an action for the Crown is to be brought by me, and the means by which it is to be supported. In cases where the rights of His Majesty, there is reason to believe, are affected by ancient French grants, the best source of information is supplied by the office of the Inspector-General of the King's domain, and Clerk of the Land Roll; in which the old French titles, and various documents determining the rights of His Majesty to lands are recorded, and to be found. I had, therefore, the honour, in my letter to you of the 31st January last, to suggest it to be expedient, that this officer should receive His Excellency's orders to make me acquainted with all such titles and documents as might be recorded or found in his office, relating to the boundaries in question. To this application I have received no answer.

Considering the terms of your letter to import a peremptory order to institute an action immediately against the proprietors of the Seigniory of "Mille Vaches," for the establishment of boundaries between that seigniory and the adjoining lands of the Crown, I shall institute this action, as thus required. But I must at the same time observe, that I shall take this step, without having been afforded the exercise of any official discretion in relation to it,—without having been required to submit, for His Excellency's consideration, my opinion, whether there be legal and sufficient grounds for the proposed measure,—and without having been put in possession of any documents, or information, to enable me to judge whether there be such grounds, or not.

I have the honour to be, Sir,

Your most obedient, humble servant,

J. STUART,
Attorney-General.

Lieutenant-Colonel GLEGG, Secretary, &c. &c. &c.

True Copy, J. STUART.

Letter from Lieut. Col. GLEGG, Secretary, &c. to JAMES STUART, Esq. Attorney-General.

Castle of St. Lewis, Quebec, 12th February, 1831

SIR,

With reference to the instructions you have received regarding a suit *en bornage* of the seigniory of Mille-Vaches to be instituted on the part of the crown, I am directed by His Excellency the governor in chief, to transmit to you the enclosed petition of the proprietors of the seig-

No. 17. (13.)

Lettre de JAMES STUART, Ecuyer, au Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire du Gouverneur-en-Chef.

Québec, 11 Février 1831.

MONSIEUR,

Au sujet de votre lettre du 10 courant, que j'ai eu l'honneur de recevoir, je demande à remarquer que je suis tout-à-fait prêt et disposé à intenter toute action quelconque qui peut être intentée pour la fixation des limites entre la seigneurie de Mille-Vaches et les terres adjacentes de la couronne. Mais je pense aussi humblement que c'est pour moi une obligation dans cette cause, comme dans toutes les autres, de me mettre au fait des raisons et du fondement sur lesquels est basée l'action de la couronne et des moyens par lesquels elle doit être appuyée. Dans les causes dans lesquelles il y a lieu de croire que les droits de Sa Majesté sont affectés par les anciens actes de concession français, la meilleure source d'information est le bureau de l'inspecteur-général du domaine du Roi et greffier du papier-terrier, où sont enrégistrés et se trouvent les anciens titres français et divers documens qui déterminent les droits de Sa Majesté aux terres. C'est pourquoi, dans ma lettre du 31 janvier dernier, à vous adressée, j'eus l'honneur de suggérer qu'il était expédient que cet officier reçut ordre de son Excellence de me faire connaître tous les titres et documens qui pouvaient être enrégistrés ou se trouver dans son bureau, ayant rapport aux limites en question. Je n'ai reçu aucune réponse à cette application.

Regardant les termes de votre lettre comme comportant un ordre péremptoire d'intenter une action sans délai contre les propriétaires de la seigneurie de Mille-Vaches, pour la fixation des limites entre cette seigneurie et les terres adjacentes de la couronne, j'intenterai cette action selon que j'en suis ainsi requis. Mais je dois remarquer en même temps que je vais prendre cette mesure sans avoir eu occasion d'exercer ma discrétion officielle à son égard, sans avoir été requis de soumettre, pour la considération de son Excellence, mon avis sur la légalité et la suffisance des fondemens de la mesure proposée, et sans avoir été mis en possession d'aucun document ou information, qui me mettent en état de juger s'il existe ou non de tels fondemens.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) JAS. STUART,
Procureur-Général.

Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire, etc., etc., etc.

Pour copie conforme, J. STUART.

No. 17. (14.)

Lettre du Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire, &c., à JAMES STUART, Ecuyer, Procureur-Général.

Château Saint-Louis, Québec, 12 Février 1831.

MONSIEUR,

En référence aux instructions que vous avez reçues touchant une action en bornage de la seigneurie de Mille-Vaches, à intenter de la part de la couronne, j'ai ordre de son Excellence le gouverneur-en-chef de vous transmettre la pétition ci-incluse des propriétaires de la seigneurie

seigniory of Mille-Vaches, together with the accompanying copy of a procès-verbal of that seigniory, praying that the prosecution against them be stopped, or that the expense of it be paid by the crown; and I am to refer the same to you, for your information, and for such observations thereon as you may judge necessary, to guide His Excellency, in any further proceedings in this business.

I have the honor to be, Sir,

Your most obedient, humble servant,

(Signed,) J. B. GLEGG, Secretary.

Honble. JAMES STUART, Attorney-General.

True Copy. J. STUART.

No. 17. (15.)

To His Excellency Matthew Lord Aylmer, Knight Commander of the most honorable Military Order of the Bath, Captain-general and Commander in chief in and over the Provinces of Lower and Upper-Canada, &c. &c. &c.

The Memorial of the undersigned Proprietors of the Seigniory of Mille-Vaches, in the District of Quebec.

Respectfully represents,

That by a communication lately made to your petitioners, by His Majesty's Attorney-General, they have learned with surprise, that he has received instructions from your Excellency to institute an action against your petitioners, for establishing the boundaries of the said seigniory of Mille-Vaches and the King's Posts.

That your petitioners are persuaded that such instructions have been given by your Excellency, under the impression of *ex parte* statements made by Mr. W. Lamson, the present lessee of the King's Posts, and which your petitioners have had no opportunity of answering or explaining.

That your petitioners are confident that when your Excellency shall be informed of the true state of the case, your Excellency will not put your petitioners to the trouble and expense incident to an action of this nature; and it is, therefore, with a view of enabling your Excellency to judge impartially upon this subject, that your petitioners are induced to make the following statement; fully relying on the justice of your Excellency, and that if your Excellency shall be convinced that you have been deceived, by the false and imperfect statements of those interested on the other side of this question, that you will be graciously pleased to recall the instructions which may have been given.

The seigniory of Mille-Vaches was originally granted on the 15th Nov. 1658, to Robert Giffard, Esquire, under the description of "Trois lieues de front sur le fleuve St. Laurent, du côté du nord, audessous de Tadusac, et des grandes et petites Bergerons, au lieu dit Mille Vaches, avec quatre lieues de profondeur, tenant pardevant sur le dit fleuve, et des autres cotés aux terres non concédées;" and by a procès verbal of Boucher, surveyor, dated the 19th June, 1675, (of which a copy is herewith transmitted,) the said seigniory was regularly surveyed and bounded. By this survey it appears that the boundary mark to the north-east is "demie lieue audessous la rivière de Portneuf," and that to the south-west "audessus de la Baye de Mille-Vaches au cap proche le Sault au Mouton." According to this title and survey, recognized by successive governments before and since the conquest, the present proprietors and their predecessors have enjoyed the said seigniory, and have made establishments on the river Portneuf called the Post of Portneuf, which river and post are indisputably within the limits of the said seigniory. Their property and right was never called in question till 1823, when the late Mr. Goudie, then a new lessee of the King's Posts, first put forth a claim to the possession of Portneuf. This matter was then thoroughly investigated by the Government, and although the report of the Officers of the Crown was at the outset unfavourable, having been made without
having

rie de Mille-Vaches, avec ensemble la copie y jointe d'un procès-verbal de cette seigneurie, demandant que la poursuite à intenter contre eux soit arrêtée, ou que les frais en soient payés par la couronne ; et je suis chargé de vous la renvoyer, pour votre information, et pour que vous fussiez sur icelle telles observations que vous jugerez à propos, pour guider son Excellence dans tous procédés ultérieurs dans cette affaire.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant et humble serviteur,

(Signé) J. B. GLEGG, Secrétaire.

L'Honorable JAS. STUART, Procureur-Général.

Pour copie conforme, J. STUART.

No. 17. (15.)

A Son Excellence Matthew Lord Aylmer, Chevalier Commandant du très-honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine-général et Gouverneur-en-chef dans et sur les Provinces du Bas et Haut-Canada, &c., &c., &c.

Le mémoire des soussignés propriétaires de la seigneurie de Mille Vaches, dans le District de Québec.

Expose respectueusement,

Que par une communication que le procureur-général de Sa Majesté a dernièrement faite à vos pétitionnaires, ils ont appris avec surprise, qu'il a reçu instruction de votre Excellence d'intenter contre vos pétitionnaires une action pour établir les limites de la dite seigneurie de Mille-Vaches et des Postes du Roi.

Que vos pétitionnaires sont persuadés que votre Excellence a donné ces instructions, sous l'impression des exposés *ex parte* faits par M. Lamson, le locataire actuel des Postes du Roi, et auxquels vos pétitionnaires n'ont aucune occasion de répondre.

Que vos pétitionnaires se flattent avec confiance que lorsque votre Excellence sera informée du vrai état de l'affaire, votre Excellence ne mettra pas vos pétitionnaires au trouble et aux frais que doit leur causer une action de cette nature ; et en conséquence c'est pour mettre votre Excellence en état de juger avec impartialité sur le sujet que vos pétitionnaires sont induit à faire l'exposé qui suit ; se reposant pleinement sur la justice de votre Excellence, et assurés que si votre Excellence se convint que vous avez été trompé, par les exposés faux et imparfaits des parties intéressées de l'autre côté de cette question, il vous plaira gracieusement de révoquer les instructions qui peuvent avoir été données.

La seigneurie de Mille-Vaches fut concédée dans l'origine, le 15 novembre 1653, à Robert Giffard, écuyer, sous la désignation de "Trois lieues de front sur le fleuve Saint-Laurent, du côté du nord, au-dessous de Tadousac, et des Grandes et Petites Bergerons, au lieu dit "Mille-Vaches, avec quatre lieues de profondeur, tenant par-devant sur le dit fleuve, et des "autres côtés aux terres non-condédées ;" et par un procès-verbal de Boucher, arpenteur, en date du 19 juin 1675 (dont copie est ci-transmise) la dite seigneurie fut régulièrement arpentée et bornée. Par cet arpentage, il appert que la borne au nord-est est "demie lieue au-dessous "de la rivière Portneuf," et celle du sud-ouest "au-dessus de la baie de Mille-Vaches au cap "proche le Sault-au-Mouton." D'après ce titre et cet arpentage, reconnu par les gouvernement successifs avant et depuis la conquête, les propriétaires actuels et leurs prédécessurs ont joui de la dite seigneurie, et ont fait des établissements sur la rivière Portneuf, laquelle rivière et le poste de ce nom sont incontestablement dans les limites de la dite seigneurie. Leur propriété et leur droit ne fut, jamais mis en question avant 1823, alors que feu M. Goudie, devenu locataire des Postes du Roi, prétendit le premier à la possession de Portneuf. Cette matière fut par le gouvernement soumise à une entière investigation, et que le rapport des officiers de la couronne fut dans le commencement défavorable, ayant été fait sans qu'ils eussent demandé

having called for or seen the titles of the proprietors, the then Governor in Chief ultimately decided, upon the production of those titles, that the King's lessee had no right whatever, and that it would be unjust to require a survey to be made of the seigniory, when the proprietors enjoyed it under one already in existence, and according to their titles. The action *en bornage* then prayed for by the lessee of the King's Posts was refused, and your petitioners know of no circumstance which can justly change that determination. Mr. William Lampson, the person now enjoying the lease of the King's Posts under assignment from Mr. Goudie, or his assigns has indeed lately endeavoured, by force, to take possession of part of the seigniory, and has done other acts of violence and oppression towards your petitioners and the Hudson's Bay Company, their lessees, in respect of which actions and indictments are pending in the Courts of King's Bench, civil and criminal, from which the injured parties hope to obtain redress; but your petitioners deprecate with great humility, but at the same time with earnestness, the interference of the Crown in favour of the offending party against your petitioners, who are the innocent and injured party.

Your petitioners are fully sensible, that neither your Excellency, nor the Government, have or can have such intention; but they humbly submit that the institution of the action in question must necessarily have that appearance and effect, and has a direct tendency to call in question a title and possession which is in fact indisputable.

Your petitioners therefore humbly pray that your Excellency will be graciously pleased to take all these circumstances into your consideration, and recall the instructions given to His Majesty's Attorney-General, for the prosecution of the said suit, or in the event of the same being prosecuted, that your Excellency will be pleased to direct that the expenses incident thereto may be borne by the Crown.

And your Petitioners shall ever pray, &c. &c. &c.

Quebec, 5th February, 1831.

(Signed,)	For the heirs of the late Peter Stuart, by
	J. STEWART.
(Signed,)	JOHN RICHARDSON.
(Signed,)	JAS. WEIR.
(Signed,)	MARGARET DUNN.

True Copy. J. STUART.

No. 17. (16.)

Procès Verbal of Survey referred to in the preceding Letter.

Je soub'signé Louis Marin Boucher, Arpenteur Royal en la Nouvelle France, certifie qu'à la Requête du Sieur Charles Bazire, Marchand à Québec, associé avec le Sieur Charles Aubert de la Chenaye, stipulant pour le Sieur François Auber, son fils, Me suis expres transporté à La Bâye de Mille Vaches, ou estant en presence de Charles Cadieux, Sieur de Courville, Elie du Seau, Sieur de la fleur, et Nicolas Le Febvre, icelui portant la Chaisne nous avons mesuré et arpenté au dit Sieur François Auber une concession de deux cents cinquante deux arpents, qui fait trois lieus de front sur le Fleuve St. Laurent, de chaque costé d'icelle planté une Borne d'une pierre longue, soub's les quelles est enterré brique et mache fer, une du costé du nord est *demi lieue au de soub's la Rivière de Portneuf* à une petite pointe bien un quart de lieue ou peu plus au dessus de l'Islet de Roches qui est à la mer, la quelle borne est bien une perche et demi du montant dans la costé, et avons marqué pres d'icelle un petit bouleau en forme de croix, et un peu au dessus placque un autre bouleau sec et un sapin, l'autre du costé du sud ouest au dessus de la dite baye au Cap proche le sault au mouton, quinze à seize arpents au dessous la quelle est plantée environ deux toises en montant dans la coste, et apres d'icelle avons marqué deux

à voir ni vu les titres des propriétaires, le gouverneur-en-chef d'alors décida à la fin, sur la production de ces titres, que le locataire du Roi n'avait aucun droit quelconque, et qu'il serait injuste de faire un arpentage de la seigneurie, tandis que les propriétaires en jouissaient sous un qui existait déjà, et d'après leurs titres. L'action en bornage alors demandée par le locataire des Postes du Roi fut refusée, et vos pétitionnaires ne connaissant aucune circonstance qui puisse justement changer cette détermination. M. William Lampson, la personne qui jouit maintenant du bail des Postes du Roi en vertu d'un transport de M. Goudie ou ses ayans cause, s'est efforcé dernièrement à la vérité de prendre de force possession d'une partie de la seigneurie, et a commis contre vos pétitionnaires et la compagnie de la Baie d'Hudson, leurs locataires, des actes de violence et d'oppression, à l'égard desquels des actions et actes d'accusations sont maintenant pendans dans les cours du Banc du Roi, au criminel et au civil, par lesquels les parties lésées espèrent obtenir redressement ; mais vos pétitionnaires réclamant avec une grande humilité, mais en même temps avec instance, contre l'intervention de la couronne en faveur de la partie offensante contre vos pétitionnaires, qui sont les parties innocentes et lésées.

Vos pétitionnaires sentent parfaitement bien que ni votre Excellence ni le gouvernement, n'ont ni ne peuvent avoir une telle intention ; mais ils exposent humblement que l'institution de l'action en question doit nécessairement avoir cette apparence et cet effet, et a une tendance directe à mettre en question un titre et une possession qui sont un fait incontestable.

Pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement qu'il plaise gracieusement à votre Excellence de prendre toutes ces circonstances en votre considération, et de révoquer les instructions données au procureur-général de Sa Majesté, pour la poursuite de la dite action, ou dans le cas où elle serait poursuivie, qu'il plaise à votre Excellence d'ordonner que les frais qui l'accompagneront soient portés par la couronne.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, etc., etc., etc.

Québec, 5 Février 1831.

(Signé)	Pour les héritiers de feu Peter Stuart, par J. STEWART.
(Signé)	JOHN RICHARDSON
(Signé)	JAS. WEIR.
(Signé)	MARGARET DUNN.

Pour copie conforme, J. STUART.

No. 17. (16.)

Procès-verbal d'arpentage mentionné dans la lettre précédente.

Je soubsigné Ls. Marin Boucher, arpenteur royal en la Nouvelle France, certifie qu'à la requête du Sieur Charles Bazire, marchand à Québec, associé avec le Sieur Charles Aubert de la Chenaye, stipulant pour le Sieur François Auber, son fils, Me suis expres transporté à La Baye de Mille Vaches, où étant en présence de Charles Cadieux, Sieur de Courville, Elie du Seau, Sieur de Lafleur, et Nicolas Le Febvre, icelui portant la chaisne nous avons mesuré et arpenté au dit Sieur François Auber, une concession de deux cents cinquante deux arpents, qui fait trois lieus de front sur le Fleuve St. Laurent, de chaque costé d'icelle planté une borne d'une pierre longue, soubs les quelles est enterré brique et mache fer, une du costé du nord est *demi lieue au de soubs la Rivière de Portneuf*, à une petite pointe, bien un quart de lieue ou peu plus au dessus de l'Islet de Roches quy est à la mer, la quelle borne est bien une perche et demie en montant dans la costé, et avons marqué pres d'icelle un petit bouleau en forme de croix, et un peu au dessus placqué un autre bouleau sec et un sapin, l'autre du costé du sud ouest au dessus de la dite Baye au Cap, proche le Sault au Mouton, quinze à seize arpents au dessous la quelle est plantée environ deux toises en montant dans la coste, et aupres d'icelle

avons

deux trembles et planté au pied de chacune des dites bornes un piquet, et un autre au dessus au nord ouest pour servir de marques et separassion, et continuer quant besoin sera dont et de ce que dessus jay dressé le present procès verbal pour valloir et servir en temps et lieu ce que de raison le dit Sieur Bazire, le requerant fait ce dix neufyeme Juin, mil six cent soixante quinze, en presence des dits Sieurs Cadieux et du Seau, les quels ont avec moy signé, et a le dit Lefebvre declaré ne scavoir Ecrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

(Signé) Courville, avec paraphe, (Signé) Du Seau de la fleur.

(Signé) BOUCHER, avec paraphe.
BOISBUISSON, Arpenteur.

I certify the above to be a true copy of an original minute of a procès verbal of the seignior of Mille-Vaches, exhibited to me by Mrs. Margaret Bell, widow of the late Robert Dunn, Esquire, in her quality of Tutrice to her minor children, and part proprietors of the said seignior of Mille-Vaches.

F. W. PRIMROSE, G. P. T.

Quebec, 5th Feby. 1831.

No. 17. (17.)

Report required by His Excellency the Governor-in-Chief, to be made jointly and weekly by the Attorney and Advocate-General.

To His Excellency the Right Honourable Matthew Lord Aylmer, Knight Commander of the Most Honourable Military Order of the Bath, Captain-General and Governor-in-Chief in and over the Province of Lower Canada, Upper Canada, Nova Scotia, New Brunswick, and their several dependencies, Vice Admiral of and in the same, and Commander of all His Majesty's Forces in the said Provinces, and their dependencies, and in the Islands of Newfoundland, Prince Edward, Cape Breton, and Bermuda, &c. &c. &c.

May it please your Excellency,

In obedience to your Excellency's order, signified to us in Mr. Secretary Glegg's letter of the 10th instant, that we do (jointly) report weekly, that is to say, on every Saturday (beginning with Saturday the 12th instant,) whether any, and what, progress has been made, in the business of the suit "en bornage" of the seignior of "Mille-Vaches," directed by the letter of Mr. Secretary Glegg, of the 29th December last, to be instituted on the part of the Crown; we have the honour to report, for your Excellency's information, that a letter was written by the Attorney-General, on the 31st day of January last, to Mr. Secretary Glegg, suggesting it to be expedient that the Inspector General of the King's Domain and Clerk of the Land Roll should receive orders from your Excellency to make him acquainted with all such titles and documents as might be recorded, or be found in his office, relative to the boundaries of the said seignior, and which might be useful in support of such legal measures as might be adopted in execution of your Excellency's directions; of which letter a copy is sent herewith.

We have also the honour to report, that, on the same day, the Attorney-General wrote a letter to the Honourable John Stewart, attorney for several of the proprietors of the seignior of Mille-Vaches, informing him of the instructions he had received to institute an action against them as above-mentioned, and expressing a desire to know whether, upon the institution of such an action, an appearance would be entered for all the proprietors, as well those absent from this district, as those resident elsewhere, or whether the formality of electing curators to the absent proprietors would be rendered necessary and insisted upon, for the valid service of proces in the action. Of this letter a copy is also sent herewith.

We

avons marqué deux trembles et planté au pied de chacune des dites bornes un piquet, et un autre au dessus au nord ouest pour servir de marques et separassion, et continuer quant besoin sera dont et de ce que dessus jay dressé le present procès verbal pour valloir et servir en temps et lieu ce que de raison le dit Sieur Bazire, le requerrant fait ce dix neufyesme Juin, mil six cent soixante quinze, en présence des dits Sieurs Cadieux et du Seau, les quels ont avec moy signé, et a le dit Le Febvre déclaré ne scavoir escrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance.

(Signé) Courville, avec paraphe, (Signé) Du Seau de La Fleur,

(Signé) BOUCHER, avec paraphe.
BOISBUISSON, Arpenteur.

Je certifie que l'écrit ci-dessus est une vraie copie de la minute du procès-verbal de la seigneurie de Mille-Vaches, à moi exhibé par Made. Margaret Bell, veuve de feu Robert Dunn, écuyer, en sa qualité de tutrice de ses enfans mineurs, et propriétaires en partie de la dite seigneurie de Mille-Vaches.

F. W. PRIMROSE, G. P. T.

No. 17. (17.)

Rapport que Son Excellence le Gouverneur-en-chef a demandé être fait conjointement et hebdomadairement par l'Avocat et le Procureur-Général.

A Son Excellence le très-honorable Matthew Lord Aylmer, C. C. B., Capitaine général et Gouverneur-en-chef dans et sur les Provinces du Bas-Canada, Haut-Canada, de la Nouvelle-Ecosse, etc., etc., etc.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

En obéissance à l'ordre de Son Excellence, à nous signifié dans la lettre de M. le secrétaire Glegg, en date du 10 courant, nous enjoignant de faire (conjointement) un rapport hebdomadaire, c'est-à-dire, tous les samedis (à commencer du samedi 12 courant,) s'il a été fait quelques et quels progrès dans l'affaire en bornage de la seigneurie de "Mille-Vaches," que la lettre de M. le secrétaire Glegg du 29 Décembre dernier ordonne d'intenter de la part de la couronne; nous avons l'honneur de rapporter pour l'information de Son Excellence, que le procureur-général écrivit le 31e jour de Janvier une lettre à M. le secrétaire Glegg, suggérant qu'il était expédient que l'inspecteur-général du domaine du Roi et greffier du papier-terrier eût ordre de Son Excellence de lui faire connaître tous les titres et documens enrégistrés ou qui se trouvent dans son bureau, ayant rapport aux limites de la dite seigneurie, et qui peuvent servir à l'appui des mesures légales qui peuvent être adoptées en exécution des ordres de son Excellence, de laquelle lettre copie est transmise ci-jointe.

Nous avons aussi l'honneur de faire rapport que le procureur-général écrivit une lettre à l'honorable John Stewart, procureur de plusieurs des propriétaires de la seigneurie de "Mille-Vaches," l'informant des instructions qu'il avait reçues d'intenter une action contre eux, selon que mentionné ci-après, et lui témoignant le désir de connaître si, lorsque cette action serait intentée, on entrerait une comparution pour tous les propriétaires, tant pour ceux qui sont absens du district que ceux qui résident ailleurs, ou si la formalité d'élire des curateurs pour les propriétaires absens serait rendue nécessaire, et si l'on insisterait à ce qu'elle fut remplie pour la validité de la signification de l'exploit d'ajournement. Copie de cette lettre est aussi ci-jointe.

P

Nous

We have also the honour to report that in answer to the last letter, the Attorney-General received from Mr. Stewart a letter dated 5th February instant, in which he intimates the acquiescence of the proprietors of Mille Vaches in the Attorney General's proposal.

All which, nevertheless, is respectfully submitted to your Excellency's wisdom, by

Your Excellency's most obedient, humble servant,

(Signed,) J. STUART,
Attorney-General.

Quebec, Saturday, 12th February, 1831.

True Copy, J. STUART.

No. 17. (18.)

Letter from J. STUART, Esq. Attorney-General, to GEORGE VANVELSON, Esq. Advocate-General.

Quebec, 12th February, 1831.

SIR,

I send herewith, a Report to His Excellency the governor-in-chief, on the subject of the boundaries of Mille Vaches, for your signature, if you concur in it: if not, I have to request you will write your dissent at the bottom of it; and in either case, have the goodness to return it to me without delay, in order that I may transmit it to His Excellency.

I have the honour to be, Sir,

Your most obedient, humble servant,

(Signed,) J. STUART,
Attorney-General.

GEORGE VANFELSON, Esq. His Majesty's Advocate-General.

True Copy, J. STUART.

No. 17. (19.)

Letter from Lieut. Col. GLEGG, Secretary, &c. to J. STUART, Esq. Attorney-General.

Castle of St Lewis, 12th February, 1831.

SIR,

With reference to your letter of the 11th instant, I have been directed by His Excellency the governor in chief to desire that you will require from the head of any public department in this Province to which you may have occasion to refer, such documents as you may conceive to be necessary for the due prosecution of the contemplated suit *en bornage* of the seigneurie of Mille Vaches, producing this letter as your authority for such requisition.

Nous avons aussi l'honneur de faire rapport, qu'en réponse à cette dernière lettre, le procureur-général a reçu de M. Stewart une lettre en date du 5 Février courant, dans laquelle il donne à entendre que les propriétaires de "Mille-Vaches" acquiescent à la proposition du procureur-général.

Le tout néanmoins humblement soumis à la sagesse de votre Excellence,

Par le très-humble et très-obéissant serviteur de Son Excellence,

(Signé) J. STUART,
Procureur-Général.

Québec, samedi 12 Février 1831.

Pour copie conforme. J. STUART.

No. 17. (18.)

Lettre de JAMES STUART, Ecuyer, Procureur-Général, à GEO. VANFELSON, Ecr.

Québec, 12 Février 1831.

MONSIEUR,

Je vous envoie ci-joint un rapport à son Excellence le gouverneur-en-chef, au sujet du bornage de Mille-Vaches, pour que vous le signiez, si vous y concourez; si non, j'ai à vous prier d'écrire votre dissentiment au bas d'icelui; et dans l'un et l'autre cas, d'avoir la bonté de me le remettre sans délai, afin que je le transmette à son Excellence.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) J. STUART, Procureur-Général.

GEORGE VANFELSON, Ecuyer, Avocat-Général de sa Majesté.

Pour copie conforme, J. STUART.

No. 17. (19.)

Lettre du Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire, etc., à J. STUART, Ecuyer, Procureur-Général.

Château Saint Louis, 12 Février 1831.

MONSIEUR,

A l'égard de votre lettre du onze courant, j'ai reçu ordre de son Excellence le gouverneur-en-chef de vous prier de demander au chef d'aucun département public en cette province auquel vous aurez occasion de vous adresser, tout document que vous croirez être nécessaire pour vous mettre en état de poursuivre l'action proposée en bornage concernant la seigneurie de "Mille-Vaches," en produisant cette lettre comme autorité pour faire telle demande.

J'ai

I have been further directed to desire that, as the former instructions conveyed to you in my letter of the 29th December last, required the Advocate-General to act in conjunction with you, in the prosecution of the contemplated suit, His Excellency desires that the weekly report of progress, required by my letter of the 10th instant, may be a joint report, to be signed by yourself and the Advocate-General.

Referring to the concluding part of your letter of the 11th instant, I have been directed to observe, that the governor in chief does not stop to consider, whether there be or be not sufficient legal grounds for the proposed measure. According to His Excellency's view of the subject, Mr. Lampson has right on his side, when he calls upon the King's government, as sub-lessee of the King's Post, to determine for him the boundary of the seigneurie of Mille Vaches;—and His Excellency would, as he thinks, but ill deserve the confidence of his sovereign, were he to leave any effort untried, whatever might be the prospect of success, where the good faith of His Majesty's government is concerned.

I have the honour to be, Sir,

Your most obedient humble servant,

(Signed) J. B. GLEGG, Secretary.

P. S.—A copy of this letter will be communicated to the Advocate-General for his information and guidance.

(Signed) J. B. G.

Honble. J. STUART, Attorney-General.

True copy, J. STUART.

No. 17. (20.)

Letter from the Hon. F. W. PRIMROSE, Inspector-General of the King's Domain, &c. to J. STUART, Esq. Attorney-General.

Quebec, 12th February, 1831.

SIR,

In obedience to the commands of His Excellency Lord Aylmer, to make you acquainted with all such titles and documents as may be recorded, or found, in my office, relative to the boundaries of the seigniorie of Mille Vaches, I have the honour to transmit to you herewith;—

1—Copy of the survey of the seigniorie of Mille Vaches, made by Martin Boucher, the 19th June, 1675.

2—Copy of the ordinance of the Intendant, for changing the tenure of the said seigniorie from the Coutume of Vexin le Français to that of Paris, and the declaration of Charles Bazin, in the name of François Aubert de la Chenaie, fils, made before the said Intendant, for the said seigniorie, and acte of souffrance, dated the 25th Sept. 1676.

N. B.—In this act the seigniorie is stated to have been surveyed by Boucher on the 19th June, 1675.

3—Copy of an act of fealty and homage for the said seigniorie, rendered by Messrs. Dunn and Stuart, 14th June, 1786.

J'ai reçu ordre en outre de vous informer, attendu que les instructions précédentes qui vous ont été signifiées dans ma lettre du 29 Décembre dernier, exigeaient que l'avocat-général agît conjointement avec vous dans la poursuite de l'action proposée, que le désir de son Excellence est que le rapport hebdomadaire des progrès de cette affaire, requis par ma lettre du 10 courant, soit un rapport fait conjointement et signé par vous et par l'avocat-général.

En référant à la dernière partie de votre lettre du 11 courant, j'ai eu ordre de faire remarquer que le gouverneur-en-Chef ne s'arrête pas à considérer s'il y a ou non des fondemens légaux suffisans pour la mesure proposée selon le point de vue sous lequel son Excellence considère le sujet, M. Lampson est fondé à demander au gouvernement du Roi, comme son fermier des Postes du Roi, de fixer pour lui les limites de la seigneurie de "Mille-Vaches," et son Excellence pense qu'elle se rendrait bien peu digne de la confiance de son souverain, si elle épargnait aucun effort, quelle que soit la perspective du succès, lorsque la bonne foi du gouvernement de sa Majesté se trouve concernée.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) J. B. GLEGG, Secrétaire.

P. S.—Une copie de cette lettre sera communiquée à l'avocat-général pour son information et direction.

(Signé) J. B. G.

L'Honorable JAMES STUART, Procureur-Général.

Pour copie conforme, J. STUART.

No. 17. (20.)

Lettre de l'Honorable F. W. PRIMROSE, Inspecteur Général du Domaine du Roi, etc., à J. STUART, Ecuyer, Procureur-Général.

Québec, 12 Février 1831.

MONSIEUR,

En obéissance aux ordres de son Excellence Lord Aylmer, de vous faire connaître tous les titres et pièces qui peuvent être de record, ou se trouver dans mon bureau, à l'égard des limites de la seigneurie de Mille-Vaches, j'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente :—

1.—Copie d'un arpentage de la seigneurie de Mille-Vaches, fait par Martin Boucher, le 19 Juin 1675.

2.—Copie de l'ordonnance de l'Intendant, pour changer la tenure de la dite seigneurie de la Coutume de Vexin le Français à celle de Paris, et la déclaration de Charles Bazin, au nom de François Aubert de la Chenaie, fils, faite devant le dit Intendant, pour la dite seigneurie, et acte de souffrance en date du 25 Septembre 1676.

N. B.—Dans cet acte la seigneurie est dite avoir été arpentée par Boucher, le 19 Juin 1675.

3.—Copie d'un acte de foi et hommage pour la dite seigneurie, rendu par Messieurs Dunn et Stuart, 14 Juin 1786.

APPENDIX.

The two former documents are copied from the originals belonging to the representatives of the late Honble. Thomas Dunn.—The last is copied from the original register in my office.

I believe the above to be all that I can furnish you from my office on this subject.

I have the honour to be, Sir,

Your most obedient and faithful servant,

F. W. PRIMROSE,
I. G. D. R. and C. L. R.

Honble. J. STUART, Attorney-General.

True copy, J. STUART.

No. 17. (21.)

Letter from J. STUART, Esquire, Attorney-General, to Lieut.-Col. GLEGG, Secretary, &c.

Quebec, 14th February, 1831.

SIR,

Adverting to the renewed injunction of his Excellency the governor-in-chief, contained in your letter of the 12th instant, by which his Excellency is pleased to desire, that the *weekly* report of progress in the affair of Mille-Vaches, required by your letter of the 10th inst. may be a *joint* report, to be signed by myself, and the advocate-general; it would seem to be necessary, to prevent any misconstruction, that I should respectfully, for his Excellency's information, account for the absence of the signature of the advocate-general, to the report of the 12th instant, bearing my signature only. This report, together with the documents referred to in it, was sent to the advocate-general, accompanied by a letter from me, of which a copy is herewith sent, requesting him, if he concurred in the report, to sign it; if not, to note his dissent at the bottom of it; and, in either case, to return the report to me, that I might transmit it to his Excellency. The report and documents were returned to me, by the advocate-general, with a somewhat singular letter addressed to myself, intimating his dissent from the report, and his refusal to sign it. Upon these circumstances, the report was necessarily transmitted by me to his Excellency, with my signature only.

I beg leave to state, that I am unaware of any better course than that above adopted, for satisfying his Excellency's particular desire, to have a joint report; and, with his Excellency's permission, I shall pursue the same course in future, unless I receive his Excellency's orders to the contrary.

I have the honour to be, Sir,

Your most obedient, humble servant,

(Signed) J. STUART,
Attorney-General.

Lieut.-Col. GLEGG, Secretary, &c. &c.

True copy, J. STUART.

No. 17. (22.)

Les deux premiers documens sont copiés des originaux appartenans aux représentans de l'honorable Thomas Dunn. Le dernier est copié du registre original qui est dans mon bureau.

Je crois que c'est là tout ce que je puis fournir de mon bureau sur ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et obéissant serviteur,

F. W. PRIMROSE,

I. G. D. R. et C. L. R.

L'Honorable J. STUART, Procureur-Général.

Pour copie conforme, J. STUART.

No. 17. (21.)

Lettre de J. STUART, Ecuyer, Procureur-Général, au Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire, etc.

Québec, 14 Février 1831.

MONSIEUR,

A l'égard de l'injonction réitérée de son Excellence le gouverneur-en-chef contenue dans votre lettre du 12 courant, par laquelle il plaît à son Excellence de désirer que le rapport hebdomadaire des progrès de l'affaire de " Mille-Vaches," requi dans votre lettre du 10 courant soit fait conjointement et signé par moi et par l'avocat-général, il semblerait nécessaire, pour empêcher toute méprise, que je rendisse compte pour l'information de son Excellence des raisons qui font que la signature de l'avocat-général ne se trouve pas apposée au rapport du 12 courant, lequel ne porte que ma signature seule. Ce rapport, ainsi que les documens qui y sont mentionnés, fut envoyé à l'avocat-général accompagné d'une lettre de ma part, dont copie est ci-jointe, le priant de signer le rapport, s'il y concourait ; si non de déclarer sa désapprobation au bas d'icelui, et dans l'un et dans l'autre cas de me renvoyer le rapport, pour que je le transmise à son Excellence. Le rapport et les documens y mentionnés m'ont été remis par l'avocat-général avec une lettre un peu singulière à moi adressée, donnant à entendre qu'il n'approuvait pas le rapport et qu'il refusait de le signer. Dans ces circonstances, j'ai nécessairement transmis le rapport à son Excellence avec ma signature seulement.

Je demande à remarquer que je ne connais aucune meilleure voie à suivre que celle ci-devant adoptée pour satisfaire au désir particulier de son Excellence d'avoir un rapport fait conjointement, et avec la permission de son Excellence, je suivrai la même marche à l'avenir, à moins que je ne reçoive les ordres de son Excellence au contraire.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) J. STUART, Procureur-Général

Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire, etc., etc., etc.

Pour copie conforme, J. STUART.

No. 17. (22.)

No. 17. (22.)

Letter from JAMES STUART, Esquire, His Majesty's Attorney-General, to Lieut.-Col. GLEGG, Secretary, &c.

Quebec, 14th February, 1831.

SIR,

I have been honoured with your letter of the 12th inst., transmitting a petition of the proprietors of the seigniory of Mille-Vaches, together with a procès verbal of survey of that seigniory, in which petition they pray, that the prosecution against them be stopped, or that the expense of it be paid by the crown, which documents his Excellency has been pleased to refer to me, for my information, and for such observations thereon, as I may judge necessary, to guide his Excellency in any further proceedings in this business.

Upon these commands of his Excellency, I beg leave respectfully to state, for his Excellency's information, that the prosecution, (that is the action, for the establishment of boundaries,) referred to in this petition, and which the petitioners pray may be stopped, has not yet been instituted; but, in obedience to his Excellency's order contained in your letter of the 10th inst., my attention has been directed to the immediate institution of the action,—the information to be filed by me has been prepared—and my clerks are now employed in copying it, in order that process may be immediately sued out upon it, returnable in the present term of his Majesty's Court of King's Bench for the district of Quebec, which will close on Saturday next the 19th inst. From the terms of your letter of the 12th inst., above referred to, however, I am led to doubt, whether it be his Excellency's intention, that I should persist in the immediate execution of his order of the 10th instant, or whether I am to suspend the execution of that order, till after my report on the petition of the proprietors of "Mille-Vaches," and till I may be honoured with the further directions of his Excellency on this subject.

I beg you will do me the favour to take his Excellency's pleasure on this head for my guidance.

I have the honour to be, Sir,

Your most obedient, humble servant,

(Signed) J. STUART,
Attorney-General.

Lieut.-Col. GLEGG, Secretary, &c. &c.

True copy, J. STUART.

No. 17. (23.)

Letter from Lieut.-Col. GLEGG, Secretary, &c. to J. STUART, Esq. Attorney-General.

Castle of St. Lewis, Quebec, 19th Feb. 1831.

SIR,

With the view of preventing all misconceptions on the subject of the latter part of your letter of yesterday's date, I am commanded by his Excellency the governor-in-chief, to desire that the suit *en bornage* of the seigniory of Mille-Vaches may proceed, without loss of time. I am further directed to add, that, with reference to the petition of the proprietors of Mille-Vaches, and the mode of defraying the expenses connected therewith, his lordship is of opinion that it is a point for future consideration.

I have the honour to be, Sir,

Your most obedient, humble servant,

(Signed) J. B. GLEGG, Secretary.

Honble. J. STUART, Attorney-General.

True Copy, J. STUART.

No. 17. (24a.)

No. 17. (22.)

Lettre de JAMES STUART, Ecuyer, Procureur-Général de Sa Majesté, au Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire, etc.

Québec, 14 Février 1831.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 12 courant, transmettant une pétition des propriétaires de la seigneurie de "Mille-Vaches," avec un procès-verbal d'arpentage de cette seigneurie, dans laquelle pétition ils demandent que la poursuite proposée contre eux soit arrêtée, ou que les frais en soient payés par la couronne ; lesquels documens il a plu à Son Excellence de me renvoyer pour mon information, et pour que je fisse sur iceux telles remarques que je pourrais juger nécessaires pour guider Son Excellence dans tous procédés ultérieurs dans cette affaire.

Sur ces ordres de Son Excellence, je demande à exposer respectueusement pour l'information de Son Excellence, que la poursuite (c'est-à-dire, l'action en bornage dont il est fait mention dans cette pétition et que les pétitionnaires demandent d'arrêter,) n'a pas encore été intentée, mais en obéissance à l'ordre de Son Excellence, contenue dans votre lettre du 10 courant, je me suis occupé à intenter cette action immédiatement, j'ai préparé la déclaration que je dois produire, et mes clerks sont maintenant employés à la copier afin que je puisse faire sortir sans délai l'exploit d'ajournement, rapportable dans le présent terme de la cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le district de Québec, lequel sera clos samedi prochain, le 19 du courant. D'après les termes de votre lettre du 12 courant, ci-dessus mentionnée, cependant, je suis porté à douter que l'intention de son Excellence soit d'insister sur l'exécution immédiate de son ordre du 10 courant, ou si je dois suspendre l'exécution de cet ordre jusqu'après mon rapport sur la pétition des propriétaires de "Mille-Vaches," et jusqu'à ce que j'ai l'honneur de recevoir les ordres ultérieurs de son Excellence sur le sujet. Je vous prie de me faire la faveur de vous informer du plaisir de son Excellence sur ce point pour me servir de guide.

J'ai l'honneur, d'être, Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) J. STUART,
Procureur-Général.

Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire Civil.

Pour copie conforme, J. STUART.

No. 17. (23.)

Lettre du Lieut.-Col. GLEGG, Secrétaire, etc., à J. STUART, Ecuyer, Procureur-Général.

Château St. Louis, Québec, 15 Février 1831.

MONSIEUR,

Dans la vue de prévenir toute méprise à l'égard de la dernière partie de votre lettre datée d'hier, j'ai reçu ordre de son Excellence le gouverneur-en-chef, de vous exprimer le désir, que vous procédiez, sans perdre de temps, à la poursuite du bornage de la seigneurie de "Mille-Vaches." J'ai reçu ordre en outre d'ajouter, qu'à l'égard de la pétition des propriétaires de Mille-Vaches et du mode de subvenir aux frais qui y sont liés Sa Seigneurie est d'avis que c'est un point à être considéré par la suite.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) J. B. GLEGG, Secrétaire.

L'Honorable J. STUART, Procureur-Général.

Pour copie conforme, J. STUART.

Q

No. 17. (24a.)

APPENDIX.

No. 17. (24a.)

To His Excellency the Right Honourable Matthew Lord Aylmer, Knight Commander of the Most Honourable Military Order of the Bath, Captain-General and Governor-in-Chief in and over the Provinces of Lower Canada, Upper Canada, Nova Scotia, New Brunswick, and their several dependencies, Vice Admiral of and in the same, and Commander of all His Majesty's Forces, in the said Provinces, and their dependencies, and in the Islands of Newfoundland, Prince Edward, Cape Breton, and Bermuda, &c. &c. &c.

MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY,

In obedience to your Excellency's order, signified to us in Mr. Secretary Glegg's letter of the 10th inst., requiring that we do (*jointly*) report *weekly*, that is to say, on every Saturday (beginning with Saturday the 12th inst.) whether any and what progress has been made in the business of the suit *en bornage* of the seigniory of Mille Vaches, directed by the letter of Mr. Secretary Glegg, of the 29th December last, to be instituted on the part of the Crown;—We have the honour to report for your Excellency's information, that the letter of Mr. Secretary Glegg of the 15th instant, in answer to that of the Attorney-General of the 14th instant, by which, notwithstanding, the petition of the proprietors of Mille Vaches, referred to in these letters, your Excellency was pleased to desire, that the said suit *en bornage* shall proceed, without loss of time, did not reach the Attorney-General till after four o'clock in the afternoon of the 15th instant, at which period, it was not practicable, consistently with the rules of practice of the Court, in which the suit was to be instituted, to cause process to be sued out and served in time to be made returnable in the present term, which ends to-day.—Process was, therefore, sued out by the Attorney-General the next day, that is the 16th day of February instant, returnable on the 2d day of April next, being the earliest day on which it could be made returnable; till which period no further progress in the suit in question can be made; and we presume, therefore, that it is consistent with the *spirit*, if not the *letter* of your Excellency's order of the 10th instant, that we do abstain from making any further reports to your Excellency, till after the process has been returned into Court; and, on this presumption, we shall take the liberty of acting, unless we receive your Excellency's orders to the contrary.

All which, nevertheless, is respectfully submitted to your Excellency's wisdom, by

Your Excellency's most obedient,

humble servants,

(Signed)

J. STUART,
Attorney-General.

Quebec, Saturday, 19th Feb. 1831.

Lieut. Col. GLEGG, Secretary, &c. &c.

True Copy, J. STUART.

No. 17. (24.)

Letter from JAMES STUART, Esq., Attorney-General, to Lieut. Col. GLEGG, Secretary, &c.

SIR,

Quebec, 19th February, 1831.

Upon the subject of your letter of the 12th instant, transmitting to me a petition of the proprietors of the seigniory of Mille Vaches, together with a copy of a *procès verbal* of that seigniory, in which petition they pray that the prosecution against them may be stopped, or that

No. 17. (24a.)

A Son Excellence le très-honorable Matthew Lord Aylmer, C. C. B., Capitaine-général et Gouverneur-en-chef dans et sur les Provinces du Bas-Canada, du Haut-Canada, de la Nouvelle-Ecosse, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

En obéissance à l'ordre de Votre Excellence à nous signifié dans la lettre de M. le secrétaire Glegg, du 10 courant, nous enjoignant de faire rapport (conjointement,) dans chaque semaine, savoir, chaque samedi, (à commencer le samedi 12 courant,) s'il a été fait quelques et quels progrès dans l'affaire du bornage de la seigneurie de Mille-Vaches, laquelle action la lettre de M. le secrétaire Glegg, du 29 Décembre dernier, ordonne d'intenter de la part de la couronne ; Nous avons l'honneur de faire rapport, pour l'information de votre Excellence, que la lettre de M. le secrétaire Glegg, du 15 courant, en réponse à celle du procureur-général du 14 courant, par laquelle, malgré la pétition des propriétaires de Mille-Vaches, dont il est fait mention dans ces lettres, il nous a été signifié qu'il plaisait à Son Excellence de désirer que la dite poursuite en bornage fût intentée sans perdre de temps, n'est parvenue au procureur-général, qu'après quatre heures de l'après-midi du 12 courant ; à laquelle heure, selon les règles de pratiques de la cour dans laquelle cette action doit être intentée, il était impossible d'émaner l'exploit d'ajournement et de le faire signifier à temps pour qu'il pût être rapporté dans le présent terme, qui finit aujourd'hui. En conséquence, l'exploit d'ajournement fut émané par le procureur-général le jour suivant, c'est-à-dire, le 16e jour de Février courant, rapportable le 2e jour d'Avril prochain, étant le jour le plus prochain qu'il fût possible de fixer pour le rapport ou retour ; jusqu'à ce jour on ne peut faire aucun progrès ultérieur dans la poursuite en question, et nous supposons, en conséquence, qu'il est compatible avec l'esprit, si non avec la lettre de l'ordre de votre Excellence du 10 courant, que nous nous abstenions de faire aucun rapport ultérieur à votre Excellence, jusqu'après le rapport de l'exploit d'ajournement en cour ; et nous prendrons la liberté d'agir sur cette supposition, à moins que nous ne recevions les ordres de son Excellence au contraire.

Le tout néanmoins respectueusement soumis à la sagesse de votre Excellence, par les

Très-humbles et très-obéissants serviteurs

de Votre Excellence,

(Signé) J. STUART,
Procureur-Général.

Québec, samedi 19 Février 1831.

Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire, etc., etc., etc.

Pour copie conforme, J. STUART.

No. 17. (24.)

Lettre de JAMES STUART, Ecuyer, Procureur-Général, au Lieut.-Col. GLEGG, Secrétaire, etc.

Québec, 19 Février 1831.

MONSIEUR,

Au sujet de votre lettre du 12 courant me transmettant une pétition des propriétaires de la seigneurie de " Mille-Vaches," accompagnée d'un procès-verbal d'arpentage de cette seigneurie, dans laquelle pétition ils demandent que la poursuite contre eux soit arrêtée ou que les
fairs

that the expense of it be paid by the Crown; I beg leave respectfully to state, for the information of His Excellency the Governor-in-Chief, that I have, in obedience to His Excellency's commands, perused the petition and the *procès verbal* above referred to, by which a case *prima facie* is made out in favour of the petitioners; but it is impossible for me to report any absolute opinion on the alleged right of the petitioners, without further information on the point in dispute. This information, it has been impossible for me to obtain, in the short interval which has elapsed since the reference of the said petition to me, and with the multitude of avocations which press on me at this moment. But, on my return from Montreal, to which place I am now going on public duty, I shall not omit to institute such inquiries as may put me in possession of the information that may be necessary to enable me to report for His Excellency's consideration, my humble opinion on the merits of the application of the proprietors of Mille Vaches, contained in their said petition.

I have the honour to be, Sir,

Your most obedient, humble servant,

(Signed)

J. STUART,
Attorney-General.

Lieut. Col. GLEGG, Secretary, &c.

True Copy, J. STUART.

No. 18.

Copy of a Petition of Mr. WILLIAM LAMPSON, to His Excellency the Administrator of the Government.

To His Excellency Matthew, Lord Aylmer, Knight Commander of the Most Honourable Military Order of the Bath, Lieutenant General and Commander of His Majesty's Forces in the Province of Lower Canada and Upper Canada, Nova Scotia, New Brunswick, and their several dependencies, and Administrator of the Government of the said Provinces of Lower Canada, &c. &c. &c.

The humble Petition of Mr. William Lampson, Esquire, of the City of Quebec, Merchant, respectfully sheweth,

MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY,

That from the first day of April, one thousand eight hundred and twenty-eight, your petitioner has been the sub-lessee of His Majesty's domain lands, known by the name of the King's Posts, and as such acknowledged by His Majesty's Government, to whom your petitioner has paid semi-annually the rent stipulated by the lease, entered into by the late Governor-in-Chief, for and on behalf of His Majesty, with the late John Goudie, Esquire, a copy of which lease is herewith submitted.

That from the commencement of this lease, and ever since your petitioner has held the same, he has, on many occasions, and by various means, been interrupted in the quiet enjoyment, and peaceable possession of the said domain lands, to which is attached the exclusive right of trading with the Indians. That the evil arising from such interruption, is so detrimental to the King's Posts, and injurious to your petitioner, as sub-lessee thereof, that he can no longer forbear bringing the matter under the consideration of His Majesty's Government: your petitioner indulging a hope, that the Crown, whose interest is closely connected with that of the lessee of the King's Posts, will support and protect him in the exclusive trade with the Indians, according to his lease. To enable your Excellency the more easily to understand the case, your petitioner begs leave most respectfully to lay before your Excellency, a short sketch or account of the King's domain lands, as a post of exclusive trade, from the very first establishment.

The

frais en soient payés par la couronne, je demande à exposer respectueusement pour l'information de son Excellence le gouverneur-en-chef, qu'en obéissance aux ordres de son Excellence, j'ai lu la pétition et le procès-verbal ci-dessus mentionnés, lesquels de prime abord établissent les prétentions des pétitionnaires, mais il m'est impossible de soumettre une opinion décidée sur les droits allégués des pétitionnaires sans avoir obtenu des renseignemens ultérieurs sur le point en dispute. Il m'a été impossible d'obtenir ces renseignemens dans le court intervalle qui s'est écoulé depuis le renvoi de cette pétition qui m'a été fait et avec la multitude d'affaires dont je suis occupé en ce moment. Mais à mon retour de Montréal, à laquelle place je me rends maintenant, et où m'appellent mes devoirs publics, je ne manquerai pas de faire les recherches qui me mettront en possession des renseignemens nécessaires pour me mettre en état de rapporter, pour la considération de son Excellence, mon humble opinion sur le mérite de l'application des propriétaires de " Mille-Vaches," contenue dans leur dite pétition.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) J. STUART,
Procureur-Général.

Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire, etc., etc., etc.

Pour copie conforme, J. STUART.

No. 18.

Copie d'une Pétition de M. WILLIAM LAMPSON, à Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement.

A son Excellence Matthew Lord Aylmer, Chevalier Commandant du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Lieutenant-Général et Commandant des Forces de Sa Majesté dans la Province du Bas-Canada, du Haut-Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de leurs diverses dépendances, et Administrateur du Gouvernement de la dite Province du Bas-Canada, etc. etc. etc.

L'Humble Pétition de William Lampson, Ecuyer, de la Cité de Québec, Marchand, expose respectueusement.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Que depuis le premier jour d'Avril mil-huit-cent-vingt-huit, votre pétitionnaire et sous-fermier des terres domaniales de sa Majesté, connues sous le nom de Postes du Roi, et qu'il a été reconnu comme tel par le gouvernement de sa Majesté, auquel votre pétitionnaire a payé sémi-annuellement le loyer stipulé par le bail passé par le ci-devant gouverneur-en-chef pour et de la part de sa Majesté en faveur de feu John Goudie, Ecuyer, dont copie est ci-jointe.

Que depuis le commencement du dit bail et depuis que votre pétitionnaire le tient, il a en plusieurs occasions, et par divers moyens été troublé dans la tranquille et paisible jouissance et possession des dites terres domaniales, auxquelles est attaché le droit exclusif de commercer avec les Sauvages que le mal résultant de ce trouble est si préjudiciable aux Postes du Roi et fait tant de tort à votre pétitionnaire, comme sous-fermier d'iceux, qu'il ne peut retarder d'avantage à amener la matière sous la considération du gouvernement de sa Majesté, dans l'espérance que la couronne, dont l'intérêt est étroitement lié avec celui du fermier des Postes du Roi, le supportera et le protégera dans le commerce exclusif avec les Sauvages, conformément aux stipulations de son bail. Pour mettre votre Excellence plus en état de comprendre ce dont il s'agit, votre pétitionnaire demande très-respectueusement à mettre devant votre Excellence un exposé ou rapport très-court concernant les terres domaniales du Roi, sous le rapport du commerce exclusif, depuis leur première origine.

Le

The first point submitted by your petitioner, to the consideration of your Excellency, is the absolute and immediate necessity of causing a survey of the seigniory of Mille Vaches, to be had. This Seigniory was granted in the year 1653, to an individual of the name of Giffard, as appears by a certified copy of the grant, herewith submitted. The grant is of the extent of three leagues in front, on the River St. Lawrence, and four leagues in depth below Tadousac and the great and little Bergeronnes at the place called Mille-Vaches (a bay of that name within the King's Posts); on reference to the grant, it will be seen that it is the usual and ordinary grant made in the colony, before the conquest, for the purpose of agricultural settlement. This tract of land, however, was never settled but left in a state of nature, and having never been surveyed by order of Government, nor with its assent, and no boundaries set, to divide it from the domain lands, the proprietors of Mille-Vaches and their lessees have, from time to time, as it suited their convenience, encroached upon the domain lands, and have not only extended the front of that Seigneurie to nearly five leagues, but have even gone the length of changing the scite or front of Mille-Vaches, so as to take in a river called Portneuf (an inlet into the interior); on the bank of this river, they have established a trading post, where they systematically carry on a traffic with the Indians of the King's Posts, injurious to the rights of the crown, and to the prejudice of your petitioner, who holds that exclusive right of trade by his lease.

That, owing to the want of metes and bounds between Mille-Vaches, and the domain lands, your petitioner's agents and servants, and those of the lessees of Mille-Vaches, residing at Portneuf, have had frequent disputes and altercations on the subject of the limits of Mille Vaches, which have ever led to breaches of the peace, and this circumstance alone makes it important to all concerned, that the lines should be drawn and boundaries set, to prevent similar occurrences in future, in a place so remote. That no Justice of the Peace or other Peace Officer can be resorted to (next to the questions of Bornage); your petitioner presumes to call your Excellency's attention to another matter also of importance, for the legal exercise of the rights of the lessee of the King's Posts. Previous to the lease granted by the late governor-in-chief to J. Goudie in 1822, such leases were made and granted by letters patent under the Great Seal, as your petitioner is advised, ought to have been done in the present instance. However, for some reason for which your petitioner cannot account, the lease executed in favour of the late John Goudie, instead of being by letters patent under the Great Seal, is a simple notarial act, which although sufficient of itself to pledge the faith and honor of His Majesty's Government, is not in law a document of such authenticity or validity as would ensure success to your petitioner, were he to institute legal proceedings against these persons who might molest him or intrude on his rights as the lessee of the crown.

It is, therefore, a matter of moment to him, that letters patent should without delay issue under the Great Seal, for the rest and residue of the term of his lease, on the same conditions as those stipulated in the lease recorded by the King's Notary, and to this subject your Petitioner most respectfully solicits your Excellency's immediate orders and directions.

That at the same time, your Petitioner brings under the consideration of your Excellency's notice, the necessity of ordering letters patent to issue as above, he also takes the liberty of praying that a proclamation in the usual and ordinary form, may issue, strictly enjoining and forbidding all persons, (those authorised by the lessee of the King's Posts only excepted,) from trading with the Indians of the King's Posts; such a proclamation issued by the late Governor-in-Chief, in March, 1823, and another by the administrator of the government of the province in August, 1815.

From the disturbances that have lately taken place, within the King's domain lands, between the servants of the lessee, and the people of Portneuf, and others who have at various times made incursions into the interior, this proclamation would be calculated to afford your Petitioner that support from the crown which he has a right to expect, and prevent a recurrence of excesses which have taken place.

“ That the subject which your petitioner craves lastly to bring under the notice of your
 “ Excellency is one of vast importance to the just rights of the crown, and worthy of the
 “ most serious consideration. An action has lately been instituted by the Hudson's Bay Com-
 “ pany, as lessees of Mille-Vaches, by the ministry of the Attorney-General, against your
 “ petitioner and his servants, for supposed trespasses near the river Portneuf (the site in dis-
 “ pute,) to which both the Hudson's Bay Company and your petitioner, as lessee of the King's
 “ Posts

Le premier point que votre pétitionnaire soumet à la considération de votre Excellence est la nécessité absolue et immédiate de faire arpenter la seigneurie de Mille-Vaches. Cette seigneurie fut concédée dans l'année 1653, à un particulier nommé Giffard, comme il appert par une copie certifiée de l'acte de concession ci-joint. Cet acte concède trois lieues de front sur le Fleuve St. Laurent, sur quatre lieues de profondeur au-dessous de Tadousac et des Petites et Grandes Bergeronnes, au lieu appelé Milles-Vaches (Baie de ce nom dans les Postes du Roi,) si l'on parcourt cet acte de concession on verra qu'il est dans la forme ordinaire et usitée dans la colonie avant la conquête, pour les actes de concession faits pour l'objet du défrichement. Cependant cette étendue de terrain n'a jamais été établie, au contraire elle a été laissée dans l'état de nature; et n'ayant jamais été arpentée par ordre du gouvernement ni avec son assentiment, et n'y ayant pas eu de bornes placées pour la diviser des terres domaniales, les propriétaires de Mille-Vaches et leurs locataires, ont en différens temps, selon qu'il leur convenait, empiété sur les terres domaniales, ont étendu non-seulement le front de cette seigneurie jusqu'à près de cinq lieues, mais ils ont même été jusqu'à changer le site ou le front de Mille-Vaches, de manière à y endaver une Rivière appelée Portneuf (voie de communication dans l'intérieur.) Sur les bords de cette Rivière, ils ont établi un Poste de commerce, où ils font systématiquement avec les Sauvages des Postes du Roi, un commerce ou trafic, préjudiciable aux intérêts de la couronne et à ceux de votre pétitionnaire, à qui son bail confère le droit exclusif de faire ce commerce.

Qu'en conséquence du manque de bornes et de limites entre Mille-Vaches et le domaine, les agens et serviteurs de votre pétitionnaire et ceux des locataires de Mille-Vaches, résidant à Portneuf, ont des disputes et des querelles fréquentes au sujet des limites de Mille-Vaches, et cette circonstance là seule fait qu'il est important pour tous les intéressés, qu'il soit tiré une ligne et fait un bornage, afin de prévenir pour l'avenir le retour de pareil démêlés, dans un lieu aussi éloigné et où l'on ne peut recourir à aucun Juge ou autre officier de Paix. Après la question de bornage, votre pétitionnaire prend la liberté d'appeler l'attention de votre Excellence à un autre point aussi très-important, pour l'exercice légal des droits du fermier des Postes du Roi. Avant l'octroi du bail par le ci-devant gouverneur-en-chef à John Goudie, en 1822, tels baux étaient faits et octroyés par des lettres-patentes sous le grand-sceau, ce qui, selon les informations qu'à reçues votre pétitionnaire, aurait dû être fait dans le cas actuel, mais pour certaines raisons dont votre pétitionnaire ne peut rendre compte, le bail fait en faveur de feu John Goudie au lieu d'être dans la forme de lettres-patentes sous le grand-sceau est un simple acte notarié, qui quoique suffisant par lui-même pour garantir la foi et l'honneur du gouvernement de sa Majesté, n'est pas en loi un document d'une authenticité ou validité telle à assurer à votre pétitionnaire le succès des procédures légales qu'il pourrait tenter contre les personnes qui pourraient le troubler dans l'exercice de ses droits, ou empiéter sur ses droits en qualité de fermier de la couronne.

C'est pourquoi il lui est de la plus grande importance qu'il émane sans délai des lettres-patentes sous le grand-sceau pour le temps que son bail a encore à courir, aux mêmes conditions que celles stipulées dans le bail déposé chez le notaire du Roi, et à cet égard votre pétitionnaire sollicite très-respectueusement les injonctions et les ordres immédiats de votre Excellence.

Qu'en même temps que votre pétitionnaire soumet à la considération de votre Excellence la nécessité de faire émaner des lettres-patentes comme ci-dessus, il prend aussi la liberté de demander qu'il soit émané une proclamation dans la forme ordinaire et usitée, enjoignant et prohibant strictement à toutes personnes quelconques (à l'exception seulement de celles qui auront autorité du fermier des Postes du Roi) de faire la traite ou le commerce avec les Sauvages des Postes du Roi. Une proclamation semblable à celle émanée par le ci-devant gouverneur-en-chef en Mars 1823, et à une autre émanée par l'administrateur du gouvernement de cette province en Août 1815.

D'après les troubles qui ont eu lieu dernièrement dans les terres domaniales du Roi entre les employés du fermier et les agens de Portneuf et autres, qui en différens temps ont fait des incursions dans l'intérieur, cette proclamation tendrait à donner à votre pétitionnaire cet appui, de la part de la couronne, qu'il a droit d'attendre, et à prévenir le retour des excès qui ont eu lieu.

“ Que le dernier sujet que votre pétitionnaire demande instamment à amener à la con-
 “ naissance de votre Excellence est un point de la plus grande importance pour les justes droits
 “ de la couronne et qui mérite la considération la plus sérieuse. Il a été intenté dernière-
 “ ment une action par la compagnie de la Baie d'Hudson comme locataires de la Seigneurie
 “ de Mille-Vaches par le ministère du procureur-général, contre votre pétitionnaire et ses em-
 “ ployés, pour voies de fait supposées près de la Rivière Portneuf (le site en dispute) à la pos-
 “ session

“ Posts, lay claim; a copy of the writ and declaration served on your petitioner is herewith submitted, and your petitioner, at the same time, prays most humbly for the interference of the crown, to afford him the necessary assistance to defend the said action.”

“ The result of this action must be of the utmost importance to the crown in this particular, that an extensive tract of valuable land will be wrested from the crown without title, should the lessees of Mille-Vaches, countenanced by the Attorney-General, succeed in the said action.”

Again, if they retain possession of the river Portneuf, and the post establishment on the bank of that river, there is an end to the exclusive trade with the Indians of the King's Posts, the river Portneuf being an inlet into the interior, through which all the Indians of the King's domain can be enticed away from the lessee, without any possibility of preventing the evil, the country round being a complete wilderness, over which it is impossible at all times to watch; under these circumstances the large sum received by His Majesty's Government annually, and the advances and comforts to the Indians, for whom the lessee of the King's Posts is bound to provide, can no longer be expected.

“ That your Petitioner, in laying his claims before your Excellency for mature consideration, cannot pass over in silence, but must be permitted to express his regret, that the leading crown officer (the Attorney-General) should be found zealously engaged in advocating an interest so adverse to the true interests of the crown, as that set up by the owners of Mille-Vaches, and their lessees, and that your Excellency will therefore give mature consideration, to whom this petition is to be referred, to afford such relief and impartial justice, as your petitioner is so justly entitled to.”

Wherefore your petitioner humbly prays that your Excellency will be pleased to take the premises in your immediate and most serious consideration, and thereupon grant your petitioner the relief prayed for.

And as in duty bound your petitioner will ever pray.

Quebec, 21st December, 1830.

(Signed) WM. LAMPSON.

True copy, J. B. GLEGG, Secretary.

No. 19.

Copy of a Petition of MR. WILLIAM LAMPSON, to the House of Assembly of Lower Canada.

To the Honourable Knights, Citizens and Burgesses of Lower Canada, in Provincial Parliament assembled.

WILLIAM LAMPSON, of Quebec, Esquire, Merchant, by this his Petition,

Most humbly represents,

That your petitioner is lessee of that part of the domain lands of the crown, called the King's Posts, and of the exclusive trade with the Indians thereof, under a lease from the crown.

That in consideration of the said lease, your petitioner pays an annual rent of 1,200*l.* and that upon the faith of the promises therein contained, your petitioner has invested a capital of about 40,000*l.* in that branch of commerce.

That of late years, a rich and powerful association, under the name of the Merchants, Adventurers of England, trading to Hudson's Bay, have for the avowed purpose of trading in peltries, secured the lease of a small strip of land called Mille-Vaches, of three leagues in front on the river St. Lawrence, by four in depth, conceded en Fief and Seigneurie by His Most Christian Majesty, in the year 1653.

That this Fief and Seigneurie is bounded on all sides, except the front, by the said King's Posts.

That

“ session de laquelle prétendent et la compagnie de la Baie d’Hudson et votre pétitionnaire en sa qualité de fermier des Postes du Roi. Une copie du *writ* et de la déclaration signifiés à votre pétitionnaire est ci-annexée, et votre pétitionnaire demande en même temps très-humblement que la couronne intervienne pour lui donner l’assistance nécessaire pour défendre à la dite action.”

“ Le résultat de cette action sera nécessairement de la plus grande importance pour la couronne en ce qu’une grande étendue de terre d’un grand prix sera ôtée à la couronne sans titre, si les locataires de Mille-Vaches munie de l’appui du procureur-général réussissent dans la dite action.”

Deplus, s’ils retiennent la possession de la Rivière Portneuf et du Poste établi sur ses bords, c’en est fait du commerce exclusif avec les Sauvages des Postes, la Rivière Portneuf formant une voie de communication dans l’intérieur par laquelle les Sauvages du Domaine du Roi peuvent être attirés, sans aucune possibilité de prévenir le mal, le pays étant tout à l’entour un parfait désert sur lequel il est impossible de veiller en tout temps. Sous ces circonstances il n’y a plus lieu de s’attendre à la somme considérable que le gouvernement de sa Majesté reçoit annuellement, et aux avances et au bien être des Sauvages auxquels le fermier s’est obligé.

“ Que votre pétitionnaire en soumettant ses réclamations à votre Excellence pour qu’elles soient mûrement considérées, ne peut s’empêcher, et il doit lui être permis de témoigner le regret avec lequel il voit le premier officier de la couronne (le procureur-général,) engagé à soutenir avec tant de zèle des intérêts aussi contraires aux vrais intérêts de la couronne, que les prétentions émises par les propriétaires de Mille-Vaches et leurs locataires; et qu’en conséquence il plaise à votre Excellence de considérer mûrement à qui cette pétition doit être renvoyée, pour qu’il reçoive le soulagement et la justice que votre pétitionnaire est si bien fondé à demander.”

A ces causes, votre pétitionnaire demande humblement qu’il plaise à votre Excellence de prendre l’exposé ci-dessus en votre immédiate et très-sérieuse considération, et d’accorder à votre pétitionnaire le soulagement qu’il demande.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Signé) W. LAMPSON.

Québec, 21 Décembre 1830.

Pour vraie copie, J. B. GLEGG, Secrétaire.

No. 19.

Copie d’une pétition de M. WILLIAM LAMPSON, à la Chambre d’Assemblée du Bas-Canada.

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial.

WILLIAM LAMPSON de Québec, Ecuyer, Marchand, par la présente Pétition,

Expose très-humblement,

Que votre pétitionnaire est locataire de cette partie des terres du domaine de la couronne, appelée Postes du Roi et du commerce exclusif avec les Sauvages en vertu d’un bail de la couronne.

Qu’en considération du dit bail votre pétitionnaire paye une somme de £1,200 et que sur la foi des promesses y contenues, votre pétitionnaire a versé un capital de £40,000 environ dans cette branche de commerce.

Que depuis quelques années, une association riche et puissante, sous le nom de marchands aventuriers d’Angleterre, faisant le trafic à la Baie d’Hudson, a pour la fin avouée de faire le trafic des pelleteries, obtenu le bail d’une petite langue de terre appelée Mille-Vaches, n’ayant que trois lieues de front sur le Fleuve Saint-Laurent, sur quatre de profondeur, concédée en fief et seigneurie par sa Majesté très-chrétienne dans l’année 1653.

Que ce fief et seigneurie est borné de tous côtés, excepté par le front, par les dits Postes du Roi.

R

Que

That the said Fief and Seigneurie was so granted, for the purpose, not of trade, but of settlement only, and that there is not a single settler on the said Fief and Seigneurie nor any habitation.

That the said Fief and Seigneurie is generally understood and believed not to contain animals of the chase, and that even if it did, furs, the *bonâ fide* produce of so small a space of ground, could not, considering the outlays and expenses of the said Company, become any source of profit.

Yet that your petitioner is informed the said Hudson's Bay Company have consented to pay a rent of about 300*l.* for the lease of the said Fief and Seigneurie, in as much as they have thus obtained the means of trespassing upon the limits of the King's Posts, and of trading with the Indians, although the tenure upon which the said Seigneurie was granted confers no right so to do, and that the proprietors and inhabitants thereof, if any there were, are excluded therefrom, in common with all the King's subjects.

That the said Hudson's Bay Company, relying on the incapacity of any single individual to cope with them, and with the intention of ruining your petitioner, in order to engross the whole trade, have openly violated the rights and privileges of your petitioner, guaranteed to your petitioner by the said lease, and have seduced and demoralized the Indians, by the distribution (among other means), of immoderate quantities of strong liquors; and that the said Hudson's Bay Company have possessed themselves of furs, the *bona fide* property of your petitioner, to an immense amount. That they have also committed actual violence on the agents and servants of your petitioner, and threatened to take their lives.

That, with the view of occupying the river Portneuf, as being calculated to facilitate their incursions into the interior of the King's Posts, the said Hudson's Bay Company have exceeded the limits of the said Fief and Seigneurie, and have unlawfully appropriated to themselves a large and valuable tract of land, the property of the crown, to which trust your petitioner, under his said lease, is justly entitled.

That it is of incalculable importance to your petitioner, that he should enjoy the said tract, and that the said Hudson's Bay Company should be ejected, your petitioner having found his profits diminished one-half, by the means of injuring him, which the occupation of the said tract and river have afforded the said Hudson's Bay Company.

That it is the right of the crown, as well as the interest of your petitioner, to resume the said tract of land, and a right which your petitioner humbly submits the crown is bound to exercise, and which it is the duty of the Attorney-General to assert by supporting the lessee of the crown.

That as a consequence of the aggressions of the agents and servants of the Hudson's Bay Company, collisions have taken place between the servants of your petitioner and those of the Hudson's Bay Company, which have led to several prosecutions, as well on the criminal as on the civil side of the Court of King's Bench for the district of Quebec, in which your petitioner is interested.

That, under an impartial administration of justice, it would not be difficult to prove that these breaches of the peace and other injuries were committed and excited by the arts and for the benefit of the said Hudson's Bay Company, and by the instrumentality of their agents and servants.

That your petitioner, having set forth the premises to enable your honourable house fully to comprehend the causes which have led to this petition, presumes to inform your honourable house, that the private Counsel and Attorney of the said Hudson's Bay Company is the honourable James Stuart, His Majesty's Attorney-General for this province, and an Executive Councillor.

That, in an action of Revendication brought by your petitioner in the Court of King's Bench under the No. 1212, against a partner and an agent of the said Company, who took and converted to their own use a lot of furs of the value of 1500*l.* belonging to your petitioner, the said James Stuart has appeared as the private Attorney for the Defendants.

That in an other action "en réintégrand" under the No. 642, brought before the said Court by the said Hudson's Bay Company against your petitioner, the said Attorney-General appears as Attorney for the said Hudson's Bay Company, the plaintiffs, and that inasmuch as the said action "en réintégrand" relates to the above-named valuable tract of land belonging to the crown, the said Attorney-General has there lent his ministry to persons whose interests were and are adverse to the King's Government.

That,

Que le dit fief et seigneurie fut ainsi concédé non pas pour y faire le commerce, mais seulement pour qu'il y fût fait des établissemens et qu'il n'y a pas un seul colon sur le dit fief et seigneurie, non plus qu'une seule habitation, à l'exception d'un Poste de commerce appartenant à la dite compagnie de la Baie d'Hudson.

Que le dit fief et seigneurie passe généralement pour ne pas renfermer d'animaux de chasse et que même s'il s'y en trouvait, les pelleteries qui servaient le produit de bonne foi, d'un aussi petit espace de terrain ne pouvaient, vû les déboursés et les dépenses de la dite compagnie, devenir une source de profit.

Que cependant votre pétitionnaire est informé que la dite compagnie de la Baie d'Hudson, a consenti à payer une rente d'environ £300, pour le bail du dit fief et seigneurie, en autant qu'elle a obtenu par là le moyen d'empiéter sur les limites des Postes du Roi et de faire le commerce avec les Sauvages, quoique la tenure sous laquelle la dite seigneurie a été concédée, ne confère pas un tel droit et que les propriétaires et les habitans d'icelles, s'il y en avait, en soient exclus de même que tous les sujets du Roi.

Que la dite compagnie de la Baie d'Hudson se fiant à l'incapacité d'un seul individu de pouvoir soutenir la concurrence avec elle, et dans l'intention de ruiner votre pétitionnaire, pour accaparer ensuite tout le commerce, a ouvertement violé les droits et les privilèges de votre pétitionnaire à lui garantis par le dit bail et a corrompu et démoralisé tous les Sauvages par la distribution (entre autres moyens) de quantités excessives de boissons fortes, et que la dite compagnie de la Baie d'Hudson s'est mise en possession de pelleteries, appartenant de bonne foi à votre pétitionnaire, jusqu'à un montant énorme; qu'elle a aussi commis des actes de violence contre les agens et les commis de votre pétitionnaire et les a menacés de leur ôter la vie.

Que dans la vue de se fixer à la Rivière Portneuf comme étant propre à faciliter ses incursions dans l'intérieur des Postes du Roi, la dite compagnie de la Baie d'Hudson a outre-passé les limites du dit fief et seigneurie, et s'est approprié une grande étendue de terre, d'une grande valeur, appartenant à la couronne, à laquelle étendue de terre a justement droit votre pétitionnaire en vertu de son dit bail.

Qu'il est d'une importance incalculable pour votre pétitionnaire qu'il jouisse de la dite étendue de terre et que la dite compagnie de la Baie d'Hudson en soit évincée, votre pétitionnaire ayant trouvé que ses profits ont diminué de moitié par le moyen que l'occupation du dit terrain de la dite Rivière a fourni à la dite compagnie de la Baie d'Hudson, de lui faire tort.

Que la couronne a droit, et qu'il est de l'intérêt de votre pétitionnaire de reprendre la dite étendue de terre, et c'est un droit que la couronne, selon que le soumet humblement votre pétitionnaire, est tenue d'exercer, et qu'il est du devoir du procureur-général de faire valoir en appuyant le locataire de la couronne.

Que comme conséquence des agressions des agens et des employés de la compagnie de la Baie d'Hudson, il s'est élevé des querelles entre les employés de votre pétitionnaire et ceux de la compagnie de la Baie d'Hudson, lesquelles ont donné lieu à plusieurs poursuites, tant civiles que criminelles dans la Cour du Banc du Roi pour le district de Québec, dans lesquelles votre pétitionnaire est intéressé.

Que sous une administration impartiale de la justice, il ne serait pas difficile de prouver, que ces infractions de la paix et autres dommages furent commis et exécutés par les artifices et pour l'avantage de la dite compagnie de la Baie d'Hudson et par l'agence de ses commis et employés.

Que votre pétitionnaire ayant donné les détails nécessaires pour mettre votre Honorable Chambre au fait des causes qui ont conduit à cette pétition, prend la liberté d'informer votre Honorable Chambre, que le conseil et le procureur privé de la dite compagnie de la Baie d'Hudson, est l'honorable James Stuart, procureur-général de sa Majesté pour cette province et conseiller exécutif.

Que dans une action intentée par votre pétitionnaire dans la cour du Banc du Roi, sous le n^o 1212, contre un associé et un agent de la dite compagnie qui avait pris et converti à son usage un lot de pelleteries de la valeur de £1,500, appartenant à votre pétitionnaire, le dit honorable James Stuart a comparu comme le procureur privé des défendeurs.

Que dans une autre action en réintégration sous le n^o 642, portée devant la dite compagnie de la Baie d'Hudson, contre votre pétitionnaire, le dit procureur-général comparut comme procureur de la dite compagnie de la dite Baie d'Hudson, demanderesse, et comme la dite action en réintégration a rapport à l'étendue de terre de grande valeur, ci-devant mentionnée, appartenant à la couronne, le dit procureur-général a en cette circonstance prêté son ministère, à des individus dont les intérêts militent et sont en opposition à ceux du gouvernement du Roi.

Que

That, actuated by a natural bias in favour of his clients, the said Attorney-General has perverted the administration of justice, by preferring numerous frivolous indictments against the agents and servants of your petitioner, by repeatedly causing them to be hurried away in custody from the several places at which they were stationed, and by lending himself to facilitate the escape of his clients, (the aggressors,) when complaints were preferred against them, on which he, as Attorney-General, ought to have prosecuted them criminally with effect.

That the said Attorney-General has even gone the length of appearing for the defendants, a partner and two agents of the Hudson's Bay Company, in three several cases in which our Sovereign Lord the King is plaintiff, wherein the said partner and two agents or servants had been condemned to pay three several fines for distributing liquors to Indians, and that he so appeared, knowing that the crown was interested in recovering a moiety of the said several penalties which the said several parties were condemned to pay.

That the Attorney-General has abused his power as Attorney-General to favour the said Hudson's Bay Company his clients, the commercial rivals of your petitioner, to the great damage of your petitioner, and has deprived your petitioner of that support from the crown which your petitioner had a right to expect, and that the Attorney-General has acted in direct opposition to the interests of Government.

That your petitioner, having found it necessary to apply for relief on certain subjects growing out of the contests between your petitioner and the said Hudson's Bay Company, to his Excellency the governor-in-chief, your petitioner has found his Excellency disposed to do him justice to the full extent of his Excellency's power, a disposition of which your petitioner has had frequent experience, and in which he feels the most unbounded confidence.

But that the matters submitted to his Excellency were of a nature requiring the advice and interference of the Law Officers of the crown, and that your petitioner has been deprived of the benefit which he must have derived from the unbiassed opinion and authority of His Majesty's Attorney-General, from the circumstances above related.

That your petitioner has the more reason to complain of the position in which the said Attorney-General has placed himself with respect to the crown, in so much as of the honourable Members of the Executive Council, (the constitutional advisers of his Excellency,) one is a partner of the said Hudson's Bay Company, and another the agent of the proprietors of Mille-Vaches.

Wherefore your petitioner complains of the conduct of the said Attorney-General, and prays that it may please this Honorable House to grant to your petitioner the benefit of an investigation, that justice may be done in the premises, as the wisdom of this Honorable House may prescribe.

And your petitioner as in duty bound will ever pray.

(Signed) WM. LAMPSON.

No. 20.

Letter from JAMES STUART, Esquire, Attorney-General, to Lieutenant Colonel GLEGG, Secretary, &c.

SIR,

Quebec, 18th April, 1831.

In the course of a cursory perusal of Newspapers published in this Province, I have observed that, among the reported proceedings of the House of Assembly, is the adoption by that House, on the 23d March last, of certain resolutions criminating me, for alleged misconduct as Attorney-General, in relation to certain disputes between the Hudson's Bay Company and William Lampson, lessee of the King's Posts. I have also observed, that it is therein stated, that a copy of these resolutions, by order of the House, was to be presented to His Excellency the Governor-in-Chief, with a request that he would be pleased to transmit the same to be laid at the foot of the throne.

Not

Que mû par un penchant naturel en faveur de ses cliens, le dit procureur-général a perverti l'administration de la justice en portant de nombreuses accusations (indictments) d'un caractère frivole contre les agens et serviteurs de votre pétitionnaire, en les traînant précipitamment comme prisonniers à diverses reprises des différens lieux où ils étaient stationnés et en se prêtant à faciliter l'évasion de ses cliens (les aggresseurs), lorsqu'il était porté des plaintes contre eux, tandis qu'il aurait dû comme procureur-général, les poursuivre comme criminels d'une manière effective.

Que le dit procureur-général a été jusqu'au point de comparaître pour les défendeurs, un associé et deux agens de la compagnie de la Baie d'Hudson, dans trois différentes causes où notre souverain Seigneur le Roi était demandeur, et dans lesquelles le dit associé et deux agens ou serviteurs avaient été condamnés à payer trois différentes amendes pour avoir distribué des liqueurs fortes à des sauvages, et qu'il a ainsi comparu sachant bien que la couronne était intéressée à recevoir la moitié de ces diverses pénalités au paiement desquelles ces divers parties furent condamnées.

Que le dit procureur-général s'est servi de son autorité, comme procureur-général, pour favoriser la dite compagnie de la Baie d'Hudson, ses cliens, la rivale en fait de commerce de votre pétitionnaire, au grand dommage de votre pétitionnaire, et a privé votre pétitionnaire de cet appui de la part de la couronne auquel votre pétitionnaire avait droit de s'attendre, et que le dit procureur-général a agi directement à l'encontre des intérêts du gouvernement.

Que votre pétitionnaire ayant trouvé nécessaire de faire application à son Excellence le gouverneur-en-chef, demandant un remède à l'égard de certains objets provenant de la contestation entre votre pétitionnaire et la dite compagnie de la Baie d'Hudson, votre pétitionnaire a trouvé que son Excellence était disposée à lui rendre justice de toute l'étendue de son pouvoir, disposition que votre pétitionnaire a souvent eu occasion d'éprouver, et il ressent à cet égard une confiance sans borne.

Mais les matières soumises à son Excellence étant de nature à exiger l'avis et l'intervention des officiers en loi de la couronne, le pétitionnaire s'est trouvé frustré de ces avantages qu'il eût obtenus par les avis et l'autorité impartiale du procureur-général de Sa Majesté, si ce n'était que des circonstances qui ont été ci-devant rapportées.

Que le pétitionnaire a d'autant plus raison de se plaindre de la position dans laquelle le dit procureur-général s'est lui-même placé à l'égard de la couronne, que parmi les honorables membres du conseil exécutif (les conseillers constitutionnels de son Excellence,) il s'en trouve un qui est un associé de la dite compagnie de la Baie d'Hudson, et un autre qui est l'agent des propriétaires de Mille-Vaches.

Pourquoi, votre pétitionnaire porte plainte à l'égard de la conduite du dit procureur-général, et demande qu'il plaise à cette honorable Chambre d'accorder à votre pétitionnaire l'avantage d'une investigation, afin que justice soit faite à l'égard des prémisses en telle manière que cette honorable Chambre dans sa sagesse jugera à propos d'ordonner.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

(Signé) W. LAMPSON.

No. 20.

Lettre de JAMES STUART, Ecuyer, Procureur-Général, au Lieut.-Colonel GLEGG, Secrétaire, etc.

Québec, 18 Avril 1831.

MONSIEUR,

En parcourant les Gazettes publiées en cette province, j'ai remarqué, parmi ce qu'on y rapporte comme les procédés de la chambre d'assemblée; l'adoption par cette chambre, le 23 de Mars dernier, de certaines résolutions qui m'incriminent, pour inconduite prétendue comme procureur-général, à l'égard de certaines disputes entre la compagnie de la Baie d'Hudson et William Lampson, locataire des Postes du Roi. J'ai aussi remarqué qu'il y est dit que, pour l'ordre de la chambre, copie de ces résolutions devait être présentée à son Excellence le gouverneur-en-chef, en le priant de vouloir bien les transmettre au pied du Trône.

N'ayant

Not having received from His Excellency the Governor-in-chief any information, or intimation, that any such criminatory resolutions had been laid before His Excellency, or that any Address had been presented to His Excellency, to transmit any such resolutions to His Majesty's Secretary of State, or any communication whatever from His Excellency, in relation to any such resolutions, I am led to suppose, that the statements now referred to, in the newspapers, must necessarily be erroneous.

That I may be relieved from all uncertainty on this head, I request you will submit to His Excellency my respectful application to be informed, whether any resolutions, of the nature of those above mentioned, have been laid before His Excellency; and, if they have, that I may be made acquainted with the nature of them, as well as with the proceedings which have been had on them, in so far as the authority of His Excellency may have been referred to, or interposed.

I have the honour to be, Sir,

Your most obedient, humble servant,

J. STUART,
Attorney-General.

Lieutenant-Colonel GLEGG, Secretary, &c. &c.

No. 21.

Letter from Lieut.-Col. GLEGG, Secretary, &c. to J. STUART, Esq. Attorney-General.

Quebec, 19th April, 1831.

SIR,

Having submitted your letter of the 18th inst. to His Excellency the Governor-in-Chief, I am commanded to transmit you a copy of the Resolutions of the House of Assembly, dated the 28th March, with His Excellency's answer thereto, dated the day following.

I have also received directions to inclose you a copy of His Excellency's Message to the House of Assembly, dated the twenty-eighth March, in which you will see that His Excellency relies on the justice of that House, to furnish you with copies of the various Documents upon which the Charges against you are founded.

Having by direction of his Excellency made application to the Clerk of the House of Assembly for copies of the documents in relation to certain disputes between the Hudson's Bay Company and Wm. Lampson, lessee of the King's Posts, I have been informed, that they are now printing, and will be transmitted to you, the moment they are ready, which, it is hoped, will take place in about ten days.

I have the honour to be, Sir,

Your most humble, obedient servant,

(Signed) J. B. GLEGG, Secretary.

Honorable the Attorney-General.

True Copy, J. STUART.

No. 22.

N'ayant reçu de son Excellence le gouverneur-en-chef, aucune information ni *intimation*, que de telles résolutions *criminatoires* aient été mises devant son Excellence, ou qu'il ait été présenté à son Excellence aucune adresse, lui demandant de transmettre telles résolutions au Secrétaire d'Etat de sa Majesté, ni aucune communication quelconque de son Excellence, à l'égard de telles résolutions, je suis porté à supposer, que les rapports dont je viens de parler, comme étant dans les Gazettes, doivent être nécessairement erronés.

Pour me tirer de toute incertitude à ce sujet, je vous prie de soumettre à son Excellence ma demande respectueuse d'être informé, s'il a été mis devant son Excellence des résolutions de la nature de celles ci-dessus mentionnées; et si tel a été le cas, de m'en faire connaître la nature, de même que les procédés qui ont eu lieu sur icelles, en autant qu'on peut s'être adressé à l'autorité de son Excellence, ou que cette autorité ait été interposée.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et très-obéissant serviteur,

J. STUART, Procureur-Général.

Lieutenant-Colonel GLEGG, Secrétaire.

No. 21.

Lettre du Lieut.-Col. GLEGG, Secrétaire, etc., à J. STUART, Ecr. Procureur-Général.

Québec, 19 Avril 1831.

MONSIEUR,

Ayant soumis votre lettre du 18 courant à son Excellence du gouverneur-en-chef, j'ai eu ordre de vous transmettre une copie des résolutions de la chambre d'assemblée, en date du 28 Mars, avec la réponse de son Excellence à icelles, en date du jour suivant.

J'ai aussi reçu ordre de vous inclure une copie du message de son Excellence à la chambre d'assemblée, en date du vingt-huit Mars, dans lequel vous verrez que son Excellence se repose sur la justice de la chambre, pour vous fournir des copies des divers documens sur lesquels sont fondées les accusations portées contre vous.

Ayant par l'ordre de son Excellence fait application au greffier de la chambre d'assemblée pour des copies des documens relatifs à certaines disputes entre la compagnie de la Baie d'Hudson et W. Lampson, locataire des Postes du Roi, j'ai été informé, qu'ils sont maintenant à l'impression, et vous seront transmis aussitôt qu'ils seront prêts, ce qui sera, à ce qu'on espère, dans une dizaine de jours.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) J. B. GLEGG, Secrétaire.

L'Honorable Procureur-Général.

Pour copie conforme, J. STUART.

Copy of the Resolutions of the Assembly of Lower Canada of the 28th March, 1831, and of the Answer of His Excellency the Governor in Chief, referred to in the foregoing Letter.

House of Assembly, Monday, 28th March, 1831.

Resolved—That the Attorney-General of this Province is, both by law and custom, the officer who is specially charged with the duty of maintaining the rights of the Crown, as well as those of the public, as the present Attorney-General, James Stuart, Esquire, expresses himself in his letter addressed to the Civil Secretary, and dated on the 24th day of December, 1830.

Resolved—That the Attorney-General of this Province ought not to practise as a private attorney, in any case where he might be placed in opposition to the interest of the crown and of the public, who are exclusively entitled to his services.

Resolved—That the said James Stuart, Esquire, Attorney-General as aforesaid, did, in the matters relating to the complaints made by the Petitioner, William Lampson, become Counsel and Attorney for the partners, servants, or agents of the Hudson's Bay Company.

Resolved—That by thus becoming Counsel and Attorney for the above-mentioned individuals, the said James Stuart, Esquire, placed himself in opposition to the interests of the lessee of the Crown, and by a necessary consequence also in opposition to the interests of the Crown itself.

Resolved—That the conduct of the said James Stuart, Esquire, on the occasion of the disputes pending between the Hudson's Bay Company, and the lessee of the Crown for the King's Posts, has been exceedingly unjust, vexatious, and equally injurious to the rights and interests of the Crown and those of its lessee, in the enjoyment of the Posts known by the name of the King's Posts.

Resolved—That the House perceive, in this conduct of the said James Stuart, a new motive to solicit His Majesty's Government to dismiss him from his situation of Attorney-General of this Province.

Resolved—That a copy of the said Resolutions be presented to His Excellency the Governor in Chief, as well as a copy of the report and evidence upon which the said resolutions are founded, with a request that he will be pleased to transmit the same to be laid at the foot of the throne.

ANSWER.

GENTLEMEN,

Upon receiving the documents adverted to in this address, the same shall be transmitted by me to the Secretary of State for the Colonial Department, for the purpose of being laid at the foot of the throne, in compliance with the desire of the House of Assembly.

(Signed) AYLMER, Governor-in-Chief.

Castle of St. Lewis, Quebec, 29th March, 1831.

True Copy, (Signed) J. B. GLEGG, Secretary.

No. 22.

Copie des Résolutions de l'Assemblée du Bas-Canada, du 28 Mars 1831, et de la réponse de Son Excellence le gouverneur-en-chef, mentionnées dans la lettre précédente.

Chambre d'Assemblée, Lundi, 28 Mars 1831.

Résolu,—Que le procureur-général en cette province est par la loi et par l'usage, l'officier spécialement chargé de soutenir les droits de la couronne, ainsi que ceux du public, suivant que l'exprime le procureur actuel James Stuart, Ecuyer, dans sa lettre adressée au secrétaire-civil sous date du 24 de Décembre 1830.

Résolu,—Que le procureur-général en cette province ne devrait pas s'immiscer dans la pratique privée, de manière à se mettre en opposition aux intérêts de la couronne et du public qui ont un droit exclusif à ses services.

Résolu,—Que dans les affaires relatives aux plaintes du pétitionnaire William Lampson, le dit James Stuart, Ecuyer, procureur-général, comme susdit, s'est rendu conseil et procureur des associées, serviteurs ou agens de la compagnie de la Baie d'Hudson.

Résolu,—Qu'en se rendant ainsi le conseil et le procureur des individus sus-mentionnés, le dit James Stuart s'est mis en opposition aux intérêts du fermier de la couronne, et par une suite nécessaire en opposition aux intérêts de la couronne elle-même.

Résolu,—Que la conduite du dit James Stuart, écuyer, à l'occasion des démêlés pendant entre la compagnie de la Baie d'Hudson et le fermier de la couronne pour les Postes du Roi, a été extrêmement injuste, vexatoire et également destructiv des droits et intérêts de la couronne et de ceux de son représentant à la jouissance des postes dénommés Postes du Roi.

Résolu,—Que cette conduite du dit James Stuart offre à cette Chambre un nouveau motif de demander au gouvernement de sa Majesté qu'il soit privé de sa charge de procureur-général en cette province.

Résolu,—Qu'une copie dites résolutions soit présentée à son Excellence le gouverneur-en-chef, ainsi que copie du rapport des Témoignages sur lesquels les dites résolutions sont fondées, lui demandant qu'il lui plaise transmettre le tout, afin qu'ils soient mis au pied du trône.

REPONSES.

MESSIEURS,

Aussitôt que j'aurai reçu les documens auxquels il est fait allusion dans cette adresse, je les transmettrai au secrétaire-d'état pour le département colonial, pour qu'ils soient déposés au pied du trône, conformément au désir de la Chambre d'Assemblée.

(Signé) AYLNER, Gouverneur-en-chef.

Château Saint-Louis, Québec, 29 Mars 1831.

Pour copie conforme, (Signé) J. B. GLEGG, Secrétaire.

No. 23.

APPENDIX.

No. 23.

Letter from B. C. A GUGY, Esquire, to JAMES STUART, Esquire, His Majesty's Attorney-General.

Quebec, 30th August. 1830.

SIR.

I am retained to defend the agents and servants of the lessees of the King's Posts, who are accused of certain trespasses upon the persons and property of the agents of the Hudson's Bay Company; and I therefore hope it will not prove offensive to you, that I should inquire whether or not it be your intention to try those cases the next ensuing Term.—I beg you will have the goodness to make me acquainted with your determination, as not only the accused, but their witnesses and others interested, would govern themselves accordingly, and thus abide by the result with the least possible expense and vexation.

I have the honour to be, Sir,

Your most obedient servant,

(Signed) B. C. A. GUGY.

Honourable the Attorney-General.

True Copy, J. STUART.

No. 24.

Affidavit of ANTHONY VON IFFLAND, Esquire, Doctor of Physic, residing at Sorel, in Lower Canada.

PROVINCE OF LOWER CANADA.

DISTRICT OF }
QUEBEC. } To wit:

ANTHONY VON IFFLAND, of the Borough of William Henry, in the Province of Lower Canada, Esquire, Doctor of Physic, maketh oath, that he has known upwards of eight years, one Pierre Louis Deligalle, of the said Borough, being the same person who was examined as a witness before a Committee of Grievances of the House of Assembly of Lower Canada, on the first day of March now last past.—And the Deponent further saith, that the said Pierre Louis Deligalle has been, for a considerable time, and continues to be, a confirmed drunkard, in indigent circumstances, and of bad character, to whose statements, even on oath, the Deponent would not give credit. And further the Deponent saith not.

(Signed) A. VON IFFLAND, M. D.

*Sworn at the City of Quebec, this 2d day
of May, 1831, before me,*

(Signed) J. KERR, J. B. R., Quebec.

True Copy, J. STUART.

No. 25.

No. 23.

Lettre de B. C. A. GUGY, Ecuyer, à JAMES STUART, Ecuyer, Procureur-Général de Sa Majesté.

Québec, 30 Août 1831.

MONSIEUR,

Je suis retenu pour défendre les agens et serviteurs des locataires des Postes du Roi, qui sont accusés de certaines voies de fait contre les personnes et les biens des gens la compagnie de la Baie d'Hudson: et j'espère en conséquence, que vous ne vous offenserez pas, si je vous demande si vous avez ou non intention de poursuivre ces causes dans le terme prochain. Je vous prie d'avoir la bonté de me faire connaître quelle est votre détermination, attendu que non-seulement les accusés, mais aussi leurs témoins et autres intéressés, agiraient en conséquence, et s'en tiendraient au résultat avec le moins de frais et de vexation possible.

J'ai l'honneur, d'être, Monsieur,

votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) A. GUGY.

L'honorable Procureur-Général.

Pour copie conforme, J. STUART.

No. 24.

Affidavit d'ANTHONY VON IFFLAND, Ecuyer, Docteur en Médecine, résident à Sorel, dans le Bas-Canada.

PROVINCE DU BAS-CANADA.

DISTRICT DE }
QUEBEC. }

ANTHONY VON IFFLAND, du bourg de William-Henry, dans la Province du Bas-Canada, écuyer, Docteur en Médecine, jure qu'il connaît depuis plus de huit ans, un nommé Louis Deligalle, du dit bourg, étant la même personne que celle qui a été interrogée comme témoin devant un Comité des griefs de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, le premier jour de Mars maintenant dernier.—Et le déposant dit en outre, que le dit Pierre Louis Deligalle a été pendant très long-temps, et continue d'être, un ivrogne avéré, pauvre et d'un mauvais caractère, aux rapports duquel, même sous serment, le déposant ne voudrait pas ajouter foi. Et le déposant ne dit rien de plus.

(Signé) A. VON IFFLAND, D. M.

*Affirmé devant moi, en la Cité de Québec,
ce 2nd jour de Mai, 1831.*

(Signé) J. KERR,

Pour copie conforme, J. STUART.

Affidavit of ROBERT JONES, Esquire.

PROVINCE OF LOWER CANADA.

DISTRICT OF }
MONTREAL. }

ROBERT JONES, of the borough of William Henry, in the said district, Esquire, Lieutenant-Colonel in the Militia in the said Province, commanding the third battalion of the Richelieu Militia, and one of His Majesty's Justices of the Peace for the said district, maketh oath and saith, that he hath resided for upwards of fifty years in the said Borough. That he is well acquainted with the character of one Pierre Louis Deligalle, Bailiff, who resides at William Henry aforesaid.—That he has known the said Pierre Louis Deligalle for these six or seven years;—that his general character has been such, and is so worthless, that he, this Deponent, would not believe any statement or assertion made by him, although it were under the obligation of an oath.

(Signed) R. JONES.

*Sworn before me at Montreal, in the said District,
this 3d day of August, 1831.*

(Signed) JOS. SHUTER, J. P.

True Copy, J. STUART.

No. 26.

Copy of an Account of PIERRE LOUIS DELIGALLE against JAMES STUART, Esq., for having apprehended, under a Warrant of a Justice of the Peace, certain Voters at the Election, held at Sorel in July, 1827, on a charge of Perjury.

JAMES STUART, Esq.
Attorney General for the Province,

Dr. to PETER LS. DELIGALLE, H. B. R.

		£	s.	d.
July 28, 1827,	For apprehending the body of Nicolas Buckner, in virtue of a Warrant signed by A. Von Iffland, Esq.	0	5	0
	Record Denis Capplet	0	2	6
	For apprehending the body of R. St. Michel	0	5	0
	Record Denis Capplet	0	2	6
Aug. 6, 1827,	For apprehending the body of Antoine Paulet Hus dit Counoyer	0	5	0
	Record Denis Capplet	0	2	6
				1 2 6

Received payment,

P. L. DELIGALLE, H. B. R.

William Henry, 8th August, 1827.

True Copy, J. STUART.

No. 25.

Affidavit de ROBERT JONES, Ecuyer.

PROVINCE DU BAS-CANADA.

DISTRICT DE }
MONTREAL. }

ROBERT JONES, du Bourg de William-Henry, dans le dit district, Ecuyer, Lieutenant-Colonel de Milice dans la dite province, commandant le troisième Bataillon de la Milice de Richelieu, et un des Juges de Paix de sa Majesté pour le dit district, jure et dit qu'il réside depuis plus de cinquante ans au dit Bourg. Qu'il connaît bien le caractère d'un nommé Pierre Louis Deligalle, Huissier, qui réside à William-Henry susdit. Qu'il connaît le dit Pierre Louis Deligalle depuis six ou sept ans : que son caractère a été tel et si mauvais, que lui, le déposant, ne croirait aucun rapport ou assertion de sa part, quand même il les ferait sous la religion du serment.

(Signé) R. JONES.

*Affirmé devant moi à Montréal, dans le dit District,
ce 3e. jour d'Août 1831.*

(Signé) JOS. SHUTER, J. P.

Pour copie conforme, J. STUART.

No. 26.

Copie d'un compte de Pierre Louis Deligalle, contre JAMES STUART, Ecuyer, pour avoir arrêté, sous le warrant d'un Juge de Paix, certains voteurs à la dite élection tenue à Sorel, en Juillet 1827, sur accusation de parjure.

JAMES STUART, Ecuyer,
Procureur-Général pour la Province.

Dt. à PETER LS. DELIGALLE, H. B. R.

		£	s.	d.
28 Juillet, 1827,	Pour avoir arrêté le corps de Nicolas Buckner, en vertu d'un warrant signé par A. Von Iffland, Ecr.	.	0	5 0
	Record Denis Capplet	.	0	2 6
	Pour avoir arrêté le corps de R. St. Michel	.	0	5 0
	Record Denis Capplet	.	0	2 6
6 Août, 1827,	Pour avoir arrêté le corps d'Antoine Paulet Hus dit Counoyer	.	0	5 0
	Record Denis Capplet	.	0	2 6
			<u>1</u>	<u>2 6</u>

Reçu paiement,

P. L. DELIGALLE, H. B. R.

William-Henry, 8 août, 1827.

Pour copie conforme, J. STUART.

No. 27.

APPENDIX.

No. 27.

Copy of an Account of PETER TRIGANNE against JAMES STUART, Esq. for having apprehended, under a Warrant of a Justice of the Peace, certain Voters at the Election held at Sorel in July, 1827, on a charge of Perjury.

JAMES STUART, Esq.,
His Majesty's Attorney General for the Province of Lower Canada,

Dr. to PETER TRIGANNE, H. B. R.
£ s. d.

July 27, 1827,	To service and apprehending, by virtue of a Warrant issued by A. V. Iffland, Esq. one of His Majesty's Justices of the Peace for the District of Montreal, the body of Louis Allard.	0	10	0
	To Record	0	5	0
	Distance one league	0	2	0
July 28, 1827,	To apprehending the body of M. Neveu in virtue of a Warrant issued by A. V. Iffland, Esq., J. P.	0	10	0
	To Record	0	5	0
	Distance six leagues, at 2s. per league	0	12	0
	To carriage to convey the said M. Neveu	0	6	0
Aug. 3, 1827,	To apprehending the body of Antoine Ausant, in virtue of a Warrant issued by A. V. Iffland, Esq., J. P.	0	10	0
	To Record	0	5	0
	Distance one league	0	2	0
Aug. 4, 1827,	To apprehending the body of Jean Baptiste Cantara, in virtue of a Warrant issued by A. V. Iffland, J. P.	0	10	0
	To Record	0	5	0
	Distance one league	0	2	0
Aug. 7, 1827,	To apprehending the body of Joseph Claprood, in virtue of a Warrant issued by A. V. Iffland, Esq., J. P.	0	10	0
	To Record	0	5	0
	Distance one league	0	2	0
		5	1	0

I hereby certify that Pierre Triganne has served the above-mentioned Warrants, and that I believe the charges are according to the tariff of bailiffs submitted to me.

(Signed) A. V. IFFLAND, J. P.

Reçu le Montant du present compte,
PIERRE TRIGANNE, H.

(Signé)

True Copy, J. STUART.

No. 28.

Letter from ROBERT W. HAY, Esquire, Under Secretary of State, to JAMES STUART, Esq.

Downing-street, 26th August, 1831.

SIR,

I have received the directions of Lord Goderich to transmit to you the inclosed copy of an Extract of a Letter addressed by Mr. Viger to myself, and to request that you will, at your earliest convenience, enable me to reply to the question proposed by Mr. Viger.

I have the honour to be, Sir,

Your most obedient, humble servant,

J. STUART, Esquire.

(Signed)

R. W. HAY.
No. 29.

No. 27.

Copie d'un compte de PETER TRIGANNE, contre JAMES STUART, Ecuyer, pour avoir arrêté, sous l'autorité d'un warrant d'un Juge de Paix, certains voteurs à l'Election tenue à Sorel, en Juillet 1827, sur accusation de parjure.

JAMES STUART, Ecuyer,

Procureur-Général de Sa Majesté pour la Province du Bas-Canada.

DT. à PETER TRIGANNE, H. B. R.

		£	s.	d.
27 Juillet, 1827,	Pour service et appréhension, en vertu d'un warrant émané par A. V. Iffland, écuyer, un des juges de paix de sa Majesté pour le district de Montréal, le corps de Louis Allard,	0	10	0
	Pour le Record,	0	5	0
	Distance, une lieue,	0	2	0
28 Juillet, 1827,	Pour avoir arrêté le corps de M. Neven, en vertu d'un warrant émané par A. V. Iffland, écuyer, J. P.,	0	10	0
	Pour le Record,	0	5	0
	Distance, 6 lieues, à 2s. par lieue,	0	12	0
	Pour une voiture pour transporter le dit M. Neven,	0	6	0
3 Août, 1827,	Pour avoir arrêté le corps d'Antoine Aussant, en vertu d'un warrant émané par A. V. Iffland, écuyer, J. P.	0	10	0
	Pour le Record,	0	5	0
	Distance, une lieue,	0	2	0
4 Août, 1827,	Pour avoir arrêté le corps de Jean-Baptiste Cantara, en vertu d'un warrant émané par A. V. Iffland, J. P.,	0	10	0
	Pour le Record,	0	5	0
	Distance, une lieue,	0	2	0
7 Août, 1827,	Pour avoir arrêté le corps de Joseph Claprood, en vertu d'un warrant émané par A. V. Iffland, écuyer, J. P.,	0	10	0
	Pour le Record,	0	5	0
	Distance, une lieue,	0	2	0
		£5	1	0

Je certifie par le présent, que Pierre Triganne a signifié les warrants ci-dessus mentionnés, et que je crois que les frais sont conformes au tarif des huissiers à moi soumis.

(Signé) A. V. IFFLAND, J. P.
Reçu le montant du présent compte.

(Signé) PIERRE TRIGANNE, H.
Pour copie conforme, J. STUART.

No. 28.

Lettre de ROBERT W. HAY, Sous-Secrétaire d'Etat, à JAMES STUART, Ecuyer.

Downing-Street, 26 Août 1831.

MONSIEUR,

J'ai reçu ordre de Lord Goderich de vous transmettre la copie ci-incluse d'un extrait d'une lettre à moi adressée par M. Viger, et de vous prier de me mettre, le plutôt qu'il sera à votre convenance, en état de répondre à la question proposée par M. Viger.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) R. W. HAY.

J. STUART, Ecuyer.

Extract of a Letter from MR. VIGER to ROBERT W. HAY, Esquire, Under Secretary of State, dated 23d August, 1831, referred to in the preceding Letter.

“ J’ai donné à l’examen de ces papiers autant d’attention que ce court espace de temps me l’a permis ; je n’y vois d’observations que relativement aux second et troisième rapports de l’Assemblée, et rien du tout quant au premier. Je vous prierais de vouloir bien m’informer si j’en dois conclure que Mr. Stuart ne se croit pas dans la nécessité de répondre à cet article des plaintes de l’Assemblée contre lui. Si au contraire, on avait omis, par hasard, d’inclure les observations relativement à cet objet, dans la liasse des papiers que j’ai reçus hier, je vous prierais de me les faire parvenir, afin que je puisse traiter ces différens sujets dans l’ordre dans lequel ils ont été présentés, et doivent naturellement être discutés.”

Letter from JAMES STUART, Esquire, to ROBERT W. HAY, Esquire, Under Secretary of State.

London, 8, Dover-street, 27th Aug. 1831.

SIR,

I have been honoured with your Letter of the 26th instant, transmitting an Extract of a Letter from Mr. Viger, relating to the papers which I have lately had the honour to submit to His Majesty’s government, on the subject of an Address of the Assembly, for my dismissal from office.

To obviate some misapprehension which appears to exist in Mr. Viger’s mind, in relation to this matter, it seems to be proper, that I should explain to what papers Mr. Viger’s attention is now exclusively called. By the Address of the Assembly, they have prayed that His Majesty would inflict on me the punishment of dismissal from office, for certain alleged offences, of which they have adjudged me to be guilty ; and Mr. Viger has been deputed by the Assembly to sustain this Address. On my part, I have had the honour to represent, by my humble Petition to His Majesty, and the Memoir in support of it, that I have been thus convicted and condemned by the Assembly, on *ex parte* proceedings, without defence or hearing, or an opportunity for either, and that I am wholly guiltless of the offences imputed to me by the Assembly :—On these grounds I pray that, before punishment is inflicted, I may be let in to prove my innocence. In substance, therefore, my Petition and Memoir are to be considered as an answer to the charges and address of the Assembly ; and Mr. Viger, I presume, it is now expected, will furnish such reply as he may deem necessary, to sustain these charges and address. This, and this only, is the subject to which Mr. Viger’s attention is now called.

In the extract you have done me the honour to transmit, Mr. Viger remarks, that my “ observations,” by which he means, I presume, my Petition and Memoir, apply to the second and third Reports only, and that nothing is said of the first.—The charges and address of the Assembly were founded solely on what is called the second Report of the Committee of Grievances ; and my Petition and Memoir, therefore, have relation to this only, and do not touch at all on the other two Reports. It has been my intention, in justification of myself to His Majesty’s Government, to give a satisfactory answer, in detail, to each and every statement and allegation, affecting my official conduct or character, which is to be found in the first and third Reports ; and I am now employed in preparing this answer, which I purpose to submit, in the form of a letter, to be addressed to His Majesty’s Secretary of State for the Colonies. But I did not conceive I could, without impropriety, notice the subject matter of either of these Reports in my Petition and Memoir ; which, from considerations of fitness and propriety, are necessarily restricted to the Address of the Assembly, and the charges therein specified. Mr. Viger seems to confound the Reports of a Committee with charges preferred by the Assembly, and adverts to both under the denomination of “ *Plaintes de l’Assemblée.*” —They are, I apprehend, very different in their nature ; and it is one of the singularities in the proceedings adopted against me, that I am called upon to defend myself against “ *Charges,*” and also against Reports of a Committee of the Assembly. These Reports, in the opinion of the House of Assembly, either contained sufficient grounds for imputing to me official misconduct,

No. 29.

Extrait d'une lettre de M. VIGER, à R. W. HAY, Ecuyer, Sous-Secrétaire d'Etat, en date du 23 d'Août 1831, mentionné dans la lettre précédente.

“ J'ai donné à l'examen de ces papiers autant d'attention que ce court espace de temps me l'a permis ; je n'y vois d'observations que relativement aux second et troisième rapports de l'Assemblée, et rien du tout quant au premier. Je vous prierais de vouloir bien m'informer si j'en dois conclure que M. Stuart ne se croit pas dans la nécessité de répondre à cet article des plaintes de l'Assemblée contre lui. Si au contraire, on avait omis, par hasard, d'inclure les observations relativement à cet objet dans la liasse des papiers que j'ai reçus hier, je vous prierais de me les faire parvenir, afin que je puisse traiter ces différens sujets dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés, et doivent naturellement être discutés.

No. 30.

Lettre de JAMES STUART, Ecuyer, à ROBERT W. HAY, Ecuyer, Sous-Secrétaire d'Etat.

Londres, 8, Dover-Street, 27 Août 1831.

MONSIEUR,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 26 courant, transmettant un extrait d'une lettre de M. Viger, relative aux papiers que j'ai eu dernièrement l'honneur de soumettre au gouvernement de sa Majesté, au sujet d'une adresse de l'Assemblée, demandant ma destitution d'office.

Pour rectifier la méprise qui paraît exister dans l'esprit de M. Viger, à l'égard de cette matière, il semble à propos que j'explique à quels papiers l'attention de M. Viger est maintenant appelée exclusivement. L'Assemblée par son adresse a demandé que sa Majesté m'inflige la punition de destitution d'office, pour certaines offenses allégués, dont elle m'a déclaré coupable ; et M. Viger a été député par l'Assemblée pour appuyer cette adresse. De mon côté, j'ai eu l'honneur de représenter par mon humble pétition à sa Majesté, et par le mémoire à l'appui d'icelle, que j'ai été ainsi convaincu et condamné par l'assemblée, sur des procédés *ex parte*, sans m'être défendu ni avoir été entendu, et sans en avoir eu l'occasion, et que je suis tout-à-fait innocent des offenses qui me sont imputées par l'Assemblée : pour ces raisons, je demande, avant qu'on me punisse, d'avoir occasion de prouver mon innocence. En substance donc, ma pétition et mon mémoire doivent être regardés comme une réponse aux accusations et à l'adresse de l'Assemblée ; et l'on doit s'attendre, je présume, à ce que M. Viger fasse telle réplique qu'il jugera à propos, pour appuyer ces accusations et cette adresse. C'est là, et c'est là seul, le sujet auquel l'attention de M. Viger est maintenant appelée.

Dans l'extrait que vous m'avez fait l'honneur de me transmettre, M. Viger remarque que mes “ observations,” par quoi il entend, je présume, ma pétition et mon mémoire, ne s'appliquent qu'aux second et au troisième rapports, et que je ne dis rien quant au premier. Les accusations et l'adresse de l'assemblée n'ont été fondées que ce qui est appelé le Second Rapport du Comité des Grievs ; c'est pourquoi ma pétition et mon mémoire n'ont rapport qu'à lui, et ne touchent nullement aux deux autres rapports. Dans ma justification auprès du gouvernement de sa Majesté, j'ai eu intention de donner une réponse satisfaisante, en détail, à tout et chaque exposé et allégué, affectant ma conduite et mon caractère officiels, qui se trouvent dans le premier et troisième rapport ; et je travaille maintenant à cette réponse, que je me propose de soumettre, sous la forme d'une lettre, adressée au Secrétaire-d'Etat de Sa Majesté pour les colonies. Mais je n'ai pas cru pouvoir, sans inconvenance, prendre connaissance du sujet qui fait la matière de ces rapports dans ma pétition et mon mémoire ; qui par des considérations de convenance sont restreints nécessairement à l'adresse de l'Assemblée, et aux accusations y spécifiées. M. Viger semble confondre les rapports d'un Comité avec des accusations portées par l'Assemblée, et parle des uns et des autres sous la dénomination de “ *Plaintes de l'Assemblée.*” Ce sont pourtant, selon moi, deux choses d'une nature bien différente ; et c'est une des singularités des procédés adoptés contre moi, que je suis appelé à me défendre contre des “ accusations,” de même que contre des rapports d'un Comité de l'Assemblée. Ces rapports, dans l'opinion de l'Assemblée, contenaient ou non des raisons suffisantes pour m'imputer de la mau-

vaise

conduct, or they did not; if they did, charges founded on them ought, I apprehend, to have been exhibited against me, to be embodied with the other charges which have been preferred: if they did not, the statements they contain injurious to my character, it appears to me, ought not to have been brought under the consideration of His Majesty's Government at all, or put into public circulation to my prejudice. But I am not come hither, I beg leave to mention, to oppose objections of form to the investigation of any complaint against me, in whatever manner and by whomsoever it may be made. I have, within the colony, for some time past, been most unjustly assailed by unfounded imputations, and misrepresentations of my conduct, without having it in my power to refute them there.—This opportunity I am happy is now afforded to me here; and I shall most gladly avail myself of it, not only to answer whatever imputations are to be found in the two Reports referred to by Mr. Viger, but also any and every complaint, or imputation, which he may think proper, if so instructed, to add to them.—In the mean time, and in order to avoid unnecessary delay, which is personally injurious to me, I hope Mr. Viger will find it convenient, within a short time, to furnish his reply on the only subject to which his attention is at present called, namely, my answer to the charges and address of the Assembly.

I have the honour to be, Sir,

Your most humble and obedient servant,

J. STUART.

ROBERT W. HAY, Esquire,
Assistant Secretary of State, &c. &c. &c.

vaise conduite en ma capacité officielle ; dans le premier cas, on aurait dû, selon moi, venir avec des accusations contre moi fondées sur ces rapports, et joindre ces accusations aux autres qui ont été portées contre moi : dans le second cas, les exposés injurieux à mon caractère qu'ils contiennent, n'auraient pas dû, ce me semble, être amenés du tout sous la considération du gouvernement de sa Majesté, ni mis en circulation dans le public à mon préjudice. Mais, je demande à faire remarquer que je ne suis pas venu ici pour opposer des objections de forme à l'investigation d'aucune plainte proférées contre moi, sous quelque forme et par quelque personne qu'elles soient faites. J'ai été dans la colonie, depuis quelque temps, en but aux imputations les plus injustes et les moins fondées, ma conduite a été l'objet des plus fausses représentations, sans qu'il ait été en mon pouvoir de les repousser. Je suis bien aise que cette occasion me soit maintenant accordée ici ; et j'en profiterai de bon cœur, non seulement pour répondre à toutes les imputations qui se trouvent dans les deux rapports mentionnés par M. Viger, mais aussi à toute et chaque plainte ou imputation, qu'il jugera à propos d'y ajouter, s'il en a reçu l'instruction. En attendant, et pour éviter tout délai inutile, qui me cause un dommage personnel, je me flatte que M. Viger trouvera commode de me fournir, sous un court espace de temps, sa réplique sur le seul sujet auquel son attention est maintenant appelée, savoir, ma réponse aux accusations et à l'adresse de l'Assemblée.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

votre très-humble et très-obéissant serviteur,

J. STUART.

ROBERT W. HAY, Ecuyer,
Sous-secrétaire d'État, etc., etc., etc.